ANNEXE N° 304

(Session ord. — Séance du 2 juillet 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques, par M. Josset, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi de M. Delpierre, déposée à la Chambre le 16 juillet 1919, n'a pu être discutée dans la 11e législature; elle est devenue caduque.

Son auteur la reprend devant le Sénat.

La 1re commission d'initiative estime qu'il y a lieu de la renvoyer à la commission du régime des boissons.

ANNEXE N° 306

(Session ord. — Séance du 2 juillet 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire sur la proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement, en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes, par M. Guillaume Poulle, sénateur (2).

Messieurs, notre honorable collègue M. Jean Codet a saisi le Sénat, le 5 février 1920, d'une proposition de résolution tendant à la modification du règlement du Sénat en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes.

Notre collègue fait observer que les commissions de la comptabilité, des chemins de fer, de l'armée, de la marine (art. 16), et des finances (art. 20) sont nommées par les bureaux. Or, ceux-ci sont renouvelés chaque mois par la voie du sort, et, dans ces conditions, « c'est donc le hasard résultant du tirage au sort qui préside à la nomination des membres de ces commissions ». Pour remédier à ces inconvénients, le Sénat décide parfois que les commissions, telles celles des affaires extérieures, seront nommées au scrutin de liste par les bureaux. Notre collègue propose que les commissions soient désormais nommées, comme à la Chambre, par les groupes, ce mode de procéder devant introduire « plus de justice et de plus de clarté dans l'examen des grandes questions soumises au Sénat et en faciliter l'examen ».

La proposition de notre honorable collègue mérite examen.

En conséquence, votre commission vous demande de la prendre en considération et de la renvoyer à la commission spéciale nommée le 10 février 1920 et relative à la création de nouvelles commissions.

ANNEXE N° 307

(Session ord. — Séance du 2 juillet 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, sur : 1° la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat; 2° la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat, par M. Guillaume Poulle, sénateur (3).

Messieurs, notre honorable collègue M. Dominique Delahaye a saisi le Sénat de deux propositions de résolution concernant le règlement du Sénat.

L'une de ces propositions qui fut déposée sur le bureau du Sénat, le 6 février 1920, a pour objet de permettre à tout membre du Sénat d'assister, à titre de simple auditeur, aux discussions des commissions.

La seconde, déposée sur le bureau du Sénat, le 20 février 1920, a pour objet de nommer pour trois mois les commissions mensuelles qui deviendraient ainsi trimestrielles de supprimer la commission des congés et de renvoyer au bureau du Sénat les demandes de congés.

Ces propositions méritent examen.

Votre commission vous demande de les prendre en considération et de les renvoyer à la commission spéciale nommée le 10 février 1920 et relative à la création de nouvelles commissions.

(1) Voir le n° 34, Sénat, année 1920.
(2) Voir le n° 25, Sénat, année 1920.
(3) Voir les n°s 27, 33, Sénat, année 1920.

ANNEXE N° 308

(Session ord. — Séance du 2 juillet 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1er commission d'initiative parlementaire sur la proposition de résolution de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1).

Messieurs, notre honorable collègue, M. Louis Martin, dans le but d'assurer à chacun des membres du Sénat le moyen de participer efficacement à l'œuvre des commissions, a saisi la haute Assemblée d'une proposition de résolution tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat.

En outre de commissions spéciales nommées par les bureaux, le Sénat comprendrait les grandes commissions suivantes, élues après chaque renouvellement triennal : armée ; marine de guerre ; travaux publics et transports ; douanes ; agriculture ; prévoyance, assistance et hygiène sociales ; marine de commerce ; enseignement ; organisation départementale et communale et décentralisation ; commerce et industrie ; postes, télégraphes et téléphones ; Algérie, colonies et protectorats; législation. Les sénateurs auraient la latitude de se faire inscrire à deux de ces commissions, sans pouvoir faire partie de plus de deux d'entre elles. Le nombre des membres de ces commissions serait, en principe, de 42; la commission d'agriculture pourrait en comprendre 50.

Le Sénat comprendrait également trois autres grandes commissions : finances, affaires étrangères, comptabilité; la première élue chaque année, les deux autres après chaque renouvellement triennal.

En ce qui concerne ces trois dernières commissions, l'article 2 de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« La commission des affaires étrangères composée de 36 membres est élue au scrutin de liste. La commission des finances et celle de comptabilité sont nommées par les commissions énumérées en l'article 1er, dans les conditions suivantes : chacune d'elles nomme uniformément deux membres de la commission de comptabilité, plus autant de membres de la commission des finances qu'elle comprend de fois dix sénateurs ; toute fraction complémentaire supérieure à cinq donnant droit à un élu de plus.

« Aucun membre de la commission des finances, exception faite du président et des anciens présidents, du rapporteur général et des anciens rapporteurs généraux du budget, ne peut faire partie de ladite commission plus de quatre années de suite. Un intervalle de trois ans au moins doit s'écouler avant que les membres de la commission des finances non réélus en vertu de la présente disposition, puissent être nommés de nouveau.

« Chaque budget particulier doit être communiqué pour observations et avis de la commission permanente dans la compétence de laquelle rentrent les questions qui le concernent. »

C'est là la partie essentielle des suggestions intéressantes que comporte la proposition de résolution de notre honorable collègue M. Louis Martin.

La proposition de résolution comprend, enfin, des dispositions transitoires.

Cette proposition pose d'une façon directe, comme d'autres propositions dont le Sénat est saisi, les importantes questions de savoir ce qui est préférable : du système dit des comités formés non par le choix mais par la volonté, le désir et l'inclination des individus, ou du système proprement dit des commissions permettant, grâce à des discussions préliminaires qui se produisent dans les bureaux, la représentation des opinions de tous les partis et le choix judicieux, éclairé des compétences diverses pour l'examen des projets soumis à l'Assemblée ; — des commissions permanentes, ou des commissions instituées en vue de chaque proposition spéciale ; — des commissions saisies à titre universel, attirant à elles tout un ensemble de projets de loi, composées d'hommes désignés avant qu'on soit en mesure d'apprécier les projets sur lesquels ils auront à délibérer sans avoir été au préalable éclairés par une délibération des bureaux, ou des commissions saisies à titre particulier, après dépôt d'un projet et après discussion de celui-ci dans les bureaux.

Ce sont là de graves problèmes qui furent discutés par l'assemblée républicaine de 1849, comme par le Sénat, en juin 1876, alors qu'il s'agissait d'arrêter le règlement de ces assemblées. Le moment venu, les débats de 1849 comme ceux de 1876 pourront être consultés avec fruit.

Nous nous bornerons à rappeler ce que disait le rapporteur du règlement de 1849 :

« ...Il n'est pas bon, dans une assemblée où tous doivent prendre part à la délibération et au vote, que l'examen préparatoire soit absolument concentré entre quelques-uns et que la grande majorité de l'assemblée arrive à la discussion complètement étrangère aux délibérations préliminaires des projets qui lui sont soumis. Cette majorité alors, ou s'abandonne ou se défie ; les délibérations courent le risque ou de n'être pas suffisamment éclairées par la contradiction ou de n'aboutir, après des débats irritants, qu'à des résultats négatifs... Enfin l'existence simultanée des comités et des bureaux et commissions, introduit dans les travaux une complication et une surcharge fâcheuses. Bientôt arrivent la fatigue, le relâchement, les absences multipliées, au grand détriment du prompt et sérieux examen des lois. »

Ces réflexions ne sauraient être oubliées lorsque sonnera l'heure des décisions.

Sans se prononcer sur tous ces problèmes, mais en émettant le vœu qu'ils soient prochainement résolus, votre commission, à raison de l'intérêt certain qui s'attache à des questions de ce genre, vous demande de prendre en considération la proposition de résolution de notre honorable collègue M. Louis Martin, et d'en renvoyer l'examen à la commission, nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions.

(1) Voir le n° 26, Sénat, année 1920.

ANNEXE N° 309

(Session ord. — Séance du 2 juillet 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. Félix Martin tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères, par M. Guillois, sénateur (1).

Messieurs, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de demander le renvoi de la proposition de loi de M. Félix Martin à la commission relative à la protection et à l'assistance des mères et nourrissons.

ANNEXE N° 310

(Session ord. — Séance du 2 juillet 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux), par M. Henri Collin, sénateur (2).

Messieurs, notre collègue M. Louis Martin a saisi le Sénat d'une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil.

Votre quatrième commission d'initiative parlementaire a examiné cette proposition qui lui paraît :

1° Dangereuse pour le code, parce qu'elle n'apporte pas de raisons vraiment suffisantes

(1) Voir le n° 41, Sénat, année 1920.
(2) Voir le n° 230, Sénat, année 1920.

pour justifier une atteinte aussi grave à notre législation ;

2° Nuisible au point de vue de la famille ;

3° Contraire au bon ordre et même, jusqu'à un certain point, à la nature et au tempérament de la femme.

Pour ces raisons, votre commission a estimé que la proposition qui vous est soumise est antisociale, et, à l'unanimité, elle s'est prononcée contre la prise en considération.

ANNEXE N° 311

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'instituer l'inventaire mobilier obligatoire après décès et de coordonner l'action des services de l'enregistrement et des contributions directes en matière de mutations par décès et d'impôt sur le revenu, présentée par M. Chalamet, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lors de la discussion des nouvelles ressources fiscales, divers membres du Sénat, frappés du faible rendement de l'impôt général sur le revenu et l'attribuant aux dissimulations que permet le titre au porteur, ont proposé la mise en nominatif de toutes les valeurs mobilières.

En ce sens a été présenté, par l'honorable M. Berthelot et plusieurs de ses collègues, un amendement qui, d'accord avec la commission des finances, a été disjoint en vue d'une étude plus approfondie.

La proposition que nous soumettons au Sénat procède de la même préoccupation.

Que les dissimulations soient nombreuses et importantes en matière d'impôt sur le revenu — et ajoutons-le, de mutations par décès — et que le titre au porteur facilite ces dissimulations, cela est bien certain. D'autre part, on ne peut douter que l'aggravation récente des taxes va multiplier les fraudes.

Donc, plus que jamais, il importe d'obvier à un état de choses grâce auquel le contribuable habile élude l'impôt dont tout le poids, par cela même aggravé, retombe sur le contribuable consciencieux.

Au point de vue rendement c'est une nécessité fiscale.

Au point de vue de la moralité générale c'est pour le législateur un devoir positif.

A notre avis, il n'est nullement indispensable de proscrire le titre au porteur, dont la suppression porterait un coup sensible à notre marché des valeurs ; une mesure plus simple procurera des avantages à peu près équivalents.

Avant de la préciser, disons que le premier objectif à viser c'est que les déclarations de succession en ce qui touche le mobilier soient complètes et rigoureusement sincères ; par là sera assurée la pleine productivité des droits de mutation par décès ; et ce résultat se doublera d'un second non moins intéressant, à la condition que le fisc, au fait des entières forces de la succession, se serve de cette base non seulement pour suivre les déclarations de revenu que l'héritier fera ultérieurement, mais d'abord pour vérifier rétrospectivement si, au cours des années antérieures, l'impôt sur le revenu a été ou non correctement acquitté par le *de cujus* et, en cas de négative, exercer contre l'héritier des sanctions exécutoires sur l'actif héréditaire. Assez vite l'éventualité de ces sanctions donnera au contribuable l'habitude de faire, quant à son revenu, des déclarations sincères.

Le programme à suivre se formule donc ainsi : tant que le contribuable travaille et produit, lui épargner le plus possible les investigations gênantes concernant sa fortune, mais ne pas lui laisser ignorer qu'en cas d'insincérité si, de son vivant, il se soustrait à la loi, la loi prendra sa revanche en frappant son héritier de pénalités fiscales graves ; et de fait, quand la succession s'ouvre, ne pas reculer devant les moyens propres à mettre le fisc exactement au courant des forces de la succession, demeurant les garanties de discrétion au regard du public qui ne doivent jamais être négligées.

Les moyens que nous envisageons se résument en une mesure unique : l'inventaire mobilier obligatoire. Non pas un inventaire estimatif, mais un simple état de consistance sans évaluation, précédé de l'apposition des scellés pour assurer l'utilité effective de l'opération.

D'après notre proposition, les scellés sont apposés et l'inventaire fiscal est établi d'office à l'ouverture de la succession de toute personne portée au rôle de l'impôt général sur le revenu. Cette donnée implique un champ d'application assez restreint qui peut prêter à critique. Mais une limitation s'imposant, celle-ci a été adoptée comme la plus rationnelle. Du reste, même quand le *de cujus* n'est pas inscrit à ce rôle, les mesures non applicables d'office peuvent être requises moyennant certaines garanties.

Dans les cas où la loi civile impose les scellés et l'inventaire, pas de formalités fiscales, sauf pour l'administration la faculté de requérir l'apposition des scellés si une lenteur anormale retarde l'accomplissement des prescriptions de la loi civile.

La formalité des scellés et de l'inventaire fiscal, qu'elle soit faite d'office ou requise, est opérée au lieu du décès et au domicile du *de cujus*. Elle peut, sur réquisition, être faite en tous autres lieux où se trouvent ou sont présumés se trouver des éléments mobiliers de l'actif successoral.

Pour ne pas causer aux intéressés une gêne inutile, les objets d'usage courant sont exceptés des scellés et de l'inventaire.

Le coût de ces formalités fiscales est supporté par l'Etat.

Telles sont les dispositions principales.

D'autre part, l'obligation de la déclaration de succession subsiste comme présentement. Pas de changement aux règles concernant l'évaluation des éléments mobiliers ; à cet égard les ayants droit conservent les garanties comme les risques que comporte la législation actuelle.

Pas de changement non plus aux dispositions régissant la matière de l'impôt sur le revenu. Tous les textes subsistent, y compris l'article 54 de la loi du 31 juillet 1917 fixant le délai dans lequel des revisions peuvent être opérées, délai que toutefois nous porterions volontiers à dix ans au lieu de cinq.

On le voit, la proposition vise un objet bien précisé : procurer au fisc la connaissance exacte et complète des éléments composant l'actif successoral mobilier, abstraction faite de leur valeur ; elle ne vise rien au delà.

Deux questions se posent : la mesure de l'inventaire n'a-t-elle pas un caractère excessif ? Répond-elle à une utilité pratique ?

Seul le public peu au courant de notre législation fiscale pourrait considérer l'inventaire comme une innovation trop rigoureuse.

La lutte du fisc contre les abus que permet le titre au porteur ne date pas d'hier ; les lois des 25 février 1901, 31 mars 1903, 18 avril 1918, en marquent les phases :

La première de ces lois ayant astreint le banquier ou autre dépositaire professionnel à remettre à l'administration fiscale la liste des titres, sommes ou valeurs qu'il détient pour son client lorsque celui-ci vient à décéder, on imagine pour tourner cette disposition légale le procédé du compte joint.

Quand le législateur par la loi de 1903 se prémunit contre le compte joint, un autre procédé prend faveur, et c'est la location du coffre-fort chez le banquier ; le banquier transformé en simple bailleur ignore le contenu du coffre, et à l'ouverture de la succession n'a rien à révéler au fisc.

Alors intervient la loi du 18 avril 1918 : obligation pour le banquier de tenir répertoire des locations de ses coffres-forts ; au décès du locataire ou d'un des locataires, interdiction sous des peines graves d'ouvrir ou laisser ouvrir le coffre hors la présence d'un notaire qui dressera procès-verbal de consistance ; règles analogues pour les plis cachetés et cassettes fermées.

Et l'ensemble des dispositions de la loi de 1918 est couronné par un texte d'une singulière gravité : L'article 7, confirmant à la charge de l'héritier l'obligation qui a existé de tout temps de faire une déclaration de succession, impose à cet héritier le devoir d'affirmer sous sa signature « que la déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui à sa connaissance appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie ».

Si cette déclaration solennelle vient à être reconnue fausse, le déclarant n'encourt pas seulement les pénalités fiscales ; il devient justiciable de la police correctionnelle et passible des peines du faux serment (art. 8).

Tel est l'état de notre législation.

Ainsi, depuis plus de deux ans, le législateur a proclamé avec énergie le droit de l'Etat de connaître exactement la consistance de la succession, et sa volonté, pour réprimer la dissimulation, de recourir aux sanctions les plus extrêmes.

Seulement le fisc, croyons-nous, se sert peu de l'arme mise en ses mains par la loi de 1918. Manque de personnel, dira-t-on, et ce n'est point inexact. Mais la vérité est surtout, d'une part, que l'arme est lourde à manier et redoutable au point que l'on hésite à en user, d'autre part, que son maniement s'il procure des sanctions ne procure pas les moyens de démontrer la fraude que ces sanctions atteindraient. Or c'est là l'essentiel !

Au système comminatoire et répressif qu'organisent les articles susvisés, nous proposons non pas de substituer, mais de juxtaposer le système préventif résultant de l'inventaire : l'inventaire préservera l'héritier contre lui-même en empêchant la plupart du temps la dissimulation ; l'appareil répressif des articles 7 et 8 de la loi de 1918 subsistera pour parer aux cas assez rares où l'inventaire n'aura pas suffi à assurer, quant à la consistance de l'actif mobilier, une déclaration de succession complète.

Remarquons que ce que nous avons appelé le système préventif existe déjà fragmentairement, puisque dès maintenant il y a obligation de dresser un inventaire des valeurs du *de cujus* se trouvant dans les banques.

La portée de la proposition est de généraliser cette mesure en l'étendant aux valeurs que le *de cujus* détenait personnellement ou par mandataire privé,

Elle n'est au vrai que le développement du principe posé et des règles édictées par les lois de 1901, 1903 et 1918.

Il reste à voir si elle répond à des fins pratiques, en d'autres termes si l'inventaire empêchera les dissimulations que la législation présente est impuissante à déjouer.

L'affirmative n'est pas douteuse.

En effet, à la réserve des articles 7 et 8 de la loi de 1918 dont la portée est générale, les dispositions des lois de 1901, 1903 et 1918 concernant les mutations par décès sont toutes et uniquement relatives aux titres, sommes ou valeurs confiés aux banquiers ou autres dépositaires professionnels, ou encore contenus dans des coffres-forts loués par cette catégorie de personnes. A cet objet se limite l'effet desdites dispositions.

Or, le nombre n'est-il pas déjà considérable de ceux qui gardent tout ou partie de leurs titres à leur domicile ou résidence, et demain ce nombre ne sera-t-il pas plus considérable encore ? Ces titres qui présentement ont toutes chances d'échapper au fisc, l'inventaire les atteindra.

N'arrive-t-il pas, dès à présent, que des contribuables, s'entendant parfois avec d'autres capitalistes, confient leurs titres à un tiers non professionnel, simple mandataire privé, chargé de gérer le portefeuille à lui confié ? Pratique certes éminemment dangereuse, mais dont la crainte des taxes nouvelles incitera de plus en plus à affronter les aléas. Ce mandataire privé échappe aux prises de la législation présente. Avec l'inventaire il sera bien rare que ne soit pas découverte au domicile du *de cujus* ou à l'une de ses résidences quelque pièce dévoilant l'existence du contrat de dépôt ou mandat et mettant le fisc sur la trace des valeurs confiées au mandataire ; en telle sorte que si ce mandataire habite le territoire français, l'inventaire pourra se continuer à son domicile, et que, même s'il réside à l'étranger, un résultat moins précis mais cependant important, se trouvera acquis au regard de la consistance de l'hérédité.

Est-il interdit de présumer encore que la la lourdeur des taxes récemment votées rendra quelque faveur à la pratique jadis très usitée, surtout dans les campagnes, du placement en prêts à des particuliers par billets sous seing privé ou reconnaissances ? Ces instruments écrits de la créance, l'inventaire les révèlera.

Nous venons de citer quelques exemples. Ce ne sont que des exemples. L'esprit de dissimulation subsistera longtemps ; cet esprit est inventif, il faut s'attendre à ce qu'il mette en œuvre mille combinaisons pour tenter d'échap-

per aux taxes qui frappent si fortement les mutations par décès.

S'il est impossible de prévoir toutes les formes que revêtiront ces combinaisons, il est permis de penser que l'inventaire déjouera l'effet de la plupart d'entre elles.

La mesure proposée répond donc à une utilité pratique et l'on peut en attendre des résultats efficaces.

Ajoutons qu'elle a fait ses preuves : dans certains cantons suisses où les taxes successorales sont assez lourdes et où l'impôt sur le revenu existe depuis longtemps, des mesures analogues à celles que nous proposons arrivent à assurer au fisc des perceptions en général conformes à la consistance des actifs héréditaires et à la quotité réelle des revenus.

Un trait intéressant de cette législation étrangère c'est le lien qu'elle établit entre les deux domaines de la fiscalité. Il est curieux de constater que l'inventaire mobilier est institué moins en vue de l'impôt frappant les mutations par décès que pour faciliter les vérifications rétrospectives concernant l'impôt sur le revenu.

Cette conception paraît heureuse : si le contribuable a certitude qu'à l'ouverture de sa succession aucun élément du capital de sa fortune n'aura chance d'échapper au fisc, il sera enclin à déclarer un revenu concordant avec l'importance de ce capital : il sera sincère ; même il pourra croire qu'il l'est spontanément, alors qu'en fait, il sera influencé par la perspective de sanctions posthumes inéluctables.

C'est cet état d'esprit que nous voudrions voir se répandre parmi les contribuables de notre pays. Que faire pour le provoquer?

Une fois édictée la mesure de l'inventaire, le surplus est affaire non de législation mais d'administration ; il suffit, mais il faut que le fisc use des données afférentes aux mutations par décès pour vérifier rétrospectivement les déclarations de revenu.

Les textes actuels permettent cette méthode. Aux articles 55 et 54 de la loi du 31 juillet 1917, il n'y a rien à ajouter, sauf peut-être à porter à dix ans le délai de l'article 54 ; les termes de cet article sont assez compréhensifs pour faire entendre que la revision est possible après le décès du contribuable comme de son vivant ; mais ce qui est nécessaire, c'est qu'il soit donné aux services de contrôle des instructions prescrivant ce travail de rapprochement avec la base sûre que fournira l'inventaire, et que ces instructions soient appliquées.

Assurément les administrations de l'enregistrement et des contributions directes doivent conserver chacune son domaine propre, mais il ne faut pas qu'elles s'ignorent, et pour le double objet que notre proposition vise il est indispensable que soit réglée leur collaboration et réalisée la constante liaison de leurs opérations de recherche et de redressement.

Les meilleurs textes présents ou futurs demeureront lettre morte si l'action et le contrôle dont sont chargés les grands services ne sont réglementés de façon concordante.

C'est de cette notion que s'inspire le dernier article de la proposition que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Au décès de tout contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu, il est dressé inventaire des éléments mobiliers dépendant de la succession.

Art. 2. — L'officier de l'état civil du lieu du décès avise le juge de paix du lieu, et en outre, si le défunt est décédé hors du canton de son domicile le juge de paix du canton où est situé ce domicile. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'avis, le juge de paix saisi procède d'office à l'apposition des scellés. Sont exceptés les scellés, les vêtements, objets de couchage, ustensiles de ménage et approvisionnements.

Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivent, le juge de paix procède à la levée des scellés et dresse un inventaire indiquant sans évaluation la consistance des biens mobiliers à l'exception des objets énumérés à l'article précédent. Sont portés à l'inventaire tous autres biens mobiliers corporels et incorporels. Les valeurs de bourse et titres de créance et tous papiers y relatifs sont indiqués en détail, et pareillement les bijoux et objets d'art. Les autres biens, groupés par nature, sont indiqués sommairement.

Art. 4. — Au cas où le défunt avait ailleurs qu'au lieu de son décès et de son domicile d'autres résidences ou établissements, le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession peut requérir la formalité des scellés et de l'inventaire à ces résidences ou établissements; la réquisition est faite par écrit et adressée au juge de paix compétent.

Art. 5.— Quand le *de cujus* n'est pas assujetti à l'impôt général sur le revenu, à titre exceptionnel il peut être procédé à la formalité des scellés et de l'inventaire, mais seulement sur réquisition du directeur départemental de l'enregistrement du lieu d'ouverture de la succession en la forme réglée à l'article précédent. Cette formalité peut être requise dans tous les lieux visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Tant dans le cas où il a été procédé sur réquisition qu'au cas où il a été procédé d'office, le même fonctionnaire peut en la même forme requérir que la formalité des scellés et de l'inventaire soit effectuée en tout lieu où les inventaires précédemment dressés révéleraient que sont déposés ou détenus des éléments de l'actif mobilier héréditaire.

Art. 7. — Les scellés sont apposés et l'inventaire dressé en l'absence comme en la présence des ayants droit à la succession auxquels il appartient de s'informer des lieu et date de ces opérations et d'y assister si bon leur semble.

Art. 8. — Les frais de ces formalités sont supportés par l'Etat. Un règlement d'administration publique fixe le taux des vacations et les remboursements de débours alloués de ce chef aux juges de paix et à leurs greffiers.

Art. 9. — Après que les scellés ont été apposés d'office ou sur réquisition, il demeure loisible aux personnes dénommées à l'article 909 du code de procédure civile et à celles qui auront fait opposition en vertu des articles 926 et 927 du même code de faire procéder à la levée des scellés et à l'inventaire suivant les règles du droit commun. Lesdites personnes déclarent leur volonté quant à ce, par lettre recommandée adressée au juge de paix qui a fait l'apposition et contenant soumission de supporter le coût de cette formalité. Il est suivi au surplus des formalités de droit commun de conformité aux articles 928 à 944 du code civil aux frais de qui de droit, demeurant le droit de l'administration fiscale assimilée à un opposant d'assister aux opérations par tel représentant qu'elle désignera.

Art. 10. — Les dispositions ci-dessus réglées ne sont pas applicables aux successions à l'ouverture desquelles la loi civile impose l'apposition des scellés et l'inventaire de droit commun. Toutefois, si un retard anormal est apporté à l'apposition des scellés, le directeur départemental de l'enregistrement du lieu d'ouverture de la succession peut, par réquisition écrite adressée aux juges de paix compétents, provoquer cette apposition dans tous lieux désignés aux articles 2, 4 et 6 ci-dessus. Les coûts de la formalité sont, en ce cas, supportés comme en matière de droit commun, et pour la suite de la procédure, l'administration fiscale a qualité d'apposant.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en outre de ce qui est dit à l'article 8, toutes dispositions de détail concernant l'application de la présente loi.

Art. 12. — A la diligence du ministre des finances, il sera par arrêté pourvu à toutes mesures d'ordre intérieur concernant notamment : la communication aux municipalités de la liste des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu domiciliées ou résidant dans la commune, les attributions du service des contributions directes et de celui de l'enregistrement en ce qui touche les scellés et l'inventaire, les rapports de ces deux services en vue d'utiliser les données recueillies quant aux successions à la vérification rétrospective des déclarations de revenu antérieures à leur ouverture, et généralement à toutes mesures propres à coordonner l'action des deux services en la double matière des mutations par décès et de l'impôt sur le revenu.

ANNEXE N° 317

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'alimentation nationale en pain, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République Française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. F. François-Marsal, ministre des finances et par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 319

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi, par M. Fernand David, sénateur (2).

Messieurs, au cours de la précédente législature, le Parlement a adopté la loi du 9 avril 1918, destinée à favoriser le retour à la terre des pensionnés militaires et des victimes civiles de la guerre. Cette législation particulièrement favorable avait aussi pour but de témoigner la reconnaissance de la nation à ceux dont le sacrifice et les souffrances avaient assuré son salut. Les prêts à consentir en application de la loi du 9 avril 1918, par les sociétés de crédit immobilier et par les caisses régionales de crédit agricole peuvent être faits, au taux de 1 p. 100, pour une somme maximum de 10,000 fr. qui limite en même temps la valeur de l'exploitation à acquérir.

Il est apparu bientôt que l'accroissement de valeur de la propriété agricole avait pour conséquence de rendre insuffisant le maximum de 10,000 fr. auquel on s'était arrêté pour fixer l'importance du petit domaine que peuvent acquérir ou créer les victimes de la guerre et qu'ainsi la législation de faveur qui leur est destinée risquait de rester sans application possible. Aussi, le 1er octobre 1919, MM. Yerlot, Queuille et Bonnevay, députés, ont-ils déposé une proposition de loi élevant à 20,000 francs ce maximum, sans d'ailleurs apporter aucune autre modification à la loi du 9 avril 1918. Ce texte, adopté par la Chambre des députés, transmis au Sénat, a fait l'objet d'un rapport de M. Paul Strauss, au nom de la commission spéciale chargée de son examen concluant à son adoption intégrale.

Votre commission des finances, après avoir examiné à son tour le texte proposé, considère qu'il n'impose au budget de l'Etat aucune charge nouvelle. Elle estime, au contraire, que l'élévation à 20,000 francs du maximum de prix de la petite propriété à créer ou à acquérir, a pour conséquence, de donner aux prêts consentis, un gage plus important et une sécurité plus grande. Elle est désireuse, enfin, de marquer l'intérêt qu'elle porte aux infortunes créées par la guerre et d'affirmer sa volonté de contribuer à leur soulagement. Elle n'a d'ailleurs aucune objection d'ordre financier à l'adoption de la proposition de loi qui lui est soumise.

ANNEXE N° 320

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 relatif au cumul des pensions et traitements, présentée par M. Albert Lebrun, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, les titulaires de pensions ne peuvent cumuler leur pension avec

(1) Voir les nos 998-1046-1136-1169, et in-8° n° 152 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 748, année 1919, 115, année 1920, et 7007-7167, et in-8° n° 1614. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

e traitement attaché à un emploi rétribué par l'Etat, les départements, les communes, ou les établissements publics qu'autant que le total n'excédera pas 6,000 fr., ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires.

Un pareil maximum se justifiait à la veille de la guerre ; il permettait à une famille de vivre dans une modeste aisance. Personne n'oserait soutenir qu'il en est encore de même aujourd'hui.

De toutes parts, s'élèvent des plaintes amères. Un ancien instituteur écrit : « Voici mon cas. C'est celui de beaucoup de retraités qui, par patriotisme au début de la guerre, par nécessité ensuite, pour subvenir aux besoins de leur famille, ont sollicité leur réintégration dans un emploi public. Mon traitement comme chef du service départemental de..... vient d'être porté à 6,000 fr.; d'autre part, je suis bénéficiaire d'une pension de retraite de 1,400 fr. qui m'a été octroyée après trente-six ans de services comme instituteur et qui, avec la majoration prévue par la loi du 25 mars 1920, s'élèvera à 2,475 fr. En vertu de la loi du 30 décembre 1913, je vais être privé de cette pension, de sorte que l'Etat me servant un traitement de 6,000 fr. et me retirant 2,475 fr. de retraite, m'oblige à remplir les lourdes fonctions de chef de service pour une rétribution vraiment minime de 3,500 fr. N'y a-t-il pas là un réel anachronisme ? »

Un officier en retraite s'exprime ainsi : « Je suis retraité depuis le 1er janvier 1918. Ma pension actuelle est de 3,200 fr. pour trente et un ans de service et dix campagnes. Avec la majoration votée en mars, elle montera à environ 4.800 fr. Je suis venu me fixer à X... avec l'espoir d'y trouver un emploi répondant à mes aptitudes et pouvant me permettre de lutter contre les dures nécessités de la vie. Après bien des démarches, j'ai pu obtenir un emploi de secrétaire rédacteur à la ...section régionale des pensions, au traitement mensuel de 350 fr. Avec ma pension majorée et ce traitement civil, j'atteindrai 4,800+4,200=9,000 fr.

Mais alors intervint la circulaire du 8 juin dernier prise en application de la loi du 30 décembre 1913 pour me dire qu'il n'est pas possible de dépasser le chiffre de 6,000 fr. Je devrai donc, après avoir usé mes jambes et mes forces pendant trente et ans, travailler aujourd'hui à user mes yeux pour 6 000 — 4,800 = 1,200 fr. par an, soit 4 fr. par jour ! Je vous laisse juge.

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement pour montrer qu'il y a là, en effet, une situation qui appelle un remède.

Le législateur de 1920 appelé à légiférer sur les principes qui ont inspiré la loi du 30 décembre 1913 ne se fût certes pas arrêté au maximum de 6,000 fr. Il semble qu'en toute équité il peut être porté au chiffre de 10,000 fr. Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 37 de la loi sur les pensions du 30 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics ne peuvent cumuler leurs pensions (y compris le cas échéant, les suppléments, allocations ou compléments créés par des lois spéciales) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excédera pas 10,000 fr., ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur les pensions. »

ANNEXE N° 321

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 148, 150 et 152 du code civil relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants, présentée par MM. Louis Martin, Paul Dupuy, Louis Soulié, Fernand Merlin, Machet, Fenoux, Dehove, Brager de La Ville-Moysan, Eugène Réveillaud, Bouveri, Enjolras, Monnier, Flaissières, Drivet, Mollard, Laboulbène, Jean Carrère, Dudouyt, Grosjean, Gabrielli, Fourment, Daudé, sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, c'est une vérité navrante à constater : la France, chaque jour, se dépeuple. Le devoir du législateur est donc de favoriser, autant qu'il est en lui, les mariages. Dans ce but nous vous demandons de modifier les articles 148 et 150 du code civil et de décider que, en cas de dissentiment entre les ascendants dont le consentement est exigé, l'avis favorable au mariage l'emportera.

En ce qui concerne l'article 152, dont nous demandons également la modification, il décide que lorsque des époux divorcés ou séparés de corps sont en dissentiment sur le mariage de leurs enfants, l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation à son profit et qui a la garde de l'enfant, l'emporte ; mais lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies chez le même époux, c'est, en cas de dissentiment, le tribunal qui prononce.

Cette solution ne nous paraît pas sage. En général, la garde de l'enfant est confiée à celui des époux en faveur de qui a été prononcé le divorce ou la séparation. Telle est la jurisprudence constante. Lorsque les tribunaux s'affranchissent de cette règle, et confient la garde de l'enfant à celui des époux aux torts et griefs duquel a été rendu le jugement, c'est qu'ils ont la certitude que cette décision est réclamée par l'intérêt même de cet enfant. Dans ce cas, si plus tard le père et la mère sont en désaccord sur le mariage projeté, n'est-il pas préférable, plus sage, plus prudent de faire prévaloir l'avis de celui des deux parents qui a élevé l'enfant, qui en a eu la garde, qui a constamment vécu auprès de lui, dans une étroite intimité, qui connaît son caractère, ses qualités, ses défauts, en un mot qui est le mieux en mesure de se rendre compte de son aptitude au mariage ?

C'est pour ces diverses raisons que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 148, 150 et 152 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 148. — Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, l'avis favorable au mariage prévaudra.

« Art. 150. — Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, l'avis favorable au mariage prévaudra.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Art. 152. — S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffira ».

ANNEXE N° 323

(Session ord. — séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'hygiène dentaire dans les écoles primaires, présentée par MM. Paul Strauss, Henry Chéron, Gaston Doumergue, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les leçons de la guerre ne doivent pas être perdues ; elles nous ont appris, en conformité des prévisions de M. Henry Chéron, l'importance des soins de la bouche pour les soldats.

Dès 1908, M. Gaston Doumergue, alors ministre de l'instruction publique, instituait dans les écoles normales, dans les internats annexés à une école primaire et dans les écoles primaires supérieures, deux services distincts d'inspection et de traitement dentaires, avec fiche spéciale. Dans sa circulaire du 21 mars 1908, M. Gaston Doumergue écrivait : « Les soins dentaires doivent être donnés dès le bas-âge, au cours duquel les dents, en voie de formation ou légèrement atteintes, peuvent être l'objet d'un traitement efficace. On peut poser en principe que toute dent malade qui n'a pas été soignée à temps, pendant l'enfance ou l'adolescence, est une dent perdue. »

Il importe donc essentiellement que, en conformité de l'organisation qui existe en différents pays, notamment en Angleterre, aux Etats-Unis, en Suisse, en Suède, en Allemagne, un service dentaire soit organisé, d'abord pour l'inspection, ensuite pour le traitement dentaire. Aucun régime d'inspection médicale des écoles ne serait complet, s'il ne comportait, avec les variétés d'application qu'offriront les ressources locales, un service spécial et complémentaire de l'hygiène de la bouche, destiné à prévenir et à guérir la carie dentaire dont les conséquences sont si graves pour la santé des adolescents et des adultes, surtout en ce qui concerne la tuberculose.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est institué, dans toutes les écoles primaires publiques, pour rattachement et comme complément à l'inspection médicale, des services distincts d'inspection et de traitement dentaires.

ANNEXE N° 324

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux, par M. Noël, sénateur (1).

Messieurs, par suite de la pénurie du papier à journaux, dès le début de la guerre, la diminution de la production nationale obligeait le Gouvernement, par un décret du 16 février 1915, à réduire de 60 p. 100 les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose mécaniques et chimiques destinées à la fabrication de ce même papier, qui étaient pour le papier aux 100 kilogr. poids net, 15 fr. au tarif général, 8 fr. au tarif minimum.

Pour les pâtes de cellulose mécanique, 100 kilogr. poids brut :

	Tarif général.	Tarif minimum.
Sèches	1 fr. 50	1 fr. »
Humides	0 75	0 50
Chimiques	2 50	2 »

Ce décret fut suivi de la loi du 14 août 1915 qui portait cette réduction de 90 à 95 p. 100 jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suivrait la cessation des hostilités et prescrivait, par son article 2, que si le Gouvernement le jugeait à propos, les droits ainsi réduits pourraient être rétablis à leur taux normal, avant l'expiration du délai fixé par décret rendu en conseil des ministres.

A la date du 22 janvier dernier, le Gouvernement proposait de maintenir à titre provisoire, la réduction prescrite sans indiquer de délai pour la fin de cette mesure dans l'impossibilité où il était de prévoir l'époque où les papeteries françaises seraient en état de faire face aux besoins nationaux. Le Parlement refusa de suivre le Gouvernement et, par la loi du 2 février 1920, il prescrivait que les réductions prévues par la loi du 14 août 1915 ne devraient être appliquées que jusqu'au 30 juin 1920.

Les difficultés pour l'approvisionnement en papier à journaux étant les mêmes, la hausse étant considérable et ayant eu finalement une répercussion profonde dans le prix des périodiques, les usines françaises produisant à peine

(1) Voir les nos 314, Sénat, année 1920, et 1173-1175, et in-8° n° 150. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

la moitié de la consommation, la Chambre des députés a pensé que les délais impartis par la loi de février devaient être prorogés pour une période de six mois. Période qui apparaît même à votre commission comme un peu courte, car certainement l'équilibre de production ne sera pas rétabli le 31 décembre prochain.

Néanmoins, elle vous propose d'accepter le texte proposé par le Gouvernement qui a été adopté par la Chambre.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* — La réduction prescrite par les lois du 14 août 1915 et du 2 février 1920 pour les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ces papiers continuera à être appliquée jusqu'au 31 décembre 1920.

ANNEXE N° 325

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 326

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Landry, ministre des finances, par intérim, par M. Jourdain, ministre des travaux publics, par intérim, et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.) (2)

ANNEXE N° 327

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission, chargée d'examiner: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Poulle concernant: 1° l'extension de la procédure des référés; 2° l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles, par M. Guillaume Poulle, sénateur (3).

Messieurs, à plusieurs reprises, le Parlement a été saisi de projets de loi portant revision du code de procédure civile, en ce qui concerne la matière des référés.

Le 5 mai 1894, M. le garde des sceaux Antonin Dubost déposait sur le bureau de la Chambre (annexe n° 596) un important projet de loi comportant une refonte totale du code de procédure civile.

Le projet s'occupait tout particulièrement de la procédure des référés. Celle-ci étant « une procédure aujourd'hui courante et devant prendre place à côté des textes relatifs à la procédure de première instance », la place du titre des référés était changée, dans le projet, et le titre était mis à la suite des titres relatifs aux incidents de procédure.

Le référé devait être porté devant le Président du tribunal civil ou le juge qui le remplacera, aux jour et heure indiqués, non plus par le tribunal (art. 807, C. pr. civ.), mais par le président (art. 2 du projet).

Conformément au principe actuellement en vigueur, il y avait lieu à référé pour affaires urgentes.

En cas d'extrême urgence, on pouvait assigner en référé, comme sous l'empire du code actuel, devant le président siégeant même chez lui, en dehors des audiences ordinaires des référés. Le projet maintenait le principe que l'assignation ne pouvait être donnée que sur ordonnance du président, en réponse à une requête à lui présentée, mais le projet innovait sur ce point en ce sens que, les jours fériés, le président pouvait permettre l'assignation, non plus par ordonnance sur requête présentée par un avoué, mais bien sur mémoire présentée par la partie (art. 3, *in fine*). L'exposé des motifs faisait connaître que si ce système exceptionnel n'avait pas été établi pour toutes les affaires urgentes, c'était parce que cette règle, posée en principe, eût présenté le grave danger de livrer aux agents d'affaires les audiences des référés.

Innovation plus importante, l'article premier du projet, correspondant à notre article 806 du code de procédure civile actuel, disait qu'il y aurait lieu à référé « en matière civile ou commerciale ».

Le référé était donc créé en matière commerciale, ce que ne permet pas l'article 806 actuel, mais le projet (art. 2) réservait au président du tribunal civil ou au juge civil le remplaçant le droit de juger en matière commerciale. « Pour juger en référé, disait l'exposé des motifs, il est nécessaire, en effet, d'avoir une connaissance approfondie du droit, et cette attribution ne pouvait être donnée qu'à un magistrat de profession. »

L'article 10 du projet décidait que l'on pourrait se pourvoir en référé contre une ordonnance sur requête, dans les cas prévus par la loi, donnant ainsi au juge le droit, à la demande des parties, de revenir sur les décisions rendues dans son ordonnance, tant que le tribunal ne serait pas encore saisi au fond. On pouvait en appeler ainsi du juge au juge lui-même. Aussi le texte ajoutait-il que, dans ce cas, l'ordonnance sur requête et la décision rendue sur le référé ne seraient pas susceptibles d'appel, car deux appels successifs auraient autrement été possibles. Cette disposition était tout exceptionnelle et ne devait recevoir son application que lorsqu'un texte spécial le dirait expressément.

Enfin, l'article 9 du projet tranchait une question actuellement controversée, en donnant au juge du référé le droit de statuer, suivant les cas, sur les dépens du référé.

Ce projet qui contenait deux innovations importantes: la compétence du juge du référé en matière commerciale, et le droit donné au juge du référé de statuer sur les dépens, ne vint pas en discussion. Il fut repris, le 25 octobre 1898 (annexe n° 281) par M. le Garde des Sceaux Sarrien, successeur de M. Antonin Dubost.

Le 7 novembre 1911, M. le Garde des Sceaux Jean Cruppi déposait, sur le bureau de la Chambre (annexe n° 1272), un projet de loi « relatif à l'extension de la compétence du Président du tribunal civil en matière de référé ». Ce projet modifiait les articles 806, 807, 808, 809, 810 et 811 du code de procédure civile.

Le projet permettait au juge du référé de prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige, avant l'introduction de l'affaire au principal, mais le juge du référé ne pouvait ordonner ces mesures que si les parties le demandaient « d'un commun accord ». Les parties pouvaient également « d'un commun accord » demander au juge du référé de décider sur le fond.

L'objet essentiel de la réforme était l'extension de l'arbitrage devant le juge du référé, et la possibilité d'utiliser, dans ce cas, la procédure particulièrement rapide et commode des articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Ce texte ne fut pas discuté, et M. le garde des sceaux Viviani le reprit purement et simplement, dans son projet de loi sur la réforme judiciaire, déposé par lui sur le bureau de la Chambre (annexe n° 1606), le 23 décembre 1915, et sous l'article 11 dudit projet.

Enfin, dans sa séance du 26 février 1919, la Chambre des députés adopta, sur le rapport de M. Emile Bender (Chambre, année 1917, n° 4045), le projet de loi suivant, actuellement soumis au Sénat :

Art. 1er. — Les articles 806, 807, 808, 809, 810 et 811 du code de procédure civile sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 806. — Le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, d'un jugement ou d'un arrêt.

« Il sera également valablement saisi de toutes les difficultés ou contestations relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées et aux mesures provisoires prescrites par décision du tribunal en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsque celui-ci ne peut statuer sans délai.

« Le juge du référé aura la faculté d'entendre d'office toutes personnes et de prescrire d'office tous constats, toutes visites de lieux, toutes enquêtes, toutes expertises, toutes nominations de séquestres, justifiés par l'urgence du litige. Les juges du fond feront état des mesures ordonnées auxquelles il aura été procédé.

« Art. 807. — La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal.

« Si le cas requiert célérité, le président ou celui qui le remplace pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à une heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance commettant un huissier à cet effet.

Art. 808. — Dans tous les cas seulement où l'action n'aura pas été intentée au principal, les parties capables de transiger et sur les contestations qui sont matière à transaction pourront, d'un commun accord, demander au juge des référés de décider sur le fond.

« Dans tous les cas, les parties seront interpellées sur le point de savoir si elles consentent à être jugées sans appel.

« Il sera fait mention du tout dans l'ordonnance.

« Art. 809. — Les ordonnances sur référé rendues en exécution des articles 806 et 807 ne feront aucun préjudice au principal : elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

« Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

« Dans le cas où la loi autorise l'appel et où les parties n'auront pas renoncé à cette voie de recours, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement.

« L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

« Art. 810. — Le juge du référé et la cour saisie de l'appel peuvent, suivant les cas, adjuger les dépens.

« Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

« Art. 811. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance concernant des mesures provisoires sur la minute. »

Article 2.

L'article 417 du code de procédure civile est complété par le paragraphe suivant :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence. Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables en la matière. »

Ce projet a été déposé sur le bureau du Sénat, le 11 mars 1919.

Il se caractérise par les particularités et les innovations suivantes:

1° Il permet au juge du référé d'être valablement saisi de toutes les difficultés ou contestations relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées et aux me-

(1) Voir les nos 959-1171, et in-8 n° 157 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 426-519, Sénat, année 1919, et 6503-6527-6637, et in-8° n° 1427. — 11e législ. — de la Chambre des députés, et 86-519-1094, et in-8° n° 153. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 47-86, Sénat, année 1919, et 1606-4045, et in-8° n° 1198, — 11e législ. — de la Chambre des députés.

sures provisoires prescrites par décision du tribunal en matière de divorce et de séparation de corps, lorsque celui-ci ne peut statuer sans délai ;

2° Le juge du référé aurait la faculté d'entendre d'office toutes personnes et de prescrire d'office tous constats, toutes visites des lieux, toutes enquêtes, toutes expertises, toutes nominations de séquestres justifiées par l'urgence du litige, les juges du fond devant faire état des mesures ordonnées ;

3° Dans le cas seulement où l'action n'aurait pas été intentée au principal, les parties capables de transiger et sur les contestations qui sont matière à transaction, pourraient, d'un commun accord, demander au juge du référé de décider sur le fond ; elles pourraient même consentir à être jugées sur le fond sans appel ;

4° Le juge du référé et la cour saisie de l'appel pourraient, suivant les cas, adjuger les dépens ;

5° Le référé serait étendu aux affaires commerciales, le président du tribunal de commerce ou le juge le remplaçant pouvant être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence, et les articles 807 à 811 du code de procédure civile étant applicables à la matière.

Le 14 janvier 1919, nous avions saisi le Sénat (annexe n° 47) d'une proposition concernant l'extension de la procédure des référés, et se rapprochant, dans ses grandes lignes, du projet de loi déposé, le 7 novembre 1911, par M. le garde des sceaux Cruppi. Devant la commission, nous avons déclaré nous rallier au texte du projet voté par la Chambre, le 26 février 1919, et le prendre tout au moins comme base de discussion, dans le but de simplifier celle-ci et de hâter l'examen de l'important projet soumis au Sénat. La partie de notre proposition concernant l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles a été disjointe, comme le commandait la logique, et fera l'objet d'un examen spécial.

L'utilité, le côté pratique du projet sont manifestes, et votre commission a été tout d'abord unanime à le reconnaître.

Nulle procédure n'est plus simple en effet, plus rapide, plus souple, plus nécessaire, que la procédure des référés, dans les cas d'urgence.

Cette procédure est ancienne.

Elle fut organisée par l'édit du 22 janvier 1685 sur l'administration de la justice au Châtelet de Paris qui permettait au lieutenant civil et, à son défaut, aux lieutenants particuliers, de tenir audience civile, les mercredis et samedis, pour l'expédition des causes où il s'agissait : de vider les lieux, du payement des loyers, des saisies et exécutions de meubles faites en conséquence, des établissements et des charges de gardiens et des commissaires, des réparations des bâtiments, des salaires des régents, précepteurs et maîtres d'écoles, de ceux des médecins, apothicaires, chirurgiens, huissiers, sergents et autres officiers de cette qualité, des gages de domestiques et serviteurs, des pensions et nourritures, ventes faites pour provisions de maison, en grains, farine, pain, vin, viande, foin, bois, et autres choses nécessaires, salaires et peines d'ouvriers et artisans quand il n'y a point de marché fait par écrit, de vente de marchandises faites par les marchands forains et autres sans jour, sans terme, sans écrit, et des autres matières sommaires et provisions qui ont accoutumé d'y être portées, pourvu que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excèdent pas 1,000 livres, de ports de hardes et paquets, vente, louage et nourriture de chevaux (art. 13).

Les articles 6 et 9 de l'édit déterminaient les affaires à raison desquelles il n'était pas nécessaire que les assignations fussent données pour l'une des audiences habituelles. Le juge, « ainsi à propos pour le bien de la justice », pouvait ordonner que les parties comparaîtraient en son hôtel, sans convocation ni frais.

Le code de procédure civile étendit cette procédure, propre au Châtelet, à toute la France, et Réal, ancien procureur au Châtelet, disait, alors qu'il soumettait le projet des articles 806 à 811, au conseil d'Etat (Locré, XXII, p. 605) :

« Puissent les présidents des tribunaux se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer, en faisant ainsi de leur hôtel, par des jugements équitables, un temple de la conciliation. Puissent-ils imiter, faire revivre en leurs personnes, et en exerçant ces augustes et paternelles fonctions, ces magistrats célèbres, les Dargouges, les Dufour, les Augran d'Alleray, qui, chaque soir, environnés de jeunes légistes, anéantissaient par des jugements provisoires, rendus à leur hôtel, plus de procès qu'ils n'en avaient terminés par des jugements définitifs, rendus le même jour, à l'audience du matin. »

Il disait encore :

« Vous désirez, pour le bonheur des justiciables, que les jugements en référé soient, dans les départements, ce qu'ils sont aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'extinction complète et définitive d'une immense quantité de contestations qui, aux yeux de la loi, ne sont jugées que provisoirement. »

Nul n'a mieux compris le côté pratique de la procédure des référés que M. le président de Belleyme, et les lignes suivantes que nous empruntons à l'introduction de son ouvrage si connu sur les *Ordonnances sur requête et sur référés* (p. VII), méritent d'être retenues :

« Cette juridiction, l'une des plus importantes attributions des présidents, ne pouvait, par sa nature et ses attributions, être conférée qu'à un seul magistrat. La justice rendue par un seul magistrat offre des avantages et des garanties que l'on appréciera mieux chaque jour, et d'ailleurs, les cours exerçent leur autorité souveraine et régulatrice sur l'ordonnance du président comme sur le jugement de trois juges. Les hommes de pratique regardent comme un avantage, dont chacun profite à son tour, la faculté de terminer ou d'instruire une affaire par un référé qui prévient bien des procès. »

M. le garde des sceaux Cruppi disait avec raison dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1911 :

« L'opinion de M. de Belleyme, et sa tendance à étendre le champ d'application de la procédure en référé n'ont pas été, il est vrai, unanimement approuvées. Cependant il est permis de dire que cette opinion et cette tendance ont été celles de tous les magistrats qui, aux prises avec les réalités, ont constaté que nombre de procès pourraient être vidés sur l'heure par un juge devant qui les parties seraient appelées à s'expliquer. Les hommes éminents qui se sont succédé à la tête du tribunal de la Seine, M. Aubépin, M. Baudouin et M. Ditte, autant que leur prédécesseur, M. Benoît-Champy, n'ont pas cessé de prêter leur action personnelle et celle des magistrats du tribunal au développement du référé, sans que jamais les sentences de cet ordre aient soulevé les protestations du barreau, des hommes d'affaires et des justiciables.

Ces appréciations sont renforcées encore par les résultats pratiques obtenus.

En 1913, au tribunal civil de la Seine ce ne sont pas moins de 7,200 référés sur placets, sans compter les référés sur procès-verbaux, qui ont été jugés, déchargeant ainsi le rôle des audiences.

Les mêmes résultats ont été obtenus dans les grands tribunaux des départements qui, comme le tribunal civil de la Seine, subissent le contre-coup des lois votées dans ces dernières années et de l'accroissement formidable d'affaires dont elles ont été la cause immédiate.

Faut-il rappeler les services immenses rendus au cours des hostilités par la procédure rapide des référés de guerre ?

Comment, dans ces conditions, ne pas être amené à étendre la procédure des référés ?

C'est justement ce que M. le garde des sceaux Cruppi disait encore dans son exposé des motifs :

« Des tentatives diverses ont été faites pour augmenter les pouvoirs du juge des référés. Ces tentatives n'ont pas abouti, mais la question est mûre aujourd'hui et appelle une solution. L'extension proposée répond à la nécessité d'une justice rapide et peu coûteuse ; elle aura aussi pour résultat de parer dans une large mesure à l'encombrement du rôle qui se produit dans certains tribunaux importants et qui aboutit à un véritable déni de justice. »

Mentionnons enfin que la pratique judiciaire et que la jurisprudence ont, en cette matière des référés, accompli une œuvre considérable, et que l'heure est aussi venue, comme le disait justement l'honorable M. Bender, dans son rapport à la Chambre, « de codifier les solutions de la jurisprudence en matière de référés, de donner un statut légal à la construction, maintenant complète, élevée par la pratique judiciaire..., de consacrer l'œuvre de la pratique judiciaire. »

Mais dans quelle mesure cela doit-il être fait. C'est ce qu'il convient maintenant d'examiner. Il est apparu à votre commission que si l'œuvre de la Chambre était acceptable dans ses grandes lignes, elle appelait cependant quelques réserves et, par conséquent, quelques retouches.

C'est ce que nous allons indiquer, en examinant successivement les articles du projet de loi voté par la Chambre.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 806.

Code de procédure civile.

Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire et d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il sera réglé ci-après :

Texte voté par la Chambre des députés.

Le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, d'un jugement ou d'un arrêt.

Il sera également valablement saisi de toutes les difficultés ou contestations relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées et aux mesures provisoires prescrites par décision du tribunal en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsque celui-ci ne peut statuer sans délai.

Le juge du référé aura la faculté d'entendre d'office toutes personnes et de prescrire d'office tous constats, toutes visites de lieux, toutes enquêtes, toutes expertises, toutes nominations de séquestres, justifiés par l'urgence du litige. Les juges du fond feront état des mesures ordonnées auxquelles il aura été procédé.

Le texte voté par la Chambre maintient tout d'abord les principes posés par l'article 806 actuel, Le référé reste autorisé dans les cas suivants : lorsqu'il y a urgence, et, en outre, même s'il n'y a pas urgence, s'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire et d'un jugement.

Puis le nouveau texte voté par la Chambre contient une double innovation :

1° Le juge du référé peut être valablement saisi de toutes les difficultés ou contestations relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées et aux mesures provisoires prescrites par décision du tribunal en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsque celui-ci ne peut statuer sans délai.

L'adoption de ce texte ou d'un texte similaire mettrait fin aux controverses qui existent en ce qui concerne les droits dévolus en pareille matière au juge du référé. Toutes les hésitations disparaîtraient.

Actuellement, le juge du référé est certainement compétent pour statuer, en tout état, en matière de divorce ou de séparation de corps, en ce qui concerne la résidence de la femme. L'article 238, paragraphe 5, du code civil, le dit expressément. Dans les autres cas : garde des enfants, aliments, conservation des biens, lorsque le tribunal est saisi, le président cesse en principe, d'être compétent. Il ne peut plus ordonner ni mesures conservatoires, ni mesures provisoires.

Mais comment admettre qu'en cas de maladie de l'un des enfants, d'épidémie éclatant là ou se trouve l'enfant, de disparition du conjoint auquel la garde de l'enfant avait été confié, des mesures commandées par l'urgence ne puissent être prises, en tout état, par le juge du référé ?

Avec beaucoup de raison, le rapporteur de la Chambre disait à ce sujet : « Supposez un enfant gravement malade ; l'époux, qui n'en a pas la garde, croit bon de le faire examiner par un médecin; ou il estime l'air de la mer ou de la montagne indispensable au rétablissement de sa santé. S'il faut attendre plusieurs mois qu'une solution intervienne, l'enfant courra le risque de la vie. Il était donc nécessaire de se prononcer législativement en faveur des pouvoir du juge des référés. Il le fallait, en présence également des articles 230, 240, 242 du code civil, susceptibles de donner lieu à des controverses à cet égard ».

Le juge du référé étant compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution, on ne saurait raisonnablement lui refuser le droit de statuer sur les mesures conservatoires imposées par l'urgence : limitation des effets d'une saisie-arrêt pratiquée, en vertu d'un titre exécutoire, dans le but d'empêcher l'immobilisation de tous les revenus du saisi, dépôt entre les mains d'un tiers d'une somme d'argent avec affectation spéciale suffisante pour couvrir la créance, retrait des caisses publiques ou des banques des sommes indispensables à la marche d'une entreprise, etc.

Toutefois, quelques modifications de texte ont paru s'imposer, et la rédaction suivante qui constituerait les paragraphes troisième et quatrième de l'article 806 a paru préférable :

« Il pourra être également saisi de toutes les difficultés, contestations ou modifications relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées. — Il en sera de même, en tout état, pour toutes les difficultés, contestations ou modifications relatives aux mesures provisoires prescrites par décision de justice en matière de divorce ou de séparation de corps, mais en cas d'urgence seulement ; le président devra indiquer, dans l'ordonnance, les motifs de cet ordre qui l'auront déterminé à statuer. »

Ici, dans cette dernière hypothèse ce sera l'extrême urgence qui justifiera les droits un peu exceptionnels accordés au juge du référé. Le président devra justifier sa décision en précisant les motifs d'extrême urgence qui l'auront déterminé à statuer : il devra les indiquer dans son ordonnance ;

2° Le texte voté par la Chambre donne au juge du référé la faculté d'entendre d'office toutes personnes et de prescire d'office tous constats, toute visite des lieux, toutes enquêtes toutes expertises, toutes nominations de séquestres, justifiés par l'urgence du litige, les juges de fond devant faire état des mesures ordonnées et auxquelles il aura été procédé.

Il n'a pas paru possible à votre commission d'accorder au juge du référé la faculté d'ordonner des enquêtes et d'entendre des témoins.

La décision qui ordonne une enquête est interlocutoire, et, par conséquent, susceptible d'appel; elle s'accompagne de toute une série de mesures peu compatibles avec l'urgence qui est la raison d'être de la procédure des référés. Dans quelles conditions auraient lieu ces enquêtes ? Devant le juge du référé ? Mais alors comment pourrait-il procéder aux nombreuses enquêtes qu'il serait vraisemblablement dans l'obligation d'ordonner ? Devant un juge commis ? Mais alors où serait l'économie de temps et d'argent d'une semblable procédure ? La pertinence des faits offerts en preuve ne pourrait-elle pas être contestée ? Des reproches ne pourraient-ils pas être formulés ? Comment enlever ces garanties aux plaideurs ?

Il n'a pas davantage paru possible à votre commission d'obliger les juges du fond à faire état des mesures ordonnées. Il est de règle, en effet, que les ordonnances du référé ne préjudicient pas au principal.

Notons que les juges du fond ont toujours le droit de prendre pour élément de leur décision une expertise régulièrement prescrite, en cas d'urgence, par le juge du référé. « Attendu, a dit la cour de cassation, dans un arrêt du 28 août 1877 (Dalloz, 1878, 1, 213), qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les juges du fond prennent pour base de leur décision une opération (expertise) ainsi prescrite par le juge des référés et à laquelle il a été procédé contradictoirement. » Mais il n'a pas paru possible à votre commission de transformer ce droit en obligation.

De même, il n'a pas paru possible à votre commission de permettre au juge du référé, chaque fois qu'une mesure d'instruction s'imposerait dans un litige, de la prescrire.

De là le texte auquel s'est arrêtée votre commission, moins large que celui adopté par la Chambre, devant constituer le paragraphe deuxième de l'article 806, et ainsi conçu :

« Le juge du référé aura la faculté de prescrire, même d'office, tous constats, toutes visites de lieux, toutes vérifications, toutes expertises, toutes nominations de séquestres, justifiés par l'urgence du litige. »

Article 807.

Code de procédure civile.	Texte voté par la Chambre des députés.
La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal.	Sans changement. Si le cas requiert célérité, le président ou celui qui le remplace pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à une heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance commettant un huissier à cet effet. (Ce second paragraphe est le texte actuel de l'article 808).

Cet article n'appelle que peu d'observations. N'acceptant pas que le juge du référé puisse juger le fond, ainsi que nous le verrons alors que nous examinerons l'article 808, votre commission a rétabli à l'article 808 du code de procédure civile le texte de l'article 808 que la Chambre avait ajouté à l'article 807, comme second paragraphe.

Toutefois, elle a apporté une légère modification à l'article 807, laissant au président, et non plus au tribunal, le soin de fixer le jour et l'heure des audiences spéciales auxquelles seraient portées les demandes.

Elle propose au Sénat la rédaction suivante :

« La demande sera portée à l'audience spéciale des référés dont les jour et heure auront été fixés et publiés à l'avance par les soins du président du tribunal ou, en cas d'empêchement, par le juge qu'il aura délégué ».

Il a paru plus logique de laisser au président le soin de fixer les jour et heure des audiences spéciales qu'il doit tenir.

Article 808.

Code de procédure civile.	Texte voté par la Chambre des députés.
Si le cas requiert célérité, le président ou celui qui le remplace pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à une heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance commettant un huissier à cet effet. (Dans le projet voté par la Chambre, cet article fait suite à l'article 807 du code de procédure civile, dont il devient le deuxième paragraphe).	Dans le cas seulement où l'action n'aura pas été intentée au principal, les parties capables de transiger et sur les contestations qui sont matière à transaction pourront, d'un commun accord, demander au juge des référés de décider sur le fond. Dans tous les cas, les parties seront interpellées sur le point de savoir si elles consentent à être jugées sans appel. Il sera fait mention du tout dans l'ordonnance.

C'était là une importante innovation que celle qui permettait aux parties de demander, d'un commun accord, au juge du référé de décider sur le fond, et même de consentir à être jugées sans appel.

L'exposé des motifs du projet Cruppi s'exprimait ainsi qu'il suit sur ce point :

« Dans nombre de cas, le juge des référés pourrait trancher la contestation. Il est certain que plus de la moitié des procès soumis aux tribunaux ne seraient pas maintenus si, après une instruction sommaire, les parties comparaissaient devant le juge. — Pour ne pas modifier trop profondément les errements actuels, il ne convient pas d'imposer, dans tous les cas, le juge unique aux plaideurs ; mais rien ne s'oppose à ce que (du consentement de toutes les parties en cause) le juge des référés soit admis à statuer sur le fond. — L'arbitrage prévu par le code de procédure civile et sur lequel paraissaient compter beaucoup les rédacteurs du code, n'a produit que de médiocres résultats. Il est l'objet d'une procédure un peu spéciale. Quel inconvénient peut-on

voir à faire du juge des référés une sorte d'arbitre et d'utiliser, dans ce but, la procédure commode des articles 806 et suivants? Il n'en existe aucun. »

Cet essai du juge unique, même dans la forme timide du texte voté par la Chambre, n'a pas paru à votre commission pouvoir être tenté. Votre commission craint que « le commun accord » dont parle le texte voté par la Chambre ne fût pas tout à fait spontané, la partie à laquelle son adversaire proposerait de laisser le juge du référé décider sur le fond pouvant craindre, en cas de refus, d'indisposer contre elle le juge. La même absence de spontanéité pourrait se produire alors que les parties seraient interpellées directement par le juge sur le point de savoir si elles consentent à être jugées sans appel.

Puis quelles règles suivrait le juge du référé transformé ainsi en juge du fond? Quelle procédure serait offerte aux parties, à partir du moment où elles auraient demandé au juge du référé de décider sur le fond? La procédure des référés, mais elle ne saurait suffire? La procédure ordinaire, mais elle est inapplicable? Une procédure spéciale, mais elle reste à créer? Nous avons montré combien il serait difficile au juge du référé de recourir et de procéder à une enquête.

La même observation pourrait être faite pour les interrogatoires sur faits et articles, par exemple, et pour bien d'autres mesures d'instruction.

Pour ces raisons, votre commission a été d'avis de ne pas accepter la rédaction de la Chambre, et dès lors de maintenir l'article 808 actuel, sauf à lui faire subir une légère modification, et à remplacer les mots : « Si le cas requiert célérité » par les mots suivants : « Dans le cas d'extrême urgence » qui précisent mieux la situation prévue par cet article, et s'harmonisent du reste avec la même expression employée dans l'article 806 tel qu'il est proposé par la commission.

Article 809.

Code de procédure civile.	Texte voté par la Chambre des députés.
Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provisions sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.	Les ordonnances sur référé rendues en exécution des articles 806 et 807 ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.
Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.	Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.
Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.	Dans le cas où la loi autorise l'appel et où les parties n'auront pas renoncé à cette voie de recours, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement.
L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.	L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Votre commission vous propose de maintenir purement et simplement l'article 809 actuel du code de procédure civile, comme conséquence de ce fait qu'elle vous propose de ne pas accorder au juge du référé le pouvoir de décider sur le fond.

Article 810.

de procédure civile.	Texte voté par la Chambre des députés.
Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.	Le juge des référés et la Cour saisi de l'appel, peuvent, suivant les cas, adjuger les dépens. Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

Votre commission est d'avis d'accepter la rédaction de la Chambre et l'innovation qu'elle comporte. Désormais le juge du référé et la cour saisie de l'appel pourraient, suivant les cas, adjuger les dépens.

Ainsi prendra fin une controverse qui divise la doctrine et la jurisprudence.

Le juge du référé et la cour saisie de l'appel adjugeront les dépens, lorsque aucune instance n'aura été introduite au principal et que l'ordonnance suffira à elle seule à mettre fin à tout litige entre les parties. Pourquoi, dans ce cas, contraindre les parties à introduire une action principale pour faire condamner l'une d'elles à payer les frais du référé?

L'exposé des motifs du projet Cruppi disait excellemment à ce sujet :

« Les ordonnances de référé ne devant, aux termes de l'article 809, faire aucun préjudice au principal, le juge ne peut prononcer aucune condamnation même aux dépens. Ceux-ci sont réservés pour être liquidés avec l'instance principale. Pourtant certaines cours d'appel, saisies de l'appel d'une ordonnance de référé, n'ont pas hésité à statuer sur les dépens en vertu de ce principe que toute juridiction saisie a le droit de statuer sur les frais exposés devant elle. Cette opinion est d'autant plus justifiée que souvent il n'y aura pas d'instance au principal. La commission extra-parlementaire chargée, au ministère de la justice, d'élaborer une réforme du code de procédure civile a admis, sans difficulté, cette possibilité pour le juge. Il est certain que, dans nombre de cas, l'ordonnance en référé est suffisamment indépendante du fond pour qu'il soit possible, nécessaire même, de liquider les dépens. Le juge doit rester maître de déterminer les cas dans lesquels il pourra user de cette faculté qui s'exercera toujours, lorsque les parties auront consenti à provoquer sa compétence. Cette disposition nouvelle trouve place dans l'article 810. »

Article 811.

Code de procédure civile.	Texte voté par la Chambre des députés.
Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.	Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance concernant des mesures provisoires sur la minute.

Cet article n'appelle que de courtes observations.

Il y a lieu, toutefois, de revenir purement et simplement à l'article 811 actuel, la modification introduite par la Chambre à cet article découlant de la possibilité pour le juge du référé de décider au fond.

Il était nécessaire, avec le texte de la Chambre, de déclarer que l'exécution sur minute ne pourrait être prononcée que pour les mesures provisoires et d'exclure de cette possibilité les ordonnances qui statueraient au fond.

Article 417.

Code de procédure civile.	Texte voté par la Chambre des députés.
Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure et de saisir les effets mobiliers; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.	Sans changement. Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence. Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables en la matière.

Ici se place une innovation importante, intéressante, qui, à elle seule, justifierait le projet de loi : l'extension de la procédure des référés aux affaires commerciales.

La procédure commerciale est relativement rapide, et les articles 417, 418 et 439 du code de procédure civile permettent au président du tribunal de commerce dans les cas qui requièrent célérité d'autoriser d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, de saisir les effets mobiliers, ses ordonnances étant exécutoires nonobstant opposition ou appel. L'exécution provisoire des jugements peut être ordonnée.

Mais, en outre, la voie du référé est déjà ouverte au président du tribunal de commerce, pour les contestations relatives à la réception des marchandises expédiées à un négociant (article 106 du code de commerce), pour les difficultés concernant l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire, en matière de faillite et de société commerciale, pour les incidents occasionnés par la vente du mobilier d'un failli.

Ces facilités, notamment celles des articles 417 et suivants du code commerce, ne sont cependant pas encore suffisantes et la procédure commerciale échappe aux avantages attachés à la procédure des référés. Les jugements par défaut des tribunaux de commerce sont soumis à l'opposition : il n'en est pas de même pour les ordonnances de référé par défaut qui échappent à l'opposition. Le juge du référé peut ordonner l'exécution sur minute de ses ordonnances; les tribunaux de commerce n'ont pas ce droit. En matière de référé, le délai d'appel n'est que de quinze jours : il est de deux mois pour les jugements des tribunaux de commerce. Les ordonnances de référé sont de plein droit exécutoires par provision et sans caution : les controverses les plus vives existent, au contraire, quand il s'agit de donner des droits aussi étendus aux tribunaux de commerce.

Aussi ne saurait-on s'étonner que de nombreuses tentatives se soient produites pour introduire le référé en matière commerciale, et suppléer ainsi à des lacunes certaines de la loi commerciale.

La doctrine a soutenu que le président du tribunal civil était compétent, toutes les fois qu'il y avait urgence, pour statuer en référé, que la question fût civile ou commerciale (Garsonnet, VII, p. 226; Glasson, II, p. 322). On invoquait, à l'appui de cette doctrine, les termes de l'article 806 du code de procédure civile qui dit que la juridiction des référés sera ouverte « dans tous les cas d'urgence », sans distinguer entre les affaires commerciales ou civiles. Mais cette doctrine n'a pas été admise par la jurisprudence.

Il est donc nécessaire de légiférer, et de donner soit au président du tribunal civil, soit au président du tribunal de commerce, le droit de statuer en référé, en matière commerciale.

La Belgique a depuis longtemps introduit dans la loi commerciale le référé.

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, avait le 23 octobre 1890, tranché dans le sens de la négative la question jusqu'alors controversée de savoir si le président du tribunal de 1re instance peut connaître des matières commerciales par voie de référé (*Pasicrisie belge*, 1890, 1, 287). La cour, — en même temps qu'elle reconnaissait le préjudice incontestable pouvant résulter de l'incompétence qu'elle proclamait, — signalait au législateur que « c'était à « lui seul qu'il appartenait d'apporter remède à « cet état de choses ».

Cet appel fut entendu et le législateur belge fut immédiatement saisi.

Devant la chambre des représentants de nombreux membres proposèrent d'attribuer la plénitude de juridiction au président du tribunal civil. Cette suggestion fut écartée par cette considération qu'il ne convenait pas de déroger en cette matière spéciale au principe de la dualité des juridictions qui inspire toute la juridiction judiciaire belge, comme la nôtre du reste.

La loi belge du 31 décembre 1891 donna juridiction au président du tribunal de commerce, en matière de référé, et il nous paraît utile de citer ici les articles 2, 3 et 4 de cette loi :

« Art. 2. — L'article 12 *bis* est ajouté à la loi du 25 mars 1876 :

« *Art. 12* bis. — Le président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

« Art. 3. — L'article 807 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande sera portée à une audience tenue, à cet effet, par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce, selon les cas, aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal. »

« Art. 4. — Les articles 808 à 811 du code de procédure civile s'appliquent aux référés en matière commerciale. »

Le texte voté par la Chambre des députés donne compétence également, comme la loi belge, au président du tribunal de commerce.

Comme l'a dit justement le rapporteur de la Chambre, M. Bender :

« Les raisons qui motivent ce choix sont celles qui ont fait créer ces tribunaux spéciaux. La qualité de commerçant procure au juge les connaissances pratiques, grâce auxquelles il pourra plus équitablement résoudre les difficultés d'ordre commercial qui lui seront soumises. Il connaît les usages et la langue des affaires. Tant que les tribunaux de commerce seront maintenus, il sera juste de soumettre les référés commerciaux à des juges commerciaux. »

Désormais, si le principe posé par la Chambre était adopté, il ne serait plus nécessaire d'avoir recours à une instance principale pour obtenir certaines mesures urgentes : expertises, communication de documents destinés à établir la situation d'une société à la veille d'une assemblée générale, et demandés par un actionnaire, etc.

Votre commission a apporté, toutefois, au texte de la Chambre une légère modification, et elle vous propose la rédaction suivante :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce. — Les articles 806, paragraphes 2 et 3, 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

Telles sont les conclusions auxquelles a abouti votre commission.

En matière civile, la compétence du président du tribunal statuant en référé s'étendrait aux cas déjà visés par le code de procédure civile (art. 606, 607, 661, 681, 734, 786, 829, 843, 845, 852, 921, 922, 944, 948 dudit code). La procédure des référés serait réglée par les articles 806 à 811 du code de procédure modifiés.

En matière commerciale, la compétence du président du tribunal de commerce serait réglée, alors qu'il serait appelé à statuer en référé, par les articles 417, 806, paragraphes 2 et 3, 807 à 811 du code de procédure civile modifiés, 106 du code de commerce.

Le libellé de la loi devrait être ainsi modifié :

« Projet de loi concernant l'extension de la procédure des référés et modifiant ou complétant les articles 417, 806, 807, 808, 810 du code de procédure civile. »

Pour faciliter les recherches, il nous paraît, en effet, nécessaire de préciser, avec la portée générale de la loi, les articles du code de procédure civile qui seraient modifiés ou complétés.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 806, 807, 808 et 810 du code de procédure civile sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 806. — Le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, d'un jugement ou d'un arrêt.

« Le juge du référé aura la faculté de prescrire, même d'office, tous constats, toutes visites des lieux, toutes vérifications, toutes expertises, toutes nominations de séquestres, justifiées par l'urgence du litige.

« Il pourra être également saisi de toutes les difficultés, contestations ou modifications relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées.

« Il en sera de même, en tout état, pour toutes les difficultés, contestations ou modifications relatives aux mesures provisoires prescrites par décision de justice en matière de divorce ou de séparation de corps, mais en cas d'extrême urgence seulement; le président devra indiquer, dans l'ordonnance, les motifs de cet ordre qui l'auront déterminé à statuer. »

« Art. 807. — La demande sera portée à l'audience spéciale des référés dont les jour et heure auront été fixés et publiés à l'avance par les soins du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, par le juge qu'il aura délégué. »

« Art. 808. — Dans le cas d'extrême urgence, le président ou celui qui le remplace pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à une heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance commettant un huissier à cet effet. »

« Art. 810. — Le juge du référé et la cour saisie de l'appel peuvent, suivant les cas, adjuger les dépens.

« Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe. »

Art. 2. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence à la condition qu'il rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Les articles 806, paragraphes 2 et 3, 807 à 811, du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes, par M. Morand, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa séance du 22 juin 1920, adopté une proposition de loi tendant à reporter au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités, le point de départ de la prescription en matière de spéculation illicite et de délits connexes, lorsque la prescription ne sera pas acquise au jour de la promulgation de la présente loi.

Si le sentiment de justice absolue veut que tout délit soit poursuivi, quelque éloignée que soit l'époque où il a été commis, il y a cependant un intérêt social, de l'avis unanime des criminalistes, à ce que le droit de poursuite cesse lorsque, depuis l'infraction, s'est écoulé un laps de temps tel que le souvenir du fait délictueux peut être considéré comme plus ou moins effacé et que la nécessité de la peine ne se fait plus sentir à titre d'exemple. Aussi notre code a-t-il admis la prescription de l'action publique, en matière délictuelle, par un délai de trois ans.

La rigueur des principes conduirait évidemment à considérer cette règle comme intangible pour tous les délits commis, jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition intervienne. La non rétroactivité des lois est, en effet, une des principales garanties de notre législation.

Mais cette règle ne doit-elle pas comporter une exception du fait que les délits visés par la proposition qui nous est soumise ont été accomplis durant la guerre, c'est-à-dire pendant une période de bouleversements tels que les règles sociales et légales les plus affirmées ont dû, pour la plupart, subir des atténuations d'un caractère exceptionnel ?

Il n'est point besoin de rappeler les dérogations aussi graves que nombreuses apportées par le législateur, durant cette période, à des droits privés considérés jusqu'alors comme incontestés. En matière civile, la prescription, notamment, a été suspendue par maintes dis-

(1) Voir les nos 263, Sénat, année 1920, et 1053-1073-1105, et in-8° n° 136 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

positions. Or, si les règles de la prescription ont pu fléchir, s'agissant de droits privés, devons-nous les considérer comme immuables lorsque l'intérêt social est en jeu? La prescription, dont n'auraient pas pu bénéficier d'honnêtes citoyens pour leurs intérêts particuliers, profiterait à ceux dont les actes ont violé l'intérêt général !

Ne peut-on pas, d'autre part, soutenir que la prescription s'est trouvée suspendue par suite de la quasi-impossibilité pour les pouvoirs publics, d'exercer l'action publique du fait de la désorganisation forcée des services ? La cour de cassation admet la théorie de la suspension de la prescription pénale résultant de l'impossibilité de fait, et notamment en cas de guerre : elle l'a appliquée à des espèces accomplies en territoire occupé par l'ennemi. (Cassation, 9 décembre 1873, D. 71, 1,353; Cassation. 1er août 1919, *Gazette du Palais*, 28 octobre 1919.) Le principe de cette thèse admis, ne peut on pas dire que sa raison d'être existe et doit s'appliquer à tout le territoire français, alors que le pays tout entier était aux prises avec l'envahisseur? Toutes les énergies étaient alors tendues vers la lutte extérieure avec une ardeur telle que rien ne comptait véritablement par ailleurs. De là une impossibilité de fait morale justifiant l'application, à cette période de guerre, de la règle : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.*

Mais cette exception ne doit valoir que pour les délits auxquels, précisément, ne s'applique pas la présomption d'oubli qui, d'ordinaire, justifie la prescription. Or, la spéculation illicite, loin de bénéficier de l'oubli public, présente, au contraire, trop souvent, la particularité d'attirer l'attention par une sorte d'étalage impudent des résultats obtenus. D'autre part, l'exemplarité du châtiment se fait, pour ce genre de délits, particulièrement sentir à une époque où les suites de la guerre ont forcément jeté le trouble dans les conditions normales de vie du pays et où, par conséquent, il est nécessaire que chaque citoyen français s'efforce de favoriser le relèvement national par l'observation stricte et scrupuleuse des lois économiques et sociales.

L'état de guerre, et l'état de guerre seul, justifiant à ses yeux, tant en droit qu'en fait, la proposition qui vous est soumise, votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — En ce qui concerne les infractions aux articles 175, 176, 177, 719, 419 et 420 du code pénal, à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et à la loi du 23 octobre 1919, commises depuis l'ouverture des hostilités et non couvertes par les prescriptions lors de la promulgation de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 645 et suivants du code d'instruction criminelle est reporté au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 329

(Session ord. — Séance du 8 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales par M. Helmer, sénateur (1).

Messieurs, c'est la première fois que, pour assimiler la législation des départements désannexés à celles de l'ensemble du territoire français, deux codes français, le code pénal et le code d'instruction criminelle, sont réintroduits en Alsace et en Lorraine.

Cette mesure ne pouvant soulever d'objection ni au point de vue politique ni au point juridique, l'occasion paraît d'autant plus propre à examiner la méthode de travail législatif choisie pour la réaliser, c'est-à-dire la forme d'un décret soumis ultérieurement à la ratification du Parlement.

« Il est de principe, dit la cour de cassation, que les lois de procédure, d'instruction et de compétence sont obligatoires dès le jour de leur publication et deviennent immédiatement applicables aux délits commis antérieurement ». De plus l'article 1er du premier décret a expressément ordonné que les lois pénales et d'instruction criminelle françaises seraient appliquées en Alsace et Lorraine « à partir du jour de la promulgation du présent décret ».

Soit principe général, soit loi positive, l'application immédiate de deux codes subitement promulgués est pratiquement irréalisable. Devant cette impossibilité matérielle, il fallait chercher un moyen d'échapper à l'entrée en vigueur immédiate des lois pénales et d'instruction criminelle.

Dans son instruction générale I.-N° 6753/19, du 6 décembre 1919, M. le procureur général à la cour de Colmar écrivit :

« Le décret a été publié dans le *Journal officiel* portant la date du 29 novembre 1919. Si le décret du 5 novembre 1870 était applicable en Alsace et Lorraine, il faudrait en conclure que le décret du 25 novembre 1919 serait obligatoire sur notre territoire, et pour chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui le contient, serait parvenu au chef-lieu de l'arrondissement : le 1er ou le 2 décembre, selon le cas.

« Mais je ne crois pas que cette règle doive être suivie. Il faut, au contraire, encore observer les prescriptions de la loi allemande du 31 mai 1911 sur la constitution d'Alsace-Lorraine, article 5, alinéa 2, d'après lequel les dispositions législatives sont exécutoires 14 jours après le jour où le *Journal officiel* a paru à Strasbourg.

« Le *Journal officiel* y a été reçu le 30 novembre; par conséquent les décrets du 25 novembre seront exécutoires à partir du 15 décembre. D'ici là, ils auront été aussi publiés au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* et ils auront été portés par les journaux locaux à la connaissance du public.

Le remède paraît pire que le mal. Dans le rapport qui accompagne le premier décret du 25 novembre 1919, il était dit que l'application des lois pénales françaises s'imposait comme une nécessité urgente parce qu'elles intéressent directement l'exercice de la souveraineté. Cela est peut-être exagéré. Mais si vraiment il importe, pour l'exercice de la souveraineté française, que le vol soit puni par application de l'article 379 du code pénal, plutôt que du paragraphe 242 du *Strafgesetz buch*, il est certainement d'un intérêt plus direct encore pour la souveraineté de la France, heureusement rétablie en Alsace et Lorraine, qu'un décret du Président de la République française ne soit pas soumis, pour son entrée en vigueur, à la constitution donnée en 1911 par l'empire d'Allemagne au pays d'empire.

La cour de cassation ne partage d'ailleurs pas la manière de voir de M. le procureur général. Dans un arrêt du 21 janvier 1920, elle déclare « que ledit décret est devenu obligatoire dans ces départements un jour franc après que le *Journal officiel* qui le contenait y était parvenu, soit le 2 décembre 1919 » (1).

Il eût été facile de mettre d'accord les exigences inéluctables de la réalité avec le principe de la cour de cassation, en introduisant, dans le texte du décret, un délai pour son entrée en vigueur.

Il a été dit souvent qu'en Alsace-Lorraine le législateur français aurait l'occasion de voir en application des lois différentes de celles de France et qu'il pourrait en apprécier les avantages et les inconvénients. Ce but ne saurait être atteint si le pouvoir législatif n'est pas renseigné sur les effets des institutions étrangères et si, au moment où les décrets sont soumis à sa ratification, il se voit placé devant le fait accompli de leur abolition.

C'est ainsi qu'aujourd'hui les tribunaux des échevins, suspendus dès l'armistice, se trouvent définitivement supprimés. Cette organisation (tribunaux composés du juge de bailliage et de deux échevins) contribuait beaucoup à décharger les chambres correctionnelles puisque outre les contraventions, elle jugeait les délits de moindre importance. En appelant la population d'une manière constante à participer à la justice et en instituant une école utile pour la formation des jurés, elle avait un caractère nettement démocratique. Cette insiitution allemande abolie par la France, paraît donc donner un démenti à la phrase du rapport qui dit que les lois et institutions qui touchent au droit pénal, sont en relation directe avec la conception que le législateur se fait des libertés individuelles des citoyens.

D autre part, les décrets qui nous sont soumis maintiennent l'institution de l'ordonnance pénale Strafbefehl pour les lois locales et pour toutes les contraventions de simple police prévues par la loi française.

L'ordonnance pénale, rendue par le juge à la requête du ministère public, fixe la peine sans débat. Elle devient exécutoire si l'inculpé ne fait pas opposition dans la huitaine. Cette procédure simplifiée a fait ses preuves. Rapide et peu coûteuse, elle est autant à l'avanlage des tribunaux dont elle diminue les charges de travail que des justiciables dont la peine n'est pas augmentée de frais supplémentaires ou de pertes de temps occasionnées par l'audience.

Il est heureux que le décret ait maintenu l'institution de l'ordounance pénale bien qu'il en ait limité l'application pour les lois françaises aux contraventions de simple police.

Les significations étaient très simplifiées dans le droit allemand. Or le nombre, actuellement très restreint, des huissiers leur permettra difficilement de suffire à la nouvelle besogne qui leur est imposée.

Cette difficulté n'a pas échappé à M. le procureur général qui écrit dans ses instructions :

« Je n'ai pas besoin d'insister sur la citation directe déjà en usage ; mais je crois qu'il sera encore possible d'utiliser les significations par la poste, telles qu'elles fonctionnent d'après l'article 193 du code de procédure civile allemand, auquel se référait l'article 37 du code de procédure pénale, et d'après les instructions ministérielles du 17 mars 1910. Sans doute, d'officielle la signature deviendra, en matière pénale, officieuse ; et si l'inculpé n'y répond pas et ne comparait pas en justice, il ne sera pas possible de le condamner par défaut ; il faudra alors lui donner une citation régulière par huissier. Mais le premier moyen réussira souvent... »

Et plus loin :

« Je crois, d'ailleurs, que la signification d'un jugement de défaut peut aussi avoir lieu par la poste. Ce qui importe, c'est que l'intéressé ait connaissance de la décision intervenue et puisse former utilement opposition... »

Si dans le reste de la France l'existence des charges vénales d'huissiers s'oppose à la modernisation des moyens de signification, il semble qu'on aurait pu conserver dans les départements recouvrés les modes d'insinuation en usage. Il aurait, en tout cas, mieux valu en assurer la réussite par une prescription légale plutôt que par la condescendance des inculpés.

Une des tâches les plus compliquées, au moment de l'introduction de codes, consiste à assurer la concordance de l'ensemble de la législation. D'autres lois peuvent renvoyer aux lois pénales et réciproquement. Il faut une étude approfondie pour assurer à ce moment l'harmonie des prescriptions légales sous peine de créer des discordances et de provoquer des confusions.

Le code pénal renvoie, par exemple, à des articles du code civil des Français. Aussi le tribunal de Mulhouse, dans un jugement rendu le 12 juin 1920, a déclaré « qu'il résulte de la législation pénale introduite et promulguée en Alsace-Lorraine, et notamment des termes exprès de l'article 74 du code pénal et de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 que les principes posés par les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil doivent être appliqués dans les affaires correctionnelles et de simple police et que, par conséquent, ces articles de loi, par suite de cette référence formelle, régissent tous les cas de responsabilité civile dérivant des infractions à la loi pénale, et notamment des délits commis par la voie de la presse ».

Il en résulte que la responsabilité civile sera différente selon qu'elle sera jugée par la chambre correctionnelle ou par la chambre civile du même tribunal. Selon les hasards de la procédure, elle sera déterminée par le code civil des Français ou par le code civil allemand.

(1) Voir les nos 203, Sénat, année 1920, et 93-122-718, et in-8° n° 84 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, février-mars 1920, p. 66, les conséquences que cette divergence de vues peut avoir au détriment de l'accusé.

D'autre part, les lois civiles renvoient souvent aux lois pénales. C'est ainsi que le paragraphe 2339 du code civil allemand définit les causes de l'indignité de l'héritier en se référant aux paragraphes 267 à 274 du code pénal allemand. Le paragraphe 1565 déclare que les faits punis par les paragraphes 171 et 175 du code pénal allemand justifient la demande en divorce.

Quelles sont les conséquences de l'abolition du code pénal allemand ? Le divorce, par exemple, ne peut-il plus être basé sur les faits constituant le délit allemand (désigné généralement par le nom du prince d'Eulenbourg) du paragraphe 175 qui n'a pas d'analogie dans le droit français.

En ce qui concerne plus spécialement les lois d'instruction criminelle, une conséquence d'ordre politique ne paraît pas avoir été prévue.

La nécessité de rétablir le plus rapidement possible les services publics après l'armistice a obligé l'administration française à avoir recours aux fonctionnaires alsaciens en fonctions sans pouvoir prendre sur leurs antécédents tous les renseignements désirables. Il est donc naturel qu'il s'en trouve parmi eux quelques-uns qui sont indignes d'être fonctionnaires français. La presse n'a pas manqué de se faire, à leur sujet, l'écho des plaintes du public et a rappelé la manière dont sous le régime allemand ils avaient abusé de leur pouvoir contre la population alsacienne et lorraine.

Or, sous la législation allemande, la preuve de la vérité des faits allégués pouvait être faite dans tous les cas. Par contre, depuis l'entrée en vigueur des décrets du 25 novembre 1919, la vérité d'une affirmation jugée diffamatoire, admise uniquement contre des fonctionnaires, ne peut plus être apportée que pour des faits postérieurs à l'armistice. La législation française prend donc la défense de fonctionnaires indignes pour leur attitude antifrançaise contre les fidèles partisans de l'idée française.

Les Alsaciens, voyant les condamnations prononcées par les tribunaux français, ne constatent pas sans quelque étonnement qu'il était moins dangereux de défendre la cause de la France sous le régime de la législation allemande que sous celui des lois françaises.

La procédure instituée par le code d'instruction criminelle allemand était applicable aux affaires disciplinaires, tant pour les fonctionnaires que pour le conseil de discipline du barreau. Rien n'a été changé sous ce rapport par les décrets du 25 novembre 1919.

Il eût été certainement préférable, dans l'intérêt de l'unité de la législation, de remplacer l'ancienne procédure par celle du code d'instruction criminelle français et d'abolir complètement les lois allemandes.

De même le second décret prescrit dans son article 3 :

« Dans tous les cas où une loi locale est maintenue en vigueur, les infractions qu'elle prévoit continuent à être soumises aux règles générales qui les régissaient antérieurement, notamment en ce qui touche leur nature, la tentative, la complicité, la récidive, la prescription et la compétence des tribunaux chargés de les réprimer. »

On ne voit pas la nécessité de ce maintien partiel des lois antérieures. De fait lors du remplacement du code pénal français par le code pénal allemand, le législateur de l'empire n'a pas cru devoir conserver les prescriptions générales de cette nature pour les parties du code pénal français qui n'ont jamais été abolies en Alsace-Lorraine.

La question se complique d'ailleurs malgré l'article 5 qui dit que « la procédure, en matière d'infractions prévues par les lois locales maintenues en vigueur, est régie par la loi française. » En effet, la cour d'appel de Colmar, dans un arrêt du 10 juin 1920, a déclaré un appel non recevable,

« Attendu que l'article 2 dudit décret dispose que, dans tous les cas où une loi locale est maintenue en vigueur, les infractions qu'elle prévoit continuent à êtres soumises aux règles générales qui les régissaient antérieurement, notamment en ce qui touche la compétence des tribunaux chargés de réprimer les infractions, que le jugement entrepris a donc été rendu en dernier ressort comme il l'aurait été antérieurement au régime institué par les décrets du 25 novembre 1919. »

Or l'appel n'est pas une simple question de compétence, il est un moyen servant à la manifestation de la vérité, donc une institution de procédure. En admettant la manière de voir de la cour, il faudrait, puisque tout acte de procédure suppose un juge compétent, considérer toute la procédure comme une question de compétence.

Il résulte de ce qui précède que l'introduction de codes entiers, par voie de décret, est inopportune. Il faudrait pour le moins prendre préalablement l'avis des commissions compétentes (d'Alsace-Lorraine et de législation) du Parlement.

Il apparaît, d'autre part, qu'une mesure législative de ce genre suppose une étude approfondie de ses répercussions et une préparation efficace de son entrée en vigueur, tant au point de vue des magistrats que de la population. On ne peut penser sans anxiété aux conséquences fatales qu'aurait, par exemple, la promulgation subite et sans avis préalable au public, d'un décret introduisant le code civil avec la restriction de la preuve testimoniale.

Enfin, toute mesure législative doit créer l'ordre et non le désordre. Il faut donc éviter d'abandonner aux tribunaux et aux hasards des procès le soin d'établir le droit. La confusion créée en Alsace-Lorraine par l'introduction insuffisamment préparée de lois françaises, a donné naissance à un malaise dont souffrent les justiciables et qui ne sera levé qu'une fois qu'une nouvelle jurisprudence sera établie. Le devoir du législateur doit être d'éviter de pareilles situations indécises en prévoyant les répercussions que ses mesures auront sur l'ensemble de la législation.

Sous les réserves qui précèdent, votre commission vous propose de ratifier les décrets du 25 novembre 1919 en adoptant le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés :

1° Le décret du 25 novembre 1919 relatif à l'introduction des lois pénales et d'instruction criminelle françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

2° Le décret du 25 novembre 1919 relatif au maintien provisoire en Alsace et en Lorraine de certaines dispositions pénales actuellement en vigueur.

ANNEXE N° 330

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger, par M. le colonel Stuhl, sénateur (1).

Messieurs, la proposition qui vous est aujourd'hui soumise apparaît au Sénat pour la troisième fois.

Née en 1894 de l'initiative de M. de Montfort, député, elle visait alors la création d'un régiment de cavalerie et d'un bataillon d'artillerie recrutés tous deux d'éléments étrangers.

De formation du génie, il n'était pas question, l'expérience des guerres passées n'ayant pas encore fait ressortir, comme aujourd'hui, l'importance capitale de la fortification.

La motion, acceptée par le ministre et la commission de l'armée, ne fut cependant pas soumise au vote de la Chambre.

Le motif de cet ajournement ne m'est pas apparu nettement.

Le projet revit le jour treize ans plus tard, en 1907. Il avait pour parrains MM. de Montfort, général Langlois, Gaudin de Villaine et quelques autres, tous sénateurs.

Adopté par la haute Assemblée le 3 avil 1908, il s'arrêta encore à la Chambre où il ne fut pas discuté ; conséquence de la politique de resserrement des crédits militaires qui nous a coûté si cher.

Onze années se sont écoulées depuis : et c'est seulement le 8 décembre 1919 que la proposition fut représentée au Sénat, pour être renvoyée par lui à la Chambre.

Malgré le rapport favorable de M. le lieutenant-colonel Josse, député, daté du 27 février 1920, elle a été, cette fois, sur la demande du Gouvernement même, retirée le 23 mars et renvoyée à fin d'études complémentaires.

C'est que les circonstances avaient changé. La longue période d'hostilités avait pris fin, libérant une foule d'hommes aguerris, de caractère aventureux, avides d'émotions violentes, éléments incomparables pour nos régiments étrangers, où les attirait le prestige nouveau de nos armes.

On pouvait dès lors envisager non seulement la création d'unités de cavalerie et d'artillerie, mais, vu l'abondance et la diversité des ressources, celle d'un bataillon étranger du génie.

La question se présentait donc sous un angle quelque peu nouveau.

C'est encore le lieutenant-colonel Josse qui fut chargé de l'étudier. Son rapport supplémentaire, du 21 avril 1920, a conclu à l'adoption. Elle fut votée par la Chambre le 20 mai, et revient aujourd'hui devant vous.

En résumé :

En 1894, il s'agissait de créer un régiment de cavalerie et un bataillon d'artillerie.

En 1907, de créer des escadrons, en nombre indéterminé, et un bataillon d'artillerie.

En 1920, de créer à la fois un régiment de cavalerie, un régiment d'artillerie et un bataillon du génie.

Si le projet est adopté, la légion, ensemble magnifique de nos formations étrangères, comprendra désormais les quatre armes principales, infanterie, cavalerie, artillerie, génie.

Avant d'aborder l'étude des avantages qu'on doit attendre de l'organisation nouvelle, il n'est pas inutile de retracer en quelques lignes l'histoire des régiments étrangers au service de la France.

Sous tous les gouvernements, sous l'ancienne monarchie comme de nos jours, nous voyons des troupes étrangères la servir avec gloire et fidélité.

Les fastes militaires des seizième et dix-septième siècles retentissent encore du bruit de leurs exploits.

Louis XI eut des gardes écossaises. François Ier, pressé de recruter des Suisses, première infanterie de l'Europe avec celle de Charles-Quint, recherche leur alliance, d'où les capitulations séculaires, statut intangible de nos régiments helvétiques. Louis XIV, Louis XV et Louis XVI eurent des régiments écossais, irlandais, allemands et suisses, troupes superbes, d'une discipline rigoureuse, célèbres par la précision de leurs manœuvres et leur solidité au combat. Commandements recherchés, bien que dispendieux, réservés d'ailleurs à des chefs de même origine que la troupe, presque tous grands seigneurs en même temps que remarquables militaires comme Gondi, Rantzau, Lowendal, Berwick, les Dillon, Luckner et tant d'autres.

Les Suisses notamment firent partie de la maison du roi.

Licenciés à la Révolution, ils reparurent dans les armées de Napoléon qui en comprirent une division de quatre régiments à l'habit rouge, pour renaître à la Restaurations sous le nom de garde royale de deux régiments et disparaître enfin en 1830.

La chute des Bourbons marque donc la fin des régiments étrangers au service de la France, tout au moins dans la forme où ils étaient constitués.

Ils ne comprenaient, en effet, jusqu'alors, que des hommes de même origine, par conséquent de même nationalité : régiments allemands, irlandais, écossais ou suisses, les uns d'infanterie, les autres de hussards ou de cavalerie, suivant les distinctions de l'époque.

L'année 1831 vit naître la légion étrangère, composée cette fois d'hommes de nationalités différentes. Mais par un souvenir presque naturel de l'organisation ancienne, ils furent groupés par bataillons suivant leur origine. On eut ainsi des unités suisses, etc., mesure qui facilitait l'instruction et le commandement.

Mais elle mit en tel péril l'esprit de corps des régiments que dès 1835 fut adopté le mélange absolu de tous les éléments, sans distinction d'origine. Excellente méthode dont on ne s'est plus départi depuis lors, au grand bénéfice de la cohésion des troupes.

Elles s'illustrèrent à leur tour en Algérie, en Crimée, en Italie, au Mexique et dans la campagne de France en 1870.

Sous la troisième République, leurs chefs, les Saussier, les Négrier, les Villebois-Mareuil ont été les dignes successeurs des colonels de l'ancien régime. Ils ont formé des unités manœuvrières et guerrières qui ont largement con-

(1) Voir les nos Sénat, 306, année 1907 ; 81, année 1908, 206, année 1920 et 20, 445, 9749 et in-8° n° 99 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

tribué à la conquête, à la pacification, et même à l'organisation de notre magnifique empire colonial.

Partout où s'est tiré un coup de fusil, on trouve la légion étrangère : Sud-Oranais, Tunisie, Tonkin, Dahomey, Madagascar, Maroc. Et toujours elle a ajouté de nouveaux faits d'armes à la liste déjà longue de ses exploits magnifiques.

Et enfin, pendant la guerre mondiale, le régiment de marche de la légion, partie intégrante de l'illustre division marocaine, s'est couvert de gloire. Il a conquis de haute lutte la double fourragère aux couleurs de la croix de guerre et de la Légion d'honneur. Son drapeau fut décoré de l'étoile des braves à la suite des brillantes attaques auxquelles il prit part sous les ordres du colonel Pein (mort au champ d'honneur), des lieutenants-colonels Cote, Lecomte-Denis, Duriez (tué à l'ennemi) et Rollet.

Tels sont les titres impérissables de ce corps d'élite à la reconnaissance nationale et les raisons qui nous font souhaiter l'augmentation de ses effectifs.

Ce ne sont pas les seuls.

Epuisée par la perte de ses quinze cent mille morts et de ses quatre cent mille mutilés, ravagée et couverte de ruines par un ennemi sans scrupules, la France a besoin d'économiser ses forces pour les consacrer à des travaux pacifiques. L'industrie, le commerce et l'agriculture réclament impérieusement le concours de toutes les intelligences, de toutes les forces vives de la nation.

Une réduction sérieuse de la durée du service militaire s'impose donc à bref délai. Elle est déjà facilitée par l'éducation physique de la jeunesse. Mais la loi qui l'organise ne produira pas ses pleins effets avant quelques années.

Par ailleurs la situation extérieure, en Europe et en Orient, nous oblige à une vigilance particulière : l'occupation des provinces rhénanes pendant de longues années exige des effectifs élevés. La pacification complète du Maroc nécessite de nouveaux efforts.

Pour concilier les deux conditions contradictoires — réduction du service militaire pour les jeunes Français ; maintien de nos effectifs armés — une seule solution est possible : utilisation maxima des ressources en hommes que peuvent fournir nos colonies.

Déjà on entrevoit le recrutement d'un grand nombre d'indigènes : Tunisiens, Algériens, Marocains, Sénégalais, Soudanais, Tonkinois, Malgaches, répartis entre les corps et services selon les aptitudes des races.

Il serait donc illogique de négliger les ressources précieuses que nous offre le recrutement étranger.

Votre rapporteur vous les a déjà montrées sommairement dans la première partie de cet exposé.

Il convient de ne pas omettre celles jusqu'ici inemployées. Je veux parler des hommes qui ayant à l'étranger servi dans les troupes à cheval, cavalerie et artillerie, ou dans les armes spéciales comme le génie, répugnaient à s'enrôler dans l'infanterie, seule admise jusqu'ici dans la constitution de la légion.

Si vous adoptez le projet de loi, ces hommes trouveront place dans les rangs du régiment de cavalerie, dans celui d'artillerie ou dans ceux du bataillon du génie dont la création est demandée par le ministre. D'où un gain de 2,000 à 3,000 hommes, libérant un nombre égal de jeunes Français.

Cette raison n'est pas la seule qui doive dicter votre décision.

Après la terrible épreuve que nous avons subie, le éléments de recrutement national, aguerris par cinq années de campagne, ont regagné leurs foyers. Un très petit nombre a consenti à rengager.

Il en résulte que nos unités ne comptent plus d'anciens soldats — pénurie qui se fait cruellement sentir dans la cavalerie, l'artillerie et le génie où l'instruction est plus longue à donner.

L'ensemble de nos troupes n'est plus composé que de très jeunes hommes — circonstance particulièrement défavorable pour le service outre-mer, dans des pays dont le climat leur est nettement hostile.

En élendant le recrutement de nos régiments étrangers, sous la réserve d'une sélection rigoureuse que l'abondance des ressources rendra facile, nous pourrons donc, avec le concours des troupes indigènes et de nos rengagés de l'armée coloniale, éliminer des colonies l'élément français trop jeune et par conséquent trop exposé.

Enfin, pour la conduite des opérations extérieures, particulièrement en Orient ou au Maroc, nous ne disposerons immédiatement de troupes de toutes armes, supérieurement instruites, merveilleusement entraînées, et qui faisaient partie intégrante de la légion fameuse dont ils garderont l'héritage, ses traditions glorieuses de vaillance et de fidélité.

La création qui vous est demandée n'est d'ailleurs pas une innovation. Pendant la grande révolution, l'assemblée législative, ayant, le 29 juillet 1791, supprimé les régiments étrangers, promulgua, le 1er août 1792, une loi relative à la formation d'une légion étrangère.

Cette légion était composée d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

On vous propose d'y ajouter un bataillon du génie.

La légion, dénomination générique de nos formations étrangères, comprendra donc désormais les quatre armes principales.

Elle pourra donc, utilisant ses seules ressources et se suffisant à elle-même, s'employer avec profit sous tous les climats, sur tous les terrains et dans toutes les circonstances de la guerre.

Cette conception a déjà été réalisée depuis longtemps dans la constitution des groupes alpins, appelés à opérer isolément dans les régions montagneuses.

Ils comprenaient : un bataillon de chasseurs, une batterie d'artillerie de montagne, un peloton de cavalerie, une section du génie.

Cette organisation a fait ses preuves. Elle a donné aux chasseurs et artilleurs alpins les magnifiques qualités d'esprit de corps, de cohésion, d'initiative intelligente qui les ont distingués dans la dernière guerre.

En conséquence des motifs énumérés plus haut, j'ai l'honneur, Messieurs, au nom de la commission de l'armée, de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à former un régiment de cavalerie étrangère, dont la composition, au point de vue des cadres et des effectifs, sera déterminée par décret du Président de la République.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est autorisé à former un régiment d'artillerie étrangère, dont la composition, au point de vue des cadres et des effectifs, sera déterminée par décret du Président de la République.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est autorisé à former un bataillon du génie étranger dont la composition, au point de vue des cadres et des effectifs, sera déterminée par décret du Président de la République.

ANNEXE N° 331

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 6 juillet courant, un projet de loi (n° 1234) portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses dont les ministères militaires ont pu poursuivre la liquidation postérieurement au 31 mars 1920, en vertu de la faculté conférée par l'article 25 la loi du 30 décembre 1919.

Les suppléments de crédit sollicités dans ces conditions s'élevaient à 65,696,151 fr. Mais le surcroît de charges incombant de ce fait à l'exercice 1919 se trouvait plus que compensé par des annulations formant un total de 165,651,032 fr. Par ailleurs, deux demandes d'annulation de crédit s'élevant ensemble à 19,873,000 fr. étaient présentées au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Enfin, le projet contenait une disposition spéciale ayant pour objet d'autoriser les ministres de la guerre et de la marine à consentir, sur les approvisionnements de guerre, des cessions de matières et de matériel, en vue de faciliter le renouvellement de ces approvisionnements.

La commission des finances de la Chambre (rapport n° 1270, publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1920) a apporté aux propositions d'ouverture qui lui étaient soumises un certain nombre de réductions qui sont récapitulées dans le tableau ci-annexé. A la suite de ces réductions, dont le total s'élève à 3,124,011 francs, le montant des crédits à ouvrir par l'article 1er du projet a été ramené de 65,696,151 francs à 62,572,140 fr.

Les autres dispositions du projet n'ont pas été modifiées.

La Chambre des députés, dans sa séance du 9 juillet, a ratifié les décisions de sa commission des finances.

(1) Voir les nos 1234-1270, et in-8° n° 161 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Tableau des modifications de crédits résultant du vote de la Chambre des députés.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS DES CHAPITRES	RÉPARTITION par chapitre proposée par le Gouvernement. (Projet de loi n° 1234.)	MODIFICATIONS opérées. En plus.	MODIFICATIONS opérées. En moins.
		fr.	fr.	fr.
	Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.			
	OUVERTURES			
	Ministère de la guerre.			
22	Casernements et bâtiments militaires.....	2.015.140	»	1.000.000
36	Frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé	5.238.650	»	238.650
79	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie.	3.000.000	»	200.000
	Diminution	.....	»	1.438.650
	Ministère de la marine.			
13	Personnels divers d'instruction.....	6.011	»	6.011
17	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.....	15.770.000	»	770 000
38 *quater*	Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.....	2.909.350	»	909.350
	Diminution.....	.....	»	1.685.361

Récapitulation du tableau précédent.

Ministère de la guerre	.....	»	1.438.650
Ministère de la marine	.....	»	1.685.361
Diminution totale	.....		3.124.011

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6,2572,140 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.— Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 165,651,032 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 41 *ter* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 *bis* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 89,440 fr. 11 est et demeure annulée.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 *ter* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 19,873,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses..... 73.000

Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... 19.800.000

Total égal..... 19.873.000

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 7. — Des cessions de matières et de matériels faisant partie des approvisionnements reconnus nécessaires pour les besoins du temps de guerre peuvent être consenties dans les limites autorisées par les ministres de la guerre et de la marine. Elles donneront lieu au rétablissement de leur montant au crédit des services intéressés. Ces cessions sont effectuées dans les conditions ci-après :

1° Le payement de la cession en espèces ou en matière d'échange doit être effectué aux conditions et dans les délais acceptés par le ministre des finances ;

2° La somme rétablie au crédit du service doit être employée à la fabrication du matériel de même nature que celui qui a fait l'objet de la cession. Exceptionnellement, lorsque le rétablissement n'aura pas été opéré avant la clôture de l'exercice pendant lequel la cession aura été faite, il pourra être effectué au profit de l'exercice suivant.

Les sommes provenant de ces rétablissements, qui n'auront pu être utilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles auront été rétablies, pourront être reportées par décret à l'exercice suivant.

Les ministres de la guerre et de la marine fourniront chaque année aux Chambres l'indication des quantités qui auront été prélevées sur les nécessaires et de celles qui auront été restituées pendant l'année écoulée par l'application du présent article.

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Etat A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
11 quater	Commission de contrôle militaire et aéronautique pour l'exécution des traités de paix.....	1.791.800
13	Frais de la justice militaire.....	320.000
22	Casernements et bâtiments militaires.....	1.015.140
36	Frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé.....	5.000.000
	Algérie et Tunisie.	
55 *bis.*	Transports.....	670.000
59	Etablisssements pénitentiaires et sections d'exclus.	49.930
65	Remonte.....	459.330
79	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie....	2.800.000
	2e SECTION — OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.	
101 bis.	Transports.....	6.400.000
107	Etablissements du génie.....	5.234.410
	Total pour le ministère de la guerre.....	23.740.640

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère de la marine.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.	
4	Impressions. — Livres et reliures. — Archives....	90.000
6	Matériel et frais divers du service hydrographique.	55.000
10	Equipages de la flotte.....	445.000
15	Service des subsistances. — Salaires.....	359.000
17	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.....	15.000.000
19	Services des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.....	8.000.000
22	Service des hôpitaux. — Matières.....	3.120.000
35	Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.....	400.000
35 *bis*	Transport de matériel.....	1.600.000
37	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.....	4.854.000
38 quater	Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.....	2.000.000
40	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve.....	8.500
41 *bis*	Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations temporaires pour charges de famille....	400.000
41 *ter*	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	2.500.000
	Total pour le ministère de la marine.....	38.831.500
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de la guerre.....	23.740.640
	Ministère de la marine.....	38.831.500
	Total de l'état A.....	62.572.140

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
18	Service géographique. — Matériel	250.000
20 *bis*	Matériel de l'artillerie	55.356.120
20 *quat.*	Automobiles et matériel cycliste	13.593.770
20 *quinq.*	Bâtiments du service de l'artillerie	24.000.000
28	Matériel de l'aéronautique	840.000
28 *bis*	Service de la navigation aérienne	28.257.142
41 *quat.*	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	19.800.000
	Total pour le ministère de la guerre	142.097.032

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.
	Ministère de la marine.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.	
42	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage	109.000
51	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations	1.259.000
52	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte	1.200.000
53	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation	1.337.000
54	Aéronautique maritime	19.649.000
	Total pour le ministère de la marine	23.554.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de la guerre	142.097.032
	Ministère de la marine	23.554.000
	Total de l'état B	165.651.032

ANNEXE N° 332

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure, par M. René Gouge, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté, sans discussion, à la date du 17 juin 1920, un projet de loi déposé par le Gouvernement, le 31 mars précédent, qui a pour but de modifier sur un certain nombre de points, dont quelques-uns sont très importants, la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. Il a fait l'objet, au préalable, de deux rapports, rédigés, au nom de la commission des régions libérées, par M. Léon Escoffier, député du Nord, qui critique avec raison le fonctionnement défectueux des commissions cantonales.

Ce projet est présenté comme destiné à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre, et à simplifier leur procédure, mais il édicte aussi vis-à-vis des sinistrés, des pénalités et des mesures de rigueur exceptionnelles.

Il comprend donc, en réalité, trois sortes de dispositions; elles sont relatives :

1° A la fixation de la date à laquelle tous les sinistrés seront tenus de déposer, au plus tard, leurs demandes d'indemnités pour dommages de guerre ;

2° A la modification de quelques délais de procédure et certaines règles d'évaluation ;

3° A l'institution de nouvelles pénalités, à l'affichage des déclarations de dommages et à la publicité des audiences de conciliation.

I. — L'article 15 de la loi du 17 avril 1919 accorde aux sinistrés un délai de deux ans pour présenter leurs demandes, à compter de la date qui sera fixée par un décret pour la cessation des hostilités, et l'article 37 stipule que l'action en réparation des dommages sera prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

En vertu de ces textes, les sinistrés jouissent encore, pour la préparation de leurs dossiers, d'un délai qui ne doit prendre fin qu'au 21 octobre 1921. Le projet de loi le réduit de onze mois environ, en fixant comme dernière limite, pour le dépôt des demandes, le 1er décembre 1920.

Le motif invoqué, à l'appui de cette modification, qui n'est pas sans causer une certaine inquiétude à beaucoup d'intéressés, est tiré de l'article 233 du traité de paix. Il y est stipulé, en effet, que le montant des dommages pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, devra être fixé par la commission interalliée, dite « commission des réparations », et que les conclusions de cette commission devront être rédigées et notifiées au gouvernement allemand le 1er mai 1921 au plus tard.

Si l'on s'en tient à ce texte, il est assurément indispensable que toutes les déclarations de dommages de guerre émanant de nos nationaux soient déposées avant la fin de l'année, pour que la commission ait le temps de les examiner.

Faut-il penser, d'après les négociations qui sont engagées actuellement entre les nations alliées et le gouvernement allemand, que la commission des réparations n'aura pas à remplir cette mission et que le montant de la dette allemande sera fixée, on dehors d'elle ? Il semble qu'il n'ait pas été pris, jusqu'à présent, de décision définitive à cet égard.

Dans tous les cas, il sera toujours utile que la loi des dommages soit appliquée rapidement en ce qui concerne la fixation des indemnités dues aux victimes de la guerre et de l'invasion. Votre commission est donc d'avis qu'il y a lieu d'accepter la réduction du délai qui vous est proposée.

Elle sait, toutefois, que le nombre des dossiers qui restent à déposer par les sinistrés est considérable, et qu'eux ou leurs représentants, architectes auxiliaires de justice, unions de sinistrés, auront les plus grandes difficultés à les préparer et les déposer dans le délai de quatre mois qui leur sera désormais imparti, notamment à cause des expertises immobilières rendues nécessaires par la loi des dommages. Aussi estime-t-elle qu'il y aura lieu d'appliquer, dans l'esprit le plus large et le plus bienveillant, la disposition contenue dans l'article 1er de la loi et d'après laquelle les juridictions compétentes pourront, en usant de ce pouvoir avec réserve, relever de la déchéance qu'ils auraient encourue, les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leurs demandes dans le délai fixé ci-dessus.

II. — Votre commission a décidé d'approuver également les modifications apportées par le projet à la loi du 17 avril 1919, en ce qui concerne quelques délais de procédure et de règles particulières d'évaluation, afin d'accélérer la fixation des indemnités. Mais elle tient à faire observer que les retards dont se plaignent les sinsstrés proviennent souvent de ce que les commissions cantonales n'ont encore pu statuer que sur une faible partie des demandes, dont elles ont eté saisies, spécialement en matière immobilière.

III. — Nous admettons aussi que de nouvelles pénalités soient édictées par le projet, en outre de la déchéance du droit à indemnité prévue par la loi de réparation, afin d'empêcher le retour de certains abus.

Mais votre commission a été unanime à repousser les mesures exceptionnelles proposées dans l'article 6, ordonnant l'affichage des déclarations de dommages et la publicité des séances de conciliation.

D'après cet article, l'extrait de la déclaration de dommages comportant : les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, la valeur totale en perte subie par catégorie de biens, la date de l'audience des conciliations, devrait être affiché dans la mairie du lieu du dommage pendant un délai de quinze jours avant l'audience de conciliation de la commission cantonale.

En outre, les séances de conciliation des commissions cantonales devraient être publiques.

Ces dispositions rigoureuses ont soulevé de nombreuses protestations. Elles apparaissent comme inspirées par un sentiment de défiance vis-à-vis de tous les sinistrés, comme inutiles et de nature à troubler l'ordre social.

Ce n'est pas avec de telles mesures que la réalité des dommages sera facilement établie. Pour ceux qui présenteraient des demandes sciemment exagérées et de mauvaise foi, la crainte de pertes sévères comme celles qui

(1) Voir les nos 256, Sénat; année 1920, et 668-832-1075, et in-8° n° 130 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

sont édictées par le projet, sera, à ce point de vue, d'une efficacité beaucoup plus certaine.

Bien loin d'aider les commissions cantonales dans leur mission, l'affichage des demandes d'indemnités provoquerait, par devant elles, des dénonciations, susciterait des jalousies et serait la cause de regrettables discussions dans chaque localité.

Les secrets des familles et des fortunes seraient divulgués, alors même qu'ils sont respectés pour les déclarations d'impôts sur le revenu. Plus d'un commerçant ou d'un industriel risquerait de voir son crédit atteint.

Des présidents de commissions cantonales nous ont même signalé que la publicité donnée aux demandes et aux audiences de conciliation, irait à l'encontre des intentions du législateur, qui a voulu favoriser le règlement amiable des indemnités entre l'Etat et le sinistré. Il arriverait qu'un sinistré ne consentirait pas publiquement à telle réduction de sa demande, qu'il aurait acceptée en présence seulement de la commission et du représentant de l'Etat.

D'autre part, c'est une règle de notre droit que les audiences de conciliation ne doivent pas être publiques. Il ne saurait équitablement y être apporté d'exception au préjudice des seuls sinistrés.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en revision fondées sur l'article 57 de la même loi devront être déposées avant le 1er décembre 1920. Passé cette date, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable.

Les juridictions compétentes pourront toutefois, en usant de ce pouvoir avec réserve, relever de cette déchéance les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leur demande dans le délai fixé ci-dessus.

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi du 17 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre dans le délai de huitaine. »

Art. 3. — L'article 26 de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Lorsque le sinistré justifie qu'il y a impossibilité matérielle de procéder à la constatation et à l'évaluation d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission procède à des constatations et à des évaluations partielles. Elle émet simultanément, et dans une décision distincte, un avis provisoire sur le montant approximatif des dommages non évalués.

« En ce qui concerne les édifices civils ou cultuels visés à l'article 12, la commission émet également un avis provisoire sur le montant des dommages, avant de renvoyer le dossier à la commission spéciale instituée au ministère des beaux-arts par ledit article. »

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 27 est ainsi complété :

« Le dossier est transmis à celui-ci s'il le demande. »

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 36 de la la loi du 17 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai est d'un mois à dater de la notification de la décision faite aux parties par le greffier, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Art. 6. — Constitue le délit de fausse déclaration de dommages toute réclamation signée ou déposée en vue d'obtenir des indemnités ou avances indues, lorsqu'elle sera produite avec l'appui de certificats, de témoignages, constats ou expertises établis dans l'intention manifeste de justifier la déclaration inexacte.

Les déclarants, certificateurs ou experts seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 10,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononcera en outre la déchéance du droit à l'indemnité, conformément à l'article 53 de la loi du 17 avril 1919.

Il pourra ordonner de plus la publication du jugement dans deux journaux à son choix.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

Art. 7. — Sont abrogés le paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 13, le paragraphe 2 de l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 24 et le paragraphe premier de l'article 37 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 8. — La dissolution des juridictions d'évaluation est effectuée dans les formes prescrites pour leur constitution par l'article 20 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

ANNEXE N° 333

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 juillet 1920.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : RAOUL PÉRET.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 190,000 fr., applicable au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

ANNEXE N° 334

(Session ord — Séance du 10 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, le 9 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des députés, le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Nous ne croyons pas devoir retracer à nouveau ici les conceptions budgétaires qui ont présidé à l'élaboration de ce projet, ni revenir sur les difficultés particulières de réalisation qui en ont retardé le dépôt jusqu'après l'ouverture de l'année financière. L'exposé des motifs du projet n° 168 contient à cet égard des développements auxquels nous vous prions de vouloir bien vous reporter. Nous nous bornerons à rappeler que, pour la première fois depuis 1914, toutes les dépenses de l'Etat de nature budgétaire ont fait l'objet de prévisions annuelles réunies dans un document unique présentant une situation d'ensemble. Les dépenses, qui formaient un total de 47,518,740,215 fr., étaient réparties sous les trois grandes rubriques suivantes :

Budget ordinaire	17.861.139.560
Budget extraordinaire :	
1re section	6.616.199.155
2e section	951.804.000
Compte des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix	22.089.597.500
Total	47.518.740.215

Le budget ordinaire. — Il était fait état sous cette rubrique de toutes les dépenses qui présentent un certain caractère de permanence. Dans le total de 17,861,130,560 fr., les crédits afférents au service de la dette publique figuraient pour 9,360,347,531 fr. Nous indiquerons tout de suite que ce chiffre, basé sur la situation connue au début de l'année 1920, ne comprenait aucune dotation pour les arrérages de l'emprunt 5 p. 100 amortissable autorisé par la loi du 30 décembre 1919, mais qui n'était pas encore réalisé au moment du dépôt du projet de budget. La réincorporation des dépenses militaires normale des ministère de la guerre, de la marine et des colonies, lesquelles faisaient l'objet, depuis 1915, d'autorisation trimestrielles, se traduisait par l'inscription de crédits s'élevant à 3,494,700,000 fr. en chiffres ronds. Le surplus des dotations comprises dans le budget ordinaire, soit un peu plus de 5 millards, était destiné à assurer le fonctionnement des services courants de l'Etat.

La totalité de ces dépenses était couverte par des ressources permanentes. Les recettes à provenir des impôts existants avaient été évaluées suivant la règle traditionnelle dite de la pénultième année. Des corrections avaient toutefois été faites aux résultats ainsi dégagés pour tenir comte, d'une part, des mesures fiscales intervenues depuis 1918 ou qui n'avaient reçu, en 1918, qu'une application partielle, et, d'autre part, du fait que 1918 était une année de guerre au cours de laquelle les recouvrements s'étaient trouvés particulièrement amoindris par suite de la lutte qui se déroulait alors sur notre territoire.

En joignant aux ressources ainsi détermi-

(1) Voir les nos 1266 et in-8° n° 163 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les numéros de la Chambre des députés (12e législature) : projet de loi n° 168. — Exposé rectificatif n° 673. — Rapport général n° 828 et rapport supplémentaire n° 1227. — Rapports particuliers : n° 812 (finances), n° 824 (monnaies et médailles), n° 825 (Imprimerie nationale), nos 794 et 1074 (services judiciaires), n° 801 (services pénitentiaires), n° 823 (légion d'honneur), n° 802 (affaires étrangères), n° 798 (intérieur), nos 804 et 1163 (guerre. —Troupes métropolitaines et troupes coloniales), n° 800 (guerre. — Maroc), n° 822 (poudres et salpêtres), n° 811 (marine), n° 797 (instruction publique), n° 799 (beaux-arts), n° 813 (enseignement technique), n°819 (école centrale), n° 796 (commerce et industrie), n° 806 (ravitaillement général), n° 813 (travail), n° 807 (colonies), n° 821 (chemins de fer et port de la Réunion), n° 795 (agriculture), n° 808 (travaux publics et transports, n° 817 (forces hydrauliques et distribution d'énergie électrique. — Mines et combustibles), n° 814 (conventions et garanties d'intérêts), n° 1033 (essences et pétroles), n° 826 (chemins de fer de l'Etat), n° 805 (postes et télégraphes), n° 820 (caisse nationale d'épargne), n° 800 (ports. — Marine marchande et pêches), n° 818 (caisse des invalides de la marine), n° 815 (aéronautique et transports aériens), n° 1095 (régions libérées), n° 816 (pensions. — Primes et allocations de guerre), n° 809 (hygiène, assistance et prévoyance sociales), n° 1065 (dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix).

nées le montant des produits évalués directement on obtenait un total de.. 9.367.799.321

A ce total était ajouté le produit des nouvelles mesures fiscales propoposées dans les projets de loi nos 166 et 167 pour.. 6.516.405.550

Soit ensemble..... 15.884.204.871

Le supplément nécessaire pour équilibrer le budget ordinaire était cherché dans un prélèvement de 2 milliards de francs sur le « compte provisionnel pour les exercices 1920 à 1925 », dont l'article 36 du projet de loi de 1925 », dont l'article 36 du projet de loi de finances prévoyait l'ouverture dans les écritures du Trésor, et qui, aux termes de l'article suivant, devait recevoir, comme première dotation le produit, à partir du 1er janvier 1920, de la contribution sur les bénéfices de guerre, augmenté de celui de la taxe complémentaire sur ces bénéfices et de la contribution extraordinaire sur les accroissements de richesse, impôts nouveaux dont la création était envisagée dans le projet n° 166. Le compte provisionnel devait, en outre, se voir attribuer les plus-values fiscales de l'exercice 1919.

Dans ces conditions, le projet de budget ordinaire se trouvait arrêté, en recettes et en dépenses, aux chiffres ci- après :

Recettes	17.884.204.871
Dépenses	17.861.139.560
Excédent des recettes..	23.065.311

Le budget extraordinaire. — Les dépenses qui n'ont pas un caractère normal, permanent et annuel, étaient réunies dans un budget extraordinaire subdivisé lui-même en deux sections. Dans la première, se trouvaient groupées, sous le titre de « dépenses exceptionnelles résultant des hostilités », les dépenses qui concernent la liquidation de la période de guerre et qui semblent devoir disparaître dans un avenir plus ou moins rapproché. Les crédits sollicités à ce titre s'élevaient à 6 milliards 616,199,155 fr. Ils s'appliquaient, à concurrence de 1,440 millions au fonds de soutien spécial des emprunts de la défense nationale, de 320 millions de francs aux allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, de 75 millions de francs aux dégrèvements d'impôts accordés aux démobilisés, de 100 millions de francs aux dépenses des missions françaises en Palestine, en Syrie et en Arménie, de 407millions de francs auxfrais d'assistance aux réfugiés, de 108,500,000 fr. environ aux indemnités exceptionnelles de cherté de vie. Les dépenses d'entretien de nos contingents à l'étranger y figuraient pour 755 millions, celles afférentes au payement des indemnités de démobilisation pour 773 millions de francs. Enfin une somme de 750 millions de francs était prévue à titre de subvention au budget d'Alsace et de Lorraine.

Dans la deuxième section, intitulée « Dépenses extraordinaires proprement dites ». figuraient, pour une somme de 951,804,000 fr., des dépenses ayant trait à l'amélioration de notre outillage national ou colonial et répondant à des programmes d'ensemble portant sur plusieurs années. Les principales d'entre elles concernaient le matériel de guerre (218 millions), les travaux publics aux colonies (13,200,000 fr.), les travaux publics en France (400,400,000 fr.), les constructions et installations de la marine marchande (218,642,000 fr.), l'extension des services postal, télégraphique et téléphonique (95 millions.

Les dépenses des deux sections du budget extraordinaire, qui formaient un total de 7,568,003,155 fr., étaient gagés par le produit de la liquidation des stocks, évalué à 3 milliards de francs, et, pour le surplus, par des ressources d'emprunt.

Le compte des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix. — Le projet n° 168 rassemblait sous cette rubrique les dépenses qui correspondent aux dommages de toute nature causés par la guerre et dont la réparation est mise, par les traités de paix, à la charge de l'Allemagne et de ses anciens alliés.

Les crédits demandés à ce titre s'élevaient à 22,089,597,500 fr. Sur cette somme, 16,500 millions étaient destinés à la reconstitution des régions dévastées, 4,837 millions aux pensions, 101 millions aux pécules des militaires décédés et 76 millions aux pupilles de la nation.

La totalité de ces dépenses devait être couverte par des ressources d'emprunt.

Revision des dépenses du budget général.

(Lettre à M. le président de la commission des finances, n° 673.)

Le Gouvernement actuel, après un examen approfondi de la situation financière, n'a pas cru devoir faire sien le programme de dépenses qui vient d'être retracé dans ses grandes lignes.

Il lui est apparu que, augmenté des charges des comptes spéciaux, le montant des prévisions budgétaires de 1920, tel qu'il était arrêté dans le projet n°168, dépassait sensiblement le totaldes ressources surla réalisation desquelles il était prudent de compter au cours de l'exercice. Il se trouvait aussi dans l'obligation de faire face à des besoins nouveaux et importants qui n'avaient pas été prévus lors de l'établissement des propositions primitives. Enfin, les remaniements apportés à la composition du Gouvernement par les décrets du 20 janvier 1920 et la nouvelle distribution des services entre les différents départements ministériels, opérée par une série de décrets subséquents, avaient entraîné, dans la répartition des crédits, des modifications profondes portant sur plus de six cents chapitres, et qui rendaient indispensable la présentation au Parlement d'une nomenclature adaptée au nouvel état de choses.

Il a, en conséquence, été procédé à une revision des dépenses du budget général qui a fait l'objet d'une lettre (n° 673) déposée le 12 avril dernier sur le bureau de la Chambre des députés.

En ce qui concerne le budget ordinaire, des compressions de dépenses effectuées sur un très grand nombre de dotations de tous les départements ministériels, ont permis de réaliser une économie de 200 millions de francs environ sur les prévisions primitives. Mais, par contre, des relèvements de crédits ont dû être prévus pour une somme de 870 millions de francs en nombre rond, en vue de couvrir de nouvelles dépenses obligatoires dont nous nous bornerons à citer les plus importantes: arrérages de l'emprunt 5 p. 100 amortissable autorisé par la loi du 30 décembre 1919 (charge nette pour l'exercice 1920: 330 millions de francs); majorations et compléments de majorations dus, en exécution de la loi du 25 mars 1920, aux titulaires de pensions fondées sur la durée des services (160 millions de fr.); conséquence de l'incorporation de la classe 1920 (130 millions environ) ; insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat (279,152,600 fr.).

Toute compensation faite, les crédits du budget ordinaire se trouvaient augmentés d'une somme nette de 680,152,043 fr. et portés, en conséquence, de 17,861,139,560 à 18 milliards 541,291,603 fr.

Les crédits de la première section du budget extraordinaire (dépenses exceptionnelles résultant des hostilités), ont dû être grossis de deux majorations importantes, formant un total de 388,000,000 de fr. environ. La première se réfère à l'inscription au ministère des finances d'un crédit de 200,000,000 de fr. pour l'annulation des rentes 4 et 5 p. 100 admises en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. La seconde, qui a nécessité un supplément de crédit de 188 millions de francs en chiffres arrondis, résulte du maintien au taux plein de 720 fr. pendant l'année 1920 tout entière, de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie attribuée aux personnels de l'Etat. Mais les réductions opérées sur l'ensemble des autres dotations ont permis de ramener l'augmentation due aux deux causes susvisées au chiffre net de 36,703,198 fr. Le montant des dépenses exceptionnelles résultant des hostilités, qui dans le projet n° 168 était de 6,616,199,155 fr., s'est ainsi trouvé fixé à 6,652,902,353 fr.

Quant aux dépenses extraordinaires proprement dites (2e section du budget extraordinaire) qui s'élevait primitivement à 951 millions 804,000 fr., elles ont été ramenées, après le travail de revision, à 769,974,000 fr. Cette réduction de 181,830,000 fr. porte notamment pour 49,600,000 fr. sur les crédits afférents aux constructions et installations de la marine marchande, pour 90 millions de fr. sur la dotation du compte spécial des transports maritimes, et pour 25,000,000 fr. sur le programme d'extension et de perfectionnement des services postal,télégraphique et téléphonique.

Enfin, les prévisions du compte des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix ont subi une réduction nette de 3,264,189,216 fr. intéressant presque exclusivement les services relevant du ministère des régions libérées. La dotation afférente au payement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités a été diminuée de 2,500,000,000 fr. Des compressions dépassant, au total, 870 millions de francs ont, en outre, été opérées sur les crédits primitivements affectés aux travaux à effectuer par l'Etat, aux achats de matériaux ou d'objets mobiliers et aux dépenses de personnel.

Par contre, il a été fait état, parmi les services relevant du ministère de l'instruction publique d'une majoration de 48,000,000 fr. pour la mise au point de la dotation concernant les pupilles de la nation. A la suite de ces modifications, les crédits demandés au titre du compte des dépenses recouvrables se trouvaient fixés au chiffre de 18,825,408,284 fr.

En résumé, les résultats du travail de revision entrepris par le Gouvernement se sont traduits, dans l'ensemble, par une réduction nette de crédit de 2,729,163,975 fr. qui ramenait le montant global des évaluations de dépenses de l'exercice 1920 de 47,518,740,215 à 44,789,576,240 fr.

Les tableaux annexés à la lettre rectificative n° 673 fournissent sur les modifications dont il vient d'être question tous les détails utiles et nous dispense d'entrer dans de plus amples explications.

Examen de la commission des finances de la Chambre.

(Rapport général n° 828.)

CRÉDITS

Les propositions rectificatives du Gouvernement ont été modifiées sur un certain nombre de points par la commission des finances de la Chambre des députés. Sans reproduire à cette place les renseignements que renferment à cet égard le rapport général n° 828 (tomes II et III) et les tableaux de développements insérés à la suite du présent exposé, nous indiquerons que la commission n'a pas cru devoir, dans certains cas, maintenir les réductions proposées dans la lettre n° 673 ; elle a ainsi opéré divers rétablissements de crédits, soit pour revenir aux dotations qui figuraient au projet n° 168, soit pour aboutir à des fixations intermédiaires. La commission a, en outre, adopté quelques mesures nouvelles qui ont entraîné des augmentations de crédits Mais, par ailleurs, d'importantes réductions ont été effectuées, soit à la suite de nouvelles compressions de dépenses, d'ajournement ou de rejet de certaines propositions, soit pour tenir compte de la date de mise en application de mesures comprises pour la première fois dans le budget et qui, par suite du retard apporté au vote du projet, entraîneront à la charge de l'exercice 1920 une dépense moins élevée que celle qui avait été primitivement prévue.

Enfin, des modificatons en plus ou en moins sont la conséquence du transfert de plusieurs dotations du budget extraordinaire au budget ordinaire ou inversement.

Dans leur ensemble, les changements effectués se sont finalement traduits par une diminution nette de crédits de 227,336,728 fr. qui ramenait les prévisions de dépenses de 44 milliards 789,576,240 fr. à 44,562,239,512 fr.

Les tableaux ci-après présentent, par catégorie de dépense et par ministère, le résumé des modifications opérées par la commission des finances :

Budget ordinaire.

	Augmentations.	Diminutions
Finances	9.986.200	»
Services judiciaires.	343.600	21.000
Services pénitentiaires	566.600	»
Affaires étrangères.	3.604.816	»
Intérieur	121.000	41.900
Guerre	14.085.600	146.160.200

Marine	11.094.260	10.895.726
Instruction publique	5.645.400	3.410.000
Beaux-arts	206.000	2.460
Enseignement technique	359.750	»
Commerce et industrie	165.000	»
Travail	3.350.000	1.024.400
Colonies	15.125	18.159,100
Agriculture	4.462.736	»
Travaux publics	5.751.000	96.400
Postes et télégraphes	3.742.436	14.125.735
Ports, marine marchande et pêches	20.000	23.236
Aéronautique et transports aériens	387.130	25.300
Hygiène, assistance et prévoyance sociales	400.000	37.000
	65.306.653	194.022.457

En moins : 128,715,804 fr.

Les principales augmentations concernent pour le ministère de la guerre, le relèvement du prix d'achat des chevaux (5 millions), la substitution de la main-d'œvre civile à la main-d'œuvre militaire (4 millions); pour la marine, le relèvement des dotations afférentes, d'une part, au service de l'aéronautique (6 millions 906,000 fr.), et, d'autre part, aux travaux du port de Toulon (2 millions) et à l'amélioration des postes de télégraphie sans fil (800,000 fr.); pour l'instruction publique, les travaux d'agrandissement et d'aménagement dans les universités (1 million); pour le travail, le transfert au budget ordinaire des crédits relatifs au recrutement et au placement de la main-d'œuvre étrangère (3 millions 340,000 fr.); pour l'agriculture, le relèvement des crédits relatifs aux subventions aux offices agricoles départementaux et communaux (2 millions), aux études et travaux d'hydraulique (1,500,000 fr.). Des suppléments de dotation ont été prévus au ministère des travaux publics pour les travaux d'entretien des rivières et canaux (5,481,000 fr.) et au ministère de l'hygiène pour l'aménagement et les dépenses d'entretien des sanatoriums (1 million). Enfin, il a été fait état d'une majoration de crédits de 3,741,900 fr. pour redresser une erreur matérielle qui s'était produite dans le calcul des traitements et salaires des fonctionnaires et agents du service général des postes.

Quant aux diminutions, un certain nombre d'entre elles sont la conséquence des décisions prises par la commission au sujet de certaines mesures nouvelles (Guerre: relèvement des frais de déplacement, des frais de bureau et de la prime d'alimentation; Postes: diverses créations de services ou d'emplois) dont la date d'entrée en vigueur a été reculée du 1er janvier au 1er avril ou au 1er juillet. Les économies réalisées de ce chef atteignent 26,804,600 fr., dont 14 millions pour les postes.

Nous citerons, par ailleurs, une réduction de 20 millions de francs sur les crédits afférents aux fourrages; une seconde réduction de 35 millions sur la dotation du matériel du génie au Maroc par suite de la mise à la charge du protectorat d'une partie des dépenses de construction et de la totalité des dépenses d'exploitation des chemins de fer. Enfin un abattement de crédit de 10 p. 100, représentant une somme globale de 17 millions 230,000 fr., a été effectué sur l'ensemble des dépenses militaires du ministère des colonies.

A la suite de ces modifications, les dépenses du budget ordinaire se trouvaient arrêtées au chiffre de (18,541,291,603 — 128 millions 715,804) 18,412,575,799 fr.

Budget extraordinaire.

a) Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités:

	Augmentations.	Diminutions.
Finances	500	»
Affaires étrangères	95.500.000	2.345.000
Intérieur	»	25.383.170
Guerre	52.735.500	31.032.000
Marine	256.000	1.142.000
Commerce et industrie	»	71.000
Travail	»	3.340.000
Colonies	»	151.200
Agriculture	450.000	852.000
Travaux publics	25.000.000	70.000
Pensions	»	40.120.000
	173.942.000	104.506.370

En plus: 69,435,630 fr.

Les augmentations de crédits qui figurent au tableau ci-dessus pour un chiffre de 173 millions 942.000 fr. se réfèrent, à concurrence de 171,975,000 fr. aux quatre mesures suivantes:

1° Augmentation des prévisions des dépenses de la mission française en Palestine, en Syrie et en Cilicie (95 millions);

2° Transfert du budget ordinaire (chapitre 30 du ministère de la guerre) du crédit destiné à couvrir les dépenses de réparation et de remise en état du matériel automobile provenant des unités démobilisées (19 millions);

3° Inscription d'un crédit en vue du remaniment des poudres de guerre (32,975,000 francs);

4° Transfert du compte des dépenses recouvrables au budget extraordinaire des crédits afférents à la construction de chalands et à l'exploitation des voies navigables (25 millions).

Les diminutions les plus importantes portent à concurrence de 25 millions de francs sur la subvention au budget de l'Alsace et de la Lorraine, de 20 millions de francs sur les crédits afférents à l'entretien des contingents de nationalités étrangères, et de 40 millions de francs sur les dépenses du service de l'état civil aux armées et sur la dotation relative aux majorations pour enfants sur le pécule des démobilisés.

Les modifications apportées aux prévisions de la première section du budget extraordinaire s'étant traduites par une augmentation nette de 69,435,630 fr., les crédits inscrits au rapport général pour cette catégorie de dépenses s'élevaient à la somme de 6 milliards 652,902,353 + 69,435,630) 6,722,337,983 fr.

b) Dépenses extraordinaires proprement dites:

	Augmentations.	Diminutions.
Guerre	»	7.715.000
Agriculture	200.000	»
Ports, marine marchande et pêches	»	44.071.000
	200.000	51.786.000

En moins : 51,586,000 fr.

Pour les dépenses extraordinaires proprement dites, les réductions effectuées par la commission des finances de la Chambre se réfèrent, en premier lieu, à l'ajournement de certains travaux envisagés par le département de la guerre, d'où une économie de 7,715,000 fr.; elles résultent, pour le surplus, soit 44,071,000 francs, de l'échelonnement sur un plus grand nombre d'exercices, du programme de travaux afférent au développement de la pêche maritime et de la décision prise de faire participer l'industrie privée aux travaux de construction et d'installation des usines frigorifiques.

L'unique majoration de crédit de 200,000 fr. s'applique à la dotation inscrite au ministère de l'agriculture pour les restaurations en montagne.

Le total des crédits de la deuxième section du budget extraordinaire, diminué par rapport aux propositions rectificatives du Gouvernement (lettre n° 673) de 51,586,000 fr., était, dans ces conditions, arrêté au chiffre de (769,974,000 — 51,586,000) 718,388,000 fr.

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix (Rapport général n° 1065).— Nous signalerons tout d'abord que la commission des finances, sur la proposition du Gouvernement, a décidé de désigner sous le nom de « budget spécial » l'ensemble des prévisions de dépenses qui correspondent aux différents dommages dont la réparation incombe à nos anciens ennemis et qui étaient groupés dans le projet n° 168 sous le nom de compte des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

Les crédits du budget spécial ont été arrêtés, dans le rapport n° 1065, à la somme de 18 milliards 708,937,730 fr., inférieure de 116 millions 470,554 fr. aux prévisions inscrites dans la lettre n° 673.

Parmi les services relevant du ministère des travaux publics, une réduction de 25 millions provient du transfert au budget extraordinaire de crédits destinés à l'exploitation des voies navigables et à la construction de chalands. Au ministère des pensions, des diminutions s'élevant respectivement à 50 millions et 22,882,000 fr. ont été effectuées sur les dotations afférentes, d'une part, au complément de pécule des militaires décédés et, d'autre part, aux frais d'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre.

Le chiffre global des crédits du ministère des régions libérées est resté le même, mais il a été procédé à un nouvel aménagement des dotations d'un assez grand nombre de chapitres. C'est ainsi qu'une réduction de 300 millions de francs a été effectuée sur les crédits afférents au payement des intérêts sur indemnités de dommages, que les crédits relatifs aux secours d'extrême urgence et aux transports généraux ont subi des diminutions s'élevant respectivement à 30 et à 50 millions de francs et que de sérieuses compressions ont été opérées sur toutes les dépenses de personnel. Les économies réalisées ont été affectées, à concurrence de 200,827,000 fr., au renforcement des crédits afférents au payement des indemnités de dommages et, pour une somme supérieure à 200 millions de francs, au relèvement des dotations relatives aux travaux à l'entreprise, à la réfection des chaussées et aux travaux agricoles.

RECETTES ET ÉQUILIBRE

Budget ordinaire. — Pour couvrir le montant des dépenses du budget ordinaire, la commission des finances proposait de faire état des ressources ci-après :

1° Montant des ressources préexistantes, figurant au projet du Gouvernement, soit	9.367.799.324
2° Produit du relèvement des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques résultant de la loi du 29 mars 1920 (projet n° 167), évalué pour 1920 à	326.472.250
3° Produit des nouvelles ressources fiscales votées par la Chambre à la suite de la discussion du projet de loi n° 166, évalué pour 1920 à	4.486.793.210

Cette dernière évaluation est basée sur le texte des dispositions émanant du premier vote de la Chambre, en supposant la mise en application des ressources nouvelles à partir du 1er juin.

La commission obtenait ainsi un total de ressources normales pour l'exercice 1920 de	14.181.064.781
duquel elle a déduit la somme de	309.250

représentant une recette d'ordre supprimée par suite du rejet du crédit correspondant au ministère des colonies.

Les ressources normales se trouvaient, en définitive, arrêtées à	14.180.755.531
En rapprochant ce chiffre du total des dépenses tel qu'il est inscrit dans le rapport général n° 828 (tome I)	18.412.575.799
il ressort une insuffisance de	4.231 820.268

Pour combler cette insuffisance, la commission des finances n'a pas cru devoir recourir à la combinaison présentée par le précédent Gouvernement dans le projet de budget n° 168, et qui consistait, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, dans un prélèvement sur les ressources dont devait être doté le « compte provisionnel pour les exercices 1920 à 1925 ».

Le Parlement n'ayant pas voté la superfaxe sur les bénéfices de guerre, ni la contribution sur les accroissements de richesse, la commission a estimé que la création du compte provisionnel n'avait plus de raison d'être. Mais elle a décidé, d'accord avec le Gouvernement, d'inscrire, parmi les ressources exceptionnelles

de 1920, le produit des recouvrements provenant de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Ce produit a été déterminé dans les conditions suivantes :

La loi du 29 mars 1920 qui prescrit de comprendre dans les rôles les déclarations des assujettis, telles qu'elles sont faites, même si l'administration a l'intention de les contester, aura pour effet d'augmenter le montant des rôles émis et, par conséquent, les recouvrements.

L'administration des contributions directes a émis, fin mai, des rôles s'élevant au total à plus de 8 milliards, dont 4 milliards 100 millions de francs depuis le début de l'année courante. Fin juin, ce dernier chiffre était d'environ 6 milliards, dont la moitié sera exigible cette année, soit..... 3.000.000.000

Pour le reste de l'année, elle compte sur 2 milliards de rôles. En supposant les rôles également répartis par mois, un quart environ serait exigible en 1920 sur la moitié de ces émissions, soit 250.000.000

D'autre part, l'article 18 de la loi du 25 juin 1920 prévoit que les deux derniers quarts de la contribution seront exigibles, le premier trois mois après la promulgation de la loi, le second six mois après le précédent. Cette exigibilité procurera des recettes supplémentaires en 1920. Les rôles émis sur les exercices antérieurs (pour ne compter que ceux-ci) sont de 4,100 millions, soit 4 milliards. On peut donc admettre qu'un milliard viendra en exigibilité en fin d'année..... 1.000.000.000

Au total, la contribution sur les bénéfices de guerre, dont les rôles émis depuis l'origine semblent devoir atteindre 12 milliards à la fin de l'année interviendrait dans l'équilibre du budget ordinaire de 1920

pour une prévision totale de.. 4.250.000.000

Grâce à l'inscription de cette ressource exceptionnelle au budget de 1920, le total des voies et moyens a été fixé par la commission à (14,180,755,531 + 4,250,000,000) 18,430,755,531 francs et l'équilibre du budget ordinaire s'établissait comme suit :

Recettes	18.430.755.531
Dépenses	18.412.575.799
Excédent de recettes...	18.179.732

Budget extraordinaire. — Les voies et moyens applicables au budget extraordinaire restent formés, comme dans le projet n° 168, de deux catégories de ressources :

1° Le produit de la liquidation des stocks, évalué à 3 milliards;

2° Le prélèvement sur ressources d'emprunt, dont le chiffre a été ramené par la commission de 4,568,003,155 fr. à 4,440,725,983 fr. pour tenir compte des réductions apportées aux crédits.

Le total des voies et moyens proposé par la commission pour le budget extraordinaire est ainsi de 7,440,725,983 fr., chiffre égal au total des crédits de ce budget.

Vote de la Chambre des députés et rapport supplémentaire n° 1227.

CRÉDITS

Budget ordinaire. — Les modifications de crédit opérées en cours de discussion devant la Chambre des députés, tant à la demande du Gouvernement qu'en vertu du droit d'initiative parlementaire, se sont traduites par une augmentation nette de 402,812,503 fr.

Les relèvements de crédits effectués qui s'élèvent à 412,808,179 fr. s'appliquent, à concurrence de 367,048,327 fr. aux mesures ci-après :

Attribution aux officiers et militaires de carrière, à solde mensuelle, de l'indemnité pour charges militaires, 93,011,598 fr.

Amélioration des traitements de diverses catégories de fonctionnaires et ouvriers de l'État, 1,121,729 fr.

Relèvement des frais de représentation du Président de la République et des présidents de la Chambre et du Séant, 860,000 fr.

Attribution de frais de représentation aux maréchaux de France, 90,000,000 fr.

Achat d'un immeuble à Stockholm en vue de la réinstallation des services de la légation de France, 4 millions de francs.

Relèvement des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures (application de la loi du 20 avril 1920), 13,620,000 fr.

Développement de l'éducation physique, 3 millions de francs.

Relèvement du taux des indemnités de logement alloués aux sous-officiers et militaires de carrière à solde mensuelle, relevant du ministère de la marine, 1,780,000 fr.

Participation de l'Etat aux dépenses de construction de l'école nationale professionnelle de Tarbes, 600,000 fr.

Attribution de subventions aux agriculteurs pour l'achat de tracteurs, 30 millions de francs.

Développement des offices agricoles départementaux et régionaux, 7,800,000 fr.

Application de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, 230,000 fr.

Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 185,860,000 fr.

Acquisition d'un matériel moderne en vue de la recherche de gisements pétrolifères, et augmentation du nombre des sondages effectués par l'Etat, 3 millions.

Relèvement des prévisions afférentes aux travaux d'entretien des ports maritimes, phares, fanaux et balises, 11,450,000 fr

Attribution de médailles aux mères de famille, 150,000 fr.

Relèvement du taux des subventions allouées par l'Etat aux dispensaires d'hygiène sociale, 2,700,000 fr

Inscription d'un crédit afférent aux annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts consentis par cet établissement aux sociétés d'habitations à bon marché, 1,275,000 fr.

Assistance aux tuberculeux nécessiteux, 6,500,000 fr.

Pour le surplus, soit 45,759,852 fr., ces relèvements sont la conséquence de diverses modifications de moindre importance formant ensemble 16,385,202 fr., et d'un certain nombre de rétablissements de crédits dont le total ressort à 29,374,650 fr. La Chambre a rétabli en particulier au budget de la guerre 3 millions de francs pour le développement de l'instruction du tir, et 9 millions de francs en vue de la participation de l'Etat aux dépenses de construction des chemins de fer marocains; au budget des postes, 2,450,000 fr. pour la publication d'un annuaire des téléphones; au budget des colonies, 12,547,900 fr. répartis entre divers chapires des dépenses militaires.

Quant aux diminutions qui s'élèvent au total à 9,995,676 fr., en dehors de celle de 556,000 fr. opérée sur le budget des services pénitentiaires en vue de la suppression des petites maisons d'arrêt, les seules qui méritent d'être signalées sont relatives à la réduction des prévisions afférentes au fonds national de chômage (1,500,000 fr.), aux subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways (1 million de francs), au remboursement en capital aux compagnies de chemins de fer des travaux qu'elles exécutent pour le compte de l'Etat (2 millions de francs).

A la suite du vote de la Chambre, les dépenses du budget ordinaire qui, dans le rapport général n° 828, s'élevaient à 18,412,575,799 francs, ont été définitivement arrêtées au chiffre de 18,815,388,302 fr.

Budget extraordinaire. — *a*) Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités. — En ce qui concerne les dépenses de la 1re section du budget extraordinaire, la Chambre a apporté aux propositions de sa commission un certain nombre de modifications qui ont eu pour effet de porter le montant de ces dépenses à 6,812,146,763 fr., chiffre supérieur de 89,808,780 fr. à celui qui figurait au rapport général.

En dehors d'un certain nombre de rétablissements de crédits qui forment un total de 1,175,600 fr. et de diverses modifications de moindre importance, les principales augmentations sont dues aux causes ci-après :

Attribution aux officiers et militaires de carrière à solde mensuelle de l'indemnité pour charges militaires, 5,524,180 fr.

Maintien des mutilés dans les établissements de la guerre, 5 millions de francs.

Relèvement du crédit prévu pour subventions aux sociétés d'habitations à bon marché, 15 millions de francs.

Transfert des corps des soldats, des prisonniers civils et des réfugiés dans les cimetières de leur commune, 24 millions de francs.

Allocations spéciales aux grands invalides, 50 millions de francs.

Quant aux réductions, la seule qui mérite d'être signalée est celle opérée au chapitre Ier du ministère de la marine « Services des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires » ; elle s'élève à 5,600,000 fr.

b) Dépenses extraordinaires proprement dites. — Les dépenses de la 2e section du budget extraordinaire ont été majorées de 25,250,000 fr. Cette augmentation porte à concurrence de 11,250,000 fr. sur les crédits afférents aux travaux à exécuter aux colonies et de 12,500,000 fr. sur le programme de développement des pêches maritimes et d'amélioration des ports de pêche. Elle s'applique pour le surplus, soit 1,500,000 fr., au relèvement de la subvention accordée par l'Etat au budget de l'Afrique équatoriale française.

Le total des dépenses extraordinaires proprement dites, tel qu'il résulte du vote de la Chambre, s'élève, dans ces conditions, à 743,638,000 fr

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix. — La Chambre, sur la proposition de sa commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, a relevé de 2,299,173,000 fr, pour la porter au chiffre de 12 milliards, la dotation afférente au payement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités. Par contre, les crédits affectés aux intérêts sur indemnités de dommages ont subi une nouvelle réduction de 100 millions de francs. Une autre diminution de 100 millions de francs effectuée sur la dotation des travaux pris en charge par l'Etat a permis d'augmenter d'une somme égale les crédits relatifs aux dépenses d'acquisition des maisons provisoires et des matériaux de construction. D'autre part, comme conséquence de la décision prise de supprimer à partir du 1er novembre prochain les transports hippomobiles et automobiles assurés par l'Etat, la Chambre a diminué de 65 millions de francs les prévisions de dépenses pour le service des transports généraux. Nous signalerons enfin un rétablissement de crédit de 17 millions de francs pour le service de la motoculture.

Ces modifications et d'autres changements de moindre importance se sont finalement traduits, pour le ministère des régions libérées, par une augmentation nette de 2,158,023,000 francs.

Sur l'ensemble des autres dépenses, la Chambre n'a apporté qu'une seule modification qui concerne les services relevant du ministère des travaux publics ; elle a relevé de 28 millions de francs les crédits affectés au programme des travaux à exécuter en 1920 pour la réfection des canaux dans les régions libérées.

Les crédits inscrits au budget spécial, dont le montant s'est ainsi trouvé majoré d'une somme totale de (2,158,023,000 + 28,000,000) 2,186,023,000 fr., ont été arrêtés au chiffre de 20,894,960,730 fr.

RECETTES ET ÉQUILIBRE

Budget ordinaire. — Les voies et moyens prévus par le rapport général n° 828 (tome I) s'élevaient à 18,430,755,531 fr.

Mais depuis la date où a paru ce rapport, la loi portant création de nouvelles ressources fiscales a été promulguée, le 25 juin 1920. Il a donc fallu apporter d'assez nombreuses corrections aux évaluations de recettes arrêtées par la commission des finances, qui avaient été basées sur le premier vote par la Chambre du projet fiscal n° 166 et qui supposaient la mise en application des nouvelles mesures à partir du mois de juin. D'une part, on a dû tenir compte des modifications de texte résultant des votes définitifs des deux Chambres sur le projet fiscal; d'autre part, le retard d'un mois dans la mise en vigueur des nouveaux tarifs des impôts et revenus indirects entraînait une diminution sensible des prévisions primitives.

Par suite de cette double cause de modifications et aussi de diverses rectifications de détail dans les évaluations, les ressources normales de l'exercice 1920, fixées à 14,180,755,531 fr. dans le rapport général ont subi une diminution de 825,693,400 fr., qui se décompose comme suit:

I. — Conséquence de la loi du 25 juin 1920.

	Augmentations.	Diminutions.
	—	—
Contributions directes et taxes assimilées	»	230.001.000
Enregistrement	»	41.222.000
Timbre	»	35.342.000
Opérations de bourse	»	1.500.000
Valeurs mobilières	»	2.608.000
Taxe sur les payements	»	7.708.000
Taxe sur le chiffre d'affaires	»	415.667.000
Douanes	»	26.760.000
Contributions indirectes	»	31.635 400
Sucres	»	1.750.000
Domaine (coupons et comptes en banque)	»	7.000.000
Produits divers (impôts sur les jeux dans les casinos)	4.000.000	»

II. — Rectifications diverses.

Taxe sur les biens de main-morte (conséquence de l'article 6 de la loi de finances)	»	14.250.000
Télégraphes (taxes de surveillance des stations radiotélégraphiques)	73.000	»
Recettes d'ordre:		
Conséquence de la loi du 26 juin 1920 qui a institué une taxe d'immatriculation sur le registre du commerce	15.000.000	»
Prix des insignes du mérite agricole	12.000	»
Taxe sur les déclarations d'appellations d'origine	600.000	»
Taxe sur les opérations de grainage des vers à soie	65.000	»
	49.750.000	845.443.400

Net en moins, 825,693,400 fr.

Les recettes normales ont été ainsi ramenées à	13.355.062.131
Les crédits ouverts par la Chambre au budget ordinaire étant de	18.815.388.302
il est apparu une insuffisance de ressources de	5.460.326.171
Cette insuffisance était déjà atténuée de par l'inscription, au titre des ressources exceptionnelles, du produit en 1920 de la contribution sur les bénéfices de guerre	4.250.000 000
Il subsistait donc finalement une insuffisance de	1.210.326.171

Pour la combler, la Chambre, sur la proposition de sa commission des finances, d'accord avec le Gouvernement (Rapport supplémentaire n° 1227), a fait état, à concurrence de 1,215 millions, des plus-values déjà réalisées sur les impôts et revenus de l'exercice 1920. Pour les cinq premiers mois, l'excédent des recouvrements sur les évaluations s'élève à 1,357 millions; il a paru expédient de tenir compte, dans une certaine mesure, de ces plus-values pour déterminer le total des ressources dont bénéficiera le budget ordinaire de l'exercice 1920. Une somme de 1,215 millions a donc été inscrite à ce titre parmi les ressources exceptionnelles.

Le total des voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1920 a été ainsi fixé à 18,820,062,131 fr.

L'équilibre du budget ordinaire, tel qu'il résulte du vote de la Chambre des députés, s'établir dès lors comme suit :

Recettes	18.820.062.131
Dépenses	18.815.388.302
Excédent de recettes	4.673.829

Budget extraordinaire. — Les voies et moyens applicables au budget extraordinaire ont été fixés par la Chambre des députés à 7,555,784,763 fr., chiffre égal au montant des crédits ouverts au titre de ce budget.

Pour réaliser l'équilibre, le prélèvement sur les ressources d'emprunt a été porté à 4,555,784,763 fr.

Les tableaux ci-après résument les modifications finalement apportées aux chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire.

D'autre part, eu égard à l'importance des sacrifices demandés au pays en vue d'assurer au Trésor les ressources permanentes nécessaires pour faire face aux dépenses du budget ordinaire, on croit utile de récapituler dans un tableau spécial donné en annexe, les créations d'impôts ou les relèvements de taxes fiscales décidés en 1920, en indiquant le montant du rendement prévu pour l'année courante, compte tenu de la date d'application de ces mesures, et le rendement probable pour une année entière.

I. — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1920

DÉPENSES

Comparaison des crédits proposés par le Gouvernement avec les crédits votés par la Chambre des députés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS du projet de budget.	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Finances	10.660.923.041	11.107.177.201	446.254.160	»
Services judiciaires	70.893.600	70.741.468	»	152.132
Services pénitentiaires	42.566.000	42.234.000	»	332.000
Affaires étrangères	57.750.000	59.149.825	1.399.825	»
Intérieur	237.360.500	145.789.692	»	91.570.808
Guerre	2.536.629.500	2.483.027.350	»	53.602.150
Reconstitution industrielle (services divers)	463.500	»	»	463.500
Mines et combustibles	6.467.000	»	»	6.467.000
Marine	784.241.000	752.727.469	»	31.513.531
Instruction publique	994.264.000	992.325.800	»	1.938.200
Beaux-arts	38.046.450	38.243.800	197.350	»
Enseignement technique	»	28.954.819	28.954.819	»
Commerce et industrie	43.887.400	14.452.114	»	29.435.286
Travail	162.460.160	150.116.848	»	12.343.312
Colonies	201.835.110	205.047.961	3.212.851	»
Agriculture	122.528.000	157.315.088	34.787.088	»
Travaux publics et transports	623.819.050	1.060.597.733	436.778.683	»
Postes et télégraphes	1.210.803.249	1.194.680.357	»	16.122.892
Ports, marine marchande et pêches	66.202.000	114.419.371	48.217.371	»
Aéronautique et transports aériens	»	64.410.830	64.410.830	»
Hygiène, assistance et prévoyance sociales	»	133.976.576	133.976.576	»
Totaux	17.861.139.560	18.815.388.302	1.198.189.553	243.940.811
			En plus :	954.248.742

RECETTES

Comparaison des propositions du Gouvernement avec les voies et moyens votés par la Chambre des députés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	VOIES ET MOYENS du projet de budget.	VOIES ET MOYENS adoptés par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
I. — Produits recouvrables en France.				
Contributions directes	1.503.421.199	1.823.621.199	320.200.000	»
Taxes y assimilées	95.339.875	99.036.275	3.696.400	»
Enregistrement	1.666.116.500	1.512.341.500	»	153.775.000
Timbre	429.964.000	320.654.500	»	109.309.500
Impôt sur les opérations de bourse	22.083.500	16.083.500	»	6.000.000
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	361.074.500	341.234.500	»	19.830.000
Taxe spéciale sur les payements	472.000.000	516.250.000	44.250.000	»
Taxe sur le chiffre d'affaires	3.375.000.000	2.084.333.000	»	1.290.667.000
Taxe sur la plus-value	300.000.000	»	»	300.000.000
Douanes	1.820.555.000	1.791.365.000	»	29.190.000
Contributions indirectes	2.483.424.700	1.534.902.300	»	948.522.400
Sucres	425.800.000	367.250.000	»	58.550.000
Monopoles et exploitations diverses... Contributions indirectes	989.113.000	1.064.113.000	75.000.000	»
Monopoles et exploitations diverses... Postes, télégraphes et téléphones	951.953.050	929.800.250	»	22.152.800
Monopoles et exploitations diverses... Diverses exploitations	39.117.360	4.321.270	»	34.796.090
Domaines	109.126.500	90.126.500	»	19.000.000
Forêts	52.541.000	52.541.000	»	»
Recettes d'ordre	474.111.387	489.615.037	15.503.650	»
Produits divers du budget	231.607.300	235.607.300	4.000.000	»
Ressources exceptionnelles	2.000.000.000	5.465.000.000	3.465.000.000	»
II. — Produits recouvrables en Alsace et Lorraine	76.000.000	76.000.000	»	»
III. — Produits recouvrables en Algérie	5.856.000	5.856.000	»	»
Totaux	17.884.204.871	18.820.062.131	3.927.650.050	2.991.792.790
			En plus : 935.857.260	

II. — BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1920

DÉPENSES

Comparaison des crédits proposés par le Gouvernement avec les crédits votés par la Chambre des députés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS du projet de budget.	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
1re Section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités.				
Finances	1.912.916.000	2.048.366.341	135.450.341	»
Services judiciaires	6.928.000	10.206.704	3.278.704	»
Services pénitentiaires	793.000	2.468.600	1.675.600	»
Affaires étrangères	157.525.000	244.153.100	86.628.100	»
Intérieur	1.419.029.600	1.235.676.390	»	183.353.210
Guerre	2.747.833.000	1.719.584.004	»	1.028.248.996
Reconstitution industrielle (services divers)	21.801.500	»	»	21.801.500
Mines et combustibles	1.903.500	»	»	1.903.500
Marine	121.610.000	116.023.400	»	5.586.600
Instruction publique	57.182.000	101.581.400	44.399.400	»
Beaux-arts	2.176.000	3.148.000	972.000	»
Enseignement technique	»	5.796.000	5.796.000	»
Commerce et industrie	5.559.000	484.528	»	5.074.472
Ravitaillement	7.941.000	6.892.240	»	1.058.760
Travail	19.743.000	1.939.604	»	17.803.396
Colonies	34.341.555	34.745.860	394.305	»
Agriculture	15.626.000	16.957.000	1.331.000	»
Travaux publics et transports	40.767.000	52.401.700	11.634.700	»
Postes et télégraphes	41.698.000	105.120.000	63.422.000	»
Ports, marine marchande et pêches	806.000	27.278.692	26.472.692	»
Aéronautique et transports aériens	»	144.000	144.000	»
Pensions, primes et allocations de guerre	»	955.708.660	955.708.660	»
Hygiène, assistance et prévoyance sociales	»	123.470.540	123.470.540	»
Totaux pour la 1re section	6.616.199.155	6.812.146.763	1.460.778.042	1.264.830.434
			En plus : 195.947.608 fr.	

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS du projet de budget.	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
2e SECTION. — Dépenses extraordinaires proprement dites.				
Guerrre	218.000.000	131.835.000	»	86.165.000
Instruction publique	412.000	412.000	»	»
Beaux-arts	1.000.000	1.000.000	»	»
Colonies	13.200.000	25.300.000	12.100.000	»
Agriculture	5.150.000	3.710.000	»	1.440.000
Travaux publics et transports	400.400.000	374.000.000	»	26.400.000
Postes et télégraphes	95.000.000	70.000.000	»	25.000.000
Ports, marine marchande et pêches	218.642.000	72.471.000	»	146.171.000
Aéronautique et transports aériens	»	64.240.000	64.240.000	»
Pensions, primes et allocations de guerre	»	670.000	670.000	»
Totaux pour la 2e section	951.804.000	743.638.000	77.010.000	285.176.000
			En moins : 208.166.000	
RÉCAPITULATION				
1re section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités	6.616.199.155	6.812.146.763	195.947.608	»
2e section. — Dépenses extraordinaires proprement dites	951.804.000	743.638.000	»	208.166.000
Totaux pour le budget extraordinaire	7.568.003.155	7.555.784.763	195.947.608	208.166.000
			En moins : 12.218.392	

RECETTES

Comparaison des propostiions du Gouvernement avec les voies et moyens votés par la Chambre des députés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	VOIES ET MOYENS du projet de budget.	VOIES ET MOYENS adoptés par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Produit de la liquidation des stocks	3.000.000.000	3.000.000.000	»	»
Prélèvement sur ressources d'emprunt	4.568.003.155	4.555.784.763	»	12.218.392
Totaux	7.568.003.155	7.555.784.763	»	12.218.392
			En moins : 12.218.392	

Tableau du produit des mesures fiscales nouvelles intervenues en 1920.

DÉSIGNATION DES PRODUITS et des mesures fiscales nouvelles.	PRODUIT pour 1920.	PRODUIT probable pour une année entière.	OBSERVATIONS
	francs.	francs.	
I. — Loi du 25 juin 1920.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES			
Contribution foncière des propriétés bâties. — Relèvement du taux de l'impôt et modification de l'assiette	112.200.000	112.200.000	
Contribution foncière des propriétés non bâties. — Relèvement du taux de l'impôt et modification de l'assiette	73.000.000	73.000.000	
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Relèvement du taux de l'impôt et modification de l'assiette	300.000.000	300.000.000	
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. — Relèvement du taux de l'impôt et modification de l'assiette	5.000.000	5.000.000	
Impôt sur les traitements, salaires, etc. — Relèvement du taux de l'impôt et modification de l'assiette	5.000.000	5.000.000	
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. — Relèvement du taux de l'impôt et modification de l'assiette	2.000.000	2.000.000	
Impôt général sur le revenu. — Remaniement du taux de l'impôt et augmentation du total des revenus taxables	330.000.000	330.000.000	
Redevance des mines. (Relèvement du taux de l'impôt)	4.396.400	4.396.400	
Contribution sur les voitures, etc., et frais d'avertissement. (Transformation de la taxe sur les voitures automobiles en impôt indirect)	— 17.002.500	— 17.002.500	
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes. — Relèvement du taux de l'impôt	970.000	970.000	
Droits de visite des pharmacies. (Relèvement du taux de l'impôt)	100.000	100.000	
Totaux pour les contributions directes et taxes assimilées.	815.663.900	815.663.900	

DÉSIGNATION DES PRODUITS et des mesures fiscales nouvelles.		PRODUIT pour 1920.	PRODUIT probable pour une année entière.	OBSERVATIONS
		francs.	francs.	
ENREGISTREMENT ET TIMBRE				
Ventes de fonds de commerce et de clientèle. — Tarif porté de 2 p. 100 en principal à 5 p. 100 sans décimes	(1)	3.900.000	7.800.000	(1) Application pendant six mois en 1920.
Ventes de marchandises neuves cédées avec les fonds de commerce. — Tarif porté de 0,50 p. 100 en principal à 1,25 p. 100 sans décimes	(1)	600.000	1.200.000	
Ventes de navires. — Tarif porté de 0,50 p. 100 en principal à 5 p. 100 sans décimes	(1)	5.000.000	10.000.000	(2) Sans effet en 1920.
Ventes de biens meubles. — Tarif porté de 2 p. 100 en principal à 5 p. 100 sans décimes	(1)	6.180.000	12.360.000	
Ventes d'immeubles et droits immobiliers. — Remaniement des tarifs.	(1)	62.000.000	124.000.000	
Baux de meubles et d'immeubles. — Tarif porté de 0,20 p. 100 en principal à 0,60 p. 100 sans décimes	(1)	5.100.100	10.200.000	
Locations verbales. — Suppression de la déclaration des locations faites pour moins de trois ans ou inférieures à 2,000 fr. à Paris et à 1,000 fr. dans les autres localités	(1)	1.200.000	— 2.400.000	
Actes civils et judiciaires. — Droits fixes et minima. — Doublement des taris (actes civils : 7,200,000 fr. — Actes judiciaires : 10,800,000 fr.).	(1)	9.000.000	18.000.000	
Donations. — Remaniement des tarifs	(1)	— 3.000.000	— 6.000.000	
Successions. — Remaniement des tarifs	(2)	»	52.800.000	
Timbre de dimension. — Augmentation des tarifs	(3)	23.533.000	56.000.000	(3) Application pendant trois mois en 1920 (art. 40 de la loi).
Timbre des contrats d'assurances. — Remaniement des tarifs	(4)	5.000.000	20.000.000	(4) Application pendant trois mois en 1920 (échéance d'octobre).
Timbre des polices des sociétés de capitalisation. — Création d'un droit proportionnel de 2 p. 100	(5)	1.000.000	2.000.000	(5) Application pendant six mois en 1920.
Droit d'enregistrement des assurances autres que les assurances sur la vie. — Majoration des tarifs	(4)	750.000	3.000.000	
Timbre des affiches. — Remaniement des tarifs	(5)	3.500.000	7.000.000	
Permis de chasse. — Remaniement des tarifs. (Permis généraux : 2,000,000 fr. ; permis départementaux : 1,000,000 fr.)	(6)	2.000.000	3.000.000	(6) La majoration sur les permis généraux peut seule être escomptée pour 1920.
Timbre des valeurs mobilières. — Remaniement des tarifs	(4)	1.650.000	6.600.000	
Taxe de transmission. — Tarif porté de 0,90 p. 100 à 2 p. 100	(4)	16.800.000	67.200.000	
Droit de conversion au porteur des titres nominatifs. — Majoration des tarifs	(4)	600.000	2.400.000	
Timbre des quittances. — Remaniement des tarifs	(5)	13.500.000	27.000.000	
Pénalités. — Majoration de 2 décimes et demi. (Enregistrement : 1,250,000 fr. ; timbre : 275,000 fr.)	(5)	762.500	1.525.000	
Totaux pour l'enregistrement et le timbre		156.675.500	423.685.000	
IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE				
Remaniement des tarifs	(5)	9.000.000	18.000.000	
TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES				
Revenu des valeurs mobilières. — Majoration des tarifs	(4)	72.750.000	291.000.000	
Revenu des créances, dépôts et cautionnements. — Majoration des tarifs	(5)	15.650.000	31.300.000	
Totaux pour la taxe sur le revenu des valeurs mobilières		88.400.000	322.300.000	
TAXE SPÉCIALE SUR LES PAYEMENTS				
Enregistrement. — Abrogation de la taxe	(5)	—150.000.000	— 300.000.000	
Contributions indirectes (spiritueux et vins)		+ 46.250.000	+ 92.500.000	
Totaux pour la taxe sur les payements		—103.750.000	— 207.500.000	
TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES				
Taxe ordinaire	(1)	2.078.333.000	4.938.000.000	(1) Encaissement de cinq mensualités en 1920.
Taxe sur les ventes d'objets de luxe par les non-commerçants	(2)	6.000.000	12.000.000	(2) Application pendant six mois en 1920.
Totaux pour la taxe sur le chiffre d'affaires		2.084.333.000	5.000.000.000	
DOUANES				
Droit donné à l'administration d'effectuer des recherches dans les écritures des compagnies de navigation, des commissionnaires, des transitaires, etc	(3)	25.000.000	50.000.000	(3) Application pendant six mois en 1920.
Perception des droits de douane sur le brut au lieu du net pour certaines marchandises	(3)	5.000.000	10.000.000	
Etablissement d'une taxe de plombage sur les colis constitués en dépôt ailleurs que dans les magasins de douane	(3)	750.000	1.500.000	
Modification du prix des plombs pour les opérations du transit international	(3)	150.000	300.000	
Modification du droit de timbre sur les expéditions de douane	(3)	1.300.000	2.600.000	
Extension du droit de permis	(3)	1.000.000	2.000.000	
Suppression du boni des sels	(3)	500.000	1.000.000	
Etablissement d'une taxe intérieure sur les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole et autres, pures ou mélangées	(3)	41.400.000	82.800.000	
Etablissement d'une taxe intérieure sur les benzols	(3)	2.250.000	4.500.000	
Relèvement des taxes intérieures sur les denrées coloniales	(3)	52.500.000	105.000.000	
Etablissement d'une taxe intérieure sur la vanilline	(3)	500.000	1.000.000	
Addition aux amendes de 2 décimes 1/2 supplémentaires	(3)	60.000	120.000	
Totaux pour les douanes		130.410.000	260.820.000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS et des mesures fiscales nouvelles.	PRODUIT pour 1920.	PRODUIT probable pour une année entière.	OBSERVATIONS
	francs.	francs.	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES			
Relèvement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels	132.000.000	264.000.000	
Relèvement des droits sur les bières	6.500.000	13.000.000	
Relèvement des droits sur les alcools	150.000.000	300.000.000	
Relèvement des droits sur les eaux minérales	2.500.000	5.000.000	
Création d'un droit de consommation sur la vanilline	1.500.000	3.000.000	
Relèvement du droit sur les stéarines et les bougies	1.020.000	2.040.000	
Relèvement du droit sur les voitures publiques	900.000	1.800.000	
Transformation en taxe indirecte de la taxe sur les voitures automobiles et modification des tarifs	37.000.000	37.000.000	
Création d'une taxe sur les essences et pétroles	6.000.000	12.000.000	
Création d'une taxe sur les benzols	2.500.000	5.000.000	
Relèvement des droits de garantie des matières d'or et d'argent	2.500.000	5.000.000	
Cartes à jouer	480.000	960.000	
Amendes. — Addition de deux décimes et demi	240.000	480.000	
Recettes à différents titres. — Imposition aux nouveaux tarifs des stocks existants	14.403.000	»	
Recettes à différents titres. — Imposition à la surtaxe des stocks en ce qui concerne les denrées coloniales	6.500.000	»	
Totaux	364.043.000	649.280.000	
PRODUIT DES SUCRES ET DE LA SACCHARINE			
Relèvement des droits (douanes)	9.000.000	18.000.000	
Relèvement des droits (contributions indirectes)	3.000.000	6.000.000	
	12.000.000	24.000.000	
PRODUITS DES DOMAINES			
Attribution à l'Etat des coupons, titres et comptes de banque abandonnés	9.000.000	26.000.000	
PRODUITS DIVERS			
Droit de 10 p. 100 sur les recettes brutes des jeux des cercles et des casinos régis par la loi du 15 juin 1907	4.000.000	8.000.000	
Totaux pour la loi du 25 juin 1920	3.563.275.400	7.340.248.900	
II. — Loi du 29 mars 1920.			
Relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques	326.472.250	472.833.650	
III. — Décret du 31 mars 1920.			
Relèvement du prix des tabacs	75.000.000	100.000.000	
IV. — Décret du 30 avril 1920.			
Relèvement du prix des *Journaux officiels*	237.340	300.000	
Total général des ressources nouvelles	3.971.484.990	7.913.382.550	

ANALYSE DES ARTICLES DE LA LOI DE FINANCES

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Le total des prévisions de dépenses, tel qu'il résulte des délibérations de la Chambre des députés, s'élève à la somme de 18,815,388,302 fr. L'article 1er ouvre au ministres des crédits d'égale somme.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — La Chambre des députés a adopté une disposition qui abroge l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, relatif à la contribution personnelle-mobilière payés par les officiers de terre et de mer. Cette disposition a pour but de supprimer la franchise partielle de la contribution mobilière, dont jouissent les officiers avec troupe et les officiers d'état-major L'impôt n'est, en effet, exigible en ce qui les concerne qu'autant qu'ils n'habitent pas la caserne et que la valeur locative de leur habitation excède sensiblement celle du logement auquel ils auraient droit dans un bâtiment de l'Etat.

Art. 3 et 4. — Ces deux articles figuraient dans le projet de loi relatif à la création de nouvelles ressources fiscales et avaient été réservés par la commission des finances en vue d'une étude complémentaire. Ils ont pour objet d'augmenter, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, les pénalités fiscales applicables en cas d'omission ou d'inexactitude des déclarations.

Art. 5. — La Chambre des députés a repris, sous forme d'amendement, un texte qu'elle avait déjà voté lors de la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales et que le Sénat avait disjoint. Ce texte, qui complète l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, permet au ministre des finances d'assimiler, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, certaines communes où le prix de la vie est particulièrement élevé aux communes dans lesquelles la déduction à la base est la plus importante.

Art. 6. — Cet article réglemente le mode de calcul de la taxe de mainmorte, de telle façon que cette taxe, malgré la majoration du taux de l'impôt foncier, soit maintenu à son taux effectif actuel.

Art. ». — Ici se plaçait, dans le projet présenté à la Chambre par la commission des finances, un article complétant le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre. A la suite des observations du Gouvernement et sur la demande de la commission des finances, cet article a été disjoint.

Art. 7. — Cet article constitue, pour des cas spéciaux, une interprétation du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre. Le texte primitif a été modifié par l'adjonction des mots « qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés ».

Art. 8. — Aux termes de cette disposition, est portée de 5,000 à 10,000 fr., pour l'année

1920, la somme forfaitaire fixant le bénéfice normal minimum prévu par la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre. Le texte voté diffère du premier texte présenté par la commission des finances qui visait également la portion de bénéfice non assujettie à l'impôt et qui s'appliquait à l'année 1919 et à l'année 1920.

Art. 9. — La loi du 25 juin 1920 ayant fixé au 30 juin de la même année le terme d'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, plusieurs amendements avaient été déposés en vue d'insérer dans la loi de finances une disposition fixant la méthode à suivre pour évaluer en argent, au 30 juin 1920, les stocks de matières premières et de marchandises détenues par les entreprises. La Chambre des députés s'est ralliée au texte proposé par la commission des finances, devenu l'article 9, qui distingue pour cette estimation, d'une part, un stock normal déterminé pour chaque commerce ou industrie par le montant des approvisionnements employés au cours des quatre années d'avant-guerre et, d'autre part, les quantités dépassant ce stock normal. L'évaluation de la première de ces deux catégories se fera de telle sorte qu'elle ne puisse dépasser la moyenne des cours pratiqués entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920; pour la seconde, l'assujetti aura le choix entre l'évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921 sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 10 et 11. — La Chambre des députés a adopté, sous forme d'amendements, deux articles additionnnels instituant une commission centrale chargée d'attribuer, aux départements et aux communes qui en feront la demande, des produits de la liquidation des stocks, en vue de constituer ou de renouveler leur outillage. Le montant de ces produits sera imputé sur la part de l'impôt sur le chiffre d'affaires attribuée aux collectivités demanderesses.

Art. 12. — Au cours de la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, la Chambre des députés avait voté une disposition instituant une taxe d'Etat sur les chiens dits de luxe. Cette disposition fut transformée par le Sénat en une taxe municipale, obligatoire pour les communes et finalement disjointe du projet. La Chambre des députés, sur la proposition de la commission des finances a repris, dans le projet de budget, le texte relatif à la taxe communale sur les chiens, tel qu'il avait été voté par le Sénat, avec la seule différence que la taxe dont il s'agit sera facultative pour les communes. Toutefois la date d'application a été reportée par la Chambre du 1er janvier 1920 au 1er janvier 1921.

Art. 13. — Cet article modifie l'article 9 de la loi du 4 août 1849 relatif aux frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçues au profit des départements et des communes.

Art. 14. — Ce texte, qui a pour but de contribuer à répendre dans le public les valeurs nominatives, contient des dispositions destinées à faciliter la cession à titre onéreux de ces valeurs.

Art. 15. — La Chambre a adopté un amendement ayant pour but de restituer aux vendeurs de titres nominatifs, qui auront intégralement fait le remploi du produit de la vente en valeurs nominatives, le droit de transmission de 0.90 p. 100 fixé par l'article 41 de la loi du 29 mars 1914. Par cette disposition, la Chambre des députés a entendu favoriser les porteurs de titres qui, en cas de remploi, se prononceront pour le maintien de la forme nominative, l'article 41 précité n'établissant aucune différence, en ce qui concerne la perception du droit, entre la transmission des titres nominatifs ou leur conversion au porteur.

Art. 16. — La Chambre des députés a voté une disposition obligeant les sociétés civiles minières, à se transformer en sociétés anonymes ou à se soumettre aux obligations édictées pour lesdites sociétés.

Art. 17. — Cette disposition soumet à une taxe de 10 p. 100 les locations écrites ou verbales du droit de pêche et du droit de chasse. Un amendement a fait ajouter à cet article un paragraphe nouveau aux termes duquel sont exemptes de l'impôt les locations consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exerce le droit de pêche ou le droit de chasse.

Art. 18. — Cet article accorde un régime fiscal de faveur à certains actes émanant de sociétés d'habitations à bon marché et de sociétés de crédit immobilier; le texte établi tout d'abord par la commission a été remanié, pour tenir compte d'observations formulées par le Gouvernement.

Art. 19 à 21. — Ces articles reproduisent les articles 2 à 4 du projet n° 168 et sont relatifs au relèvement des droits de sceau.

Art. 22. — Cette disposition formait l'article 5 du projet n° 168. Elle substitue un droit de timbre au droit d'enregistrement sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire. En application de la loi du 25 juin 1920 et sur la demande du Gouvernement, le montant de ce droit de timbre, fixé à 25 centimes, a été relevé à 50 centimes.

Art. 23 à 26. — Le Gouvernement a déposé, le 27 mai 1920, un projet de loi relatif au régime fiscal des titres émis en représentation d'autres titres. La Chambre, sur la proposition de la commission des finances, a incorporé, sous les numéros 23 à 26, les dispositions de ce projet dans la loi de finances.

Art. 27. — Cet article lève en faveur des agents chargés de l'assiette des impôts, le secret professionnel auquel sont astreintes les administrations publiques et oblige l'autorité judiciaire à communiquer aux mêmes agents toute indication de nature à faire présumer une fraude fiscale.

Art. 28. — Aux termes de cette disposition, les infractions punies par l'article 20 de loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre ne se prescriront pas par trois ans, conformément à la règle, mais pourront être poursuivies jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'article 14 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 29. — Cet article impose à tout commerçant, faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50,000 fr., l'obligation de représenter ses livres à toute réquisition des agents du Trésor, afin de permettre le contrôle des déclarations d'impôts.

Art. 30. — Cet article maintient jusqu'au 31 décembre 1920 le régime actuel des alcools d'industrie et apporte diverses modifications au régime des alcools en Algérie et aux colonies.

Art. 31. — La Chambre a adopté un article additionnel aux termes duquel, en raison des difficultés actuelles de transport, le délai de prescription des acquits à caution est porté de quatre à six mois.

Art. 32. — Cette disposition fixe les règles suivant lesquelles sera réparti le fonds commun constitué au moyen du produit de la surtaxe de 25 p. 100 établie par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 sur les droits perçus par l'Etat sur les automobiles.

Art. 33. — Cet article réglemente les formalités qui doivent être imposées aux automobiles étrangères entrant en France et accorde un régime fiscal de faveur à celles qui séjournent moins de deux mois.

Art. ». — Ici se plaçait une disposition prorogeant le régime actuel d'achat et d'importation des pétroles et des essences, et qui est devenue l'article 106 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 34. — Cet article fixe les droits à percevoir sur les mandats-contributions.

Art. 35. — Cette disposition reproduit l'article 7 du projet n° 168 et a pour objet la ratification de décrets fixant des surtaxes applicables aux correspondances transportées par avions à l'étranger.

Art. 36. — Article 8 du projet n° 168, relatif à la revision du tarif des épreuves de sceaux délivrées par l'atelier de moulage des Archives nationales.

Art. 37. — La Chambre des députés a adopté une disposition additionnelle qui majore les prélèvements opérés, en vertu de la loi du 15 juin 1907, sur le produit brut des jeux, qui fixe la répartition de ces prélèvements et qui institue un droit de timbre spécial sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux. Cette disposition reproduit les termes de l'article 4 du projet de loi sur les jeux, tel qu'il a été voté par le Sénat le 24 mai 1919.

Art. 38. — La Chambre a adopté également une seconde disposition additionnelle aux termes de laquelle aucun casino ouvrant des salles de jeu ne peut être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Art. ». — Les articles 9 à 13 du projet n° 168 concernaient la taxe sur les marques de fabrique et de commerce et sur les brevets d'invention. Ils ont fait ultérieurement l'objet d'un projet de loi spécial qui est devenu la loi du 26 juin 1920.

Art. 39. — Cet article (n° 14 au projet 168) institue une contribution obligatoire de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole et fixe le montant de cette contribution pour les exercices 1920 et 1921.

Art. 40 et 41. — Ces articles (nos 15 et 16 au projet 168) déterminent le montant de la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat, ainsi qu'aux dépenses d'entretien de l'école coloniale.

Art. ». — Ici figurait, au projet 168, un article (n° 17) fixant le montant des contributions demandées aux colonies à titre de participation aux dépenses de l'administration centrale. Elles correspondaient au montant des traitements et indemnités des fonctionnaires détachés à l'administration centrale. Les crédits affectés à ces traitements ayant été supprimés par la Chambre, l'article de loi est devenu sans objet.

Art. 42. — Cette disposition reproduit l'article 18 du projet n° 168 et fixe le montant de la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies.

Art. 43. — Cet article (n° 19 au projet 168) modifie le mode de calcul de la retenue effectuée sur la valeur des livraisons de tabacs. La Chambre des députés a ajouté au texte qui lui était soumis une disposition nouvelle aux termes de laquelle les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année en décembre pour les diverses récoltes de l'année en cours. Aux termes de l'article 5 de la loi du 31 mars 1919, les prix devaient être fixés chaque année pour les diverses qualités de la récolte suivante. Il est apparu à la Chambre qu'en présence de l'augmentation du coût de la vie et spécialement du prix des engrais, il était légitime que les prix déterminés en 1920 puissent être affectés aux tabacs actuellemnt plantés.

Art. 44. — Cet article reproduit les termes de l'article 20 du projet n° 168 et modifie la réglementation en vigueur pour le mode de calcul des contributions pour frais de surveillance des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Art. 45. — Disposition qui abroge les taxes de réciprocité prévues au tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires (art. 21 du projet n° 168).

Art. 46. — Cet article complète l'article 113 de la loi du 25 juin 1920 par une disposition aux termes de laquelle le délai fixé pour la déclaration de l'impôt général sur le revenu est prolongé en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Etant donné que l'année budgétaire en Alsace et Lorraine allait du 1er avril au 31 mars, la Chambre a ajouté à la fin du deuxième alinéa les mots (1er janvier-31 décembre) afin de bien définir qu'il s'agit de l'année financière française.

Art. 47. — Clause de style autorisant la perception des droits, produits et revenus conformément aux lois existantes.

Art. ». — L'autorisation, pour l'année 1920, de percevoir des droits, produits et revenus affectés au budget d'Alsace et de Lorraine, a été donnée par l'article 8 de la loi du 31 mars 1920. L'article 23 du projet n° 168 est devenu ainsi sans objet.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 48. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1920 ont été évalués à 18,820,062,131 fr. Cette évaluation est sanctionnée par le présent article.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

1re section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités.

Art. 49. — Le total des prévisions de dépenses, au titre de la première section du budget extraordinaire, tel qu'il résulte des délibérations de la Chambre des députés, s'élève à la somme de 6,812,146,763 fr. Le présent article ouvre aux ministres des crédits d'égale somme

2e section. — Dépenses extraordinaires proprement dites.

Art. 50. — Le total des prévisions de dépenses, au titre de la 2e section du budget extraordinaire, tel qu'il résulte du vote de la Chambre est de 743,638,000 fr. Le présent article ouvre aux ministres des crédits d'égale somme.

II. — *Voies et moyens.*

Art. 51 — Les voies et moyens applicables au budget extraordinaire de l'exercice 1920 ont été évalués à 7,555,784,763 fr. Cette évaluation est sanctionnée par le présent article.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 52. — Le présent article institue une procédure spéciale de report pour les crédits de la 2e section du budget extraordinaire, non consommés en fin d'exercice.

TITRE ».

Le titre III du projet de loi n° 168 concernait le « compte des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix ». Les articles qui formaient ce titre font maintenant l'obet d'un budget spécial (deuxième partie du présent projet de loi).

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Art. 53 — Cette disposition fixe le montant du fonds de roulement institué pour permettre à l'imprimerie nationale de satisfaire aux besoins de son exploitation. Ce fonds est porté de 5 millions à 14 millions de francs.

Art. 54. — Le maximum des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre en vue de subvenir aux dépenses inscrites à la 2e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1920 est resté arrêté comme au projet de budget (art. 34) à 372,862,500 fr.

Art. 55. — Cet article autorise le Gouvernement à ouvrir par décrets les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en exécution sur les chemins de fer de l'Etat, des règles relatives au personnel, arrêtées de concert par tous les grands réseaux.

Art. 56. — Le total des recettes et des dépenses des budgets annexes est arrêté par la présente disposition au chiffre total de 2 milliards 712,625,604 fr. Ce chiffre est en augmentation de 423,325,630 fr. sur celui du projet de budget.

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. ». — Ici se placent trois articles (nos 36 à 38 du projet 168) ayant trait à l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte provisionnel pour les exercices 1920 à 1925. Le Parlement n'ayant pas accepté de voter la taxe complémentaire sur les bénéfices de guerre, ni la taxe sur les accroissements de richesses réalisés pendant la guerre, taxe dont le produit devait être versé au crédit de ce compte, la commission des finances n'a pas cru devoir soumettre au vote de la Chambre les articles précités.

Art. ». — L'article 39 du projet n° 168 relatif à l'entretien des troupes d'occupation en pays étranger a été transféré par la Chambre des députés au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix (art. 141).

Art. 57. — Cette disposition (art. 40 du projet 168) fixe à 500 millions de francs le montant maximum des cessions de matériel qui pourront être consenties en 1920 à des Gouvernements étrangers.

Art. ». — Les articles 41 et 43 du projet primitif du Gouvernement, afférents aux divers comptes à ouvrir pour suivre les versements des puissances ex-ennemies ont été transférés par la Chambre des députés, sur la demande du Gouvernement, au budget spécial des dépenses recouvrables.

Art. 58. — Cet article, dû à l'initiative parlementaire, ouvre dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé « Liquidation des consortiums et comptoirs d'achat créés pendant la guerre » et fixe la nature du crédit et du débit de ce compte. La Chambre des députés, sur la demande de la commission des finances, a ajouté à l'avant-dernier paragraphe du texte qui lui était soumis les mots « d'accord avec le ministre des finances », cette adjonction ayant la signification que la signature du ministre des finances sera demandée pour arrêter la liste de la commission interministérielle chargée d'attribuer les subventions et avances prévues au présent article.

Dans la pensée de ses auteurs cet article aurait pour conséquence d'exonérer de la contribution sur les bénéfices de guerre le produit net résultant des opérations des consortiums..

Art. 59. — Cet article ouvre dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Liquidation des installations et des stocks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique » et fixe la nature des sommes à venir au crédit et au débit de ce compte.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. ». — Deux articles qui figuraient au projet de budget sous les nos 44 et 45, et qui étaient relatifs, le premier, à la situation des dettes à la charge de diverses puissances, le second, à l'affectation des ressources d'emprunts applicables aux dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, ont été transportés à la deuxième partie du présent texte (budget spécial).

Art. 60. — La commission des finances proposait à la sanction du Parlement un texte permettant aux membres du Gouvernement le cumul des traitements et des indemnités législatives. La Chambre des députés a substitué à ce texte qui aboutissait à traiter différemment les membres du Gouvernement, suivant qu'ils sont ou non membres du Parlement, une disposition allouant purement et simplement aux ministres et aux sous-secrétaires d'Etat une indemnité supplémentaire fixée aux chiffres respectifs de 20,000 et de 15,000 fr.

Art. 61. — Cet article, inscrit sous le n° 46 au projet de budget primitif n° 168, a été adopté sans modifications par la Chambre des députés. Il est relatif aux conditions de préparation et de règlement du budget d'Alsace-Lorraine.

Art. 62. — Cette disposition autorise la mise à la disposition des communes d'avances précomptées sur l'émission des rôles, toutes les fois que cette émission n'aura pas eu lieu à la date du 1er avril.

Art. 63. — Aux termes de cet article, les remises qui peuvent être acquises aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances à l'occasion de leur participation aux émissions des emprunts du Crédit national et des chemins de fer de l'Etat n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments maxima attribués à ces comptables.

Art. ». — Les articles 48 et 49 du projet n° 168, portant création d'emplois à l'administration centrale des contributions directes et à l'administration centrale de l'enregistrement ont été repris dans le projet de loi n° 850 portant renforcement des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts et du contrôle financier.

Art. ». — La Chambre des députés a prononcé la disjonction des articles 47, 50, 51, 52 et 53 qui prévoyaient des créations d'emplois au titre de divers ministères et demandé au Gouvernement de présenter à nouveau celles de ces créations qui seraient reconnues indispensables à l'occasion du prochain budget

Art. ». — Un article, aux termes duquel le ministre des affaires étrangères devait communiquer aux présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances du Sénat et de la Chambre son rapport sur l'emploi détaillé des fonds spéciaux pour dépenses des résidences à l'étranger, a été disjoint par la Chambre des députés qui a estimé que le Gouvernement devait, sous sa seule responsabilité, faire emploi des fonds spéciaux.

Art. 64. — Cet article, proposé par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, a pour objet de faire bénéficier, pendant une période de cinq années, les départements des régions envahies d'un régime de faveur en ce qui concerne leur participation dans les dépenses du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures.

Art. 65 à 71. — Aux termes de l'article 65, les conseils de préfecture sont supprimés et remplacés par 26 tribunaux administratifs. Les articles suivants fixent la composition de ces tribunaux, le traitement de leurs membres, leurs attributions et laissent à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le siège et l'étendue du ressort de chaque tribunal ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement du personnel. Le texte primitif de l'article 65 portait énumération des localités sièges des tribunaux administratifs et fixait leur nombre à 25. La Chambre des députés a estimé que la détermination des sièges ne devait pas être faite par voie législative et qu'il convenait d'autre part de prendre l'avis des conseils généraux quant à cette détermination. Par ailleurs elle a porté de 25 à 26 le nombre des tribunaux dont il s'agit.

Art. 72. — La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, soumettait à la sanction de la Chambre un article réduisant à 180 le nombre des sous-préfectures. La Chambre a écarté cette disposition et l'a remplacée par un nouveau texte aux termes duquel les sous-préfets seront supprimés à partir du 1er janvier 1921, sauf dans les dix départements des régions libérées.

Art. 73. — La Chambre des députés a adopté un amendement qui donne à l'administration chargée de la surveillance des courses le pouvoir d'interdire l'entrée des champs de courses aux individus condamnés pour commerce de paris clandestins.

Art. 74. — Cet article dispense le ministre de la guerre de faire établir les justifications relatives à la liquidation des dépenses de solde, de frais de déplacement et d'alimentation pour toutes les opérations effectuées avant le 1er janvier 1920.

Art. 75. — Le présent article est relatif aux congés de longue durée qui peuvent être accordés aux officiers. La Chambre des députés a modifié le paragraphe 7 du texte qui lui était soumis en ce qui concerne les conditions sous lesquelles ces congés pourront être renouvelés.

D'autre part, le nombre des congés, fixé à 5,000 dans le projet 168, a été porté à 10,000 par la Chambre des députés.

Art. 76 et 77. — La Chambre des députés a adopté sans modifications deux dispositions qui modifient les articles 1er et 3 de la loi du 11 avril 1911 sur les officiers en réserve spéciale. Ces officiers ne sont pas remplacés dans les cadres de l'armée active et reçoivent une solde annuelle dont le minimum est fixé par la loi.

Art. 78. — Cet article modifie les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 25 mars 1914, en vue de permettre, pendant une période de cinq années, d'augmenter le nombre des ingénieurs de 1re et de 2e classe du corps militaire des poudres.

Art. 79. — Cet article autorise le service des poudres à engager en 1920 un certain nombre d'ingénieurs et d'agents techniques auxiliaires.

Art. 80. — Cet article autorise la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, d'un emploi de secrétaire général. La Chambre des députés a écarté la création d'un emploi de sous-directeur qui lui était également demandée.

Art. 81. — Aux termes de cette disposition, le ministre de la marine est autorisé, pour une durée d'un an, à fixer par voie de décret les cadres des différents corps et personnels de la marine, sans qu'en aucun cas les effectifs prévus au budget puissent être dépassés.

Art. 82. — La Chambre des députés a adopté sans modification l'article (n° 57 au projet 168) accordant la personnalité civile à l'établissement dénommé « Bibliothèque et musée de la guerre ».

Art. 83. — La Chambre a adopté, en apportant une légère modification matérielle au texte préparé par le Gouvernement, un article relatif aux règles d'application de la subvention allouée par l'Etat aux écoles primaires maternelles, normales et primaires supérieures.

Art. 84. — La Chambre des députés a adopté un amendement qui modifie l'article 96 de la loi du 25 juin 1920, relatif à la perception du droit des pauvres perçu sur les recettes des établissements de spectacle. Cette modification est destinée à mettre en harmonie les

articles 92 et 96 de la loi précitée, de telle sorte que la perception du droit des pauvres s'applique dorénavant, non pas aux recettes brutes totales, mais aux recettes déduction faite du montant de la taxe d'Etat et de toute autre taxe communale établie par la loi.

Art. 85. — Cet article autorise la création au ministère du commerce et de l'industrie d'un emploi d'inspecteur général du crédit

Art. ». — La commission des finances proposait à la Chambre d'insérer dans la loi de finances un article rétablissant la carte de pain à partir du 1er octobre prochain. La Chambre des députés avait réservé cet article qui n'a pas été mis en discussion.

Art. 86. — Cet article fixe le nombre et la dénomination des services, directions et inspections de l'administration centrale du ministère des colonies. Il n'est pas conforme aux termes de l'article correspondant (n° 60) du projet de budget primitif, qui demandait notamment la création de quatre nouvelles inspections générales et l'utilisation au ministère des colonies d'un personnel de complément emprunté aux directions coloniales.

Art. 87. — Cet article porte de 900,000 à 2 millions de francs le maximum des avances provisoires que le Trésor peut consentir au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Art. 88. — La Chambre a adopté sans modification le présent article, qui autorise l'exécution dans les colonies françaises des travaux présentant un caractère national.

Art. 89. — Aux termes de cet article, la création d'un emploi de chef de bureau est autorisée à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Art. 90. — Cette disposition, qui figurait sous le n° 63 dans le projet n° 168 et que la Chambre a adoptée sans modification, est relative au recrutement et au traitement des vétérinaires départementaux.

Art. 91. — La Chambre des députés a adopté le présent article, aux termes duquel le prix des insignes de l'ordre du mérite agricole sera fixé par décret.

Art. 92. — Cet article a pour objet de faire supporter par les intéressés les frais de surveillance et de contrôle des grainages de vers à soie.

Art. 93. — Cet articles stipule les conditions suivant lesquelles des avances pourront être faites aux communes pour la construction des chemins forestiers, avances pour lesquelles un crédit nouveau de 100,000 fr. est inscrit au ministère de l'agriculture (Budget extraordinaire. — 2e section).

Art. ». — Le Gouvernement avait demandé l'insertion d'un article fixant les règles à suivre pour déterminer le montant total des subventions que l'Etat pouvait s'engager à verser dans un même département, pour les entreprises de services publics de transports par automobiles. Cet article a été disjoint par la Chambre des députés.

Art. ». — La Chambre a également disjoint pour les motifs indiqués plus haut, un article autorisant, à l'administration centrale des postes et télégraphes, la création d'un emploi de chef de bureau (art. 58 du projet n° 168).

Art. 94. — La Chambre des députés a adopté, en l'étendant à l'ensemble des services de l'Etat, le présent article relatif à l'acquisition et à la construction d'immeubles par les caisses d'épargne pour l'installation des services fiscaux.

Art. 95. — La Chambre a adopté un article additionnel qui proroge jusqu'au 31 décembre 1921 les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914. Ces dispositions qui permettent aux caisses d'épargne de disposer, en faveur d'œuvres d'assistance, de prévoyance, ou pour les victimes de la guerre, de la moitié de leur boni annuel, devaient cesser d'être valables le 31 décembre 1920. Il est apparu à la Chambre qu'il y avait intérêt à laisser un an de plus aux caisses d'épargne le bénéfice de l'article précité.

Art. 96 à 98. — Trois articles établissant diverses taxes relatives au remboursement des frais de contrôle des stations radiotélégraphiques et des frais d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle radiotélégraphique, ont été votés sans modification par la Chambre des députés.

Art. 99. — Disposition nouvelle qui a pour objet de modifier l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes et de fixer le taux maximum que peuvent atteindre ces taxes.

Art. 100. — Cet article permet de subventionner pour une durée maximum de dix années les entreprises de service régulier de transports aériens présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 101. — La Chambre a accepté la création, au sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, d'un emploi de chef de service et de quatre emplois de chef de bureau.

Art. 102. — La Chambre des députés a adopté une disposition additionnelle qui déclare propriété nationale gardée et entretenue aux frais de la nation les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées.

Art. 103. — La Chambre des députés a adopté un amendement qui donne aux veuves, ascendants et descendants des soldats morts pour la France la faculté de renoncer à la sépulture perpétuelle visée à l'article précédent et de requérir la restitution et le transfert, aux frais de la nation, des corps de leurs parents, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par un décret.

Art. 104. — Aux termes de cette disposition additionnelle adoptée par la Chambre, diverses organisations défensives de l'ancien front des armées seront désignées par le ministère de la guerre en vue de leur classement parmi les monuments historiques. En outre, des monuments commémoratifs des deux victoires de la Marne seront élevés aux frais de la nation.

Art. 105. — Cet article autorise le ministre des pensions à employer, jusqu'au 31 décembre 1921, 25 fonctionnaires de l'intendance de complément et 25 officiers d'administration de complément du même service

Art. 106. — Cet article proroge jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de la loi du 28 juin 1919 majorant de 10 fr. les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois sur l'assistance aux vieillards, infirmes, incurables et familles nombreuses.

Art. 107. — Cet article règle le mode d'acquittement des créances de l'exercice 1915 qui, par suite de l'invasion n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans les délais de cet exercice.

Art. 108. — La Chambre des députés a voté sans changement le présent article qui apporte des modifications à l'imputation en recette du produit de la liquidation des stocks.

Art. 109. — La Chambre des députés a adopté une disposition additionnelle qui majore l'impôt sur les importations d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le vendeur, n'ayant en France ni son siège social ni succursale, n'est pas soumis à la taxe précitée.

Art. ». — Le projet de budget contenait un article rendant obligatoire des mesures de remplacement corrélatives à toute proposition de supppression d'impôt. La Chambre des députés a estimé inutile cette clause de sauvegarde, un article de son règlement intérieur tendant au même résultat.

Art. 110. — La Chambre a adopte un amendement aux termes duquel est doublé le maximum de la taxe de séjour dans les stations estivales.

Art. 111 et 112. — La Chambre a également adopté deux dispositions additionnelles relatives aux budgets coloniaux. La première de ces dispositions (art. 111) a pour objet de créer pour le service local des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion un budget supplémentaire ou rectificatif ainsi qu'il est prévu pour les départements de la métropole (article 63 de la loi du 10 août 1871). La seule différence caractéristique, c'est qu'on devra, avant de faire le report des fonds libres, réserver les crédits nécessaires non seulement pour les restes à payer, mais aussi pour maintenir la caisse de réserve à un chiffre minimum qui sera fixé par décret. Cette différence avec la législation métropolitaine s'explique par l'absence de caisse de réserve dans la comptabilité départementale et la nécessité du maintien de cet organisme dans nos colonies.

L'article 112 ne diffère qu'en un point de la réglementation actuelle, telle qu'elle résulte du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. En cas d'urgence, le gouverneur ne pourra plus ouvrir de crédits supplémentaires ni effectuer de prélèvements sur la caisse de réserve en consultant simplement le conseil privé, il lui faudra dorénavant appeler la commission coloniale à en délibérer. En outre, les arrêtés qui seront pris à cet effet devront être soumis à la ratification du conseil général dans sa plus prochaine session.

Nous signalerons que dans ce dernier article, la Chambre, sur la proposition de la commission de finances, a substitué le mot « avis » aux mots « délibération conforme » qui figuraient au texte primitif.

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 113 à 136. — Les dispositions qui font l'objet des articles 113 et suivants sont pour la plupart des clauses de style figurant dans les lois annuelles de finances et qui n'appellent pas d'observations spéciales. Nous nous bornerons à signaler les modifications apportées par la Chambre à certains des textes qui lui ont été soumis:

1° Par suite de la division de la loi de finances en deux parties, la première relative aux budgets ordinaire et extraordinaire, la deuxième afférente au budget spécial des dépenses recouvrables, la nomenclature des services votés, à laquelle se réfère l'article 113, ne concerne plus que les dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire. Une nomenclature particulière aux dépenses recouvrables fait l'objet d'un tableau législatif spécial visé par l'article 164.

2° L'article 114 ouvrait au ministre des pensions des crédits d'inscription pour les pensions aux victimes civiles de la guerre et pour les pensions militaires de la guerre, des troupes coloniales et de la marine. Les pensions aux victimes civiles de la guerre et les pensions militaires concédées en vertu de la loi du 31 mars 1919 constituant des dépenses recouvrables, les crédits d'inscription correspondants ont été transférés au budget spécial desdites dépenses où ils font l'objet de l'article 148. Ont été maintenus dans la première partie de la loi de finances les crédits d'inscription ouverts par application de lois autres que la loi du 31 mars 1919.

3° L'article 119, portant autorisation, au ministre de l'instruction publique, d'engagement de dépenses pour création d'écoles, a été modifié par la Chambre. Le texte soumis à celle-ci portait que les créations d'écoles destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire seraient imputées sur le crédit d'engagement. Aux sourds-muets et aveugles, la Chambre a ajouté les enfants tuberculeux.

4° La Chambre ayant accordé des crédits pour des travaux à exécuter sur le chemin de fer de Thiès à Kayes et dans le port de Djibouti a complété l'article 125 par une mention visant ces travaux.

5° La Chambre a porté de 3,500,000 fr. à 4 millions de fr. le maximum, fixé par l'article 127, des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'anée 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles.

6° Le Gouvernement avait proposé d'introduire dans la loi de finances des dispositions autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, en vue de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne, en amont de Vernéjoux, et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue. Ces dispositions ont fait l'objet de l'article 129 qui figure, sous le numéro 119 *bis*, au rapport supplémentaire n° 1227 de la commission des finances de la Chambre.

Le texte de cet article a subi au cours de la discussion des modifications de forme destinées à en préciser le sens. Les plus importantes de ces modifications sont les suivantes:

Le cinquième alinéa détermine expressément quelles dépenses la compagnie pourra inscrire, soit au compte des travaux complémentaires, soit au compte d'exploitation.

Afin de bien spécifier que les départements et communes riverains pourront prélever, en exécution de la loi du 16 octobre 1919, une part des excédents d'énergie disponibles, la Chambre des députés a ajouté en tête du septième alinéa, les mots :

« Après prélèvement de la part d'énergie réservée par la loi du 16 octobre 1919 au profit des départements, des communes et établissements publics. »

Dans le même ordre d'idées, un nouveau

paragraphe a été ajouté *in fine* en vue de préciser qu'un droit de priorité pour achat des excédents d'énergie sera accordé aux départements et ensuite aux concessionnaires de distribution d'énergie établis dans les régions desservies par le « feeder » d'alimentation des voies ferrées électrifiées. En cas de désaccord sur les conditions et les prix de ces cessions, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité et du comité consultatif des forces hydrauliques, le partage du produit de la vente aux départements et aux concessionnaires susvisés devant toujours être réparti entre l'Etat et la compagnie;

7° La Chambre a adopté un amendement, devenu l'article 130, qui modifie l'article 31 de la loi du 29 juin 1918 relatif à l'impôt sur les transports. Cette modification a pour objet d'assimiler les voies ferrées d'intérêt local aux chemins de fer d'intérêt général en ce qui concerne l'impôt sur les cartes, bons et permis de circulation. D'autre part, elle fait bénéficier les agents retraités de l'exemption dont bénéficiaient les seuls agents en activité;

8° La Chambre a également adopté un amendement, devenu l'article 131, qui fixe à 6.85 p. 100 le taux pour la transformation en annuités de la part supplémentaire de subventions donnée par le département ou la commune aux voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime de la loi du 31 juillet 1913.

DEUXIÈME PARTIE.

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 137. — Le présent article arrête à 20,894,960,730 fr. le montant des crédits à ouvrir au ministre des finances au titre du budget spécial.

Art. 138 — Sur la proposition de la commission des finances, la Chambre des députés a adopté un article nouveau fixant à 12 milliards le maximum des avances et indemnités qui pourront être accordées en 1920 au titre des réparations de dommages de guerre, déterminant les voies et moyens qui permettront de faire face à ces payements et rendant obligatoire la mention, au décret de distribution mensuelle des fonds des sommes mises à la disposition du ministre des régions libérées pour avances et acomptes sur indemnités définitivement liquidées.

II. — *Voies et moyens.*

Art. 139. — Ce texte fixe les conditions dans lesquelles il sera pourvu, par des ressources d'emprunt, aux dépenses du budget spécial.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 140. — La Chambre des députés a autorisé une procédure spéciale de report pour les crédits du budget spécial non consommés en fin d'exercice.

Art. ». — Ici se plaçait, dans le projet primitif du Gouvernement, un article qui prévoyait la possibilité de procéder par simples décrets à des transferts de crédits ou de portions de crédits entre le budget extraordinaire et le budget spécial des dépenses recouvrables. La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, a supprimé cet article.

IV. — *Services spéciaux.*

Art. 141. — Cet article fixe le montant maximum des dépenses qui pourront être faites au débit du compte spécial « entretien des troupes d'occupation en pays étranger. »

Art. 142 à 144. — La Chambre des députés a voté sans modification les présents articles qui déterminent le mécanisme des comptes se rapportant à l'exécution financière des traités de paix. Nous ne pouvons, à cet égard, que vous prier de vous reporter aux explications fournies dans le projet n° 168 et dans le rapport n° 1065 de la commission des finances.

V. — *Dispositions spéciales.*

Art. 145. — Aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919, les officiers ministériels ont seuls le droit de représenter les sinistrés devant la commisison cantonale des dommages de guerre. Or, dans les cantons ruraux, il n'y a pas d'avocats, d'où difficulté pour les sinistrés de se faire représenter. En considération de cette situation, la Chambre a adopté un amendement, qui permet aux officiers publics, notamment aux greffiers de paix, de représenter les sinistrés au même titre que les officiers ministériels.

Art. 146. — Cet article, incorporé dans la loi de finances par voie d'amendement, autorise le ministre des régions libérées à liquider les stocks constitués par ses soins en vue de la reconstitution et devenus inutiles du fait de la réduction des travaux en régie.

Art. 147. — Cet article (art. 44 du projet n° 168), qui rend obligatoire la publication, en annexe à chaque projet de budget, d'une situation d'ensemble des dettes des pays ennemis, a été adopté sans modifications par la Chambre.

Art. 148. — Article nouveau qui ouvre, ainsi qu'il est expliqué plus haut, des crédits d'engagement de pensions au ministre des pensions.

Art. 149. — Cette disposition (art. 45 du projet n° 168) est relative à l'affectation des ressources d'emprunts destinées à équilibrer le budget spécial. Elle a été adoptée sans modifications par la Chambre.

Art. 150 à 163. — Les articles 150 à 163 ont pour objet de modifier les modalités de payement instituées par la loi du 17 avril 1919. Ces modifications conservent, d'ailleurs, un caractère facultatif et ne doivent être appliquées qu'aux seuls sinistrés qui y consentiront. Elles s'inspirent à la fois des dispositions contenues dans le projet n° 169, déposé par le précédent gouvernement, de celles ayant fait l'objet du projet n° 684, que le Gouvernement actuel avait substitué au projet 169, de divers textes étudiés par la commission des régions libérées de la Chambre des députés et de la proposition n° 1055, déposée par M. Loucheur et plusieurs de ses collègues.

Art. 164. — Comme conséquence du reclassement des états législatifs annexés au présent projet, un article nouveau a été inséré dans la loi de finances, au sujet de la nomenclature des services votés concernant le budget spécial des dépenses recouvrables.

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.	9.823.074.852
2° Aux pouvoirs publics, pour	37.609.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	6.708.922.622
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	2.153.961.008
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	91.820.000
Total	18.815.388.302

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — Est abrogé l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, ainsi conçu :

« Les officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons ou dans les ports, les préposés de l'administration des douanes sont imposables à la contribution personnelle et immobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. »

Art. 3. — L'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par la loi du 30 décembre 1916, est modifié comme il suit :

« Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration, dans le délai prévu par l'article 16.

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 37 du titre IV relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 5. — L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, est complété par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1920, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1er), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3), du 30 juillet 1913 (art. 2) et du 29 juin 1918 (art. 6), sera calculée à raison de 130 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Toutefois, ce taux sera réduit à 85 centimes par franc en ce qui concerne :

1° Les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 ;

2° Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« Seront également déduits, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

Art. 8. — La somme forfaitaire de 5,000 fr. fixant le bénéfice normal minimum et visée aux articles 2, paragraphe 3; 5, paragraphe 6, 9, dernier paragraphe, de la loi du 1er juillet 1916, est portée à 10,000 fr. pour l'année 1920.

Art. 9. — Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'en-

treprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal.

Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 125 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914.

Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920.

A l'égard des entreprises créées depuis le 1er août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes.

En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent.

Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921.

L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920 si elle est inférieure.

Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920.

Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé à attribuer aux départements et aux communes qui en feront la demande, sur examen d'une commission centrale qui en fixera les prix, payables sur le produit du décime de la taxe du chiffre d'affaires, en tenant compte tant des ressources que des besoins des collectivités demanderesses, telle partie des stocks susceptible d'être utilisée pour la constitution ou le renouvellement de l'outillage départemental ou communal.

Art. 11. — Un décret simple, sous le contreseing des ministres des finances et de l'intérieur, déterminera, dans le mois de la promulgation de la présente loi, la composition et le fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article précédent.

Art 12 — A dater du 1er janvier 1921, les communes pourront établir une taxe sur les chiens dans les limites des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250 000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
1° Chiens d'agrément	20f »	30f »	40f »
2° Chiens servant à la chasse	10 »	15 »	20 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes	5 »	10 »	15 »

Seront exemptés de toute taxe: les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant à des vieillards infirmes ou incurables, bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par les agents du Trésor, comme en matière de contributions directes.

Les dispositions du décret du 4 août 1855, modifié par les décrets du 3 août 1861 et du 22 décembre 1886, relatives à l'assiette de la taxe et aux infractions, demeurent applicables. Toutefois, les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé.

Art. 13. — A l'avenir, les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçus au profit des départements ou des communes, seront ajoutés, à raison de 70 centimes par rôle et de 5 centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles.

Art. 14. — Nonobstant toute disposition statutaire contraire, la cession à titre onéreux de titres nominatifs se réalise par la remise à l'acquéreur, contre payement du prix, d'une déclaration de transfert signée par le vendeur, dont la signature est certifiée par un agent de change, un banquier ou un notaire, ladite déclaration accompagnée soit des titres eux-mêmes, soit d'un certificat de leur dépôt au siège de la société qui les a émis. Le transfert est effectué à la demande de l'acquéreur.

Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux cessions de titres immatriculés au nom des femmes mariées, de mineurs ou d'interdits, lesquelles restent soumises aux règles actuellement en vigueur.

Sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent auxdites cessions, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857.

Art. 15. — Lorsque le produit de la vente de titres nominatifs aura été, dans le délai d'un mois de ladite vente, employé intégralement en valeurs nominatives au nom du même titulaire, le droit de 0.90 p. 100 établi par l'article 41 de la loi du 29 mars 1914 sera restitué.

Cette restitution sera effectuée par l'établissement qui aura opéré le transfert et ce, sur simple déclaration de l'agent de change négociateur établie sur papier libre et sans frais.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 16. — Les sociétés civiles qui exploitent des mines, minières ou carrières devront, dorénavant, soit se soumettre, pour l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, aux règles et aux obligations édictées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, soit, si elles le préfèrent, se transformer en sociétés anonymes.

Les modifications aux statuts nécessaires, soit pour réglementer l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, soit pour décider la transformation en société anonyme, seront votées à la majorité des intérêts représentés par une assemblée générale extraordinaire à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts d'intérêt.

La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, la société anonyme nouvelle n'étant que la continuation de la société civile.

Les actes constatant les modifications aux statuts de la société civile ou sa transformation en société anonyme seront enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition : 1° que ces actes aient été soumis à l'enregistrement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi; 2° que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation; 3° que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile.

S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels seront perçus sur ces capitaux nouveaux.

Art. 17. — Les locations, soit écrites, soit verbales, du droit de pêche et du droit de chasse, sont soumises à une taxe annuelle de 10 fr. par 100 fr. qui sera liquidée sur le prix augmenté des charges et qui sera à la charge exclusive des preneurs.

Lorsque la location résulte d'un acte écrit, la première annuité sera perçue au moment de l'enregistrement de l'acte. Si l'acte n'est pas présenté à la formalité dans le délai de trois mois, une taxe en sus au minimum de 100 fr., en principal, sera encourue par le preneur, en outre de la pénalité édictée, pour le droit d'enregistrement, par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Le bailleur sera responsable de la taxe, sauf son recours contre le preneur, et encourra, à titre personnel, la taxe en sus s'il ne dépose pas l'acte au bureau d'enregistrement dans le délai supplémentaire d'un mois qui lui est accordé par l'article 14 de la loi du 23 août 1871.

Lorsque la location ne résulte pas d'un acte écrit, elle devra être déclarée par le preneur dans le délai de trois mois à compter de la conclusion du contrat, au bureau de l'enregistrement déterminé par l'article 13 de la loi du 29 juin 1918, à peine d'un droit en sus au minimum de 100 fr. en principal. La première annuité de la taxe sera acquittée au moment même de la déclaration.

Les autres annuités devront être payées par le preneur dans les trois premiers mois de l'année suivante pour chaque année écoulée, sous peine d'une taxe en sus au minimum de 100 fr. en principal et sans distinction entre les baux écrits et les baux verbaux.

Les règles en vigueur pour la prescription, le recouvrement et la procédure en matière de droits d'enregistrement sont applicables à la taxe ci-dessus édictée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux locations de pêches consenties aux sociétés de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et du décret des 17 février-20 mai 1903.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits.

Art. 18. — Les actes constatant l'attribution d'actif net fait à une ou plusieurs sociétés similaires, soit par une société de crédit immobilier en vertu de l'article 2 de la loi du 26 février 1912, soit par une société d'habitations à bon marché en vertu de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1912, ne donneront lieu, lors de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe de 6 fr., quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques sera opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit fixe de 1 fr.

Art. 19. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des honoraires dus aux référendaires, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes dont l'énumération suit :

Admissions à domicile, 500 fr.

Naturalisations, 1,000 fr..

Réintégrations dans la qualité de Français, 500 fr.

Dispenses d'alliance ou de parenté pour mariage, 250 fr.

Dispenses d'âge pour mariage, 125 fr.

Autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, 1,500 fr.

Changements ou additions de noms, 1,500 fr.

Art. 20. — Le tarif des honoraires des référendaires est fixé à 75 fr. pour chaque acte, sauf en ce qui concerne les dispenses d'alliance, de parenté et d'âge pour mariage, pour lesquelles le tarif sera de 50 fr.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 8 octobre 1814, de l'article 55 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1837 et de l'article 17 de la loi du 7 août 1850 en ce qu'elles ont de contraire aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 22. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de

la formalité de l'enregistrement et soumis à un droit de timbre de 50 centimes qui sera acquitté dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Toute contravention, soit à la disposition qui précède, soit au règlement d'administration publique rendu pour son exécution, sera punie d'une amende de 50 fr.

Les greffiers seront tenus, sous les sanctions édictées par les lois en vigueur, d'inscrire au répertoire spécial institué par les articles 19 et 20 de la loi du 26 janvier 1892, les bulletins n° 3 par eux délivrés.

La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la publication du règlement d'administration publique.

Art. 23. — Lorsque, par acte régulier, une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les lois des 29 juin 1872 (art. 1er) et 29 mars 1914 (art. 31) dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions, touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société.

Art. 24. — Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société française par actions en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société française dans les conditions prévues à l'article qui précède sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit établi par le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, l'article 9 de la loi du 26 décembre 1908 et l'article 41 de celle du 29 mars 1914.

Art. 25. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 29 mars 1914, 30 décembre 1916 et 31 juillet 1917, les arrérages, intérêts, primes de remboursement et autres produits des obligations, titres ou valeurs souscrits par des commerçants ou des industriels au profit des sociétés ou compagnies de banque qui émettent en représentation d'autres obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 26. — Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères appartenant à des personnes domiciliées ou ayant leur principale résidence en France, et qu'elle délivre à ses porteurs, en représentation de leurs actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle-même, comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, les produits de ces titres seront, pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 31, 33 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916.

Art. 27. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne pourront opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent.

Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

Art. 28. — La répression des manœuvres frauduleuses punies par l'article 20 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre pourra, nonobstant la cessation de l'application de ladite loi, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'article 14 de la loi du 25 juin 1920 pour l'établissement des impositions.

Art. 29. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50,000 fr. par an est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, etc.

Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du code de commerce sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Art. 30. — Jusqu'au 31 décembre 1920 inclus, demeure réservée à l'Etat, la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais.

Resteront en vigueur jusqu'à la même date les dispositions de l'article 16 du décret du 2 avril 1918 modifié par les décrets des 13 décembre 1919 et 6 janvier 1920.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables à l'Algérie.

En outre, sont réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation, à l'état de fruits frais, des figues, des dattes et des caroubes.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre des colonies fixera les quantités de rhums et de taffias qui pourront être fabriquées dans les colonies françaises.

Resteront également en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, prorogées et complétées par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'exécution du présent article.

Art. 31. — Est porté de quatre à six mois le délai imparti à l'administration des contributions indirectes par l'article 8 de la loi du 21 juin 1873 pour intenter son action contre l'expédieur en cas de non-représentation du certificat de décharge d'un acquit-à-caution.

Art. 32. — Le produit de la majoration de 25 p. 100 établie par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 sur les droits perçus par l'Etat sur les automobiles servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements, proportionnellement à la longueur des routes départementales, chemins de grandes communications et chemins vicinaux, à l'état de viabilité et de bon entretien, existant dans chaque département.

Art. 33. — Les voitures automobiles venant de l'étranger ne sont assujetties au permis de circulation que deux mois après leur entrée sur le territoire.

A leur passage au premier bureau de douane frontière, les possesseurs de ces voitures sont munis d'un laissez-passer sur timbre, dont le coût est de 25 fr. par mois pour les automobiles à deux places et de 50 fr. par mois pour celles à plus de deux places, et dont la représentation est exigible, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que celle du permis de circulation.

Toutefois, si le séjour ne doit pas dépasser quarante-huit heures, dimanches et fêtes non compris, le coût du laissez-passer est réduit à 3 fr.

Toute automobile qui, dans le cours de la même année, a motivé la délivrance de laissez-passer pour une période totale de deux mois, cesse d'avoir droit à ce régime et devient soumise à la réglementation intérieure.

Art. 34 — Les droits à percevoir sur les mandats-contributions, y compris la taxe de factage, sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 fr., 25 centimes.
De 100 à 1,000 fr., 50 centimes.
Au-dessus de 1,000 fr., 1 fr.

Art. 35. — Sont approuvés :

1° Le décret du 29 septembre 1919 fixant les surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre Paris et Londres ;

2° Le décret du 10 octobre 1919 portant fixation des surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre la France et le Maroc.

Art. 36. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, soufre, plâtre) délivrés par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. par sceau de 25 millimètres de diamètre et au-dessous (1re grandeur).

2 fr. par sceau de 26 à 50 millimètres de diamètre (2e grandeur).

3 fr. par sceau de 51 à 75 millimètres de diamètre (3e grandeur).

4 fr. par sceau de 76 à 100 millimètres de diamètre (4e grandeur).

5 fr. par sceau de 101 millimètres de diamètre et au-dessus (5e grandeur).

Art. 37. — A. — Le taux du prélèvement de l'Etat, opéré en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907 sur le produit brut des jeux, déduction faite de l'impôt de 10 p. 100, est fixé aux quotités suivantes :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr.;

25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr.;

30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3 millions;

40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions;

50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions.

Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Sur le produit brut des jeux, il sera alloué, avant tout autre prélèvement :

1° Une somme de 1 million de francs à l'office national des pupilles de la nation;

2° Une somme de 1 million de francs à l'office national des mutilés et réformés de la guerre;

3° Une somme de 300,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer;

4° Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris pour assurer son fonctionnement et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France;

5° Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France;

6° Une somme de 200,000 fr. pour assurer la création et le fonctionnement des laboratoires de recherches agronomiques;

7° Une somme de 1 million de francs pour l'office national du tourisme.

Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

Un tiers de prélèvement servira à constituer un fonds destiné: 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1911, des projets d'adduction d'eau potable; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des paturages, la pisciculture et la chasse.

Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable, deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou de paturages domaniaux, départementaux ou communaux, et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson.

B. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

Cette carte est passible d'un droit de timbre spécial, savoir:

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100,000 fr. :

50 centimes si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours;

2 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours mais ne dépassant pas un mois;

5 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100,000 fr. et ne dépasse par 1 million :

1 fr. si l'entrée est valable pour la journée;

3 fr. pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours;

5 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours mais ne dépassant pas un mois;

10 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 1 million:

1 fr. pour une durée d'un jour;

5 fr. pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours;

10 fr. pour une durée excédant quinze jours mais ne dépassant pas un mois;

20 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison de l'année précédente servira de base.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celle du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

Art. 38. — Aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Art. 39. — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie des dépenses obligatoires visées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900.

La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions. Elle est fixée à la même somme pour l'exercice 1921.

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4: « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Art. 40. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 14,079,258 fr., ainsi répartie par colonie:

Indo-Chine	12.479.258
Afrique occidentale	900.000
Madagascar	700.000
Total égal	14.079.258

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. »

Art. 41. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 194,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	140.000
Afrique occidentale	24.000
Madagascar	13.000
Afrique équatoriale	17.000
Total égal	194.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4: « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. »

Art. 42. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 442,770 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo - Chine	160 000
Afrique occidentale française	118.000
Afrique équatoriale française	39.230
Madagascar et dépendances	96.000
Martinique	6.300
Réunion	6.300
Guadeloupe	6.300
Guyane	5.040
Nouvelle-Calédonie et dépendances	2.000
Etablissements français dans l'Inde	1.500
Etablissements français de l'Océanie	1.000
Côte des Somalis	900
Saint-Pierre et Miquelon	200
Total égal	442.770

Le montant des diverses contributions susvisées sera versé au budget des recettes de l'agence générale des colonies.

Art. 43. — La retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par les articles 38 de la loi du 24 décembre 1814 et 1er de la loi du 21 avril 1832 et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, est fixée, à partir de la livraison de la récolte de 1920, à 1 centime par franc de la valeur des tabacs admis à payement.

L'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919 est modifié comme suit : « Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année en décembre pour les diverses récoltes de l'année en cours. »

Art. 44. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, par arrêté du ministre du travail. La contribution des sociétés ou syndicats de garantie en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres. »

Art. 45. — Est abrogée la dixième disposition générale du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires. Cesseront, en conséquence, d'être perçues les taxes de réciprocité prévues par certains articles de ce tarif.

Art. 46. — L'article 113 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales est complété de la façon suivante :

« Le revenu imposable est celui de l'année qui a précédé celle au cours de laquelle la déclaration doit être faite (1er janvier-31 décembre).

« Le dernier délai pour la déclaration du revenu global est exceptionnellement reporté pour l'année en cours à la date du 30 septembre 1920 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 47. — Continuera d'être faite pour 1920, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 48. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 18,820,062,131 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

1re section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités.

Art. 49. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses de la 1re section du budget extraordinaire de l'exercice 1920 : « Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités », conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1.640.000.000
2° Aux services généraux des ministères, pour	4.984.736.763
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	112.410.000
4° Aux remboursements, restitutions et non valeurs, pour	75.000.000
Total	6.812.146.763

2e section. — Dépenses extraordinaires proprement dites.

Art. 50. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de la 2e section du budget extraordinaire de l'exercice 1920 : « Dépenses extraordinaires proprement dites », des crédits s'élevant à la somme totale de 743,638,000 fr. et répartis par ministère et par chapitre conformément à l'Etat E annexé à la présente loi.

II. — *Voies et moyens.*

Art. 51. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'état F annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 7,555,784,763 fr. ; les ressources d'emprunts figurant à cet état seront réalisées dans les conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 52. — Les crédits ou portions de crédit applicables aux dépenses de la deuxième section du budget extraordinaire qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par décrets en conseil d'Etat à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Art. 53. — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer est élevé de 5 millions de francs à 14 millions de francs.

Art. 54. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 372,862,500 fr.

Art. 55. — Les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en application par les chemins de fer de l'Etat des mesures relatives au personnel arrêtées pour l'ensemble des grands réseaux d'intérêt général pourront, même pendant la session des Chambres, être ouverts provisoirement par décret contresigné des ministres des travaux publics et des finances, suivant les règles édictées par le paragraphe 2 de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1911.

Lesdites mesures pourront être mises en application aussitôt après l'ouverture ainsi faite des crédits correspondants.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1911 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent article.

Art. 56. — Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets ordinaire et extraordinaire sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1920, à la somme de 2,712,625,604 fr., conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 57. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs.

Art. 58. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : « Liquidation des consortiums et comptoirs d'achat créés pendant la guerre ».

Seront portés au crédit de ce compte :

1° La totalité des sommes restant disponi-

bles après liquidation des divers consortiums ou comptoirs ;

2° Les remboursements éventuels en capital des attributaires ayant reçu des avances sur les fonds disponibles des consortiums et comptoirs, ainsi que les versements auxquels ils se seraient obligés pour intérêts ou redevances.

Seront portées au débit de ce compte :

1° Les sommes que les consortiums ont reçues de l'Etat pour les intérêts des bons du Trésor, titres de rente ou autres valeurs garanties par lui, dans lesquelles ils ont placé leurs disponibilités ;

2° Les subventions et avances remboursables ou non remboursables attribuées en conformité des accords qui ont présidé à la formation des consortiums et comptoirs. Ces subventions et avances seront attribuées à des travaux, entreprises, œuvres et organismes publics ou privés présentant un intérêt général pour le développement des industries qui ont fait l'objet des consortiums ou pour la création de l'extension en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous le contrôle français, des cultures productives de leurs matières premières.

L'attribution de ces subventions et avances sera réglée dans la limite des disponibilités existant au présent compte par le ministre du commerce, après avis de la commission interministérielle constituée à cet effet, d'accord avec le ministre des finances.

Le ministre du commerce en rendra compte chaque année aux Chambres dans un rapport spécial.

Art. 59. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Liquidation des installations et des socks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique ».

Seront portées au débit de ce compte les sommes correspondant aux prix de cession ainsi qu'aux dépenses afférentes à la conservation, au gardiennage et aux frais généraux de la liquidation des installations et du matériel.

Seront portés au crédit du compte les versements effectués par les administrations publiques, les administrations de chemins de fer, les départements, les communes ou par tous autres débiteurs, pour le payement du matériel qui leur aura été rétrocédé.

Une loi ultérieure, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1922, prononcera la clôture du compte et déterminera l'imputation définitive des dépenses inscrites à son débit.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 60. — Il est attribué aux ministres une indemnité supplémentaire de 20,000 fr. par an et aux sous-secrétaires d'Etat une indemnité supplémentaire de 15,000 par an.

Art. 61. — Le budget d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1920 est préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et réglé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

Une loi spéciale fixera les conditions dans lesquelles ce budget sera, à l'avenir, préparé, délibéré et arrêté.

Art. 62. — Lorsque les rôles des contributions foncières, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'auront pas été émis à la date du 1er avril, il pourra être consenti aux communes des avances sur le montant des centimes additionnels communaux.

Ces avances ne pourront excéder pour chaque mois couru à partir du 1er avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles émis au titre de l'année précédente.

Les sommes avancées seront précomptées dès l'émission des rôles sur le montant total des centimes compris sur les rôles émis ; l'excédent sera attribué aux communes dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1918.

Art. 63. — Le montant maximum des remises ou commissions qui peut être acquis aux trésoriers payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, à l'occasion de leur participation aux émissions — à compter du 31 mai 1920 — des emprunts du crédit national et des chemins de fer de l'Etat, est fixé, pour chaque émission, par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*.

Lesdites remises ou commissions n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments attribués aux trésoriers payeurs généraux et receveurs particuliers des finances dans la limite des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 64. — Pour la répartition des dépenses et du service des retraites du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures entre l'Etat et les départements, conformément au barème annexé à la loi du 20 avril 1920, les départements envahis bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1925, de la situation faite aux départements de la première catégorie.

Art. 65. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront substitués aux conseils de préfecture des tribunaux administratifs au nombre de 26.

Le siège et le ressort de ces tribunaux administratifs seront déterminés avant le 1er décembre 1920 par un règlement d'administration publique après avis des conseils généraux

Art. 66. — Chaque tribunal administratif, celui de Paris excepté, se compose d'un président, de trois conseillers et d'autant de conseillers adjoints que le motiveront l'importance du ressort et le nombre des affaires.

Le tribunal administratif de Paris est composé d'un président, de trois présidents de section, de douze conseillers et de quatre conseillers adjoints.

Chaque tribunal comprendra un ou plusieurs commissaires ou commissaires adjoints du Gouvernement qui seront nommés pour trois ans par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et choisis parmi les conseillers et conseillers adjoints du tribunal.

Les commissaires du Gouvernement seront au nombre de six pour le tribunal administratif de Paris.

Tous les membres des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 67. — Les traitements des membres des tribunaux administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

Président du tribunal administratif de Paris : 25,000 fr.

Présidents des autres tribunaux administratifs et conseillers du tribunal administratif de Paris : 14,000 fr., 16,000 fr. après cinq ans de fonctions, 18,000 fr. après dix ans de fonctions.

Conseillers des autres tribunaux : 8,000 fr., 10,000 fr. après quatre ans de fonctions, 12,000 francs après huit ans de fonctions.

Conseillers adjoints : 6,000 fr. ; à Paris : 8,000 francs.

Une indemnité annuelle de fonctions de 2,000 fr. sera allouée aux présidents de section du tribunal administratif de Paris.

Art. 68. — Les frais du personnel du greffe et les dépenses matérielles du tribunal administratif constituent à la charge des départements du ressort une dépense obligatoire.

Art. 69. — Les attributions conflées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII et par les lois subséquentes seront transférées aux tribunaux administratifs devant lesquels la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture sera applicable.

Art. 70. — Tous les emplois de conseiller et de conseiller adjoint des tribunaux administratifs autres que celui de Paris seront attribués, lors de l'application de la présente loi, à des membres de conseils de préfecture actuellement en fonctions.

Tous les membres des conseils de préfecture de la Seine seront affectés au tribunal administratif de Paris.

Les conseillers de préfecture nommés conseillers adjoints d'un tribunal administratif recevront un traitement égal au traitement dont ils bénéficient.

Par la suite, le recrutement aura lieu au concours pour les deux tiers au moins des postes de conseillers adjoints.

Les conseillers seront désignés jusqu'à concurrence des deux tiers parmi les conseillers adjoints ; les présidents seront pris parmi les conseillers.

Art. 71. — Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue du ressort de chaque tribunal, les conditions de recrutement et d'avancement des membres de ces tribunaux ainsi que du personnel du greffe, les conditions de remplacement des conseillers de préfecture dans leurs attributions administratives, la part contributive de chaque département dans les frais du personnel du greffe et les dépenses matérielles du tribunal administratif, les conditions dans lesquelles les conseillers de préfecture actuellement en fonctions qui n'auront pu être admis à la retraite ou nommés dans les tribunaux administratifs seront affectés, avec un traitement au moins égal à leur traitement actuel, à un emploi dans une autre administration publique.

Art. 72. — A partir du 1er janvier 1921, tous les sous-préfets seront supprimés, sauf dans les dix départements des régions libérées.

Un second poste de secrétaire général pourra être créé au chef-lieu du département.

Art. 73. — L'administration, chargée de la surveillance des courses et des jeux, pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Art. 74. — Le ministre de la guerre est dispensé de faire établir les justifications relatives à la liquidation :

1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation ;

2° Des frais de déplacement ;

3° Des distributions en nature du service des subsistances.

La dispense s'applique aux opérations effectuées, tant aux armées qu'à l'intérieur, avant le 1er janvier 1920 et concernant les corps de troupes et les officiers sans troupe, ainsi que les militaires considérés comme tels.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient le rappel d'allocations qui leur seraient dues comme le droit du ministre de la guerre de poursuivre, le cas échéant, le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Art. 75. — L'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914 est abrogé.

Des congés sans solde d'une durée de trois ans pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances et dans la limite du contingent attribué sur ce chiffre par le ministre de la guerre à chaque arme ou service, aux officiers et assimilés qui en font la demande.

Pourront bénéficier de ces congés les officiers qui compteront au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

L'officier ou assimilé titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé.

Il pourra, s'il en fait la demande, obtenir la cessation de son congé avant l'expiration de ce dernier.

Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le congé sans solde ne peut être prolongé. Il pourra être renouvelé une fois si le titulaire a accompli, pendant la durée de son congé, des périodes d'exercices d'une durée minimum d'un mois et dont le total atteint trois mois. Il cesse de plein droit en cas de mobilisation.

Les congés sans solde sont toujours interruptifs d'ancienneté.

Le temps passé dans cette position compte comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années seulement pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier aura bénéficié au cours de sa carrière.

Ce maximum est porté à trois ans pour les officiers et assimilés ayant bénéficié d'un congé de cette durée, par application de l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par le présent article, est fixé au chiffre maximum de 10,000.

Art. 76. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Ces officiers ne sont remplacés dans les cadres de l'armée active que lorsqu'ils sont rayés des cadres de la réserve spéciale »

Art. 77. — L'article 3 de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Il est alloué aux officiers en réserve spéciale, quel que soit leur grade au moment où ils ont quitté le service actif et quels que soient les grades qu'ils obtiendront ultérieurement dans les réserves, une solde annuelle dont le minimum est fixé par le tableau ci-dessous et qui est majorée ensuite de 54 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie.

NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX initial de la solde.
	fr.
12 ans	2.240
13 —	2.340
14 —	2.440
15 —	2.540
16 —	2.640
17 —	2.740
18 —	2.840
19 —	2.940
20 —	3.040
21 —	3.140
22 —	3.240
23 —	3.340
24 —	3.440
25 —	3.540
26 —	3.640
27 —	3.740
28 —	3.840
29 —	4.940

« Au cours des périodes d'instruction, ils perçoivent, en sus de la solde de réserve, la différence entre la solde du grade dont ils sont titulaires dans les réserves et la portion de la solde de réserve qui correspond à la durée de la période.

« Aucune période d'instruction accomplie en dehors des périodes biennales et pour quelque motif que ce soit ne donne droit à une majoration de solde. L'officier qui demandera à avancer d'une année l'accomplissement d'une période ne pourra prétendre à la majoration de solde qu'au moment où elle lui serait normalement échue.

« Seront considérés comme services au point de vue du nombre d'années envisagé pour la détermination des soldes de réserve spéciale tous services réputés effectifs par la législation sur les pensions de l'armée active et accomplis soit dans la position d'activité, soit dans la position de réserve spéciale lors d'un rappel à l'activité en cas de mobilisation générale ou partielle. »

L'article 1er de la loi du 13 août 1919 est abrogé.

Art. 78. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 25 mars 1914 et pendant une période de cinq ans, le nombre des ingénieurs de 1re classe et de 2e classe fixé par le tableau I annexé à la loi précitée, pourra être augmenté d'autant d'unités qu'il y aura de vacances dans les cadres des ingénieurs de grade supérieur sans que le nombre total des ingénieurs puisse en aucun cas dépasser le chiffre fixé par ladite loi.

Art. 79. — Le service des poudres est autorisé à engager, en 1920, vingt ingénieurs auxiliaires et vingt agents techniques auxiliaires. Ces employés auxiliaires seront engagés par contrat pour une durée ne dépassant pas trois années à l'expiration desquelles ils pourront être licenciés sans aucune indemnité. Les traitements des ingénieurs auxiliaires ne dépasseront pas 2,000 fr. par mois et ceux des agents techniques auxiliaires 1,250 fr. par mois, ces traitements étant exclusifs de toute indemnité.

Le mode de recrutement, les fonctions et attributions de ces agents seront fixés par arrêtés ministériels.

Art. 80. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, d'un emploi de secrétaire général.

Art. 81. — A titre provisoire et pour une durée d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le ministre de la marine est autorisé à fixer, par voie de décret, les cadres des différents corps et personnels de la marine, suivant les besoins constatés et sans qu'en aucun cas les effectifs prévus au budget puissent être dépassés.

Les réductions qu'il y aurait lieu d'apporter aux effectifs de chaque corps devront être opérées suivant les dispositions prévues par les textes organiques régissant ce corps en cas de dépassement des cadres par suite de circonstances de guerre.

Art 82. — L'établissement dénommé « bibliothèque et musée de la guerre » est investi de la personnalité civile.

Art. 83. — L'article 8 de la loi du 20 juin 1885, modifié par l'article 65 de la loi du 26 juillet 1893 et par l'article 51 de la loi du 27 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne les écoles primaires et les écoles maternelles, la subvention de l'Etat sera établie, déduction faite des ressources communales disponibles, et conformément aux règles édictées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera, d'une part, tous les cinq ans et pour chaque catégorie d'établissements, les chiffres maxima de la dépenses à laquelle l'Etat pourra participer, et, d'autre part, la proportion dans laquelle la subvention sera accordée aux communes, en tenant compte tant de leurs ressources et de leurs charges, y compris celle de l'entreprise elle-même, que du taux de leur natalité.

« Cette proportion ne pourra excéder 80 p. 100. La valeur (sol et construction) des écoles primaires à désaffecter sera considérée comme ressource communale disponible et déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention de l'Etat.

« Pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures, les subventions seront accordées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

« La contribution de l'Etat ne sera définitivement accordée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si la commune ou le département prend l'engagement d'inscrire à son budget, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble, égal au moins à 1 p. 100 du montant de la dépense d'acquisition, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subvention de l'Etat aura été calculée. La partie de ce crédit non utilisée en fin d'exercice sera reportée et ajoutée au crédit prévu pour l'année suivante. »

Art. 84. — L'article 96 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera au prix brut des places des établissements de spectacle, déduction faite de la taxe d'Etat instituée par l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 et de toute autre taxe communale établie par la loi, et dans les conditions fixées par l'article 92 relatif aux entrées à prix réduit et aux entrées à titre gratuit. »

Art. 85. — Est autorisée, au ministère du commerce et de l'industrie, la création d'un emploi d'inspecteur général du crédit.

Art. 86. — L'administration centrale du ministère des colonies comprend :

1° Le cabinet du ministre avec le secrétariat et le contreseing et un conseiller technique de l'instruction publique;
2° Une direction du contrôle;
3° Une direction politique;
4° Une direction économique;
5° Une direction du personnel;
6° Une direction des services militaires;
7° Un service de la comptabilité;
8° Un service de la marine marchande;
9° Une inspection générale des travaux publics;
10° Une inspection générale du service de santé.

Art. 87. — Est porté de 900,000 fr. à 2 millions le maximum des avances provisoires que le ministre des finances a été autorisé par la loi du 30 mars 1907 à faire chaque année, sur les fonds du Trésor, pour l'acquittement des dépenses budgétaires du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Art. 88. — Le ministre des colonies est autorisé à exécuter dans les colonies françaises des travaux présentant un intérêt national dont les dépenses seront imputées au budget général de l'Etat français.

Les travaux auxquels s'appliquera cette autorisation et les crédits à y affecter seront fixés chaque année par la loi de finances.

Art. 89. — Est autorisée, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, la création d'un emploi de chef de bureau.

Art. 90. — L'article 2 de la loi du 12 janvier 1909, relative aux épizooties et aux maladies contagieuses des animaux, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les vétérinaires départementaux sont nommés après un concours sur épreuves. Le programme et les conditions d'admission au concours, ainsi que la composition des jurys, sont fixés par arrêté ministériel. »

L'article 5 de la loi du 12 janvier 1909, modifié par l'article 6 de la loi du 6 octobre 1919, est complété par la disposition suivante:

« Une somme de 1,200 fr. est allouée à chaque département à titre de contribution aux frais de tournée du vétérinaire départemental. »

Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 12 janvier 1909 est remplacé par la disposition suivante:

« Le département de la Seine est soumis aux conditions générales de la présente loi. »

Art. 91. — L'article 12 de la loi du 29 décembre 1884 est modifié comme suit:

« Les prix des différents insignes fournis par le ministère de l'agriculture aux membres de l'ordre du mérite agricole nommés ou promus à partir de la date de la présente loi, seront déterminés par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances. »

Art. 92. — Les frais de toute nature destinés à assurer la surveillance et le contrôle des éducations de vers à soie destinés à la production de cocons pour grainage ainsi que des opérations de grainage des vers à soie, seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les producteurs de graines qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette surveillance et à ce contrôle; ils seront répartis, par arrêté, proportionnellement au poids des cocons produits et des graines contrôlées

Art. 93. — Des avances pourront être faites aux communes, dans la limite des crédits budgétaires, pour la construction des chemins forestiers lorsqu'elles ne disposeront pas de moyens financiers suffisants pour pourvoir elles-mêmes à la construction desdits chemins.

Ces avances porteront intérêt au taux de 5 1/2 p. 100 par an; elles seront remboursées au moyen de versements effectués par les communes proportionnellement au prix de vente ou d'estimation des coupes vendues ou délivrées dans leurs forêts après la construction des chemins, suivant un pourcentage qui sera fixé dans la décision autorisant l'avance. Toutefois, le remboursement intégral de la somme avancée devra être effectué dans le délai maximum de vingt-cinq ans.

Les garanties inscrites à l'article 109 du code forestier en vue d'assurer le payement des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'article 106 du même code, seront applicables au remboursement des avances consenties en vertu du présent article.

Art. 94. — La rubrique 4° de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est ainsi complétée:

« 4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ses services. »

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les placements en valeurs locales prévus pour les caisses d'épargne ordinaires par les sixième et septième alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 et par l'article 1er de la loi du 10 avril 1908 pourront désormais atteindre la moitié du capital de la fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés à l'installation des services de la caisse d'épargne et des services fiscaux de l'Etat, excède 70 p. 100 du capital susvisé. »

Art. 95. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914 continueront à avoir effet jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 96. — A partir du 1er janvier 1920, la visite de chaque station radiotélégraphique à laquelle il est procédé en vue de la délivrance

de la licence d'exploitation sera soumise à un droit fixe de 100 fr.

Art. 97. — A partir du 1er janvier 1920, les aspirants au certificat de radiotélégraphiste délivré par l'administration des postes et des télégraphes seront soumis à un droit d'examen fixé à 10 fr.

Art. 98. — A partir du 1er janvier 1920, toute station émettrice radio-électrique fixe ou mobile sera assujettie, pour frais de contrôle, d'après la puissance de la station, puissance mesurée aux bornes de la génératrice, à une taxe annuelle de 100 fr. par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Art. 99. — Le 4° alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, modifié par l'article 31 de la loi de finances du 12 août 1919, est remplacé par la disposition suivante:

« Ils ne peuvent dépasser:

« 5 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voile qu'à vapeur ou 3 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 4 fr. 25 par tonneau de jauge brute pour les navires à voile;

« 3 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 50 centimes par colis;

« 10 fr. par voyageur quand le prix du passage ne dépasse pas 200 fr. et 5 p. 100 de ce prix dans le cas contraire. »

Art. 100. — « Lors de l'établissement de services réguliers de transports aériens, l'Etat peut s'engager à subventionner celles des entreprises de l'espèce qui présentent un caractère d'intérêt général, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser dix années.

« Le montant total des subventions qui pourront être accordées sera fixé, pour chaque année, par la loi de finances.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. »

Art. 101. — Est autorisée la création au ministère des travaux publics (sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens) d'un emploi de chef de service et de quatre emplois de chefs de bureau.

Art. 102. — Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour recevoir à titre perpétuel les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre 1914-1918, sont déclarés propriété nationale et seront gardés et entretenus aux frais de la nation.

Art. 103. — Les veuves, ascendants, descendants qui renonceront à la sépulture perpétuelle dans les cimetières nationaux auront droit, sur leur demande, qui devra être formulée dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à la restitution et au transfert, aux frais de la nation, des corps de leurs parents morts pour la France.

Il sera d'abord procédé au transport des restes des militaires décédés pendant la guerre et inhumés dans l'ancienne zone des armées, en France ou en Belgique. Ces transports seront effectués dans les conditions qui seront fixées par un décret et successivement pour les diverses régions militaires de destination, suivant un ordre de priorité qui sera arrêté par voie de tirage au sort.

Ces opérations seront effectuées à partir du 1er décembre 1920.

Les corps réclamés par les familles ne pourront toutefois être transférés dans le cimetière de leur choix qu'autant que celui-ci sera déclaré par le maire en état de les recevoir.

Art. 104. — Il sera fait, par les soins du ministère de la guerre, un choix des plus remarquables organisations défensives du front, pour être conservées et classées comme monuments historiques. Des monuments seront élevés par la nation pour perpétuer la mémoire de la première et de la deuxième victoire de la Marne.

Art. 105. — Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1921 des fonctionnaires de l'intendance de complément et des officiers d'administration du service de l'intendance de complément jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-cinq fonctionnaires de l'intendance et de vingt-cinq officiers d'administration.

Art. 106. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1919, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 107. — Les dépenses de l'exercice 1915, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 35 de la loi du 30 décembre 1916, seront transportées, à la clôture de l'exercice, au chapitre spécial ouvert dans la nomenclature de chaque ministère, en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1919. Le libellé de ce chapitre sera, en conséquence, modifié de la façon suivante:

« Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916). »

Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif du budget.

Art. 108. — Les articles 5 de la loi du 19 avril 1919 et 7 de la loi du 31 juillet 1919 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui auront effet à dater du 1er janvier 1920.

Les produits des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi sont versés au Trésor et compris sous un article spécial parmi les recettes applicables au budget extraordinaire.

Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux, les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.

Les comptables du Trésor distingueront dans leurs écritures: 1° le produit des stocks cédés à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables au budget extraordinaire ou au compte des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix; 2° le produit de toutes autres cessions effectuées sur les stocks à liquider. Le montant de ces deux catégories de produits figurera, de façon distincte et séparée, dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances.

Art. 109. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas son siège social ni de succursale en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits manufacturés quand le vendeur est établi au pays d'origine.

Art. 110. — Par dérogation aux articles 3 et 12 de la loi du 26 septembre 1919, le maximum du tarif de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, est porté de 1 fr. à 2 fr. par personne et par jour de séjour jusqu'au 1er janvier 1931.

Art. 111. — Dans leur première session ordinaire, dont la date de convocation ne pourra être reportée au delà du 1er juin, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion voteront un budget supplémentaire ou rectificatif du budget de l'exercice courant.

Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, ceux provenant d'emprunt, de recettes ordinaires ou extraordinaires recouvrées ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, seront cumulés suivant la nature de leur origine avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent et à la dotation minimum, fixée par décret, de la caisse de réserve de la colonie.

Le budget supplémentaire est préparé, délibéré, voté et arrêté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 112. — Dans les colonies pourvues de conseils généraux, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les prélèvements sur la caisse de réserve seront votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets. En cas d'urgence, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis de la commission coloniale, par arrêtés du gouverneur. Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au payement des dépenses ainsi autorisées.

Ils devront être soumis à la ratification du conseil général dans sa plus prochaine session.

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 113. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne les budgets ordinaire et extraordinaire, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 114. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de 151,220,000 fr. ainsi réparti:

Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales..	147.920.000
Pensions militaires de la marine	3.300.000
Total égal.....	151.220.000

Art. 115. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 375,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 116. — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 135,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 117. — Le maximum, pour l'année 1920, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 33,821,000 fr.

Art. 118. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1920 (crédits-matières) est fixée par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 119. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager sur les crédits du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1920, 150 créations d'écoles et d'emplois pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles ou tuberculeux l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 et 6 octobre 1919.

Art. 120. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à engager au profit des universités pendant l'année 1920 pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, des subventions en capital s'élevant au maximum à 400 000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 121. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1920, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 7,500,000 fr., dont

5,000,000 pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de pavement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 122 — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1920, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 10 millions.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 123. — Le crédit ouvert pour l'année 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 80 millions.

Art. 124. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, prévue par l'article 1er de la loi du 26 octobre 1919, est fixée pour l'année 1920, à la somme de 504,552 fr.

Art. 125. — Les travaux que le ministre des colonies est autorisé à exécuter pendant l'exercice 1920, dans les conditions déterminées par l'article 84 de la présente loi et dans la limite des crédits ouverts au budget extraordinaire s'appliquent aux objets ci-après :

Port de Dakar. — Agrandissement et outillage.

Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Chemins de fer et ports du Cameroun. — Etudes et travaux.

Chemin de fer de Brazzaville (Afrique équatoriale française) à la mer et port. — Etudes et travaux.

Port de Djibouti. — Etudes et travaux.

Port de Papeete (établissements français de l'Océanie) et éclairage des abords. — Etudes et travaux.

Installation du réseau intercolonial de télégraphie sans fil.

Art. 126. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 3 millions.

Art. 127. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 4 millions.

Art. 128. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 104 millions.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins fer en exécution des conventions de 1883. »

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1920 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 129. — Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont de Vernejoux, et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919.

Cette concession fera l'objet d'un décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances.

L'acte de concession précisera :

1° Qu'au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entrerait l'Etat, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie;

2° Qu'au cas où la société unique ne pourrait se former, la compagnie d'Orléans sera tenue de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bassin.

Tous les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice dans la section concédée à la compagnie d'Orléans (réservoirs, ouvrages de prise d'eau, canaux d'amenée et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques) seront exécutés au compte de l'Etat et incorporés aux dépendances du chemin de fer au même titre que les travaux d'infrastructure visés à la convention du 28 juin 1883. La compagnie fera l'avance à l'Etat de tous les fonds nécessaires pour les travaux au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission aura été autorisée par le ministre des travaux publics après entente avec le ministre des finances.

La compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et toutes les autres fournitures et en imputera la dépense au compte des travaux complémentaires. Elle supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'Etat.

La compagnie payera à l'Etat une redevance qui sera fixée dans une convention spéciale à intervenir entre l'Etat et la compagnie. Cette convention sera approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

Après prélèvement de la part d'énergie réservée par la loi du 16 octobre 1919 au profit des départements, des communes et établissements publics, des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, les excédents d'énergie disponibles seront cédés par la compagnie à des tiers à des tarifs et dans des conditions qui seront approuvés par le ministre des travaux publics après avis du ministre des finances ; le coût intégral des travaux à exécuter spécialement en vue de ces fournitures d'énergie sera supporté par les tiers intéressés Le produit de la vente de ces excédents sera partagé chaque année entre l'Etat et la compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution de la convention visée par la présente loi.

Néanmoins, un droit de priorité pour l'achat de ces excédents est accordée aux départements et ensuite aux concessionnaires des distributions d'énergie établis dans les régions desservies par les feeder d'alimentation des voies ferrées électrifiées.

En cas de désaccord sur les conditions et les prix de ces cessions, il sera statué par le ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité et du comité consultatif des forces hydrauliques, le partage du produit de la vente aux départements et à ces concessionnaires devant toujours être réparti entre l'Etat et la compagnie.

Art. 130. — L'article 31 de la loi de finances du 29 juin 1918 est rédigé comme suit :

« Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, et tous autres titres concédant les mêmes avantages, sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent.

« Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu des dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents en activité ou en retraite des réseaux d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local, ainsi que leurs familles. »

Art. 131. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 28 avril 1920 qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est fixé à 6,85 p. 100.

Art. 132. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 133. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 261 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	26.000.000
Compagnie de l'Est	100.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	33.000.000
Compagnie de Paris à Orléans	20.000.000
Compagnie du Midi	80.000.000
Réseau des ceintures	2.000.000
Total égal	261.000.000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes susénoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1920.

Art. 134. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat, dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 3,444,000 fr.

Art. 135. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1920, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 136. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 137. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du « Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix », des crédits s'élevant à la somme totale de 20 milliards 894,969,730 fr. et répartis par chapitres conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts en exécution du paragraphe précédent sont assujettis à toutes les règles législatives ou réglementaires régissant les crédits budgétaires.

Le ministre des finances déléguera aux autres ministres ceux des crédits ouverts par le présent article qui correspondront à des dépenses rentrant dans les attributions de leurs départements respectifs; ces délégations, qui seront effectuées par décrets, ne pourront pas avoir pour effet de répartir entre plusieurs ministres les crédits d'un même chapitre. Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales d'application du présent paragraphe.

Art. 138. — Le maximum des avances et indemnités qui peuvent être accordées au titre des réparations de dommages de guerre remboursables par l'Allemagne est fixé à 12 milliards pour l'année 1920.

Il sera fait face aux indemnités attribuées à partir de la promulgation de la présente loi, tant à l'aide du produit des émissions du crédit national que par les ressources générales dont le Trésor pourra disposer.

Les sommes mises à la disposition du ministre des régions libérées pour avance et pour acompte sur indemnités définitivement liquidées feront l'objet d'une mention spéciale aux décrets de distribution mensuelle de fonds.

II. — *Voies et moyens.*

Art. 139. — Il sera pourvu aux dépenses du budget spécial prévu à l'article 137 au moyen de ressources d'emprunts qui seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

Toutefois, il ne sera passé écriture en fin d'exercice que des prélèvements effectués sur le produit de ces emprunts, après déduction, dans la limite des payements afférents au budget spécial susvisé, du solde disponible au compte de services spéciaux visé à l'article 142 ci-après.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 140. — Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses du « Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix » qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par décrets rendus en conseil d'Etat à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

IV. — *Services spéciaux.*

Art. 141. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant l'année 1920 au débit du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, qui désormais prendra le titre de : « Entretien des troupes d'occupation en pays étranger », ne pourra excéder la somme de 703,111,000 fr.

Art. 142. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : « Versements de diverses puissances en exécution des traités de paix ».

Seront inscrites à ce compte toutes les recettes, tant antérieures que postérieures à la promulgation de la présente loi, provenant de l'exécution tant des diverses conventions d'armistice que des traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie et du traité de paix qui pourra être conclu ultérieurement avec la Turquie, ainsi que de tous autres traités, conventions, accords ou arrangements complémentaires ; lesdites recettes comprendront, à des sections distinctes, d'une part les payements en espèces et le produit des réalisations ou cessions de biens, marchandises, intérêts, valeurs, etc., imputables au compte des réparations prévues par les traités, et, d'autre part, les versements, payements ou remboursements de frais non imputables audit compte, à l'exception des restitutions ; elles seront, en outre, inscrites à des titres distincts suivant les pays débiteurs.

Les recettes afférentes à l'exercice seront transportées, à la fin dudit exercice et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix visé à l'article 137 de la présente loi, jusqu'à concurrence des payements dudit budget afférents à l'exercice; le surplus sera, s'il y a lieu, transporté au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article 143 ci-après, en atténuation des avances dont ce compte aura été débité, conformément aux dispositions dudit article.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les sommes versées en exécution des traités de paix et destinées au remboursement des frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation seront, par le débit du compte de services spéciaux institué par le présent article, transportées au crédit du compte spécial créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920.

Art. 143. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor deux autres comptes de services spéciaux intitulés respectivement : « Dépenses et versements en exécution des traités de paix; régions dévastées et dépenses et versements en exécution des traités de paix; pensions et divers ».

I. — Seront portées au débit du compte « Dépenses et versements en exécution des traités de paix; régions dévastées », à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent:

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées, au titre de la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 10 milliards;

2° Toutes les dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix concernant la reconstitution des régions dévastées.

Seront portées au crédit du compte:

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 ; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées, au débit dudit compte;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 139 et 142 de la présente loi.

II. — Seront portées au débit du compte « Dépenses et versements en exécution des traités de paix; pensions et divers », à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées à des titres autres que la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; le décret visé au 1° ci- dessus du présent article déterminera les mesures d'exécution de cette disposition; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 15 milliards ;

2° Toutes les dépenses du budget spécial susvisé se rapportant à des objets autres que la reconstitution des régions dévastées.

Seront portées au crédit du compte:

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 139 et 142 de la présente loi.

III. — Le compte de services spéciaux créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, fonctionnera dans les mêmes conditions que les comptes ci-dessus, pour ce qui concerne les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation.

IV. — Les recettes visées aux paragraphes *a* et *b* du présent article seront réparties entre chacun des deux comptes institués par ledit article proportionnellement au montant respectif des dépenses qui y auront été inscrites. Pour le compte visé au n° III ci-dessus il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 144. — Des dispositions législatives ultérieures régleront les conditions dans lesquelles il sera fait état, pour l'application des articles 137, 139, 142 et 143 de la présente loi, des charges d'intérêts imputables tant au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qu'aux comptes de services spéciaux visés à l'article précédent. Les dépenses de l'espèce resteront provisoirement inscrites au budget ordinaire.

V. — *Dispositions spéciales.*

Art. 145. — Le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Les parties pourront se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier public ou ministériel. »

Art. 146. — Le ministre des régions libérées est autorisé à effectuer directement, au mieux des intérêts du Trésor, la liquidation des objets et matériaux approvisionnés par ses soins et devenus inutiles du fait de la réduction des travaux et fournitures effectués en régie par son département.

Le produit des aliénations sera établi par décret au crédit d'un chapitre spécial du ministère des régions libérées.

Art. 147. — A partir de la date à laquelle la commission des réparations aura fixé les dettes respectives de chacune des puissances visées à l'article 142 de la présente loi, il sera annexé chaque année au projet de budget un état présentant la situation d'ensemble de ces dettes, telle qu'elle résultera des renseignements régulièrement communiqués au ministre des finances par la délégation française à ladite commission.

Art 148. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de..... 1.506.350.000

Pensions des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919)	4.000.000
Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919).....	1.479.650.000
Pensions militaires de la marine (loi du 31 mars 1919).....	22.700.000
	1.506.350.000

Art. 149. — Les ressources d'emprunt affectées en application du deuxième paragraphe de l'article 139 de la présente loi, à l'équilibre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, seront, en fin d'exercice, portées en atténuation des découverts et avances du Trésor.

Art. 150. — Les sinistrés ont la faculté d'option entre les modalités de payement instituées par la loi du 17 avril 1919 et les dispositions prévues par la présente loi.

L'option sera exercée par déclaration expresse de l'indemnitaire, soit devant la commission cantonale, soit lors de la demande de délivrance des titres.

Art. 151. — Par dérogation aux règles fixées par la loi du 17 avril 1919, le payement des titres de créance est effectué par la remise aux intéressés de bons de la défense nationale payable à un an de la date de leur émission. Les acomptes ou fractions d'acomptes inférieurs à 500 fr. seront payés en espèces.

Toutefois, le payement du premier acompte prévu au paragraphe 1er de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919 est intégralement effectué en espèces, sous déduction des avances précédemment obtenues par l'intéressé, à quelque titre que ce soit.

Art. 152. — La faculté de payement par bons de la défense nationale est applicable à toutes les indemnités mobilières ou immobilières.

Art. 153. — Pour les indemnités immobilières, à la demande de l'intéressé, le ministre des finances délivrera, en représentation des travaux ou achats immobiliers effectués dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1919, en matière de remploi immobilier, des cédules de reconstitution, d'un montant égal à la valeur desdits travaux ou achats.

Art. 154. — Les cédules de reconstitution porteront intérêts à 6 p. 100 à partir de leur date d'émission ; elles sont remboursables dans un délai de deux ans.

Art. 155. — Les cédules de reconstitution peuvent être cédées par voie d'endossement cette cession comporte, pour le bénéficiaire, le droit de requérir à son profit une inscription hypothécaire sur l'immeuble reconstitué; en cas de sous-cession, une mention de subrogation sera faite en marge de l'inscription au profit du nouveau porteur

Art. 156. — Sont exempts de tous impôts présents ou futurs les intérêts de cédules de reconstitution institués par la présente loi.

Sont également dispensés de tous droits de timbre et d'enregistement, ainsi que des taxes hypothécaires, les actes à réaliser et les inscriptions à prendre en vertu de l'article 155 de la présente loi.

Art. 157. — Les sinistrés dont la perte subie est égale ou supérieure à 500,000 fr. pourront sur leur demande recevoir, pour tout ou partie des indemnités qui leur sont dues, un payement par annuités dont le montant ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 30.

Le ministre des finances statue sur avis du ministre des régions libérées, après étude des moyens envisagés par les intéressés pour la réalisation ultérieure de leur programme de reconstitution.

Art. 158. — Le montant de ces annuités, dont la première sera exigible six mois après la décision portant règlement définitif de l'indemnité, est déterminé en prenant pour base un taux de capitalisation de 6 p. 100 et en supposant l'indemnité exigible dans son intégralité à une date qui sera fixée par le ministre des finances suivant la nature du sinistre, et le sinistré entendu. Cette somme sera productive d'intérêt à 5 p. 100 jusqu'à cette date pour la partie non payée de la perte subie.

Le payement de chacune de ces annuités successives est toutefois subordonné au remploi préalable d'une somme au moins égale au montant de l'indemnité en capital divisé par le nombre des annuités.

Art. 159. — Il sera remis aux titulaires du droit un titre nominatif muni de coupons correspondant à la valeur des annuités.

Le titre ainsi délivré est cessible dans les conditions prévues par le code civil sous réserve des dispositions de l'article 43 de la loi du 17 avril 1919. Sur demande du sinistré, la remise de ce titre peut être remplacée par le dépôt, dans un établissement désigné par le ministre des finances, de bons du Trésor au porteur.

Les bons du Trésor ne portant pas intérêt et payables le 31 décembre de l'année correspondent à l'annuité dont ils sont la représentation.

Les bons du Trésor déposés par l'Etat le seront pour la totalité de l'indemnité, mais, dans ce cas, ils seront placés sous dossier de garantie, dans un établissement désigné par l'Etat, au nom du sinistré, mais ne pourront être rendus libre, et, par conséquent, exigibles, qu'au fur et à mesure des justifications d'emploi conformément aux conditions fixées par la loi du 17 avril 1919. A partir de ce moment, les bons du Trésor correspondants seront libérés du dépôt obligatoire dans l'établissement désigné par le ministre des finances et remis au sinistré sur sa demande.

Art. 160. — Les titulaires de droits à indemnité ou leurs délégataires ont la faculté d'appliquer à la garantie de leurs emprunts, soit les annuités qui leur sont consenties, soit même les bons déposés ; dans le premier cas par un transfert partiel ou global du titre, dans le deuxième cas par une signification de transport des bons déposés faite à l'établissement désigné.

Art. 161. — Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de toutes taxes quelconques, tous actes passés entre l'Etat, les titulaires de droits à indemnité ou leurs délégataires, notamment pour transfert, transport, signification des droits délégués.

Sont exempts de tous impôts présents ou futurs sur le revenu des valeurs mobilières, les intérêts et annuités faisant l'objet des dispositions du présent titre.

Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes afférents aux emprunts contractés par les sinistrés, en vue de la réparation de leurs dommages et qui ont pour gage les annuités ou bons, ainsi qu'il est prévu par les articles ci-dessus.

En outre, les intérêts de ces emprunts sont exempts de tous impôts, présents ou futurs, sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 162. — En vue de faciliter aux sinistrés les moyens de crédit indispensables à la prompte réparation des dommages de guerre, le ministre des régions libérées délivrera aux ayants droit des certificats d'ouverture de crédits provisoires par application des régimes d'avances prévus à l'article 44, alinéa 7 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 163. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux titulaires de certificats d'ouverture de crédits et jusqu'à concurrence de leur montant, tant que l'indemnité n'est pas définitivement fixée.

En attendant la fixation définitive des indemnités et afin de faciliter aux sinistrés l'obtention des moyens de crédits indispensables, les commissions cantonales, sur la présentation d'un dossier sommaire et sur le vu des premières justifications, détermineront le minimum certain des dommages éprouvés par les sinistrés dans chacune des catégories établies par la loi du 17 avril 1919.

Un titre provisionnel sera établi du montant des 4 cinquièmes du chiffre fixé comme minimum de la perte subie.

Un titre provisionnel complémentaire correspondant aux 4 cinquièmes du chiffre fixé pour les frais supplémentaires sera de même établi en faveur du sinistré qui déclarera son intention d'effectuer le remploi.

L'évaluation définitive de l'indemnité pourra être poursuivie en tout état de cause par l'ayant droit.

Art. 164. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne le budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément à l'état N annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 335

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 23 décembre 1913 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 18 juin 1920, un projet de loi portant modification à la loi du 23 décembre 1913 autorisant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports.

Aux termes de ce projet, les allocations prévues à l'article 1er de la loi précitée sont portées :

1° Pour l'achèvement du chemin de fer de Thiès à Kayes, de 25 à 40 millions;

2° Pour l'amélioration du port de Dakar, de 6 à 40 millions.

En outre, le projet envisage, dans son article 2, que les allocations prévues pour le chemin de fer de Bamako à Bougouni (15,250,000 francs), pour le prolongement du chemin de fer de la Guinée, de Kankan vers Beyla (25 millions), pour les chemins de fer du Dahomey (30,500,000 fr.), pour l'amélioration de l'embouchure du Sénégal (10 millions), sont provisoirement supprimées, en attendant la revision définitive du programme fixé par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1913. En conséquence, pour ces articles du programme, aucun décret d'autorisation d'ouverture des travaux ne pourra intervenir jusqu'à ladite revision.

Dans l'exposé des motifs déposé à l'appui du projet, le Gouvernement fait ressortir que, d'une part, « il est indispensable d'achever, dans le plus bref délai possible, le chemin de fer de Thiès à Kayes et d'entreprendre de nouveaux travaux d'amélioration au port de Dakar ». Or, les estimations inscrites pour ces travaux « sont insuffisantes et ne correspondent plus actuellement aux dépenses à faire ».

En revanche, d'autres travaux, dont le détail vient d'être fourni et qui étaient prévus au programme de l'emprunt de 167 millions pour un total de 80,750,000 fr., présentent une utilité aujourd'hui discutable et, en tout cas, une bien moindre urgence. Aussi l'article 2 du projet en question a-t-il pour objet de les supprimer provisoirement en attendant la revision définitive du programme fixé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1913. A notre avis, il ne faut pas perdre une minute pour opérer cette revision. On doit, sans tarder, se mettre au travail. Si l'on ne peut présenter la revision du programme entier, qu'on apporte ce qui est fait et qu'on aboutisse.

Aboutir, abréger les délais entre la conception et l'exécution, c'est à cela que doit s'appliquer la démocratie si elle veut, sur ce point encore, triompher de ses détracteurs.

Votre rapporteur a demandé au département des colonies pour quelle raison le présent projet n'avait pas été incorporé à celui que votre commission a précédemment examiné portant modification, entre autres lois, de celle du 23 décembre 1913 susmentionnée, en ce qui concerne notamment la fixation du taux de l'intérêt, la commande du matériel, la préférence à accorder à l'industrie et au pavillon français pour la fourniture et le transport des matériaux et du matériel nécessaires aux travaux.

Il a été répondu que les deux projets n'avaient pas la même date et que leur objet différent paraissait de nature à justifier qu'on continuât à les envisager séparément. C'est également l'avis de votre rapporteur, qui croit devoir rappeler que l'emprunt de l'Afrique occidentale française n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 25 millions et que, seuls, ou à peu près, les travaux du chemin de fer de Thiès à Kayes ont été poursuivis : en avril 1920, 450 kilomètres étaient en exploitation sur les 640 environ que comportera le développement de la ligne. Les travaux du port de Dakar, dont la guerre a révélé l'importance primordiale, ne sont encore qu'ébauchés.

La mise en valeur de l'Afrique occidentale française, comme de tout notre domaine colonial, réclame impérieusement qu'il soit procédé, dans le plus bref délai possible, aux grands travaux publics qui y sont nécessaires.

L'heure ne peut plus être aux atermoiements : « Le mieux est l'ennemi du bien », dit un dicton populaire. Il faut, avant tout, « faire

(1) Voir les nos 275, Sénat, année 1920, et 113-980 et in-8° n° 132 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

vite » à une époque où dans tous les pays les efforts se tendent pour une lutte économique plus âpre que jamais.

L'achèvement de la ligne du Thiès-Kayes et l'amélioration du port de Dakar sont de nature à augmenter les armes dont notre pays disposera dans cette pacifique bataille, si je puis me permettre cette expression.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les allocations prévues à l'article 1er de la loi du 23 décembre 1913, qui a autorisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale à contracter un emprunt de 167 millions, sont portées :

1° Pour l'achèvement du chemin de fer de Thiès à Kayes, de 25 millions à 40 millions;

2° Pour l'amélioration du port de Dakar, de 6 millions à 40 millions.

Art. 2. — Les allocations prévues au même article pour le chemin de fer de Bamako à Bougouni (15,250,000 fr.), pour le prolongement du chemin de fer de la Guinée, de Kankan vers Beyla (25 millions), pour les chemins de fer du Dahomey (30,500,000 fr.), pour l'amélioration de l'embouchure du Sénégal (10 millions), sont provisoirement supprimées, en attendant la revision définitive du programme fixé par l'article 1er de la loi précitée. En conséquence, pour ces articles du programme, aucun décret d'autorisation d'ouverture des travaux ne pourra intervenir jusqu'à ladite revision.

ANNEXE N° 336

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1er), 23 décembre 1913 (art. 1er) et 13 juillet 1914 (art. 1er) autorisant les gouverneurs généraux de l'**Indo-Chine**, de l'**Afrique occidentale française** et de l'**Afrique équatoriale française** à contracter des emprunts pour l'**exécution de travaux publics**, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, vous êtes saisis par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, en vue de modifier les lois des 26 décembre 1912 (art. 1er), 23 décembre 1913 (art. 1er) et 13 juillet 1914 (art. 1er), autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics.

La première de ces lois, celle du 26 décembre 1912, est relative à l'Indo-Chine. Elle a eu pour but d'autoriser le gouverneur général à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux d'intérêt qui ne pourrait excéder 4 p. 100, une somme de 90 millions de francs remboursables en 75 années au plus et applicables à l'exécution des travaux ci-après :

1° Lignes de chemin de fer (achèvement et construction);
2° Travaux d'irrigation;
3° Construction et amélioration des routes;
4° Instruction publique;
5° Assistance publique (installation d'hôpitaux, infirmeries, laboratoires médicaux, dispensaires, crèches et maternités);
6° Installation d'un poste central de télégraphie sans fil à Saïgon;
7° Etudes de voies ferrées, d'irrigation et travaux hydrauliques, de routes et de ports.

La loi du 23 décembre 1913, relative à l'Afrique occidentale française a autorisé le gouverneur général à contracter un emprunt de 167 millions au taux maximum de 4 p. 100 remboursable en 75 ans et devant être affecté:

1° A l'achèvement du chemin de fer de Thiès à Kayes;
2° A l'assainissement et à l'assistance médicale indigène au Sénégal;
3° A la construction de nouvelles lignes de chemin de fer;
4° A l'amélioration des ports et du fleuve Sénégal.

Enfin la loi du 13 juillet 1914, a autorisé le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française à contracter un emprunt de 171 millions, au même taux de 4 p. 100, remboursables en 60 ans et qui devait permettre la construction de voies ferrées, l'aménagement des ports, rades et cours d'eau navigables, les installations d'occupation (installations administratives et installations d'un réseau électrique et radioélectrique).

Ces trois lois précisaient que l'ouverture des travaux ne pourrait avoir lieu qu'en vertu de décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

Il a paru à votre commission qu'il était intéressant de rechercher l'état actuel de chacun des trois emprunts dont il s'agit, afin de connaître les sommes respectivement réalisées sur leur montant et ceux des travaux prévus qui ont pu être effectués. En fournissant ces indications à la haute Assemblée, celle-ci sera, croyons-nous, mieux à même d'apprécier la portée des modifications que le projet, qui vous est actuellement soumis, a pour but d'apporter et qui sont relatées plus loin.

En ce qui concerne l'emprunt de l'Indo-Chine, le *Journal officiel* de la République française, en date du 7 mai 1920, a publié, page 6874, un rapport à M. le Président de la République faisant ressortir la situation au 31 décembre 1919 des divers travaux entrepris. Il en résulte que 50 millions seulement ont été réalisés sur les 90 millions prévus. 22 millions ont été dépensés pour les chemins de fer; d'autre part, 19,100,000 fr. représentent la part de l'emprunt dans les travaux d'irrigation : sauf la construction en régie du barrage de Lien-Son, les travaux exécutés sur ces fonds ne paraissent pas avoir dépassé la préparation matérielle des projets. C'est, d'ailleurs, aisément explicable étant donnés la hausse de la piastre par rapport au franc, la pénurie du personnel et le prix excessif des matériaux. Votre commision reviendra plus loin sur cette question de la hausse de la piastre, dont la solution est très urgente, car elle ne facilite pas les relations économiques de la métropole avec notre colonie d'Extrême-Orient. Elle a eu, du reste, pour premier résultat, d'obliger à effectuer, sur les disponibilités en piastres du budget général, des prélèvements destinés à payer certains travaux urgents prévus sur les fonds de l'emprunt.

L'emprunt de l'Afrique occidentale française n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 25 millions, et la plupart des divers travaux qui avaient été projetés n'ont pas été exécutés, sauf toutefois en ce qui concerne le chemin de fer de Thiès à Kayes. En avril dernier, 450 kilomètres étaient en exploitation sur les 640 environ que comportera le développement de la ligne. Les travaux du port de Dakar, dont la guerre a révélé l'importance primordiale, ne sont encore qu'ébauchés.

Aucune fraction de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française n'a encore été réalisée. La loi du 17 décembre 1918, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, a autorisé le ministre des finances à faire au budget général de l'Afrique équatoriale française, sur les fonds du Trésor, des avances jusqu'à concurrence de 22 millions pour travaux urgents prévus par la loi du 13 juillet 1914.

En raison des circonstances dans lesquelles se trouvait la colonie, il n'a été demandé à ce titre qu'une avance de 428,000 fr. par décret du 13 mai 1919. L'administration locale procède actuellement à l'élaboration de tout un programme qui permettra d'assurer de grands travaux en attendant la réalisation de l'emprunt.

Telle est la situation actuelle. En résumé, 75 millions ont seulement été réalisés sur ces trois emprunts qui se totalisent à la somme de 428 millions, soit une proportion de moins de un cinquième.

Avant de passer à la réalisation des quatre cinquièmes restants, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de modifier certaines des dispositions des lois susmentionnées de 1912, 1913 et 1914 qui ne répondent plus aux circonstances présentes; ce sont :

1° Celles qui visent le maximum du taux de l'intérêt — il y aura lieu de le fixer désormais pour chaque émission par un décret pris sur la proposition des ministres des colonies et des finances;

2° Celles qui subordonnent la commande des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des programmes déterminés par les lois d'emprunt.

« Le ministre des colonies, précise l'exposé des motifs, aura la faculté de passer, au moment opportun, les marchés de diverses fournitures indispensables à l'exécution des grands travaux publics coloniaux, matériel fixe de la voie, matériel roulant, etc., en profitant, s'il est possible, d'une situation favorable des cours et en s'adressant soit à l'industrie privée, soit aux fabrications qui seront substituées aux usines de guerre.

« Toutefois, afin de conserver le contrôle que le législateur a voulu attribuer au ministre des finances sur la mise en œuvre des fonds mis par voie d'emprunt à la disposition de la colonie, il demeure entendu que ces commandes seront faites apres accord avec le ministre des finances. »

3° L'article 3 du projet stipule que les modifications qui devraient, en raison des circonstances, être apportées aux programmes et aux évaluations déterminées par les lois de 1912, 1913 et 1914 seront soumises à la sanction législative;

4° Enfin, dans son article 4, le projet de loi maintient le principe de la préférence à accorder à l'industrie et au pavillon français pour la fourniture et le transport des matériaux et du matériel nécessaire aux travaux. Cependant, dans l'état actuel des choses et pendant quelque temps encore, il peut se présenter des cas où, par suite de l'importance des travaux métropolitains ou pour tout autre motif, à moins d'arrêter les travaux, il sera nécessaire d'avoir recours, pour certaines fournitures, à l'industrie étrangère, et surtout des cas où le transport, en raison de la situation de notre marine marchande, ne pourra être effectué sous notre pavilion. Pour tenir compte de ces éventualités, on a prévu à cet article 4 que des dérogations pourront être autorisées par arrêté du ministre des colonies.

Ce projet doit permettre la reprise des grands travaux publics que la guerre a suspendus pendant cinq ans presque totalement, mais qu'il est, maintenant, plus que jamais indispensable de mener rapidement à bien pour aider à la mise en valeur intensive de nos colonies.

Les hostilités ont arrêté l'exécution de la plupart des travaux qui avaient pu être commencés; de plus, elles ont modifié profondément les conditions de réalisation, en changeant notamment la valeur de l'argent : il est nécessaire d'en tenir compte.

En Indo-Chine, en particulier, la question de la hausse de la piastre domine le problème des travaux qui doivent y être effectués sur les fonds de l'emprunt : la baisse de notre franc, principalement depuis l'armistice, ne permet plus qu'on entreprenne ces travaux ou même qu'on les poursuive, suivant le cas: la tranche de 50 millions qui a été réalisée l'a été en francs. Or les payements doivent, pour la plupart, s'opérer en piastres. Et la piastre a valu jusqu'à 16 fr., tandis qu'en temps normal, avant la guerre, sa valeur oscillait autour de 2 fr. 50. Il est évident que, dans ces conditions, il était préférable d'attendre des jours meilleurs. La paix ne les a point ramenés, et il est cependant urgent d'aboutir à une solution. Sans trancher la question de la piastre (question certes complexe entre toutes), le projet soumis à votre examen permet d'envisager dans des conditions plus favorables le développement de notre domaine colonial, au point de vue des grands travaux qui y sont déjà ou doivent y être entrepris.

Toutefois votre commission s'est demandé s'il était possible de parfaitement concilier les solutions que permet d'envisager le projet avec le programme tracé par l'honorable ministre des colonies dans le discours qu'il a prononcé à la tribune du Sénat, le 27 février 1920, pour répondre aux interpellations sur les ressources coloniales. M. Sarraut a consacré une importante partie de ce « programme d'action », qu'il a développé devant vous si magistralement, à donner les grandes lignes des travaux qu'il convient d'effectuer d'urgence aux colonies. Le résumant succinctement, votre commission rappelle que les dispositions essentielles du programme ferroviaire donnent un total de 7,800 kilomètres à construire, dont le coût s'élèverait à l'heure

(1) Voir les nos 235, Sénat, année 1920, et 412-461 et in-8° n° 102. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

actuelle à 1,700 millions, que le programme concernant l'aménagement de nos ports coloniaux représente un total de 335 millions et que près d'un milliard doit en outre être consacré à divers travaux d'intérêt public dans l'ensemble de notre domaine colonial. Envisageant alors les moyens financiers propres à procurer les crédits nécessaires à la réalisation de son programme d'ensemble, de ses « travaux d'empire ». M. le ministre des colonies a suggéré la constitution d'un « crédit national colonial », « société privée à un capital important, 50 ou 100 millions, qui pourraient être souscrits par les grands établissements de crédit de la métropole ou de nos colonies, par les groupements agricoles, industriels et commerçants dont l'activité est plus spécialement orientée vers les entreprises coloniales ».

Cette société aurait pour but : 1° de verser, en conformité de la loi sur le programme des grands travaux publics coloniaux, soit aux colonies, lorsqu'elles entreprendraient elles-mêmes les travaux en régie, soit aux sociétés privées à qui elles les auraient confiés sous leur contrôle et celui de l'Etat, les sommes nécessaires à l'exécution des travaux prévus;

2° De recevoir le payement des intérêts des sommes ainsi prêtées et de faire le service des arrérages des obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement.

Toutefois, ces divers points n'ont été exposés qu'à l'état de projet. Le ministre des colonies l'a dit lui-même : il n'y a là qu'une suggestion et il conviendra d'examiner en détail les modalités qui paraîtront les plus propres à en favoriser la mise en pratique. En un mot, le crédit national colonial n'est pas encore réalisable.

Le temps presse cependant. Il ne fait pas de doute, au sein de votre commission, qu'il est devenu urgent de hâter la mise en valeur de nos possessions. En attendant la création du crédit national colonial, le projet de loi qui vient d'être examiné permet la reprise sur des bases un peu modifiées, adaptées aux circonstances présentes, des grands travaux autorisés par les lois de 1912, 1913 et 1914 en Indo-Chine, en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale.

C'est en justifiant son avis par de telles considérations que votre commission vous propose de ratifier le projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des lois du 26 décembre 1912 (art. 1er), du 23 décembre 1913 (art. 1er), du 13 juillet 1914 (art. 1er), qui ont respectivement autorisé les gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics, les taux effectifs maximum auxquels pourront être contractés ces emprunts seront fixés pour chaque émission par un décret pris sur la proposition des ministres des colonies et des finances.

Art. 2. — Le ministre des colonies est autorisé à commander, d'accord avec le ministre des finances, sans que soient pris les décrets prévus par lesdites lois pour l'ouverture des travaux, les matériels et matériaux que comportent les programmes déterminés par ces lois.

Art. 3. — Les modifications qui devraient, en raison des circonstances, être apportées aux programmes et aux évaluations déterminées par les lois précitées seront soumises à la sanction législative.

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 26 décembre 1912 (Indo-Chine) ainsi que les articles 8 des lois du 23 décembre 1913 et du 13 juillet 1914 (Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises) sont remplacés par la disposition suivante :

« Tous les matériaux employés pour l'exécution des travaux ainsi que le matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation des chemins de fer projetés, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français. Toutefois, des arrêtés du ministre des colonies pourront autoriser des dérogations à cette règle. »

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les dispositions des lois des 26 décembre 1912, 23 décembre 1913 et 13 juillet 1914.

ANNEXE N° 338

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la **banque de l'Algérie** dans le capital des **banques d'émission** établies dans les **colonies et protectorats français en Afrique,** présenté, au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, et par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique, a été présenté, le 26 mai 1920, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa deuxième séance du 9 juillet 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 5 juillet 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« La banque de l'Algérie pourra également être autorisée dans les formes prévues par l'alinéa 1er du présent article, à prendre des participations dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique du Nord.

« Il appartiendra au ministre des finances de fixer les conditions dans lesquelles la banque de l'Algérie désignera pour la représenter dans le conseil d'administration de ces banques d'émission, son directeur général, son sous-directeur général ou ses propres administrateurs. »

ANNEXE N° 339

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (rapport général),** par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le budget de l'exercice 1920 vous est soumis quand l'année est dans son septième mois, que la plus grande partie des dépenses sont effectuées et la presque totalité d'entre elles se trouvent engagées.

Vous ne pouvez donc que peu de chose sur les crédits de l'exercice lui-même ; tout au plus vos votes influeront-ils sur les dépenses de l'exercice 1921 et des exercices suivants.

D'autre part, la création des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses a été l'objet d'une loi spéciale, sur les dispositions de laquelle le Sénat n'a pas eu l'influence désirable et qui reflète insuffisamment son esprit de prévoyance.

Tout cela donne au budget de 1920 un caractère factice et réduit de beaucoup l'effet qu'il eût dû produire sur la situation financière de la France.

Au mois de juillet 1920, nous constatons ce qui est fait dans l'année en cours, bien plus que nous ne pouvons décider de ce qui doit être fait.

Dans la limite des mesures que vous pouvez prendre et de la volonté que vous pouvez affirmer, l'essentiel est que vous obligiez ceux qui ont une part de responsabilité dans le Gouvernement et l'administration du pays à revenir aux méthodes d'ordre, d'économie, de régularité, sans lesquelles il n'est pas de restauration possible des finances publiques.

L'année 1920 doit mettre fin à cette trop longue période consécutive à la guerre, qui n'est pas la paix et, surtout, qui n'a pas de finances de paix.

Vivre d'emprunts onéreux, dépenser sans comptabilité et sans contrôle, gaspiller les ressources qu'on possède sont choses que la guerre explique et excuse, mais qui ne sont acceptables en aucun autre temps et qui deviennent intolérables quand la force et la richesse de la nation, profondément atteintes, sont à reconstituer.

Le constater, voir l'étendue du mal et calculer l'effort vigoureux nécessaire pour y remédier, ce n'est évidemment pas faire chorus avec les optimistes béats, qui déclarent que tout est bien, que tout va bien pour se justifier de ne rien faire. Ce n'est pas non plus se montrer pessimiste.

Pessimiste ! on n'a pas le droit de l'être lorsqu'il s'agit de notre pays.

Que la France renaisse à la plénitude de la vie, de l'activité et de la prospérité, cela est certain. Pour en douter, il faudrait ignorer ce qu'elle a de forces et de moyens de relèvement ; il faudrait oublier ou méconnaître son histoire.

Les moyens, elle les trouve dans son climat tempéré, dans son sol fertile, tout entier aménagé comme un immense jardin, dans la diversité et l'équilibre de ses productions, dans l'admirable position de son territoire sur la carte du monde, dans l'intelligence et l'esprit inventif de ses habitants, dans leur courage au travail comme au combat... Malgré les effroyables pertes en hommes et les destructions sauvages qu'elle a subies, la France conserve en elle tous les éléments de sa reconstitution.

L'histoire, la plus ancienne comme la plus récente, dit comment elle s'en sert. Dans la guerre et dans la paix, elle a le même ressort et témoigne du même héroïsme. C'est au moment où on la croit le plus bas que, par un surprenant sursaut de vigueur, elle monte le plus haut.

A Poitiers, à Orléans, à Denain, à Valmy, dans le passé ; à Nancy, la Marne, Verdun, aux plaines de Champagne, à Soissons et Montdidier, dans le présent, la France a étonné le monde. Elle l'a fait encore dans la ruine des plus grandes crises, après la guerre de Cent ans, comme après l'épopée et l'écroulement du premier empire, comme après le désastre de 1870.

La guerre victorieuse la laisse aujourd'hui saignante et ravagée. Elle accomplira, mieux que jamais, le prodige de sa complète renaissance.

Nous avons dans son génie une foi entière.

Mais encore, faut-il qu'elle soit aidée et non pas entravée.

Ceux qui ont le grand honneur de détenir une part de la puissance publique peuvent-ils se contenter d'un acte de foi? Ils ont la charge de l'Etat, c'est-à-dire de la nation même organisée en corps politique, et l'action de l'Etat doit aider à l'effort des citoyens.

Il faut que l'Etat soit mis en mesure de reprendre son rôle, sa force, son prestige. Pour cela deux choses essentielles s'imposent : qu'il sorte de sa pénurie financière; qu'il soit débarrassé des organes parasitaires et coûteux qui l'épuisent et lui font un renom déplorable.

Quand il sera l'agent exclusif de l'intérêt public, il retrouvera vite puissance et autorité.

La France pacifique montrera alors ce dont elle est capable, de même qu'hier la France guerrière l'a prouvé glorieusement.

PREMIERE PARTIE

SITUATION FINANCIÈRE

La France, en 1914, était dans une situation économique excellente.

Sa production agricole, en grand progrès depuis trente ans, suffisait à sa consommation et occupait plus de la moitié de la population active du pays. Elle fournissait, particulièrement par les vins de ses crus renommés, par les eaux-de-vie et les liqueurs, un élément important de l'exportation.

(1) Voir les nos 926-1034, et in-8° n° 166 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 334, Sénat, année 1920, et 168-673-828 et annexe, 1227, et in-8° n° 169. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

La production industrielle se développait également, activée par le génie créateur et la remarquable habileté des travailleurs de toutes conditions. Les trois dernières grandes conquêtes de l'homme, la navigation sous-marine, les transports automobiles et la navigation aérienne, avaient été réalisées par la France. L'une de ces inventions au moins avait donné un grand élan à son industrie mécanique, tandis que, par ailleurs, la métallurgie progressait de façon continue et prenait une place grandissante sur les marchés extérieurs.

La nation était prospère et riche; elle avait, grâce à son esprit d'économie, plus de capitaux disponibles qu'aucune autre. Ses placements à l'étranger étaient considérables, souvent excessifs et imprudents même; ils lui permettaient en tout cas, par les revenus qu'ils fournissaient, d'acheter au dehors plus de produits qu'elle n'en vendait, sans aucunement s'appauvrir.

Les finances publiques, moins bien gérées que les fortunes particulières, étaient moins florissantes. Elles l'étaient assez, du moins, pour que le crédit de l'Etat français fût un des premiers crédits du monde. Les billets de la Banque de France valaient l'or et faisaient, en certaines contrées, prime sur l'or même.

La Dette publique montait à un chiffre qui semblait alors considérable, de 30 milliards de francs. Elle s'était accrue au lieu de s'amortir, en quarante années de paix. Pourtant, cette dette ne dépassait pas la valeur du domaine de l'Etat; elle était supportable, étant donné les ressources du pays, et elle n'avait rien d'inquiétant. L'on sentait bien qu'il suffirait d'un effort modéré pour la réduire et mettre les finances en un parfait état.

Le budget général, grossi par les arérages de la dette et par les besoins croissants de la défense nationale, que faisaient naître les menaces de l'Allemagne et sa volonté évidente d'agression, avait atteint et dépassé un total de 5 milliards de francs dans la dernière année. Le chiffre était élevé et paraissait excessif; mais il n'était pas moindre chez les autres grandes nations soumises aux mêmes nécessités militaires par les appétits et les jalousies germaniques.

Cette situation financière de la France fut complètement bouleversée par les dépenses formidables de la guerre, comme la guerre bouleversa par ses destructions, par l'arrêt de tout travail fructueux, les conditions économiques de sa vie.

Il paraît utile de rappeler ce que furent ces dépenses et de donner le tableau, à ce jour, de la situation financière qui en est résultée.

I

DÉPENSES DE LA GUERRE

Quelles ont été les dépenses imposées au pays par la guerre?

Il s'agit là des dépenses directement effectuées par l'Etat, et non pas de ses pertes matérielles totales. Nous laissons volontairement de côté les dévastations de son sol, de ses cités, de ses villages, la destruction des instruments et de l'outillage de la vie civilisée, partout où la guerre a étendu ses ravages. Tout ce qui est irréparable et tout ce que les traités promettent de faire réparer par l'ennemi doivent être comptés à part.

Les dépenses à évaluer ici représentent les « frais de la guerre », ceux qu'on était en droit de mettre, eux aussi, avec les réparations des dommages, à la charge des Allemands, parce qu'ils étaient les agresseurs et qu'ils étaient vaincus.

Les frais de la guerre, dont la France a tout le poids, portent sur les quatre ans passés où la guerre a duré effectivement, sur l'année où l'on a vécu en régime d'armistice et même sur la longue période consécutive pendant laquelle la paix n'est pas entièrement rétablie dans le monde, où l'on se bat au centre et à l'orient de l'Europe, aussi bien qu'en Asie, où le trouble est partout, obligeant les armées à rester mobilisées, sur le qui-vive, prêtes à rentrer en campagne.

Cette période n'est, hélas ! pas terminée.

Mais nous ne pouvons pas escompter l'avenir, et nous l'arrêtons au présent, à la date où l'on peut espérer que le budget de 1920 va entrer en application, c'est-à-dire au 1er août. Jusqu'à cette date, il est impossible d'aligner des chiffres précis.

Du 1er août 1914 au 1er août 1920, cela fait exactement six années, sinon tout entières de guerre, du moins de dépenses de guerre.

Voici le montant des dépenses de la France dans ces six années :

Exercice 1914.

(Du 1er août au 31 décembre.)

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles de guerre	6.400.925.761
Arrérages de la Dette publique	59.626.763
Autres dépenses	128.881.725
Total dans les cinq mois de 1914	6.589.434.249

Exercice 1915.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	18.455.406.750
Arrérages de la Dette	1.899.393.673
Autres dépenses	2.449.686.102
Total, en 1915	22.804.486.525

Exercice 1916.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	27.240.404.250
Arrérages de la Dette	3.333.015.879
Autres dépenses	2.371.725.031
Total, en 1916	32.945.145.160

Exercice 1917.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	34.065.809.126
Arrérages de la Dette	4.863.686.400
Autres dépenses	2.750.104.103
Total, en 1917	41.679.599.629

Exercice 1918.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	44.077.748.089
Arrérages de la Dette	7.087.677.888
Autres dépenses	3.401.679.123
Total, en 1918	54.537.105.100

Exercice 1919.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	35.814.513.673
Arrérages de la Dette	7.986.823.151
Autres dépenses	5.228.063.127
Total, en 1919	49.029.399.951

Le montant des dépenses de l'exercice 1919 subira quelques corrections (1) en règlement définitif de l'exercice; mais elles influeront de façon peu sensible sur l'énorme total des frais de la guerre que nous envisageons.

Les dépenses des sept premiers mois de l'exercice 1920 laissent une marge d'incertitude plus grande. Ce sont les crédits votés pour couvrir les dépenses prévues jusqu'au 31 juillet qui peuvent seuls être calculés. Voici le montant de ces crédits:

Exercice 1920.

(Du 1er janvier au 31 juillet.)

Crédits provisoires applicables aux sept premiers mois de l'année:	
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	15.081.433.635
Arrérages de la Dette	6.717.125.706
Autres dépenses	3.663.153.991
Crédits supplémentaires :	
Achat d'un immeuble à Berlin	1.000.000
Indemnités exceptionnelles de vie chère	31.435.777
Hautes payes à la classe 1918	4.600.000
Traitements du personnel des préfectures	4.200.000
Modifications à la composition du Gouvernement	55.200
Reports de crédits de l'exercice 1919, annulés à cet exercice	209.661.795
Assistance aux Français de Russie	2.000.000
Total au 31 juillet 1920.	25.714.366.203

(1) Il a été tenu compte du projet de loi (n° 1234), présenté le 6 juillet 1920, portant ouverture et annulations de crédits sur l'exercice 1919.

RÉCAPITULATION

Dépenses des 6 années: du 1er août 1914 au 31 juillet 1920.

Exercice 1914 (5 mois)	6.589.434.249
Exercice 1915	22.804.486.525
Exercice 1916	32.945.145.160
Exercice 1917	41.679.599.629
Exercice 1918	54.537.105.100
Exercice 1919	49.029.399.951
Exercice 1920 (7 mois)	25.714.366.203
Total, dans les 6 années..	233.299.536.826

En nombre rond: 233 milliards 300 millions de francs.

Nous avons rappelé que le dernier budget voté avant la guerre comportait un chiffre de dépenses d'environ 5 milliards.

Voici exactement le montant des budgets des dix dernières années de paix.

Exercices.	Crédits ouverts par la loi de finances.	Augmentation par rapport au budget précédent.
1901	3.565.219.923	36.822.121
1905	3.623.053.765	57.833.837
1906	3.709.192.067	86.138.302
1907	3.833.825.305	124.633.238
1908	3.910.283.358	76.458.053
1909	4.005.224.676	94.941.318
1910	4.185.382.482	180.157.806
1911	4.386.462.181	201.079.699
1912	4.497.963.439	111.501.058
1913	4.738.603.534	240.640.395
1914	5.191.643.085	453.039.551

Si l'on suppose que les budgets aient suivi une progression semblable dans les exercices postérieurs, on peut évaluer à une moyenne de 5 milliards et demi de francs les dépenses, faites par la France en paix; dans chacune des six années de la période qui s'étend du 1er août 1914 au 31 juillet 1920.

Cela fait un total probable de dépenses de 33 milliards de francs.

En les déduisant de la somme de 233 milliards 300 millions de francs, évaluée plus haut pour les dépenses réellement effectuées, on a un reste, en nombre rond, de 200 milliards.

Ainsi, non comprises les irréparables pertes d'un million et demi des meilleurs de ses enfants, d'autant de mutilés ou d'irrémédiablement atteints; non comprises les dévastations de son sol, la privation de six années de travail productif, la France a fait, au 31 juillet 1920, 200 *milliards de francs* de dépenses supplémentaires dues à la guerre, qu'aucune indemnité ne compensera.

II

RESSOURCES DU TRÉSOR

Le Trésor a eu à faire face, pendant les six années écoulées depis le 1er août 1914, à 233 milliards de francs de dépenses.

Quelles sont les recettes normales qu'il a effectuées, pour mettre en regard de ces énormes crédits ? On peut ainsi les évaluer:

Recettes budgétaires ordinaires.

Cinq derniers mois de 1914.	1.238.822.000
Exercice 1915	4.113.432.000
Exercice 1916	4.640.812.000
Exercice 1917	5.811.273.000
Exercice 1918	6.986.794.000
Exercice 1919	10.176.759.000
Six premiers mois de 1920..	6.637.472.000
Prévisions de juillet 1920....	1.400.000.000
Total des recettes ordinaires des six années (du 1er août 1914 au 31 juillet 1920)	41.005.364.000
Recettes extraordinaires, environ	2.300.000.000
Total des recettes....	43.305.364.000

En nombre rond, 43 milliards 300 millions de francs.

Ainsi, pour 233 milliards de dépenses en six ans, nous avons eu seulement 43 milliards de recettes. Soit un déficit de 190 milliards.

A considérer les chiffres des recettes qui viennent d'être produits, on a l'impression

qu'au cours de la guerre, et surtout depuis la cessation des hostilités, il n'a été fait qu'un effort fiscal tardif et insuffisant.

Au début, et cela est trop explicable, on ne croyait pas à la longue durée des hostilités ; le pays était tout entier tendu vers la guerre ; il n'avait d'autre pensée que d'arriver à sa fin victorieuse, et les difficultés financières n'apparaissaient pas comme graves en face du péril de mort auquel il fallait parer. De plus, notre territoire était envahi ; la partie la plus florissante, la plus industrieuse, la mieux outillée était tenue par l'envahisseur ou formait l'immense champ d'opération des armées. La négligence fiscale dont il a été fait preuve alors s'explique en partie par cette situation.

Ce qui s'est passé depuis la cessation des hostilités, en novembre 1918, est moins excusable.

Toujours est-il que 190 milliards de dépenses n'ont pas été couverts par des recettes, et que c'est à des emprunts consolidés ou à court terme, à des crédits précaires et à des expédients de trésorerie qu'il a fallu recourir.

Avances de la Banque de France.

On s'est servi tout d'abord, comme il était naturel et comme cela était d'ailleurs prévu, des avances de la Banque de France.

C'était commode et en apparence peu couteux. Mais on est allé jusqu'à l'abus, jusqu'à atteindre des chiffres excessifs qui ont contribué grandement à l'élévation des changes étrangers et ont coûté au pays beaucoup plus que l'emprunt le plus onéreux.

D'après une convention faite en 1911, la Banque devait, en cas de guerre, consentir à l'Etat des avances extraordinaires jusqu'à un maximum de 2 milliards 900 millions.

Bien vite, la somme fut reconnue insuffisante et le maximum fut élevé, au cours des hostilités, par des conventions successives jusqu'aux sommes suivantes :

Convention du 21 septembre 1914, 5 milliards.
Convention du 4 mai 1915, 9 milliards.
Convention du 13 février 1917, 12 milliards.
Convention du 2 octobre 1917, 15 milliards.
Convention du 4 avril 1918, 18 milliards.
Convention du 5 juin 1918, 21 milliards.

La fin des hostilités n'arrête pas cette progression, et le chiffre maximum des avances est élevé, par de nouveaux arrangements :

Convention du 13 février 1919, 24 milliards.
Convention du 24 avril 1919, 27 milliards.

La dernière majoration du maximum de l'avance, obtenue difficilement de la Banque de France, n'avait qu'un caractère provisoire et devait cesser au bout d'un an. Elle a dû être prorogée au mois d'avril 1920.

La limite maximum des autorisations d'émission de billets de la Banque de France a suivi, forcément, une marche parallèle à celles des avances à l'Etat.

Fixée à 6 milliards 800 millions en 1911, la limite d'émission a été portée :

Le 5 août 1914, à.....	12 milliards de fr.
Le 11 mai 1915, à.....	15 —
Le 15 mars 1916, à	18 —
Le 15 février 1917, à....	21 —
Le 10 septembre 1917, à	24 —
Le 7 février 1918, à....	27 —
Le 3 mai 1918, à.....	30 —
Le 5 septembre 1918, à	33 —
Le 25 février 1919, à...	36 —
Le 17 juillet 1919, à..	40 —

Le montant des billets effectivement en circulation est, à l'heure actuelle, de 38 milliards.

Depuis le début de l'année 1920, les avances de la Banque à l'Etat, ont varié, dans la limite du maximum consenti, de 27 milliards de francs, dans les conditions suivantes :

En janvier, elles ont oscillé entre 25 milliards 300 millions et 25 milliards 850 millions ;

En février, elles se sont maintenues à 25 milliards 800 millions, pour atteindre le total de 26 milliards 300 millions au début de mars. Ce dernier chiffre ne laisse, jusqu'au maximum autorisé de 27 milliards, qu'une marge bien faible de 700 millions de francs.

L'avance s'est successivement réduite en avril, par les encaissements opérés sur les souscriptions à l'emprunt 5 p. 100, à 25 milliards 700 millions, puis à 25 milliards 300 millions, pour remonter ensuite au-dessus de 26 milliards en mai et arriver à 26 milliards et demi au commencement de juin. C'est le chiffre le plus élevé qui ait été jamais atteint.

Le montant de l'avance s'est tenu, depuis, aux environs de 26 milliards et se trouve, aujourd'hui 15 juillet, à 26 milliards 100 millions de francs.

Cette situation du compte d'avances à l'Etat ne laisse pas que d'être préoccupante.

Cours des changes.

Les cours des changes, que l'accroissement excessif de notre circulation de monnaie fiduciaire, due aux avances faites par la Banque à l'Etat, a influencés grandement depuis la fin des hostilités, jouent un rôle trop important dans la crise financière dont souffre le pays pour que nous n'en rappelions pas les variations.

Au point de vue qui nous occupe, il suffit de considérer les cours du dollar américain, de la livre sterling anglaise, du franc suisse et de la peseta espagnole, par rapport au franc français. Voici quels ont été ces cours :

ÉPOQUES	DOLLAR	LIVRE STERLING	FRANC SUISSE	PESETA
Au pair	5 185	25 2225	1	1
16 juillet 1914	5 16	25 155	1 005	0 964
27 juillet 1915	5 635	26 85	1 05	1 07
25 juillet 1916	5 965	28 125	1 115	1 196
Janvier, février et mars 1917, moyenne mensuelle	5 835	27 79	1 16	1 24
Avril 1917, moyenne	5 721	27 24	1 119	1 243
Mai à décembre 1917, moyenne mensuelle	5 70	27 15	1 12 à 1 31	1 27 à 1 37
Janvier à juillet 1918, moyenne mensuelle	5 70	27 155	1 28 à 1 44	1 38 à 1 60
Août 1918, moyenne	5 636	26 68	1 374	1 407
Septembre 1918, moyenne	5 47	26 09	1 229	1 254
Octobre 1918, moyenne	5 47	26 07	1 125	1 138
Novembre 1918, moyenne	5 453	26 »	1 10	1 09
Décembre 1918, moyenne	5 45	25 975	1 124	1 09
Janvier 1919, moyenne	5 45	25 975	1 13	1 10
Février 1919, moyenne	5 455	25 99	1 117	1 10
Mars 1919, moyenne	5 679	26 785	1 215	1 17
Avril 1919, moyenne	6 903	27 98	1 117	1 20
Mai 1919, moyenne	6 337	29 95	1 26	1 28
Juin 1919, moyenne	6 428	29 73	1 18	1 27
Juillet 1919, moyenne	6 988	30 98	1 24	1 35
Août 1919, moyenne	7 841	33 66	1 39	1 48
Septembre 1919, moyenne	8 471	35 51	1 537	1 63
Octobre 1919, moyenne	8 607	36 03	1 567	1 68
Novembre 1919, moyenne	9 39	38 59	1 717	1 92
Décembre 1919, moyenne	10 805	41 21	1 934	2 10
Janvier 1920, moyenne	11 741	43 163	2 095	2 21
Février 1920, moyenne	14 287	48 203	2 346	2 47
Mars 1920, moyenne	14 051	52 015	2 375	2 45
Avril 1920, moyenne	16 247	63 93	2 915	2 82
Mai 1920, moyenne	14 710	56 457	2 601	2 45
Juin 1920, moyenne	12 631	49 919	2 402	2 08

Le change a été le plus élevé, ce qui revient à dire que la valeur du franc a été au plus bas, dans le mois d'avril 1920.

Depuis lors, l'amélioration a été continue, de façon générale, sauf de légers soubresauts.

Le dollar, d'un cours supérieur à 16 fr. qu'il avait atteint en avril, est redescendu à 14, puis à 13, puis à 12 fr. en juin, pour demeurer aux environs de 11 fr. 75, dans la première semaine de juillet, et osciller depuis autour de ce chiffre.

La livre sterling, ramenée à 50 fr. en juin, s'est maintenue, dans la première quinzaine de juillet, au-dessous de 47.

Crédits à court terme.

Le cours des changes, qui heureusement s'améliore, mais reste encore très élevé, a contribué à accroître la somme formidable des dépenses de la guerre et de la liquidation inachevée des charges de la guerre.

On a vu dans quelle proportion les avances de la Banque de France ont concouru à la couverture des 332 milliards de dépenses que nous envisageons. Des crédits à termes prochains ont été également obtenus à l'étranger, pour la plus forte partie chez nos alliés et pour une part appréciable dans les pays neutres. C'est à environ 35 milliards de francs qu'est monté le secours ainsi apporté à notre trésorerie, de façon malheureusement trop précaire pour ne pas être dangereuse.

De même les bons du Trésor de type ancien et les bons du Trésor « de la défense nationale », à très courte échéance, dont la circulation est montée jusqu'à 55 milliards de francs, et dont le total est encore voisin de 46 milliards, ont donné une aide indispensable au Trésor, mais ne lui laissent que peu de sécurité.

Emprunts perpétuels ou amortissables.

Quant aux emprunts perpétuels ou à longs termes, c'est seulement une année et demie après le début de la guerre qu'on y a fait appel. Il semble qu'il y ait eu là une faute et que notre situation financière se ressente fâcheusement de ce retard.

Les emprunts qui furent ainsi contractés, au cours de la guerre ou après la conclusion de l'armistice et de la paix, ont été autorisés par les lois des 16 novembre 1915, 15 septembre 1916, 26 octobre 1917, 19 septembre 1918, 30 décembre 1919. Les quatre premiers sont des emprunts ne comportant aucune échéance et garantis contre tout remboursement pendant 15 et 25 années. Le dernier, effectué en 1920, sera amorti en 60 ans avec prime de 50 p. 100 sur le capital nominal des titres.

Les cinq emprunts comportent un capital nominal et un capital effectivement versé à l'Etat indiqués dans les lignes ci-dessous :

Emprunts.	Capital nominal.	Capital effectif.
5 p. 100 1915...	15.201.950.052	13.307.811.579
5 p. 100 1916...	11.513.978.260	10.081.759.685
4 p. 100 1917...	14.882.030.925	10.209.073.214
4 p. 100 1918...	31.303.986.900	22.163.222.725
5 p. 100 1920...	16.150.000.000	16.150.000.000
Ensemble.	89.054.955.137	71.911.867.203

En prenant les choses en gros et se contentant de chiffres d'une très large approximation, mettant, d'autre part, de côté les opérations ordinaires de la dette flottante, on peut dire que la couverture de nos dépenses des six années de la guerre et de la période consécutive à la guerre, jusqu'au 31 juillet courant, a été faite dans les conditions suivantes:

43 milliards des recettes d'impôts, 26 milliards des avances de la Banque de France, 35 milliards des crédits à l'étranger, 46 milliards des bons du Trésor, 72 milliards d'emprunts, soit, en tout, 222 milliards.

Il doit être entendu que ces chiffres ne peuvent donner qu'une vue d'ensemble des multiples moyens qui ont permis de faire face provisoirement aux écrasantes dépenses qui ont incombé à l'Etat. Ils donnent aussi une mesure de l'effort à accomplir pour arriver à une situation financière saine et digne de notre pays.

III

DETTE PUBLIQUE

Rien ne peut mieux donner une idée de la situation financière de l'Etat, avant de considérer son budget, que l'examen des tableaux de la Dette publique.

On les trouvera ci-dessous, dressés à la date du 1er juillet 1920.

Le montant en capital des rentes émises au cours de la guerre a été réduit, dans les chiffres qu'on va lire, des amortissements réalisés par le fonctionnement du fonds spécial, dit « fonds de soutien », institué par la loi du 26 octobre 1917.

Le montant en francs des dettes extérieures est calculé au pair des monnaies étrangères.

Dette publique au 1er juillet 1920.

1° Dette intérieure perpétuelle et à terme.	
Rentes 3 p. 100	19.745.460.767
Rentes 5 p. 100 (1915 et 1916)	25.052.240.000
Rentes 4 p. 100 (1917)	12.735.058.150
Rentes 4 p. 100 1918)	29.593.761.250
Rentes 5 p. 100 (1920), remboursables à 150 p. 100	16.150.000.000
Rentes 3 p. 100 amortissables	2.989.713.000
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables	26.681.600
Obligations du Crédit national	8.000.000.000
Annuité versée à la caisse des dépôts et sonsignations pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901	201.532.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	35.232.813
Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873)	289.443.001
Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1898)	55.834.307
Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	47.156.561
Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations	183.700.000
Prêts aux victimes du tremblement de terre (Bouches-du-Rhône, Vaucluse), annuités au crédit foncier	5.002.000
Obligations de la défense nationale, quinquennales	166.200.000
Obligations de la défense nationale, sexennales	316.606.000
Obligations de la défense nationale, décennales	780.857.000
Prêts aux victimes des inondations de 1910, annuités au crédit foncier	618.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer	683.592.903
Rachat de concessions de canaux	455.316
Annuité de rachat à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	2.444.492.000
Obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat.	1.322.150.000
Annuités dues aux départements ou communes destinées à subvenir en partie aux charges des emprunts contractés pour constructions scolaires	6.056.082
Annuités de remboursements des avances faites par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés de crédit immobilier.	17.919.400
Annuités aux compagnies de chemins de fer, conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	19.349.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	1.050.000.000
Total de la dette intérieure, perpétuelle et à terme	121.949.111.150
2° Dette flottante.	
Dette portant intérêt :	
Bons ordinaires du Trésor	1.554.063.400
Bons de la défense nationale.	41.200.000.000
Comptes conrants des particuliers au Trésor	416.743.000
Trésoriers payeurs généraux, L/C d'avances envers le Trésor	285.327.400
Fonds des communes et établissements publics (départements)	741.648.000
Fonds de la ville de Paris, S/C courant	1.000.000
Fonds de divers établissements de Paris	8.686.400
Ministère de l'instruction publique, S/C de fondations anglaises, écossaises, irlandaises.	455.800
Caisse des dépôts et consignations, S/C courant	130.056.800
Caisse des dépôts, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne	94.748.500
Caisse des dépôts, S/C de fonds non employés de la caisse d'épargne postale	53.969.500
Caisse des dépôts, S/C de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	53.204.100
Caisse des dépôts, S/C de fonds non employés des retraites ouvrières et paysannes.	16.268.800
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine	875.000
Crédit foncier de France, S/C courant	146.700
Monts-de-piété, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.	6.672.700
Chambres de commerce	112.224.800
Banque nationale de Grèce, S/C de fonds au Trésor en drachmes	263.392.900
Trésorerie fédérale des Etats-Unis, S/C courant	680.323.400
Crédit national, S/C de fonds déposés avec intérêts	604.521.400
Banque nationale de Serbie, S/C de fonds au Trésor en dinars	143.380.000
Banque nationale de la Bulgarie, S/C de fonds au Trésor en levas	3.000.000
Banque de Syrie S/C courant.	62.192.000
Dette sans intérêt :	
Fonds libres sur correspondants du Trésor et sur avances	478.383.600
Fonds libres du budget départemental	345.946.800
Offices départementaux des pupilles de la nation	9.579.100
Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre	971.400
Offices agricoles départementaux	1.481.100
Offices agricoles régionaux..	664.200
Imprimerie nationale	1.534.400
Fonds déposés par les divers corps de troupes de terre et de mer	88.397.700
Fonds déposés sans intérêts par les établissements publics des départements	10.575.200
Trésorier général des invalides de la marine	46.305.600
Bons échus sans intérêts depuis l'échéance	98.849.300
Mandats tirés sur le Trésor par les trésoriers-payeurs généraux	730.200.800
Mandats tirés sur le Trésor par divers autres comptables.	216.879.900
Mandats du Trésor sur les trésoriers-payeurs généraux...	1.580.900
Total de la dette flottante	51.464.251.500
3° Avances des banques :	
Avances de la Banque de France	26.000.000.000
Avances de la banque d'Algérie	20.000.000
Total des avances	26.020.000.000
4° Dette extérieure :	
Bons en Angleterre	31.272.000
Bons émis aux Etats-Unis...	128.464.000
Bons remis à la trésorerie britannique	12.326.779.000
Bons remis à la banque d'Angleterre	1.639.300.000
Bons émis au Japon	78.282.000
Crédit à court terme en Espagne	592.725.000
Crédit à court terme en Suède	69.500.000
Crédit à court terme en Norvège	83.400.000
Crédit à court terme en Argentine	115.378.000
Crédit à court terme en Suisse	110.000.000
Crédit à court terme en Hollande	114.565.000
Crédit à court terme en Angleterre	320.924.000
Crédit à court terme en Uruguay	80.400.000
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis	1.295.000.000
Emprunt de la ville de Paris	259.000.000
Emprunts des villes de Lyon, Bordeaux, Marseille	233.100.000
Avances de la trésorerie américaine	14.428.013.000
Emprunt émis au Japon	258.000.000
Obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses stocks	2.072.000.000
Total de la dette extérieure (1)	34.206.102.000

(1) Calculée au pair des monnaies étrangères.

Dette publique au 1er juillet 1920.

RÉCAPITULATION

1° Dette intérieure, perpétuelle et à terme	121.949.111.150
2° Dette flottante	51.464.251.500
3° Avances des banques	26.020.000.000
4° Dette extérieure	34.296.102.000
Total de la Dette publique	233.729.464.650

On arrive à ce chiffre, pourtant formidable, de la dette publique, en calculant au pair le montant de la dette extérieure. Nous voulons espérer, en effet, que le remboursement ne s'en opérera, à nos créanciers étrangers, que lorsque la valeur du franc sera remontée au voisinage du pair avec le dollar, la livre sterling, le franc espagnol et suisse, etc.

S'il en était autrement et si l'on devait évaluer la dette extérieure au cours du change de ce jour (15 juillet), soit à 1 liv.st. = 46 fr. 90, 1 dollar = 12 fr. 08, cette partie de notre dette serait à peu près doublée.

Le montant total de la dette publique de la France s'élèverait ainsi à 266 milliards de francs, en nombre rond.

Mais il y a lieu de constater, en atténuation de ce chiffre, que notre pays a consenti, à des gouvernements alliés, des avances dont le total est de 3 milliards 880 millions.

AMORTISSEMENT

Il est à peine besoin de dire que la dette énorme qui pèse sur l'Etat rendra, quoi qu'on fasse, sa situation financière difficile et précaire et son crédit médiocre, tant qu'on ne parviendra pas à en alléger le poids.

Comme nous l'exprimions récemment, créer les ressources nécessaires pour arrêter l'accroissement de cette dette, en ramenant le budget annuel à un équilibre qui n'est plus qu'un souvenir de temps anciens, faire les opérations de consolidation de la dette flottante et de la dette à court terme, en même temps que négocier des arrangements à l'extérieur qui permettent d'ajourner à une époque plus favorable la liquidation des engagements que nous avons pris, sont les mesures à réaliser en premier lieu et de toute urgence.

Pour réussir cette première liquidation dans des conditions acceptables, il faut restaurer notre crédit, et le rétablissement de l'équilibre budgétaire ne suffira pas, si l'équilibre ne comporte pas un sérieux amortissement de la dette. Amortir est une nécessité de tous les temps pour les pays endettés; cela devient une mesure de salut, quand on est dans la situation où la guerre a mis la France.

Il faut que la dépense d'amortissement soit considérée comme obligatoire, au même titre que le payement des arrérages de la dette.

Peu importe le système par lequel on amortira; l'important est qu'on fasse figurer au budget annuel, de façon permanente, intangible, un crédit en rapport avec l'énormité de notre dette.

La nécessité a fait créer, voilà deux ans, un « fonds spécial des emprunts », communément appelé « fonds de soutien ». On a dû y inscrire, au projet de budget de 1920, un crédit de 1 milliard et demi, exactement 1,440 millions de francs.

Bien à tort, le Gouvernement l'a fait figurer aux dépenses extraordinaires. Tout au plus peut-on dire que son mode présent d'emploi est exceptionnel. Mais si personne ne peut songer à combattre l'inscription du crédit en cette époque de trouble financier, personne non plus ne pourra proposer de le supprimer, quand la situation sera redevenue normale.

Même dans la période d'emprunt de consolidation de la dette, de liquidation de la situation créée par la guerre, dont nous ne sommes pas sortis, il faut que la volonté d'amortir soit écrite dans le budget, que le moyen d'y parvenir y figure de façon stable, permanente.

Amortir la dette, comme en payer les arrérages, est une obligation inéluctable. Les crédits qui y pourvoient sont de ceux que, pendant longtemps, on n'aura pas le droit de réduire.

IV

SITUATION ÉCONOMIQUE

La situation financière de l'Etat est en rapport étroit avec la situation économique du pays. Le pays pourrait renaître à la prospérité sans que l'Etat soit en bonne situation, si nous faisions des lois fiscales mauvaises ou insuffisantes; ou encore si nous laissions persister le désordre et le gaspillage dans les services publics. Mais, d'autre part, dans les circonstances actuelles surtout, après l'affaiblissement général que la nation a subi, la situation financière ne peut redevenir bonne si la crise économique n'est pas conjurée.

Il s'en faut qu'elle le soit. La faible amélioration qu'on est heureux de constater ne prendra les proportions d'une convalescence que si l'on fait disparaître les causes générales du mal.

Nous citions récemment, parmi les raisons de notre stagnation économique, le manque de charbon, l'insuffisance des transports, la dépréciation de la monnaie, sur lesquels l'activité et la volonté des citoyens n'ont qu'une influence restreinte. C'est l'action publique qui est essentielle pour les faire cesser.

Elle n'y a pas réussi jusqu'à présent.

Négligeant les promesses et les espérances, les discours, les communiqués officiels ou officieux, voyons les faits.

Charbons et cokes.

La quantité de charbon dont disposait la France avant la guerre montait aux chiffres suivants, qui sont ceux de l'année 1913 :

1° Production disponible des mines françaises (1), 35,790,000 tonnes.

2° Importations :

De l'Angleterre	11.257.000	tonnes.
De l'Allemagne	3.491.000	—
De la Belgique	3.670.000	—
Diverses	293.000	—
Ensemble	18.711.000	tonnes.

Total, en 1913, 54,501,000 tonnes.

(1) Non comprises les quantités de charbon employées par les mines elles-mêmes pour leur force motrice, leurs diverses exploitations et les besoins de leur personnel.

Pendant la guerre, les mines françaises sont en partie aux mains de l'ennemi ou sous son canon; leur production diminue de moitié, malgré les plus grands efforts pour accroître le rendement des mines intactes. Les importations, venues exclusivement de l'Angleterre, permettent d'atteindre un total suffisant pour alimenter les fabrications de guerre.

On obtient les quantités suivantes :

Année 1915.

Production française	16.935.000	tonnes.
Importations	18.777.000	—
Total	35.712.000	tonnes.

Année 1916.

Production française	18.185.000	tonnes.
Importations	18.735.000	—
Total	36.920.000	tonnes.

Année 1917.

Production française	24.817.679	tonnes.
Importations	15.110.111	—
Total	39.927.790	tonnes.

Année 1918.

Production française	22.099.676	tonnes.
Importations	15.933.094	—
Total	38.032.770	tonnes.

La guerre est finie. Nous rentrons en possession de nos mines. Mais celles que l'ennemi occupait ont été détruites par lui. Il faut des travaux longs et coûteux avant de pouvoir les mettre de nouveau en exploitation. Malheureusement, un phénomène inattendu se produit, par suite d'erreurs ou de fautes sur lesquelles il n'y a pas à revenir : la production française de charbon décroît de 30 p. 100. Elle est à peine compensée par un surcroît d'importations, dans lequel l'Allemagne n'atteint pas la quotité qu'elle a promise.

Nous obtenons les quantités de charbon que voici :

Année 1919.

1° Production française.	15.938.339	tonnes.
2° Importations :		
De l'Angleterre	15.646.579	—
De l'Allemagne	1.030.500	—
De la Belgique	1.734.966	—
De l'Amérique	419.832	—
Du bassin de la Sarre.	2.503.354	—
Total	37.273.570	tonnes.

Nous disposons d'aussi peu de charbon que dans les années de la guerre; moins même qu'en 1917 et 1918, où nous arrivions à 38 et 40 millions de tonnes; beaucoup moins qu'avant la guerre, où l'année 1913 donnait un tonnage de 54 millions et demi.

La moyenne mensuelle, qui était dans cette dernière année de paix de 4,542,000 tonnes, est, tout compris, de 3,106,000 tonnes en 1919.

Les premiers mois de 1920 se présentent avec le tonnage suivant :

Année 1920.

CHARBONS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Français	1.507.925	1.344.214	992.314	1.405.909	609.937
De la Sarre	247.786	292.938	365.306	278.509	326.397
Anglais	1.366.903	1.321.727	1.340.640	958.855	1.154.530
Allemands	221.095	318.664	334.036	382.443	551.812
Belges	55.554	59.890	69.667	83.141	68.405
Américains	13.455	80.280	100.243	125.737	183.965
Totaux mensuels	3.412.718	3.417.713	3.202.206	3.234.594	2.895.096

On voit que la France est loin de la moyenne de 4 millions et demi de tonnes de charbon par mois, dont elle disposait avant la guerre.

En ce qui concerne les cokes de métallurgie et de fonderie, la situation est pire que celle des charbons.

Avant la guerre, les quantités de cokes employées annuellement en France étaient les suivantes :

Production française		4.000.000
Importé :		
D'Allemagne	2.400.000	
De Belgique	500.000	
De Hollande	100.000	
Ensemble		3.000.000
Total annuel		7.000.000

Moyenne mensuelle, 583,300 tonnes.

Pendant les années de guerre, 1915, 1916, 1917, la moyenne annuelle de la consommation du coke a été de, 2,650,000 tonnes.

En 1918, les quantités en ont été réduites à 1,906,000 tonnes.

Dans l'année de paix 1919, les quantités de cokes dont notre pays a disposé furent les suivantes :

Cokes fabriqués par les usines françaises	615.000 tonnes.
Cokes fabriqués par les mines françaises	840.000 —
Cokes importés d'Angleterre	539.500 —
Cokes importés d'Allemagne	640.000 —
Total en 1919..	2.634.500 tonnes.

Moyenne mensuelle, 219,540 tonnes.

Ce n'est guère plus du tiers des besoins de la France qui étaient satisfaits, avant la guerre, dans les conditions indiquées plus haut.

Les premiers mois de l'année 1920 donnent les résultats que voici :

Janvier :

Fabrication française	107.000 tonnes.
Importations d'Angleterre	60.000 —
Importations d'Allemagne	158.000 —
Total en janvier	325.000 tonnes.

Février :

Fabrication française	101.000 tonnes.
Importations d'Angleterre	70.000 —
Importations d'Allemagne	170.000 —
Total en février	341.000 tonnes.

Mars :

Fabrication française	97.000 tonnes.
Importations d'Angleterre	70.000 —
Importations d'Allemagne	187.000 —
Total en mars	354.000 tonnes.

Avril :

Fabrication française	98.000 tonnes.
Importations d'Angleterre	» —
Importations d'Allemagne	209.000 —
Total en avril	307.000 tonnes.

Mai :

Fabrication française	79.000 tonnes.
Importations d'Angleterre	40.000 —
Importations d'Allemagne	292.000 —
Total en mai	411.000 tonnes.

La moyenne pour ces cinq mois de 1920 est d'environ 350,000 tonnes, c'est-à-dire 60 p. 100 des besoins de notre industrie.

Il n'est donc pas surprenant qu'une grande partie des hauts fourneaux français soient éteints ou fonctionnent à marche réduite, et que les produits métallurgiques soient si rares et si chers.

Toutes les industries françaises des constructions métalliques et mécaniques, toutes celles dont le fer constitue une des matières premières, y compris l'industrie du bâtiment, subissent le contre-coup de cet état précaire de la métallurgie.

Fontes et aciers.

Voici, du reste, quelle est la situation de notre production en fonte et acier.

Avant la guerre, la production française annuelle était de 5 millions de tonnes de fonte et de 4 millions et demi de tonnes d'acier, avec une importation insignifiante. Voici les chiffres précis pour 1913 :

Année 1913.

Production de fonte, 5,207,307 tonnes.

Production de fonte : moyenne mensuelle, 434,000 tonnes.

Production d'acier, 4,686,866 tonnes.

Production d'acier : moyenne mensuelle, 390,572 tonnes.

Dans la guerre, sous l'aiguillon des nécessités militaires, on avait dû reprendre, dans notre métallurgie amputée des trois quarts de ses établissements situés dans l'Est et le Nord, la production de la fonte et de l'acier. Mais il avait fallu y ajouter une importation considérable, comblant dans la mesure nécessaire le déficit de notre production.

C'est ainsi qu'on avait disposé, dans l'année 1917, qui fut la plus productive de cette période, des quantités suivantes :

Année 1917.

Importation de fonte	667.620 —
Importation de la fonte	667.620 —
Total de la fonte	2.075.903 tonnes.

Moyenne mensuelle, 173,000 tonnes.

Production d'acier	1.991.040 tonnes.
Importation d'acier	2.221.757 —
Total de l'acier	4.212.797 tonnes.

Moyenne mensuelle, 351,000 tonnes.

La guerre finie, notre industrie métallurgique, malgré les destructions opérées sur elle par l'ennemi, fit de grands efforts pour se relever. La première année donne les résultats que voici :

Année 1919.

Production de fonte	2.412.149 tonnes.
Importation de fonte	119.347 —
Total de la fonte	2.531.496 tonnes.

Moyenne mensuelle, 211,000 tonnes.

Production d'acier	2.186.260 tonnes.
Importation d'acier	1.228.367 —
Total de l'acier	3.414.627 tonnes.

Moyenne mensuelle, 284,500 tonnes.

L'importation va naturellement se réduisant, et il faut qu'elle se réduise jusqu'aux chiffres négligeables des années qui ont précédé la guerre. Du reste, on ne peut y avoir recours sans de grandes difficultés, parce que les besoins sont grands partout, et sans aggraver l'appauvrissement de notre pays.

C'est la production qu'il faut considérer.

Malheureusement, la pénurie de charbon, ou plus exactement de coke de métallurgie, la paralyse. Il n'y a pas eu de progrès depuis 1919, et nous ne remontons pas, comme il le faudrait, vers les chiffres de 1913.

Voici les résultats des premiers mois de 1919, comparés à ceux d'avant la guerre :

Production de la fonte.

Moyenne mensuelle de 1913	434.000 tonnes.
Moyenne mensuelle de 1919	201.000 tonnes.
Janvier 1920	195.116 —
Février 1920	205.227 —
Mars 1920	198.447 —
Avril 1920	179.164 —
Mai 1920	223.510 —

Production de l'acier.

Moyenne mensuelle de 1913	390.572 tonnes.
Moyenne mensuelle de 1919	182.188 —
Janvier 1920	195.404 —
Février 1920	193.977 —
Mars 1920..	188.081 —
Avril 1920	186.025 —
Mai 1920	168.001 —

Ces chiffres des derniers mois représentent la moitié à peine de la production d'avant la guerre, quand les besoins sont actuellement beaucoup plus considérables. Il n'y avait alors qu'à entretenir et à développer ; il y a aujourd'hui une bonne partie des constructions et de l'outillage du pays à refaire.

Transports par chemins de fer.

Dans la crise économique, tous les éléments s'additionnent, se superposent, s'enchevêtrent; souvent, les uns par rapport aux autres sont à la fois causes et effets.

L'insuffisance des transports est un de ces éléments les plus complexes, mais aussi des moins douteux de la crise. La mauvaise situation des chemins de fer, dont on promet depuis un an et demi l'amélioration prochaine, reste à peu près stationnaire. S'il n'y a pas lieu d'en chercher ici les raisons, il n'est pas inutile de montrer quelle est l'étendue du mal pour juger de l'influence qu'il peut avoir sur l'état économique du pays.

Avant la guerre, le nombre des wagons (1) circulant chargés, chaque jour, sur les réseaux de chemins de fer français (2) était d'environ 60,000.

La moyenne journalière de l'année 1913 était de 60,700 wagons.

Elle variait, pour chaque mois de l'année, d'environ 58,000 en janvier, mai, juillet et août, au maximum de 66,440 par jour en octobre.

Pendant la guerre, malgré notre territoire envahi, les difficultés d'entretien, les pertes de matériel, on réussit à faire circuler sur nos voies une moyenne journalière, en nombre rond, de 50.000 wagons chargés.

Les hostilités ont cessé, la démobilisation de l'armée s'opère. Et pourtant, en 1919, l'exploitation des chemins de fer faiblit, tout à coup, dans une proportion considérable.

La moyenne des wagons chargés n'est plus que de 33,200 en janvier 1919, de 32,000 en février, pour se relever à 36,000 en mars, avril et mai; mais elle retombe à 31,700 en juin, 29,500 en juillet et 30,000 d'août à décembre.

La crise des transports, dans ces mois de 1919, est à l'état aigu; les plaintes sont vives et générales.

On fait de réels efforts pour conjurer la crise. Sont-ils suffisants ? Les résultats disent que non. Les voici.

(1) On compte par wagon de 10 tonnes.

(2) Dans ce chapitre sur la situation économique, pour faciliter la comparaison avec les faits d'avant-guerre, nous n'avons pas tenu compte, sauf une exception, du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France.

Moyennes journalières des wagons chargés circulant sur les réseaux français dans les mois de 1920.

MOIS	FRANCS
Janvier	36.600
Février	32.240
Mars	30.530
Avril	41.260
Mai	27.290
Juin	31.020
Ensemble dans le semestre	198.940

Moyenne mensuelle de 1920: 33,313.

C'est la moitié de la circulation de 1913, la moitié de ce qui serait nécessaire au pays.

La crise des chemins de fer n'est donc pas encore conjurée.

Commerce extérieur de la France.

Le commerce extérieur de la France est la conséquence de son état économique intérieur et le reflète exactement.

Pour que les chiffres en donnent une idée, il ne suffit pas de comparer la valeur des produits importés ou exportés dans les périodes considérées. La grande variation de la valeur du franc, qui s'est produite depuis six ans, modifie profondément le prix des choses et trouble les comparaisons en francs des opérations considérées. Il nous a donc paru utile de donner, comme élément d'appréciation et de correction des valeurs, les chiffres en poids. Ce n'est qu'en tenant compte de l'un et de l'autre élément, la valeur et le tonnage, qu'on peut se faire une idée de la situation.

Voici le tableau résumé du commerce extérieur de la France (importation et exportation) dans les trois années qui ont précédé la guerre.

Importations.

PÉRIODES	OBJETS d'alimentation.		MATIÈRES NÉCESSAIRES à l'industrie.		OBJETS FABRIQUÉS		ENSEMBLE des importations.	
	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.
Année 1911	2.020.056	6.470.099	4.525.299	32.683.512	1.520.473	1.274.834	8.065.828	40.428.445
Moyenne mensuelle	168.338	539.175	377.108	2.723.626	126.706	106.236	672.152	3.369.037
Année 1912	1.803.437	4.660.853	4.813.196	33.733.868	1.614.213	1.345.068	8.230.846	39.745.389
Moyenne mensuelle	150.286	388.404	401.100	2.811.572	134.517	112.139	685.903	3.312.115
Année 1913	1.817.579	5.511.932	4.945.732	37.160.735	1.658.021	1.547.719	8.421.332	14.220.386
Moyenne mensuelle	151.465	459.328	412.144	3.096.728	138.168	128.976	701.777	3.685.032

Exportations.

PÉRIODES	OBJETS d'alimentation.		MATIÈRES NÉCESSAIRES à l'industrie.		OBJETS FABRIQUÉS		ENSEMBLE des importations.	
	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.
Année 1911	736.869	1.262.359	1.830.102	18.473.384	3.509.888	2.170.275	6.076.859	16.906.018
Moyenne mensuelle	61.406	105.196	152.509	1.122.782	292.490	180.856	506.405	1.408.834
Année 1912	49.773	1.363.852	1.944.868	16.732.770	3.917.939	2.229.975	6.712.580	20.326.597
Moyenne mensuelle	70.814	113.654	162.072	1.394.398	326.495	185.831	559.381	1.693.883
Année 1913	838.898	1.456.676	1.858.091	18.299.163	4.183.228	2.318.674	6.880.217	22.074.513
Moyenne mensuelle	69.908	121.389	154.841	1.524.930	358.602	193.223	573.351	1.839.542

Le commerce extérieur de la France, dans les trois années que nous prenons pour caractériser la situation avant la guerre, a donc été le suivant, en valeur et en poids :

Année 1911.

	Francs.	Tonnes.
Importations	8.065.828.000	40.428.445
Exportations	6.076.859.000	16.906.018

La différence en valeur est seule à considérer ici; les importations en France, à l'encontre des exportations, étant pour une bonne part composées de matières pondéreuses, comme le charbon.

Les importations dépassent donc les exportations de 2 milliards de francs en nombre rond.

Cette somme représente, à quelques centaines de millions près, ce qu'étaient les produits annuels des placements français à l'étranger avant la guerre.

Année 1912.

	Francs.	Tonnes.
Importations	8.230.846.000	39.745.389
Exportations	6.712.580.000	20.326.597

La différence en valeur des importations, par rapport aux exportations est de 1 milliard et demi de francs.

Année 1913.

	Francs.	Tonnes.
Importations	8.421.332.000	44.220.386
Exportations	6.880.217.000	22.074.513

La balance en faveur des importations est un peu supérieure à 1 milliard et demi de fr.

Les statistiques du commerce pendant la guerre n'ont que peu de choses à voir avec la situation économique du pays. Ce sont les besoins militaires qui commandent les importations. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Le 11 novembre 1918, les combats sont finis, et si les suites de la guerre vont être longues, les batailles ont cessé.

Voici quel a été depuis lors, le commerce extérieur de la France :

Importations.

PÉRIODES	OBJETS d'alimentation.		MATIÈRES NÉCESSAIRES à l'industrie.		OBJETS FABRIQUÉS		ENSEMBLE des importations.	
	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.
Novembre 1918	437.842	382.089	607.822	1.629.017	534.706	118.351	1.580.370	2.129.457
Décembre	757.938	664.217	1.194.206	2.492.607	845.007	256.197	2.797.151	3.413.021
Totaux des deux mois	1.195.780	1.046.306	1.802.028	4.121.624	1.379.713	374.548	4.377.521	5.542.478
Moyenne des deux mois	597.890	523.153	901.014	2.060.812	689.856	187.274	2.188.760	2.771.239
Janvier 1919	423.230	411.760	612.861	1.247.693	452.370	93.922	1.518.461	1.753.375
Février	669.376	566.810	777.198	1.594.569	591.688	115.329	2.038.262	2.276.708
Mars	721.388	547.514	1.276.134	1.963.145	788.507	152.497	2.786.029	2.663.156
Avril	784.100	594.425	1.050.256	1.689.786	740.909	140.227	2.575.265	2.424.438
Mai	657.063	497.995	923.158	1.798.730	616.175	136.009	2.196.396	2.432.734
Juin	744.577	511.963	1.182.059	2.527.218	680.510	120.250	2.607.146	3.159.431
Juillet	702.214	635.856	937.393	2.871.863	698.219	131.567	2.337.826	3.639.286
Août	761.322	511.094	1.003.533	2.227.986	651.466	165.296	2.416.321	2.904.376
Septembre	633.170	539.768	1.044.290	1.937.264	620.697	171.798	2.298.157	2.648.830
Octobre	734.491	667.981	1.072.904	2.189.475	528.726	108.304	2.336.121	2.965.760
Novembre	704.649	564.115	972.733	1.530.841	549.612	175.318	2.226.994	2.270.274
Décembre (1)	1.093.881	911.123	2.339.216	7.975.607	1.008.444	309.472	4.441.541	9.196.202
Totaux de l'année 1919	8.629.461	6.960.404	13.221.735	29.554.177	7.927.323	1.819.989	29.778.519	38.334.570
Moyenne mensuelle de 1919	719.122	580.033	1.101.811	2.462.848	660.610	151.666	2.481.543	3.194.547
Janvier 1920	538.365	446.234	985.410	1.835.553	478.408	165.061	2.002.183	2.446.848
Février	653.630	564.921	1.336.987	2.901.178	651.299	193.561	2.641.916	3.659.660
Mars	871.857	744.530	1.478.987	3.303.292	772.007	228.891	3.122.851	4.276.713
Avril	675.799	573.751	1.398.592	3.032.185	813.216	235.412	2.887.607	3.841.348
Mai	547.825	487.709	1.193.960	2.980.483	670.911	189.765	2.412.695	3 657.957
Totaux des cinq mois	3.287.476	2.817.145	6.393.936	14.052.691	3.385.841	1.042.690	13.067.253	17.882.526
Moyenne mensuelle	657.495	563.429	1.278.787	2.810.538	677.168	202.538	2.613.450	3.576.505

(1) Y compris les importations enregistrées, pendant l'année 1919, par les bureaux d'Alsace et de Lorraine.

Exportations.

PÉRIODES	OBJETS d'alimentation.		MATIÈRES NÉCESSAIRES a l'industrie.		OBJETS FABRIQUÉS		ENSEMBLE des importations.	
	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.	Mille francs.	Tonnes métriques.
Novembre 1918	30.186	14.871	65.095	112.638	243.132	25.903	338.413	153.417
Décembre	37.692	19.184	50.951	97.079	238.450	29.688	327.093	145.951
Totaux des deux mois	67.878	34.055	116.046	209.717	481.582	55.596	665.506	299.368
Moyenne des deux mois	33.939	17.027	58.023	104.859	240.791	27.798	332.753	149.684
Janvier 1919	29.450	17.162	51.362	123.825	266.648	25.742	347.460	166.729
Février	38.779	22.086	43.985	80.510	271.921	27 206	354.685	129.802
Mars	51.014	29.102	69.033	139.650	358.709	38.641	478.786	207.393
Avril	50.411	28.636	73.797	141.358	301.296	34.860	425.504	204.874
Mai	73.293	40.171	88.220	181.037	348.410	46.286	509.923	270.494
Juin	74.621	38.114	97.774	126.819	395.023	46.458	567.418	211.391
Juillet	89.477	56.474	134.525	215.252	394.371	61.933	618.373	333.659
Août	98.853	40.472	194.235	194.372	521.174	60.876	814.292	295.720
Septembre	71.817	36.841	165.325	177.264	456.869	51.907	694.011	266.012
Octobre	65.314	38.804	184.683	199.792	463.015	58.457	718.012	297.053
Novembre	78.376	45.654	170.508	228.385	446.170	49.360	695.054	323.399
Décembre (1)	248.228	134.553	663.336	2.309.673	1.578.056	369.466	2.489.620	2.813.002
Totaux de l'année 1919	969.663	528.089	1.936.813	4.120.937	5.806.692	871.192	8.713.168	5.520.218
Moyenne mensuelle de 1919	80.805	44.007	161.401	343.412	483.891	72.599	726.097	460.018
Janvier 1920	84.561	54.370	187.626	351.978	450.211	55.178	722.398	461.526
Février	150.060	87.963	347.480	778.044	826.289	174.054	1.323.829	1.013.061
Mars	114.223	67.383	349.521	656.171	873.915	180.700	1.337.659	904.254
Avril	125.678	74.252	353.344	864.291	897.888	160.401	1.376.910	1.098.944
Mai	103.355	56.062	348.361	502.851	758.312	131.749	1.210.028	693.662
Totaux des cinq mois	577.877	340.030	1.586.332	3.153.335	3.806.615	678.082	5.970.824	4.171.447
Moyenne mensuelle	115.575	67.000	313.266	630.667	761.323	135.616	1.194.164	834.289

(1) Y compris les exportations enregistrées, pendant l'année 1919, par les bureaux d'Alsace et de Lorraine.

L'année 1919, pour notre commerce extérieur, a été désastreuse. La balance s'en établit ainsi :

	Francs.	Tonnes.
Importations	29.778.519.000	38.334.570
Exportations	8.713.168.000	5.520.218

La valeur des importations se trouve dépasser les exportations de l'énorme somme de 21 milliards de francs.

Les moyennes mensuelles des importations et des exportations en 1919 sont les suivantes :

Moyenne des importations, 2,481,543,000 fr.

Moyenne des exportations, 726,097,000 fr.

Les cinq mois de l'année 1920, dont nous avons les résultats donnent les moyennes suivantes :

Moyenne des importations, 2,613,450,000 fr.

Moyenne des exportations, 1,194,164,000 fr.

On constate avec satisfaction, depuis le début de la présente année, que nos exportations progressent, avec, d'ailleurs, des soubresauts de mois en mois, qui n'indiquent pas beaucoup de stabilité dans le commerce et les transports.

Par contre, les exportations ne diminuent pas, au contraire, et la balance de notre commerce en 1920, qui n'est plus sérieusement compensée par les apports d'intérêts et de dividendes des titres étrangers, n'influera pas heureusement sur les cours du change.

On ne saurait s'étonner de pareils résultats quand on sait où nous en sommes de la crise économique intérieure.

Il faut du charbon et des moyens de transports pour les matières et les marchandises; il faut du travail partout, à tous les degrés de l'échelle sociale, dans tous les genres d'activité, pour qu'il y ait de la production.

C'est la production intérieure qui accroîtra les exportations et diminuera les importations, jusqu'à rétablir un équilibre nécessaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1920

Le budget général de l'exercice 1920, présenté dans ce rapport, se divise, comme le projet du Gouvernement et celui qui est sorti des délibérations de la Chambre des députés, en un budget ordinaire et un budget extraordinaire. Le seul changement apporté à sa contexture consiste dans la réunion en une seule section des deux catégories de dépenses extraordinaires proposées par le Gouvernement, et dans la réintégration au budget ordinaire de toutes les dépenses normales, qui y avaient naturellement lur place.

Le budget de 1920, que nous vous soumettons, se présente ainsi :

Budget ordinaire.

Recettes ordinaires :	
Recettes normales, évaluées par la Chambre des députés à.....	13.355.243.131
Prélèvement sur les plus-values des produits recouvrés dans les six premiers mois de 1920	1.500.000.000
Recettes exceptionnelles :	
Produit de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	4.000.000.000
Produit de la liquidation des stocks	2.250.000.000
Total des recettes.....	21.105.243.131
Dépenses ordinaires.....	21.090.082.828
Equilibre (excédent des recettes sur les dépenses)	15.160.303

Budget extraordinaire.

Recettes prévues :	
Prélèvements sur ressources d'emprunts	5.226.000.000
Dépenses autorisées :	
Dépenses extraordinaires.....	5.225.214.791
Equilibre	785.209

L'ensemble des budgets ordinaire et extraordinaire de 1920 comprend ainsi un total de dépenses qui s'élève à 26,315,297,619 fr.

Encore y a-t-il lieu d'observer que cette somme devra être majorée, lors du vote définitif du budget, de plusieurs centaines de millions. Des omissions ou des erreurs commises, que le Sénat ne croit pas pouvoir réparer sans faire appel à l'initiative de la Chambre des députés, ont conduit à inscrire des crédits insuffisants pour couvrir des dépenses obligatoires.

C'est le cas des crédits applicables à l'exploitation des chemins de fer, qui doivent exiger une majoration de 300 à 400 millions de francs.

En ce qui concerne les dépenses en réparation des dommages de la guerre que l'Allemagne doit rembourser intégralement aux termes des traités, la Chambre des députés les a mises, avec raison, hors du budget général. Elles ne doivent pas se confondre et s'additionner, même dans la forme et l'apparence, avec les charges déjà écrasantes que les contribuables français ont à supporter.

C'est donc dans un budget spécial qu'on trouvera, plus loin, les crédits du compte des réparations.

V

DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

Les crédits ouverts par le présent projet au budget ordinaire s'élèvent, ainsi qu'il vient d'être indiqué, à la somme de 21,090,082,828 francs.

Ils comprennent, à l'encontre du projet du Gouvernement, toutes les dépenses ayant un caractère normal, qui ne vont pas pouvoir être rayées des prochains budgets. Seules, les dépenses d'un caractère exceptionnel, dépenses militaires à l'extérieur, missions, indemnités temporaires dues aux suites de la guerre, etc., etc., ont été maintenues dans le budget extraordinaire, dont il y aura lieu de poursuivre la prompte suppression.

Sur les crédits ouverts dans le budget ordinaire, seuls en question ici, la commission des finances s'est efforcée d'exercer toute la compression possible. Mais, comme il fallait s'y attendre, le résultat obtenu est faible. On ne peut, au mois de juillet, diminuer beaucoup les dépenses de l'année en cours. Elles sont presque intégralement engagées.

La plupart des services qu'il faut à tout prix supprimer, si l'on veut revenir aux méthodes d'ordre et d'économie dans la gestion des finances publiques, ne peuvent être liquidés en quelques semaines. Pour eux, comme pour les administrations permanentes et nécessaires, les réductions de crédit, à cette époque de l'année, ne sont guère que des indications.

Dans l'ordre normal, nous devrions présentement nous occuper du budget de l'exercice 1921. C'est donc ce budget et les suivants qu'il faut avoir en vue dans la discussion du budget de 1920. Mettre les choses en leur place, préparer la disposition des organes coûteux, improvisés dans la guerre et que l'instinct de conservation conduit à vouloir survivre à la guerre, cela constitue le principal de la tâche que nous pouvons remplir.

Aussi, les études rapides des dépenses des ministères n'ont-elles permis à la commission du budget de faire des économies, en 1920, que d'un peu plus d'une centaine de millions de francs.

L'indication est donnée de ces réductions et des modifications diverses apportées aux dépenses du budget ordinaire dans les notes qui vont suivre. Elles sont divisées en départements ministériels, dans l'ordre même où ces départements figurent au budget de l'Etat.

Ministère des finances.

Chap. 5 *bis*. — Versement au fonds spécial des emprunts de la défense nationale + 1,440,000,000 de francs.

Chapitre transféré du budget extraordinaire. — 1re section (chap. A).

Chap. 25. — Intérêts de la dette flottante du Trésor — 1,000 fr.

Réduction indicative, afin de permettre la rectification du crédit qui ne concorde pas avec les besoins.

Chap. 49 *bis*. — Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat + 228 millions.

Chapitre transféré du budget extraordinaire. — 1re section (chap. J).

Chap. 57. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère — 76,775 francs.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 64. — Matériel de l'administration centrale — 38,890 fr.

Chap. 65. — Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances + 9,968,070 fr.

Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 70. — Dépenses de l'agence financière de New-York — 40,000 fr.

Réduction en vue de la suppression du service.

Chap. 104. — Traitements du personnel technique du service du cadastre, 7,250 fr.

Cpa. 105. — Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre, 10,000 fr.

Réductions jugées possibles.

Chap. 115 *bis*. — Dépenses du nouvel aménagement des perceptions du département de la Seine + 2 millions.

Transfert partiel de crédit du budget extraordinaire, 1re section (chapitre W).

Chap. 118. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, — 500,000 francs.

Chap. 120. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, — 100,000 fr.

Réductions possibles en raison du retard qui sera apporté aux créations d'emplois.

Chap. 126. — Location et aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux, — 15 millions.

Suppression du chapitre, la mesure envisagée n'étant pas suffisamment étudiée,

Chap. 132. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, + 51,000 fr.

Chap. 151. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, + 3,438,700 fr.

Chap. 152. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, + 1,311,000 fr.

Chap. 153. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, + 220,000 fr.

Chap. 155. — Achats et transports (service des tabacs), + 28 millions.

Incorporation de crédits reportés à l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 155 *bis*. — Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt d'archives de la Cour des comptes, + 1 million.

Transfert partiel de crédit du budget extraordinaire. — 1re section (chap. W).

Chap. 156. — Achats et transports (service des allumettes), + 2,300,000 fr.

Chap. 159 *bis*. — Administration des monnaies et médailles. — Augmentation des moyens de production pour la fabrication des monnaies, + 225,000 fr.

Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Ministère de la justice.

1re section. — Service judiciaire.

Chap. 1er. — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale, — 4,000 fr.

Suppression du crédit afférent à la transformation d'un emploi de chef de bureau en emploi de sous-directeur.

Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours. — Indemnités diverses, 6,720 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 5. — Frais de correspondance télégraphique, 10,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, 3,300 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 10. — Cour de cassation. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, 3,705 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 15. — Cour d'assises, — 30,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 16. — Tribunaux de première instance. — Personnel. — Traitements, — 243,500 fr.

Rejet du crédit demandé pour l'attribution d'une classe personnelle aux juges de première classe.

Chap. 17. — Tribunaux de première ins-

tance. — Personnel. — Indemnités, allocations diverses et secours — 31,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 23. — Justices de paix — 165,000 fr.

Réduction en vue de la suppression d'un certain nombre de justices de paix.

Chap. 26. — Frais de justice en France — 4,500 fr.

Réduction jugée possible sur l'article 4 : « Frais non recouvrés concernant la liquidation des biens des congrégations non autorisées ».

2e section. — Services pénitentiaires.

Chap. 2. — Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur, — 1,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 4. — Frais de correspondance télégraphique — 1,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie — 100,000 fr.

Inscription à un chapitre spécial du crédit affecté à la reconstruction des bâtiments incendiés de Thouars.

Chap. 15 *bis*. — Reconstruction de la maison centrale de Thouars + 100,000 fr.

Création d'un chapitre spécial doté par prélèvement sur le chapitre 15.

Chap. 22. — Secours personnels à divers titres — 5,000 fr.

Réduction jugée possible.

Ministère des affaires étrangères

Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements du personnel de l'administration centrale — 20,000 fr.

Réduction en vue de la diminution du nombre des dactylographes.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale — 3,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 8 *bis*. — Services administratifs de l'ambassade de Berlin + 1,200,000 fr.

Crédit transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. X).

Chap. 18. — Frais de correspondance — 50,000 francs.

Réduction jugée possible.

Chap. 20. m Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger — 4,000,000 fr.

Chap. 20 *bis*. — Achat d'un immeuble à Stockholm + 4,000,000 fr.

Inscription à un chapitre spécial du crédit compris dans la dotation du chapitre 20 et destiné à l'achat de l'immeuble diplomatique à Stockholm.

Chap. 25. — Œuvres françaises à l'étranger — 200,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 29. — Dépenses de materiel des services installés dans l'annexe de la rue François 1er — 54,000 fr.

Même motif.

Chap. 30. — Dépenses relative à la société des nations, 1,000 fr.

Réduction indicative, en vue d'une présentation plus claire des dépenses de ce chapitre.

Ministère de l'intérieur.

Chap. 2. — Indemnités du personnel de l'administration centrale — 1,200 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 2 *bis*. — Personnel de l'administration centrale, — Rémunération d'auxiliaires + 100.000 fr.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. A).

Chap. 3. — Traitements du personnel du service intérieur — 264 fr.

Arrondissement du chiffre.

Chap, 4. — Indemnités du personnel du service intérieur — 360 fr.

Réduction en vue de la diminution du nombre des heures supplémentaires.

Chap, 4 *bis*. — Personnel du service intérieur, — Rémunération d'auxiliaires + 100,000 fr.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. B).

Chap. 10. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements + 50,000 fr.

Chap. 13. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures + 80,000 fr.

Chap. 15. — Frais matériel d'administration des sous-préfectures + 500,000 fr.

Conséquences du rejet de la suppression des sous-préfets et des conseils de préfecture.

Chap. 16. — Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels* — 21,000 fr.

Rejet de l'augmentation votée par la Chambre en vue du relèvement des traitements du haut personnel du *Journal officiel*.

Chap. 17 *bis*. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires + 106,000 fr.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. P).

Chap. 18. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des journaux officiels — 20,000 fr.

Réduction en vue de limiter les dépenses trop considérables auxquelles donne lieu le service des *Journaux officiels*.

Chap. 28 *bis*. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile en service dans les régions libérées, + 2,500,000 fr.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. AB).

Chap. 67. — Frais de correspondance télégraphique, — 380,000 fr.

Réduction jugée possible, étant donné l'abus des télégrammes officiels.

Ministère de la guerre.

Pour les nombreuses modifications apportées au budget du département de la guerre, nos collègues voudront bien se reporter au rapport spécial de l'honorable M. Henry Chéron, qui est joint au présent rapport général.

Ministère de la marine.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, — 8,600 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, — 25,000 fr.

Réduction indicative, en vue de laisser la charge de la réfection du ministère au service des bâtiments civils.

Chap. 20. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, — 30,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des dépenses afférentes aux véhicules automobiles de tourisme.

Chap. 21. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, — 100,000 fr.

Réduction en vue de la suppression de voitures automobiles.

Chap. 22. — Personnel du service de santé, — 25,415 fr.

Diminution en vue de la réduction des cadres du service de santé.

Chap. 23. — Service des hôpitaux. — Salaires, — 129,000 fr.

Diminution en vue de la réduction de l'effectif des ouvriers auxiliaires.

Chap. 25. — Personnel du service des constructions navales — 50,000 fr.

Réduction en vue de la diminution du personnel de surveillance et des agents techniques.

Chap. 26. — Constructions navales. — Service général y compris les dépenses indivises. — Salaires — 50,000 fr.

Chap. 30. — Personnel du service de l'artillerie — 50,000 fr.

Réductions jugées possibles.

Chap. 35. — Personnel du service des travaux hydrauliques — 50,000 fr.

Diminution en vue de la réduction des effectifs.

Chap. 39. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution — 100,000 fr.

Réduction en vue de la diminution du nombre des auxiliaires temporaires.

Chap. 42. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements — 50,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des effectifs.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

Chap. 34. — Ecole normale supérieure. — Matériel + 50,000 fr.

Rattachement à ce chapitre du crédit demandé au titre du budget extraordinaire 2e section (chap. III), pour achat et réparation d'instruments.

Chap. 35. — Collège de France. — Personnel — 3,000 fr.

Disjonction du crédit voté par la Chambre pour création, à partir de novembre, d'une chaire de préhistoire.

Chap. 35 *bis*. — Agrandissement du Collège de France + 139,436 fr.

Incorporation du crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 61. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel + 50,000 fr.

Rattachement à ce chapitre du crédit demandé au titre du budget extraordinaire 2e section (chap. 1er), pour l'étude du soleil.

Chap. 64. — Bureau des longitudes. — Matériel + 12,000 fr.

Rattachement à ce chapitre du crédit demandé au titre du budget extraordinaire 2e section (chap. II), pour reprendre le problème de la détermination des longitudes sur de nouvelles bases.

Chap. 95. — Direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions — 287,000 fr.

Suppression de ce service, pour lequel ne seraient accordés sur l'exercice en cours que les crédits nécessaires pour la liquidation des dépenses engagées.

Chap. 100. — Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons — 100,000 fr.

Chap. 101. — Subventions pour insuffisance de recettes des internats des lycées nationaux de garçons — 10,000 fr.

Chap. 115. — Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises, dans la proportion des crédits disponibles et après examen, en faveur des enfants des familles nécessiteuses — 1 million.

Réductions destinées à permettre à la Chambre de se prononcer de nouveau sur la question du relèvement des frais d'externat et d'internat dans les lycées nationaux de garçons.

Chap. 148 *bis*. — Réaménagement et adaptation aux besoins nouveaux de l'outillage, dans les écoles supérieures de l'enseignement primaire, écoles normales et écoles primaires supérieures + 300,000 fr.

Incorporation au budget ordinaire du crédit demandé au titre du budget extraordinaire, 2e section (chap. IV).

2e section. — Beaux-arts.

Chap. 23. — Théâtres nationaux — 100,000 francs.

Disjonction du crédit demandé pour la création d'un théâtre populaire.

Chap. 28. — Sociétés musicales à Paris et dans les départements — 4,000 fr.

Rejet du relèvement de crédit dû à l'initiative de la commission des finances de la Chambre des députés et destiné au développement des chorales populaires.

Chap. 46. — Manufacture nationale de Beauvais. — Matériel — 1,000 fr.

Rejet du rétablissement de crédit opéré par la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission des finances, et relatif à l'entretien des jardins.

Chap. 52 *bis*. — Musées et palais nationaux. — Réorganisation et réinstallation des collections nationales + 200,000 fr.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. C).

Chap. 64. — Conservation des palais nationaux. — Matériel — 120,000 fr.

Rejet du relèvement de crédit opéré par la Chambre pour la remise en état des châteaux de Fontainebleau et de Versailles.

Chap. 74 *bis*. — Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées + 1 million.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. A).

Chap. 100. — Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction + 150,000 fr.

Chap. 101. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly + 40,000 francs.

Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 106 *bis*. — Rachat par l'Etat du palais Jacques-Cœur à Bourges + 1 million.

Chapitre transféré du budget extraordinaire. — 2e section (chap. Ier).

3e section. — Enseignement technique.

Chap. 14. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et dépenses diverses), — 50,000 fr.

Chap. 17. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et dépenses diverses), — 20,000 fr.

Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 23. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses, + 54,675 fr.

Incorporation du crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 25. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Traitements et salaires, — 60,000 fr.

Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois.

Ministère du commerce et de l'industrie.

Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, + 18,000 fr.

Transfert à ce chapitre du crédit inscrit au chapitre 31 *bis*.

Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale — 1,850 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.....	— 3.050 fr.
Transfert de crédit du chapitre 31 *ter*.....	+ 1.200 fr.
	— 1.850 fr.

Chap. 31 *bis*. — Traitement d'un inspecteur général du crédit — 18,000 fr.

Chap. 31 *ter*. — Indemnité de résidence de l'inspecteur général du crédit — 1,200 fr.

Suppression de ces chapitres, en raison du rattachement à l'administration centrale de l'inspection générale du crédit.

Ministère du travail.

Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale — 1,000 fr.

Réduction indicative en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale — 1,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des frais de correspondance.

Chap. 6. — Frais de correspondance télégraphique + 9,000 fr.

Rattachement à ce chapitre du crédit demandé au titre du budget extraordinaire. — 1re section (chap. C), pour faire face aux frais de correspondance télégraphique du service de recrutement et de placement de la main-d'œuvre nationale et étrangère.

Chap. 8. — Impressions — 19,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 14. — Fonds national de chômage — 250,000 fr.

Réduction jugée possible en raison de la diminution du nombre des chômeurs.

Chap. 15. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Ce chapitre, dont la dotation votée par la Chambre est de 1,460,000 fr., serait scindé comme suit :

Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, 50,000 fr.

Subventions aux bureaux publics de placement, 1,410,000 fr.

Chap. 16. — Recrutement et placement de la main-d'œuvre nationale et étrangère. — Salaires du personnel de l'office central et des offices régionaux de placement, des centres d'hébergement et de contrôle de la main-d'œuvre étrangère — 100,000 fr.

Chap. 17. — Recrutement et placement de la main-d'œuvre nationale et étrangère. — Frais de tournées et indemnités diverses — 10,000 fr.

Chap. 18. — Recrutement et placement de la main-d'œuvre nationale et étrangère. — Dépenses de matériel —, 90,000 fr.

Compression jugée possible des dépenses.

Chap. 45. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel + 522,000 fr.

Chap. 46. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Frais de tournées et indemnités diverses + 81,414 fr.

Chap. 47. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Matériel + 56,000 fr.

Chap. 48. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel + 482,000 francs.

Chap. 49. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Frais de tournées et indemnités diverses + 75,360 fr.

Chap. 50. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Matériel + 47,500 fr.

Chap. 51. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel + 60,000 fr.

Chap. 52. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Frais de tournées et indemnités diverses + 16,594 fr.

Chap. 53. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Matériel + 19,200 fr.

Rétablissement au ministère du travail de ces chapitres, qui avaient été transférés au ministère de l'hygiène, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Ministère des colonies.

Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale — 30,000 fr.

Suppression du crédit afférent à la création d'un emploi de conseiller technique de l'instruction publique.

Chap. 8. — Frais du service télégraphique — 28,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des télégrammes officiels.

Chap. 11 *bis*. — Réparations aux immeubles du service administratif dans les ports de commerce de la métropole + 84,000 fr.

Chapitre transféré de la première section du budget extraordinaire (chap. D).

Chap. 12. — Inspection des colonies — 36,600 francs.

Suppression du crédit prévu pour allouer aux inspecteurs des colonies « l'indemnité pour charges militaires. »

Chap. 16. — Contribution de l'Etat aux dépenses de l'agence générale des colonies — 82,000 fr

Rejet du crédit afférent à l'extension du service d'études des productions nationales.

Chap. 47. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies — 3,000 fr.

Retour, en ce qui concerne la subvention allouée à l'école pratique coloniale du Havre, à la dotation de 1919.

Chap. 27 *bis*. — Participation de l'Etat aux frais de construction de l'hôpital sanatorium de Marseille + 252,800 fr.

Transfert du crédit inscrit au chapitre Ier de la 2e section du budget extraordinaire.....	+ 200.000
Incorporation du crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.....	+ 52.800
	+ 252.800

Chap. 70. — Dépenses supplémentaires résultant du payement en piastres des pensions concédées aux militaires indo-chinois ou à leurs ayants droit — 500,000 fr.

Chapitre supprimé (dépense mise à la charge du budget de l'Indo-Chine).

Ministère de l'agriculture.

Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale — 19,400 fr.

Ajournement de la création d'un bureau spécial chargé de l'enseignement professionnel agricole.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacements — 30,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 3. — Personnel du service de l'administration centrale — 6,205 fr.

Ajournement de la création du bureau spécial visé sous le chapitre 1er.....	— 2.250
Compression des dépenses.....	— 3.955
Total.....	— 6.205

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale — 6,000 fr.

Réduction en vue de la diminution des heures supplémentaires.

Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale — 5,400 fr.

Ajournement de la création du bureau spécial de l'enseignement agricole.....	— 3.250
Compression des dépenses.....	— 2.150
Total.....	— 5.400

Chap. 22 *bis*. — Reconstitution et restauration de bâtiments aux écoles nationales d'agriculture de Grignon et de Rennes + 400,000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, 2e section (chap. H).

Chap. 27 *bis*. — Encouragements à la création de centres d'apprentissage agricole + 150,000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, section (chap. D).

Chap. 28. — Encouragements à l'agriculture — 30,060,000 fr.

Rejet du crédit voté par la Chambre en vue de l'attribution de subventions aux agriculteurs pour l'achat de tracteurs...	— 30.000.000
Incorporation à un chapitre spécial du crédit affecté aux missions.....	— 60.000
Total.....	— 30.060.000

Chap. 28 *bis*. — Missions + 60,000 fr.

Création d'un chapitre spécial, doté par prélèvement sur le chapitre 28.

Chap. 29. — Subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux — 7,800,000 francs.

Rejet du relèvement de crédit voté par la Chambre en vue du développement des offices régionaux et départementaux.

Chap. 29 *bis*. — Primes à la sériciculture. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures + 1,500,000 fr.

Chap. 29 *ter*. — Primes à la culture du lin et du chanvre. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures + 1,200,000 fr.

Chap. 29 *quater*. — Primes et encouragements à la culture de l'olivier. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures + 1,500,000 fr.

Rétablissement de ces chapitres.

Chap. 39 *bis*. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Service central. — Services départementaux. — Service de l'immigration et frais d'embauchage et de transport de la main-d'œuvre coloniale et étrangère destinée aux travaux agricoles + 600,000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, 1re section (chap. C).

Chap. 65. — Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien. — Frais de culture. — Frais de bureau.

Division de ce chapitre dans les trois chapitres suivants :

Chap. 65. — Bâtiments du service des haras. — Frais de culture + 570,000 fr.

Chap. 65 *bis*. — Service des haras. — Frais de bureau + 80,000 fr.

Chap. 65 *ter*. — Agrandissement du dépôt des haras d'Hennebont + 300,000 fr.

Chap. 70. — Remonte des haras — 90,000 fr.

Chap. 71. — Encouragements à l'industrie chevaline — 180,000 fr.

Réductions jugées possibles, en raison des ressources fournies par le pari mutuel.

Chap. 76. — Etudes et travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat + 1 million.

Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 90. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements — 100,000 fr.

Chap. 92. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial — 10,000 fr.

Réductions jugées possibles.

Chap. 96. — Amélioration et entretien des forêts et des dunes, + 500,000 fr.

Transfert de crédit du budget extraordinaire, 1re section (chap. Z).

Chap. 97. — Pêche et pisciculture, + 200.000 fr.

Transfert de crédit du budget extraordinaire, 2e section (chap. VI).

Chap. 99. — Restauration et conservation des terrains en montagne, + 1.800,000 fr.

Transfert de crédit du budget extraordinaire, 2e section (chap. III).

Chap. 99 *bis*. — Avances aux communes pour la création de chemins forestiers (études, examen des projets, avances pour exécution, contrôle des travaux) + 100,000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, 2e section (chap. IV).

Chap. 100 *bis*. — Conservation et régie de bois non soumis au régime forestier, + 10.000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, 2e section (chap. V).

Chap. 102. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, + 300,000 fr.

Transfert de crédit du budget extraordinaire, — 1re section (chap. X).

Ministère des travaux publics.

1re section. — Travaux publics et transports.

Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, — 78,333 fr.

Suppression d'un emploi de directeur	— 27.500
Rejet du crédit pour la création de quatre emplois de gardiens de bureau	— 18.000
Augmentation de la déduction pour vacances d'emploi	— 107.833
Transfert de la 1re section du budget extraordinaire (chap. 4), des prévisions afférentes à la rémunération du personnel temporaire du service des mines	+ 75.000
	— 78.333

Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, — 38,750 fr.

Réduction des travaux supplémentaires	— 13.930
Réduction des prévisions afférentes aux frais de déplacements	— 5.000
Conséquence des suppressions d'emplois opérées au chapitre précédent	— 6.000
Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois	— 13.770
Total égal	— 38.750

Chap. 3. — Conseil supérieur des travaux publics. — Services des études générales, économiques et financières. — Frais généraux et indemnités — 40,000 fr.

Chap. supprimé. — Transfert au chapitre 4 d'un crédit de 23,333 fr. correspondant aux dépenses effectuées pendant les sept premiers mois de l'année.

Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du comité supérieur des travaux publics, du conseil général des ponts et chaussées, du conseil général des mines, des comités et commissions — 3,000 fr.

Réduction des prévisions afférentes aux fournitures de bureau	— 25.000
Réduction sur le paragraphe 7 : « Entretien et surveillance des bâtiments »	— 1.333
Transfert du chapitre 3	+ 23.333
	— 3.000

Chap. 3 *bis* (n° du projet de la commission). — Remise en état de l'hôtel et des bureaux du ministère. — Matériel et dépenses diverses des commissions créées pour l'exécution des traités de Versailles et de Saint-Germain, + 127,000 fr.

Chapitre transféré de la 1re section du budget extraordinaire (chap. G.).

Chap. 5. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics et des transports. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées. — Annales des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures — 15,000 fr.

Ajournement de la publication de la carte au 50/000 et réduction des impressions.

Chap. 6. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements — 237,600 fr.

Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois et rejet du crédit demandé pour abaisser le taux de la réduction opérée sur les traitements des ingénieurs qui, en sus de leur service normal, sont chargés d'un autre service donnant lieu à une rétribution permanente.

Chap. 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses — 10,800 fr.

Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 8. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements — 224,740 fr.

Rejet des créations d'emplois prévues au budget et augmentation de la déduction pour vacances d'emplois	— 364.240
Transfert de la dotation inscrite au chapitre A de la 1re section du budget extraordinaire	+ 139.500
	+ 224.740

Chap. 9. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemdités diverses — 8,400 fr.

Conséquence de la réduction opérée au chapitre précédent	— 28.400
Transfert de la dotation inscrite au chapitre B de la 1re section du budget extraordinaire	+ 20.000
	— 8.400

Chap. 10. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements + 165,590 fr.

Transfert de la dotation inscrite au chapitre C de la 1re section du budget extraordinaire	+ 580.000
Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois et suppression par voie d'extinction des emplois en surnombre	— 414.410
	+ 165.590

Chap. 11. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses + 25,000 fr.

Transfert de la dotation inscrite au chapitre D de la 1re section du budget extraordinaire	+ 52.000
Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois	— 27.000
	+ 25.000

Chap. 12. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires — 100,000 fr.

Diminution du nombre des auxiliaires.

Chap. 13. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses — 5,000 francs.

Conséquence de la réduction opérée au chapitre précédent.

Chap. 16. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements — 20,000 fr.

Déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 17. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Allocations et indemnités diverses — 2,500 francs.

Déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 19. — Frais généraux du service des ponts et chaussées — 57,000 fr.

Réduction des prévisions afférentes aux frais de tournées.

Chap. 20. — Frais des bureaux des services des ponts et chaussées — 15,000 fr.

Compression des dépenses.

Chap. 21. — Frais de correspondance télégraphique + 60,000 fr.

Transfert du crédit inscrit au chapitre S de la 1re section du budget extraordinaire.

Chap. 38. — Routes nationales. — Construction et amélioration + 70,000,000 fr.

Transfert du crédit inscrit au chapitre I de la 2e section du budget extraordinaire.

Chap. 37 *bis*. — Etudes et essais pour l'amélioration des routes + 1,500,000 fr.

Transfert du crédit inscrit au chapitre II de la 2e section du budget extraordinaire. — Modification du libellé.

Chap. 43. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements et suppléments de traitements — 144.000 fr.

Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 46. — Voie de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Restaurations et améliorations + 50 millions.

Transfert du crédit inscrit au chapitre V de la 2e section du budget extraordinaire.

Chap. 69. — Service des forces hydrauliques. — Subventions ou avances pour construction d'usines — 1 million.

Réduction jugée possible, en raison du retard apporté au vote du budget.

Chap. 71. — Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. Traitements — 10,000 fr.

Chap. 73. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements — 2,000 fr.

Chap. 75. — Contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements — 16,000 fr.

Chap. 76. — Contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses — 500 fr.

Chap. 77. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements — 50,000 fr.

Chap. 78. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses — 8,000 fr.

Chap. 79. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Traitements — 12,000 fr.

Chap. 81. — Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements — 2,000 fr.

Chap. 82. — Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses — 1,000 fr.

Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 86. — Frais de tournées des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail — 70,000 fr.

Compression des frais de tournées.

Chap. 93. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat — 319,500 fr.

Conséquence des modifications apportées au budget annexe.

Chap. 95. — Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français — 1 million.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre des députés de fixer les crédits au chiffre correspondant aux charges réelles de l'exercice.

Chap. 99 *bis*. — Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord, + 6 millions.

Chapitre transféré de la 1re section du budget extraordinaire (chap. E).

Chap. 102 *bis*. — Frais de tournées en automobiles dans les régions libérées du personnel du service des mines, + 25,000 fr.

Transfert du chapitre R de la 1re section du budget extraordinaire	+ 30.000
Réduction jugée possible	— 5.000
	+ 25.000

Chap. 117 *bis*. — Personnel temporaire du service des mines. — Traitements + 45,000 fr.

Transfert partiel du crédit inscrit au chapitre II de la 1re section du budget extraordinaire (traitements du personnel temporaire recruté dans certains arrondissements minéralogiques).

2e section. — Postes et télégraphes.

Chap. 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale — 25,000 fr.

Réduction indicative en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 6. — Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses du personnel — 834,749 fr.

Ouverture du chapitre pour mémoire seulement, la caisse nationale d'épargne pouvant faire face à ses dépenses d'administration en 1920 avec ses propres revenus.

Chap. 7. — Conférence télégraphique internationale de Paris — 500,000 fr.

Ouverture de ce chapitre pour mémoire seulement, la conférence télégraphique internatio-

nale ne devant pas vraisemblement se réunir dans le courant de 1920.

Chap. 14. — Exploitation. — Fonctionnaires et agents du service général — 103,750 fr.

Ajournement de la création d'un bureau-gare à Troyes..... — 13.500
Réduction du crédit demandé pour le relèvement du traitement maximum des inspecteurs..... — 90.250
Total..... — 103.750

Chap. 15. — Rétribution des agents auxiliaires — 1 million.

Réduction en vue de la diminution du nombre des auxiliaires temporaires.

Chap. 16. — Exploitation. — Agents des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, etc. — 702,920 fr.

Réduction jugée possible du crédit de 660,320 fr. demandé pour l'extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements et soldes militaires..... — 225.920
Suppression du crédit demandé pour primes d'ancienneté aux facteurs ruraux..... — 477.000
Total..... — 702.920

Chap. 17. — Exploitation. — Auxiliaires des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, etc. — 1 million.

Réduction en vue de la diminution de l'effectif du personnel auxiliaire temporaire.

Chap. 19. — Indemnités diverses — 1,098,400 francs.

Réduction indicative en vue de la revision des règlements intérieurs des bureaux..... — 1.000.000
Suppression des frais de séjour aux ouvriers d'équipe du boulevard Brune classés dans la catégorie des ouvriers d'état..... — 72.000
Divers..... — 26.400
Total égal..... — 1.098.400

Chap. 22. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier + 33,302,950 fr.

Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 17.701.300
Transfert du chapitre I du budget extraordinaire, 2e section..... + 15.673.500
Élévation à 850 fr., au lieu de 500 fr., du maximum de la participation de l'Etat aux frais de loyer des établissements de facteur receveur..... — 71.850
+ 33.302.950

Chap. 23. — Matériel des bureaux + 1,082,496 francs.

Transfert de crédit du chapitre I du budget extraordinaire. — 2e section..... + 256.500
Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 825.996
+ 1.082.496

Chap. 24. — Impressions et publications — 2,450,000 fr.

Suppression du crédit afférent à la réimpression de l'annuaire des téléphones, qui ne pourra être réalisée cette année.

Chap. 25. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-poste + 20,000 fr.

Transfert de crédit du chapitre I du budget extraordinaire — 2e section.

Chap. 26. — Transports postaux + 2,321,752 francs.

Transfert de crédit du chapitre I du budget extraordinaire — 2e section..... + 500.000
Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 1.821.752
+ 2.321.752

Chap. 27. — Construction de wagons-poste + 9,103,929 fr.

Transfert de crédit du chapitre I du budget extraordinaire — 2e section..... + 705.000
Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 8.398.929
+ 9.103.929

Chap. 28. — Organisation de courriers transportant les dépêches postales, les voyageurs et les messageries + 1,523,117 fr.

Transfert de crédit du chapitre I du budget extraordinaire — 2e section..... + 400.000
Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 1.123.117
+ 1.523.117

Chap. 29. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, + 37,952,402 fr.

Transfert de crédits du chapitre I du budget extraordinaire, 2e section... + 12.529.000
Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 25.423.402
Total..... + 37.952.402

Chap. 31. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, + 98,478,010 fr.

Transfert de crédits du chapitre I du budget extraordinaire, 2e section..... + 39.916.000
Incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920..... + 58.562.000
Total..... + 98.478.000

Chap. 33. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, + 130,021 fr.

Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 36. — Salaires du personnel des services techniques — 49,780 fr.

Réduction possible du crédit demandé pour l'extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements et des soldes militaires.

3e section. — Ports, marine marchande et pêches.

Chap. 2. — Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale — 7,200 fr.

Réduction en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

Chap. 23. — Encouragement aux pêches maritimes — 30,000 fr.

Réduction du crédit prévu pour la destruction des bélugas.

Chap. 39. — Restauration et amélioration des ports maritimes + 37,500,000 fr.

Rattachement à ce chapitre du crédit demandé au titre du budget extraordinaire, 2e section (chap. VI).

4e section. — Aéronautique et transports aériens.

Chap. 11 *bis*. — Etablissements de l'aéronautique et des transports aériens. — Constructions et matériel neufs + 61,240,000 fr.

Transfert de ce chapitre du budget extraordinaire, 2e section, (chap. Ier).

Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.

Chap. 1er. — Entretien des sépultures des militaires et des victimes civiles de la guerre, + 20millions.

Chap. 2. — Avances remboursables aux personnels militaires en instance de pension pour ancienneté de services + 7,521,000 fr.

Chap. 3. — Gratifications de réforme + 8,166,000 fr.

Chap. 4. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause + 8,494,000 fr.

Chap. 5. — Subventions et secours divers aux associations et œuvres militaires diverses intéressant les anciens combattants, 100,000 fr.

Chap. 6. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides + 50 millions.

Transfert du budget extraordinaire, 1re section (chap. A, F, G, H, I *bis*).

Chap. 7. — Installations et aménagements aux invalides + 670,000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, 2e section (chap. Ier).

Chap. 8. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 9. — Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1919, mémoire.

Chap. 10. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Création de chapitres nouveaux.

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Chap. 1er — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale — 121,391 fr.

Chap. 2. — Indemnités du personnel de l'administration centrale — 23,465 fr.

Chap. 3. — Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires — 53,700 fr.

Disjonction des crédits affectés à la réorganisation des services.

Chap. 6. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale — 100,000 fr.

Rejet de partie de l'augmentation demandée par le Gouvernement.

Chap. 7. — Frais de correspondance télégraphique — 20,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 14. — Subvention à la maison nationale d'aliénés de Saint-Maurice.

Modification du libellé par l'adjonction des mots « d'aliénés ».

Chap. 35. — Conseil supérieur de la natalité — 150,000 fr.

Rejet de l'augmentation votée par la Chambre pour attribution de médailles aux mères de famille.

Chap. 36. — Subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité — 3 millions.

Chap. 40. — Subventions en vue d'assurer la prophylaxie des maladies vénériennes — 1 million.

Chap. 44. — Subventions aux laboratoires de bactériologie, dispensaires d'hygiène sociale et préservation antituberculeuse, cliniques médicales scolaires, hôpitaux mixtes — 3 millions.

Chap. 45. — Aménagements, agrandissements, réfection de sanatoriums publics et dépenses d'entretien (loi du 9 septembre 1919) — 1 million.

Ouverture de ces chapitres pour mémoire seulement, les subventions accordées devant être prélevées sur le produit des jeux.

Chap. 51. — Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains + 502,000 fr.

Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 58 *bis*. — Subventions aux communes, offices publics d'habitations à bon marché, sociétés d'habitations à bon marché, fondations d'habitations à bon marché, bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices et hôpitaux et caisses d'épargne pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1912 + 15 millions.

Chapitre transféré du budget extraordinaire, 1re section (chap. A).

Chap. 67. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel — 522,000 fr.

Chap. 68. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Frais de tournées et indemnités diverses — 81,414 fr.

Chap. 69. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Matériel — 56,000 fr.

Chap. 70. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel — 482,000 fr.

Chap. 71. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Frais de tournées et indemnités diverses — 75,360 fr.

Chap. 72. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Matériel — 47,500 francs.

Chap. 73. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel — 60,000 fr.

Chap. 74. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Frais de tournées et indemnités diverses — 16,594 francs.

Chap. 75. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Matériel — 19,200 fr.

Transfert de ces chapitres au budget du ministère du travail.

VI

RECETTES ET ÉQUILIBRE

Quelles sont les ressources à mettre en face les crédits inscrits au budget ordinaire et qui montent à la somme totale de 21,090,082,828 fr.

Les recettes ordinaires, calculées suivant les règles admises et dont une longue expérience a démontré la justesse, sont loin de donner un produit approchant de celui des dépenses, en dépit de la loi créant des ressources fiscales nouvelles que les Chambres ont votées le mois dernier.

Nous acceptons, pour l'évaluation des recettes ordinaires, les chiffres admis par la Chambre des députés.

Ils comprennent, tout d'abord, les recettes que l'on peut inscrire au budget de 1920, soit qu'elles aient été calculées directement, soit qu'elles résultent de l'application de la règle de la pénultième année, c'est-à-dire du produit réalisé dans l'avant-dernier exercice, sans tenir compte des impôts nouveaux et des augmentations d'impôts qui ont été adoptés récemment.

Le montant de ces recettes est évalué, sans exagération semble-t-il, à 9,367,799,321 fr.

Il y a lieu d'y ajouter les prévisions de recettes résultant des mesures prises depuis lors.

La première concerne le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, qui est entré en application voilà trois mois. Contrairement à ce qu'on pouvait craindre, les prévisions de l'administration se sont réalisées dans cette première période d'exécution de la loi. Les recettes ont donné les plus-values escomptées. S'ensuit-il que le même résultat sera obtenu dans l'année entière? Personne ne peut le dire; mais la Chambre était en droit de tenir pour bonnes les prévisions primitives de recettes que l'événement n'a pas controuvées.

Il a ainsi été porté aux recettes de l'exercice 1920, en suite du relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, une somme de 326,500,000 fr.

Reste l'application de la loi du 25 juin dernier, portant création d'importantes ressources fiscales nouvelles. Le produit qu'elle doit donner, dans le second semestre de 1920, a été évalué par la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, au chiffre de 3,660,762,810 fr.

On sait quelles réserves il est prudent de faire en ce qui concerne le rendement de l'impôt sur les payements, autrement dit sur le chiffre d'affaires. Comme, par compensation de la hardiesse des évaluations faites sur ce point, nous proposons de montrer une grande prudence pour chiffrer les recettes exceptionnelles, nous acceptons globalement le montant de 3 milliards 660 millions que la Chambre a porté aux voies et moyens de l'exercice.

La prévision des ressources ordinaires proposées par la Chambre des députés s'établit donc ainsi :

Recettes à prévoir, en dehors de toutes nouvelles mesures fiscales.....	9.367.799.321
Relèvement des tarifs postaux.	326.500.000
Ressources fiscales nouvelles.	3.660.762.810
Ensemble.....	13.355.062.131

Ce total doit subir une légère correction du fait des propositions faites par votre commission des finances en ce qui concerne certains budgets annexes rattachés au budget général.

La somme ci-dessus se trouve ainsi portée au chiffre de 13,355,243,131 fr.

Pour atteindre le montant des dépenses, qui est de 21 milliards 90 millions, la marge est grande. Nous proposons de porter, aux produits du budget, une majoration extraordinaire des recettes normales dont il vient d'être parlé et des ressources exceptionnelles dont on peut légitimement escompter la réalisation.

En premier lieu, comme l'a fait la Chambre des députés, nous tenons compte des résultats du recouvrement des impôts depuis le début de l'année 1920. Il donne, on le sait, une importante plus-value.

Mais la Chambre, quand elle a établi l'équilibre du budget, ne connaissait le rendement des impôts que pour une période de cinq mois; nous connaissons, aujourd'hui, celui de tout le semestre.

La plus-value constatée dans ces six mois est, en nombre rond, de 1,600,000,000 fr.

Nous prenons, pour l'équilibre du budget de 1920, 1 milliard et demi.

La mesure est, évidemment, insolite. Mais il est insolite aussi de voter le budget d'un exercice dans le septième mois de l'année, quand le budget est exécuté pour la plus grande partie.

En inscrivant aux recettes la somme de 1 milliard et demi, on se livre, non pas à une prévision, mais à une simple constatation.

Pour le surplus des ressources nécessaires, nous recourons aux recettes exceptionnelles de l'exercice.

On le fait couramment en temps normal, quand on équilibre le budget avec des ventes de matériels inutilisés, d'armes démodées, ou d'autres portions du domaine. Mais ce n'est pas avec une ampleur comparable à celle que nous donnons aujourd'hui à cette opération. Il est vrai que les choses d'avant la guerre et les choses d'à présent ne sont pas du tout à la même échelle.

La contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre doit produire, dans l'exercice 1920, suivant les prévisions de l'administration, une somme supérieure à 4 milliards. Est-on bien certain d'arriver au chiffre prévu? Nous ne le croyons pas. En tout cas, il est bon de ne pas dépasser les 4 milliards qui représentent un maximum.

La liquidation des stocks restants de la guerre doit procurer aussi une ressource exceptionnelle importante.

Ce qu'on sait des premiers mois de l'exercice permet d'escompter, pour l'année tout entière une réalisation de 2 milliards et demi. Nous pouvons donc inscrire aux prévisions une somme de 2.250 millions.

Les prévisions de recettes de l'exercice 1920 peuvent de la sorte être portées au budget dans les conditions suivantes :

Recettes ordinaires :	
Recettes à prévoir en dehors de toutes mesures fiscales nouvelles.....	9.367.980.321
Relèvement des tarifs postaux.	326.500.000
Ressources fiscales nouvelles.	3.660.762.810
Total des recettes ordinaires.	13.355.243.131
Recettes exceptionnelles :	
Prélèvement sur les plus-values constatées du 1er semestre de 1920.....	1.500.000.000
Produit de la contribution sur les bénéfices de guerre.....	4.000.000.000
Produit de la liquidation des stocks.....	2.250.000.000
Total des ressources exceptionnelles.....	7.750.000.000
A ajouter les recettes ordinaires. soit.....	13.355.243.131
Total des recettes prévues.	21.105.243.131

Les crédits dont on propose l'ouverture pour couvrir les dépenses de l'exercice montent à la somme de 21,090,082,828 fr.

L'équilibre se trouve réalisé, avec un excédent des recettes prévues sur les dépenses consenties de 15,160,303 fr.

VII

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Le budget extraordinaire actuellement présenté au Sénat, qui ne comprend que des dépenses vraiment extraordinaires et qui doivent disparaître du budget dans le délai le plus court possible, comprend un ensemble de crédits s'élevant à la somme de 5,225,214,791 fr.

Il est fait face à ces dépenses uniquement par un prélèvement sur les ressources d'emprunt.

Le budget extraordinaire déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés comprenait deux sections, dont la commission des finances a supprimé la seconde.

Pour qu'on se rende compte des modifications ainsi apportées, les notes qui suivent sont établies suivant la contexture primitive du budget extraordinaire et présentent les conditions dans lesquelles chacun des changements a été opéré.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

1re SECTION

Ministère des finances.

Chap. A. — Versement au fonds spécial des emprunts de la défense nationale, — 1,440 millions.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 5 *bis*).

Chap. J. — Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat — 228 millions.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 49 *bis*).

Chap. T. — Liquidation des stocks. — Personnel - 20,000 fr.

Réduction motivée par la création irrégulière et inutile d'un emploi de directeur général de la liquidation des stocks.

Chap. W. — Dépenses du nouvel aménagement des perceptions du département de la Seine et réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt d'archives de la cour de comptes — 3 millions.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 115 *bis* et 155 *bis*).

Ministère de la justice.

1re section. — Services judiciaires.

Chap. F. — Frais d'impression d'instructions relatives au fonctionnement des commissions arbitrales des loyers, — 1,000 fr.

Réduction jugée possible.

Ministère des affaires étrangères.

Chap. A. — Personnel de la sous-direction des relations commerciales et services temporaires de l'administration centrale, — 109,500 francs.

Réduction indicative en vue de marquer le caractère temporaire des services visés dans le libellé du chapitre.

Chap. C. — Commission d'exécution des traités, — 967.000 fr.

Réduction jugée possible en raison des cours du change.

Chap. F. — Services français aux Etats-Unis, — 100,000 fr.

Réduction en vue de la suppression plus rapide de ces services.

Chap. O. — Frais de retour à leur domicile des Français évacués de l'étranger — 50,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. P. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change — 1,238,600 fr.

Réduction jugée possible en raison de l'amélioration des cours du change.

Chap. X. — Services administratifs de l'ambassade de France à Berlin — 1,200,000 fr.

Chapitre transféré au budget ordinaire (chap. 8 *bis*).

Ministère de l'intérieur.

Chap. A. — Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires — 103,200 fr.

Rattachement au budget ordinaire (chap. 2 *bis*) de ce chapitre, dont la dotation serait ramenée de 103,200 à 100,000 fr. en vue de la diminution du nombre des auxiliaires.

Chap. B. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires — 113,000 fr.

Rattachement au budget ordinaire (chap. 4 *bis*) de ce chapitre, dont la dotation serait ramenée de 113,000 à 100,000 fr. en vue de la diminution du nombre des auxiliaires.

Chap. C. — Frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914 et par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916. — Personnel, — 21,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. E. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Rémunération d'auxiliaires, + 50,000 fr.

Conséquence du rejet de la suppression des sous-préfectures.

Chap. G. — Dépenses d'entretien, d'assistance, d'hébergement, de logement et de transport des réfugiés, — 1,900,000 fr.

Réduction jugée possible par suite de la diminution du nombre des réfugiés.

Chap. L. — Secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre, — 930,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. M — Avances sur traitements et sur pensions à des fonctionnaires et anciens fonctionnaires départementaux et communaux des régions libérées, — 9,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. N. — Administration préfectorale. — Indemnités aux fonctionnaires temporaires, — 1,000 fr.

Réduction indicative en vue de la diminution du nombre des fonctionnaires temporaires.

Chap. P. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires, — 166,000 fr.

Chap. AR. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile en service dans les régions libérées — 2,500,000 fr.

Rattachement de ces chapitres au budget ordinaire (ch. 17 *bis* et 28 *bis*).

Chap. AD. — Frais de rapatriement et de transport des réfugiés des pays envahis, des personnes rapatriées des pays ennemis ou occupés par l'ennemi, des familles des ouvriers agricoles ou industriels placés par l'intermédiaire de l'office national de placement, — 250,000 fr.

Réduction jugée possible sur les frais de rapatriement.

Ministère de la guerre.

Pour les nombreuses modifications apportées aux dépenses de ce département ministériel nos collègues sont priés de consulter le rapport particulier sur le budget de la guerre de M. Henry Chéron.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e section. — Beaux-arts.

Chap. A. — Conservation des vestiges de guerre et des objets de la zone des armées, — 1 million.

Transfert du chapitre au budget ordinaire (chap. 74 *bis*).

Chap. C. — Musées et palais nationaux. — Réorganisation et réinstallation des collections nationales, — 250,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 52 *bis*) de ce chapitre, dont la dotation serait ramenée à 200,000 fr.

Chap. D. — Subventions aux communes pour l'érection de monuments commémoratifs de la grande guerre. — 100,000 fr.

Disjonction de ce chapitre, la dépense devant faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Ministère du commerce et de l'industrie

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. D. — Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Personnel, — 3,500 fr.

Chap. E. — Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Matériel, — 500 fr.

Réductions indicatives en vue de la suppression des services du vêtement national et de la chaussure nationale.

Chap. F. — Fonds de roulement destiné aux réquisitions civiles, néant.

Chap. G. — Fonds de roulement destiné aux acquisitions de matières premières pour la fabrication de la chaussure nationale, néant.

Suppression de ces deux chapitres inscrits pour mémoire et qui sont sans objet.

2e section. — Ravitaillement général.

Chap. A. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, — 500,000 fr.

Chap. B. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille, — 5,000 fr.

Chap. C. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements, — 25,000 fr.

Chap. D. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, — 134,000 fr.

Chap. E. — Frais de correspondance télégraphique, — 50,000 fr.

Réductions jugées possibles, le sous-secrétariat d'Etat ne s'occupant plus que des céréales panifiables et de l'alimentation en pain.

Chap. F. — Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées et autres denrées alimentaires de première nécessité, — 50,000 fr.

Réduction en vue de la suppression progressive de ces subventions du temps de guerre.

Chap. H. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie, — 26,240 fr.

Réduction correspondant à la diminution nécessaire de l'effectif du personnel.

Ministère du travail.

Chap. C. — Frais de correspondance télégraphique (service de recrutement et de placement de la main-d'œuvre nationale et étrangère, — 9,000 fr.

Transfert du crédit au budget ordinaire (chap. 6).

Chap. E. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie + 24,300 fr.

Transfert de la partie du crédit inscrit au chapitre G correspondant du budget extraordinaire de l'hygiène (1re section) s'appliquant aux agents du contrôle des assurances.

Ministère des colonies.

Chap. D. — Réparations aux immeubles du service administratif dans les ports de commerce de la métropole — 84,000 fr.

Chapitre transféré au budget ordinaire (chapitre 11 *bis*).

Ministère de l'agriculture.

Chap. C. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Service central. — Services départementaux. — Service de l'immigration et frais d'embauchage et de transport de la main-d'œuvre coloniale et étrangère destinée aux travaux agricoles — 750,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 39 *bis*) de ce chapitre, dont la dotation serait ramenée à 600,000 fr.

Chap. D. — Encouragements à la création de centres d'apprentissage agricole — 200,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 27 *bis*) de ce chapitre, dont la dotation serait ramenée à 150,000 fr.

Chap E. — Service des travaux de culture — Acquisition de machines et de matériel. — Avances pour frais de culture. — Avances autorisées par la loi du 4 mai 1918. — Fonds de roulement, néant.

Chapitre supprimé.

Chap. 1 *bis*. — Etudes pour l'amélioration et l'extension des arrosages et l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. — Constitution de réserves dans le bassin du Verdon. — Exécution des canaux principaux. — Participation à l'exécution des canaux de distribution correspondants + 100,000 fr.

Transfert du budget extraordinaire, 2e section (chap. I).

Chap. P. — Frais de correspondance télégraphique — 8,000 fr.

Chapitre supprimé.

Chap. T. — Rétribution d'auxiliaires chargés, pour la durée de la guerre, de la gestion et de la surveillance des forêts soumises au régime forestier — 40,000 fr.

Chapitre supprimé.

Chap. U. — Liquidation du service militaire des bois — 500,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. X. — Primes pour la destruction des sangliers — 450,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 102) en le ramenant à 350,000 fr., du crédit inscrit à ce chapitre.

Chap. Z. — Travaux de restauration dans les forêts et les dunes — 500,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 96) du crédit inscrit à ce chapitre.

Ministère des travaux publics.

1re section. — Travaux publics et transports.

Chap. A. — Personnel des conducteurs des ponts et chaussées en service dans les régions libérées. — Traitements — 139,500 fr.

Chap. B. — Personnel des conducteurs des ponts et chaussées en service dans les régions libérées. — Allocations et indemnités diverses — 20,000 fr.

Chap. C. — Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées en service dans les régions libérées. — Traitements — 580,000 francs.

Chap. D. — Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées en service dans les régions libérées. — Allocations et indemnités diverses — 52,000 fr.

Transferts au budget ordinaire (chap. 8, 9, 10 et 11) des crédits inscrits aux chapitres ci-dessus.

Chap. E. — Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord, 6 millions.

Chap. G. — Remise en état de l'hôtel et des bureaux du ministère. — Matériel et dépenses diverses des commissions créés pour l'exécution des traités de Versailles et de Saint-Germain — 127,000 fr.

Chapitres transférés au budget ordinaire (chap. 3 *bis*).

Chap. H. — Personnel temporaire du service des mines. — Traitements — 120,000 fr.

Transfert au chapitre 1er du budget ordinaire des prévisions afférentes à la rémunération du personnel temporaire du service des mines employé à l'administration centrale... — 75.000

Transfert à un chapitre nouveau (117 *bis*) du crédit correspondant aux traitements du personnel auxiliaire recruté dans certains arrondissements minéralogiques..... — 45.000

— 120.000

Chap. J. — Offices des combustibles végétaux. — Matériel — 5,000 fr.

Chap. K. — Etudes. — Matériel d'exploitation et stocks de précaution concernant les combustibles végétaux — 147,000 fr.

Réductions jugées possibles.

Chap. R. — Frais de tournées en automobiles dans les régions libérées du personnel du service des mines — 30,000 fr.

Chapitre transféré au budget ordinaire (chap. 102 *bis*).

Chap. S. — Frais de correspondance télégraphique — 60,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 21) du crédit inscrit à ce chapitre.

Chap. R. (du projet de la commission). — Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. — Fonds de roulement + 249 millions.

Transfert du chapitre VI de la 2e section du budget extraordinaire.

3e section. — Ports, marine marchande et pêches.

Chap. B *bis*. — Personnel du service des constructions navales et du matériel de la marine marchande + 998,000 fr.

Transfert de la 2e section du budget extraordinaire (chap. I).

Chap. B *ter*. — Matériel et dépenses diverses de l'inspection du service des constructions navales et du matériel de la marine marchande + 44,000 fr.

Transfert de la 2e section du budget extraordinaire (chap. II).

Chap. C. — Missions permanentes à l'étranger.

Suppression dans le libellé du mot « permanentes ».

Chap. C *bis*. — Flottille de pêche et de transport des produits de la pêche + 15 millions.

Transfert de la 2e section du budget extraordinaire (chap. IV).

Chap. C *ter*. — Ports de pêche + 15,500,084 fr.

Transfert de la 2e section du budget extraordinaire (chap. V)..... + 8.929.000

Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.... + 6.571.084

+ 15.500.084

Chap. C *quater*. — Usines diverses. — Frigorifiques. — Outillages fixes et mobiles + 17,464,364 fr.

Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.

Chap. A. — Transfert des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre — 20 millions.

Transfert de crédit au budget ordinaire (chap. 1er). — Modification du libellé.

Chap. F. — Avances remboursables aux personnels militaires en instance de pension pour ancienneté de services — 7,521,000 fr.

Chap. G. — Gratifications de réforme — 8,166,000 fr.

Chap. H. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause — 8,491,000 francs.

Transfert de ces chapitres au budget ordinaire (chap. 2, 3 et 4).

Chap. I. — Subventions et secours divers aux associations et œuvres militaires diverses intéressant les victimes de la guerre — 500,000 fr.

Transfert au budget spécial des dépenses recouvrables (chap. 106) — motivé par l'exécution de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918..... — 400.000

Transfert au budget ordinaire (chap. 5)..... — 100.000

— 500.000

Chap. I *bis*. — Allocations spéciales aux grands blessés — 50,000 fr.

Transfert au budget ordinaire (chap. 9) de ce chapitre, dont le libellé serait ainsi modifié : allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Chap. A. — Subventions aux communes, offices publics d'habitations à bon marché, sociétés d'habitations à bon marché, fondations d'habitations à bon marché, bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices et hôpitaux et caisses d'épargne pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1912 — 30 millions.

Rattachement au budget ordinaire (chap. 58 *bis*) de ce chapitre, dont la dotation serait ramenée de 30 millions à 15 millions.

Chap. G. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie — 24.300 fr.

Transfert au budget extraordinaire du ministère du travail (chap. E) des indemnités des personnels affectés au contrôle des assurances, service qu'on propose de rattacher de nouveau à ce dernier ministère.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

2e SECTION

Ministère de la guerre.

La commission des finances propose de rattacher tous les chapitres inscrits à la 2e section du budget extraordinaire, à une 4e section du budget ordinaire du ministère de la guerre, où ces dépenses ont figuré jusqu'à l'année 1914.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

Chap. I. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel — 50,000 fr.

Chap. II. — Détermination de longitudes — 12,000 fr.

Chap. III. — Ecole normale supérieure. — Achat et réparations d'instruments — 50,000 francs.

Chap. IV. — Réaménagement et adaptation aux besoins nouveaux de l'outillage, dans les écoles supérieures. de l'enseignement primaire, écoles normales et écoles primaires supérieures — 300,000 fr.

Transferts au budget ordinaire (chap. 61, 64, 345, 148 *bis*) des crédits inscrits aux chapitres ci-dessus.

Suppression des autres chapitres ouverts pour mémoire.

2e section. — Beaux-arts.

Chap. I. — Rachat par l'Etat du palais Jacques-Cœur à Bourges — 1 million.

Rattachement de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 106 *bis*).

Ministère de colonies.

Chap. I. — Participation de l'Etat aux frais de construction de l'hôpital-sanatorium de Marseille — 200,000 fr.

Chapitre transféré au budget ordinaire (chap. 27 *bis*).

Chap. II. — Subvention au budget général de l'Afrique occidentale française pour la construction de l'école de médecine de Dakar (première annuité) — 100,000 fr.

Chapitre supprimé (dépense mise à la charge du budget de l'Afrique occidentale française).

Chap. III. — Subvention au budget général de l'Afrique équatoriale française — 5 millions.

Chap. IV. — Port de Dakar. — Agrandissement et outillage — 1,500,000 fr.

Chap. IV *bis*. — Chemin de fer de Thiès à Kayes — 6 millions.

Chap. 5. — Avances à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis pour travaux et fournitures complémentaires, — 3 millions 500,000 fr.

Chap. 6. — Chemins de fer et ports du Cameroun. — Etudes et travaux, — 2 millions de de francs.

Chap. 7. — Chemin de fer de Brazzaville à la mer et port. — Etudes et travaux, — 3 millions 500,000 fr.

Chap. 8. — Port de Djibouti. — Etudes et travaux, — 1 million de francs.

Chap. 9. — Subvention extraordinaire au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour travaux, installations et matériel complémentaires, — 1 million de francs.

Chap. 10. — Port de Papeete et éclairage des abords. — Etudes et travaux, — 1 million de francs.

Chap. 11. — Installation du réseau intercolonial de télégraphie sans fil, — 500,000 fr.

Chapitres supprimés. — Les dépenses seront supportées par les budgets locaux, où les présentes demandes de crédits feront l'objet de projets de loi spéciaux.

Suppression des autres chapitres ouverts pour mémoire.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 1er. — Amélioration et extension des arrosages et de l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. — Constitution de réserves dans le bassin du Verdon. — Exécution des canaux principaux. — Participation à l'exécution de canaux de distribution correspondants, — 1 million de francs.

Transfert au budget extraordinaire. 1re section chap. 1 *bis*) de ce chapitre, dont le libellé serait modifié et la dotation réduite à 100,000 francs.

Chap. 2. — Reconstitution et restauration de bâtiments aux écoles nationales d'agriculture de Grignon et de Rennes, — 400,000 fr.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 22 *bis*).

Chap. 3. — Travaux de restauration en montagne, — 2 millions de francs.

Transfert au budget ordinaire (chap. 99) du crédit inscrit à ce chapitre, en le ramenant à 1,800,000 fr.

Chap. 4. — Avances aux communes pour la création de chemins forestiers (études, examen des projets, avances pour exécution, contrôle des travaux), — 100,000 fr.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 99 *bis*).

Chap. 5. — Conservation et régie de bois non soumis au régime forestier, — 10,000 fr.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 100 *bis*).

Chap. 6. — Pêche et pisciculture (étude et construction d'établissements producteurs d'œufs embryonnés, de salmonides, d'alevins, d'aloses, d'écrevisses), — 200,000 fr.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 97).

Suppression des autres chapitres ouverts pour mémoire.

Ministère des travaux publics.

Chap. 1er. — Réfection des routes nationales dans les 68 départements autres que ceux de l'ancienne zone des armées, — 70 millions de francs.

Rattachement du crédit inscrit à ce chapitre au budget ordinaire (chap. 38).

Chap. 2. — Amélioration de routes, — 1 million 500,000 fr.

Chapitre transféré au budget ordinaire (chap. 37 *bis*).

Chap. 3. — Routes de tourisme, — 500,000 fr.

Chapitre supprimé.

Chap. 4. — Service des forces hydrauliques, — Etablissement d'usines par l'Etat, — 2 millions de francs.

Chapitre disjoint.

Chap. 5. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement et adaptation aux besoins nouveaux du pays, — 50 millions de francs.

Rattachement du crédit inscrit à ce chapitre au budget ordinaire (chap. 46).

Chap. 6. — Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (fonds de roulement), — 250 millions de francs.

Transfert à la 1re section du budget extraordinaire (chap. K) du crédit inscrit à ce chapitre, en le ramenant à 249 millions de francs.

Suppression des autres chapitres ouverts pour mémoire.

2e section. — Postes et télégraphes.

Chap. 1er. — Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique, — 70 millions de francs.

Transfert du crédit de ce chapitre aux chapitres suivants du budget ordinaire :

Chap. 22.....	15.673.500
Chap. 23.....	256.500
Chap. 25.....	20.000
Chap. 26.....	500.000
Chap. 27.....	705.000
Chap. 28.....	400.000
Chap. 29.....	12.529.000
Chap. 31.....	39.916.000
	70.000.000

Suppression des autres chapitres, ouverts pour mémoire.

3e section. — Ports, marine marchande et pêches.

Chap. 1er. — Personnel du service des constructions navales et du matériel de la marine marchande, — 998,000 fr.

Transfert de ce chapitre à la 1re section du budget extraordinaire (chap. B *bis*).

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'inspection du service des constructions navales et du matériel de la marine marchande, — 44,000 fr.

Transfert de ce chapitre à la 1re section du budget extraordinaire (chap. B *ter*).

Chap. 3. — Dotation pour le compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande, — Section B. — Achat et construction de navires, — 10 millions de francs.

Rejet de ce crédit en attendant le vote du projet de loi en instance devant le Sénat, tendant à la reconstitution de la flotte commerciale.

Chap. 4. — Flottille de pêche et de transport des produits de la pêche, — 15 millions de francs.

Chap. 5. — Ports de pêche, — 8,929,000 fr.

Transfert de ces chapitres à la 1re section du budget extraordinaire (chap. C *bis* et C *ter*).

Chap. 6. — Ports maritimes. — Extension et adaptation aux besoins nouveaux du pays, — 37,500,000 fr.

Rattachement du crédit inscrit à ce chapitre au budget ordinaire (chap. 39).

Suppression des autres chapitres, ouverts pour mémoire.

4e section. — Aéronautique et transports aériens.

Chap. 1er. — Etablissements de l'aéronautique et des transports aériens. — Constructions et matériel neufs, — 64,240,000 fr.

Rattachement de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 11 *bis*).

Suppression des autres chapitres, ouverts pour mémoire.

Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.

Chap. 1er. — Installations et aménagements aux Invalides, — 670,000 fr.

Transfert de ce chapitre au budget ordinaire (chap. 7).
Suppression des autres chapitres, ouverts pour mémoire.

IX

BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (budget ordinaire et budget extraordinaire) forment, en recettes et en dépenses, comprenant soit les subventions de l'État, soit les versements opérés au Trésor, un total de 2,696,119,604 fr.

Ces budgets annexes sont les suivants :

Budget de la fabrication des monnaies et médailles;
Budget de l'Imprimerie nationale;
Budget de la Légion d'honneur;
Budget du service des poudres et salpêtres;
Budget de l'école centrale des arts et manufactures;
Budget du chemin de fer et du port de la Réunion;
Budget des chemins de fer de l'Etat;
Budget de la caisse nationale d'épargne;
Budget de la caisse des invalides de la marine.

Les quelques modifications apportées aux budgets annexes, en dépenses et en recettes, par la commission des finances, sont résumées dans les notes qui suivent.

Fabrication des monnaies et médailles.

DÉPENSES

Chap. 2. — Indemnités diverses, 6,000 fr.
Réduction en vue de la diminution du nombre des heures supplémentaires.
Chap. 17. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses +6,000 fr.
Conséquence de la modification proposée au chapitre 2.

Imprimerie nationale.

DÉPENSES

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné...	— 30.000
Réduction en vue de la diminution des cas de réquisition d'urgence	— 14.000
Réduction en raison des vacances d'emplois	— 16.000
	— 30.000

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné, 5,000 fr.
Motifs analogues à ceux indiqués sous le chapitre 2.
Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier — 140,000 fr.
Réduction portant sur les travaux extraordinaires, en vue de la diminution des cas de réquisition d'urgence et comme conséquence des réductions d'effectifs récemment opérées.
Chap. 19. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor + 175,000 fr.
Conséquences des réductions proposées ci-dessus.

Service des poudres et salpêtres.

Pour les nombreuses modifications apportées à ce budget annexe, nous vous prions de vous reporter au rapport spécial de notre collègue, M. Henry Chéron.

Chemin de fer et port de la Réunion.

RECETTES

Chap. 3. — Subvention extraordinaire de l'Etat — 1 million.
Chapitre supprimé (conséquence de la suppression du chapitre IX de la 2e section du budget extraordinaire du ministère des colonies).

DÉPENSES

Chap. 7. — Travaux neufs et de grosses réparations. — Achat de matériel complémentaire — 1 million.
Conséquence de la modification indiquée ci-dessus.

Chemins de fer de l'Etat.

RECETTES

Chap. 16. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics — 319,500 fr.
Conséquence des modifications apportées aux chapitres 2 et 4 des dépenses.
Chap. 20. — Avances du Trésor — 369,500 fr.
Conséquence de la réduction opérée sur le chapitre 22 des dépenses.

DÉPENSES

Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel — 10,000 fr.
Réduction indicative en vue de la diminution du nombre des permis de circulation délivrés à titre gratuit.
Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel — 309,500 fr.
Réduction indicative opérée par la commission pour marquer son désir de voir comprimer les dépenses et reviser les marchés de bâches.
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel — 2 millions.
Transfert au chapitre 6.
Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel + 2 millions.
Transfert du chapitre 5.
Chap. 22. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventaire — 369,500 fr.
Réduction indicative en vue de l'arrêt des travaux exécutés dans les ateliers.

Caisse nationale d'épargne.

RECETTES

Chap. 1er. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne et représentant l'avoir des déposants + 834,749 fr.
Modification corrélative de celle indiquée au chapitre ci-dessous.
Chap. 9. — Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses du personnel — 834,749 fr.
Ouverture de ce chapitre pour mémoire seulement, la subvention de l'Etat ayant été supprimée pour 1920.

Les modifications apportées par la commission des finances aux budgets annexes donnent au budget général de 1920, un supplément de ressources provenant :

Du budget annexe des monnaies et médailles	6.000
Du budget annexe de l'Imprimerie nationale	175.000
Ensemble.....	181.000

C'est cette somme, dont il a été parlé au chapitre VI de ce rapport (recettes et équilibre), qui, ajoutée à l'évaluation de 13 milliards 355,062,131 fr. des recettes normales faite par la Chambre des députés, forme le total de 13,355,243,131 fr.

IX

BUDGET SPÉCIAL DES DÉPENSES RECOUVRABLES

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la loi de finances qui vous est présentée comprend, avec le budget général de l'Etat pour l'exercice 1920, divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire, un budget spécial et tout à fait à part du budget général, dont le libellé est le suivant:

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

Les conditions d'établissements et d'exécution de ce budget spécial sont réglées par des dispositions de la loi de finances qui forment les articles 117 à 120. A ce budget sont rattachés des comptes de services spéciaux, créés ou modifiés par les articles suivants (nos 121 à 124 de la loi de finances).

Le budget spécial des dépenses recouvrables ne comporte d'autres prévisions de recettes que celles provenant de ressources d'emprunts: emprunts de l'Etat ou émissions d'obligations du Crédit national (art. 119 et 118 de la loi de finances).

Les versements faits en vertu des traités, en particulier par l'Allemagne, seront portés au crédit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor. Au débit de ce compte seront inscrites les dépenses du budget spécia dont il est question ici et les dépenses de même nature, effectuées ou à effectuer et qui sont recouvrables en vertu des traités de paix.

Les crédits ouverts au budget spécial, pour couvrir les dépenses effectuées au cours de l'année 1920 en réparation des dommages causés par la guerre, figuraient, dans le projet voté par la Chambre des députés, pour une somme de.....	20.894.960.730
Les crédits que votre commission propose d'ouvrir, au budget de l'exercice 1920, sont de.....	20.556.648.905
Soit une différence en moins de.....	338.311.825
Cette différence porte sur les dépenses des régions dévastées, qui ont subi une réduction de.....	236.909.000
sur les dépenses des pensions, où la réduction est de.....	124.901.074
Soit une réduction totale de.....	361.810.074

Cette diminution est partiellement compensée par les augmentations suivantes:

Finances.....	300.000
Postes et télégraphes.....	23.198.249
Augmentation totale.....	23.498.249

La réduction nette est celle qui a été indiquée plus haut et qui monte à la somme de 338,311,825 fr.

Les crédits du budget spécial sont tous ouverts au ministre des finances qui doit les déléguer, dans la proposition portée au tableau du budget, aux différents départements ministériels. Il semble préférable d'ouvrir directement les crédits par la loi à chacun des ministres intéressés. Mais la chose est trop peu importante pour que nous vous demandions de modifier sur ce point le budget voté par la Chambre des députés, et c'est dans le budget de 1921 que la simplification pourra être opérée.

Voici comment se répartit, entre les différents départements ministériels, le crédit total de 20,556,648,905 fr. que nous vous proposons de porter au budget spécial des dépenses recouvrables.

Ministères.	Crédits proposés.
Finances	3.081.660.500
Services judiciaires.....	10.000
Services pénitentiaires.....	520.000
Affaires étrangères.....	2.300.000
Guerre	12.500.000
Marine	1.200.000
Instruction publique.....	112.477.000
Beaux-arts	16.650.000
Enseignement technique....	290.000
Colonies	300.000
Agriculture	5.812.000
Travaux publics et transports	253.140.000
Postes et télégraphes.....	30.531.249
Régions libérées.....	15.091.200.250
Pensions	1.935.007.906
Hygiène	10.050.000
Total des crédits.....	20.556.648.905

Les différences, avec les crédits votés par la Chambre, qui ont été résumées globalement plus haut, sont indiquées dans les notes qui suivent :

Services relevant du ministère des finances.

Chap. 13. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille + 300,000 fr.
Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Services relevant des postes et des télégraphes.

Chap. 37. — Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées + 23,198,249 fr.
Même motif.

Services relevant du ministère des régions libérées.

Chap. 38. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale à Paris — 418,000 fr.

Chap. 39. — Traitements et salaires du personnel du service intérieur — 50.000 fr.

Chap. 40. — Indemnités du personnel de l'administration centrale — 53.000 fr.

Chap. 41. — Indemnités du personnel du service intérieur — 8,000 fr.

Chap. 42. — Allocations et indemnités au personnel détaché et aux chargés de mission auprès des divers services centraux non dotés de chapitres spéciaux — 250,000 fr.

Chap. 43. — Frais d'administration dans les départements pour les services non dotés de chapitres spéciaux — 2,150,000 fr.

Chap. 44. — Frais de déplacement et de mission des fonctionnaires et agents des services non dotés de chapitres spéciaux — 500,000 fr.

Compression des dépenses de personnel.

Chap. 45. — Dépenses de matériel afférentes aux services centraux — 265,000 fr.

Economie à réaliser.

Chap. 46. — Immeuble du boulevard Pereire. — Travaux d'aménagement et d'extension + 150,000 fr.

Incorporation d'un crédit reporté de l'exercice 1919 par la loi de reports du 29 juin 1920.

Chap. 52. — Avances pour la réparation des dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918) — 5 millions.

Réduction jugée possible d'après les dépenses effectuées au cours du premier semestre.

Chap. 54. — Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre — 20 millions.

Crédit supprimé comme faisant double emploi avec celui inscrit au chapitre 57.

Chap. 56. — Frais d'administration des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre. — Matériel — 500,000 fr.

Réduction jugée possible.

Chap. 62. — Service d'exécution des travaux pris en charge par l'Etat. — Dépenses de personnel — 5 millions.

Réduction du personnel.

Chap. 63. — Service d'exécution des travaux pris en charge par l'Etat. — Dépenses autres que celles de personnel — 100 millions.

Réduction jugée possible d'après les dépenses effectuées au cours du premier semestre.

Chap. 66. — Service des matériaux. — Dépenses de personnel — 1,200,000 fr.

Réduction du personnel.

Chap. 68. — Service des matériaux. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre — 50 millions.

Arrêt de l'acquisition des objets mobiliers et des matériaux destinés à être cédés en nature.

Chap. 73. — Service des transports généraux. — Dépenses de personnel — 15 millions.

Réduction du personnel.

Chap. 74. — Service des transports généraux. — Dépenses autres que celles de personnel — 10 millions.

Economie à réaliser.

Chap. 77. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel — 100,000 fr.

Réduction du personnel.

Chap. 80. — Travaux agricoles exécutés par l'Etat. — Dépenses autres que celles de personnel — 10 millions.

Economie à réaliser.

Chap. 81. — Motoculture. — Personnel du service central de la motoculture — 50,000 fr.

Réduction du personnel.

Chap. 82. — Motoculture. — Matériel administratif du service de la motoculture, — 15,000 fr.

Chap. 83. — Motoculture. — Service des travaux de culture. — Acquisition de machines et de matériel. — Fonds de roulement — 17 millions.

Economies à réaliser.

Services relevant du ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.

Chap. 89. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale — 5,000 francs.

Réduction du personnel militaire.

Chap. 90. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de déplacement du personnel de l'administration centrale — 16,000 fr.

Conséquence de la réduction opérée au chapitre 89.

Chap. 93. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale — 34,330 fr.

Economie à réaliser.

Chap. 94. — Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies de l'administration centrale — 20,000.

Réduction afférente aux frais de bibliothèque.

Chap. 95. — Frais de correspondance télégraphique — 5,000 fr.

Réduction du nombre des dépêches télégraphiques.

Chap. 98. — Avances sur pensions et gratifications de réforme — 125 millions.

Conséquence de la réduction du nombre des ayants droit.

Chap. 102. — Fonctionnement des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage des mutilés — 100,000 fr.

Economie à réaliser.

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs — 120,744 fr.

Diminution des effectifs.

Chap. 106. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre + 400,000 francs.

Transfert du chapitre 1er du budget extraordinaire du ministère des pensions, 1re section.

TROISIEME PARTIE

LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances, qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 10 juillet, et dont votre commission a pu prendre connaissance trois jours plus tard, est bien un des plus étendus et des plus complexes qu'on ait vus jamais. Il contient 161 articles, touchant à toutes les matières, même à celles qui ont le moins de rapports avec les finances.

Il serait vain de se plaindre, une fois de plus, des conditions dans lesquelles le Sénat et sa commission sont appelés à étudier un budget de 26 milliards, des comptes hors budget montant à un total supérieur et des dispositions législatives qui représentent, en dehors des stipulations financières, la matière de cinq ou six lois importantes. Du moins pouvons-nous constater que la Chambre des députés se rend compte de l'impossibilité de continuer de pareils errements.

Nous en avons eu l'assurance par de courtoises démarches, et, dans le rapport général sur ce budget, les honorables rapporteurs de la commission des finances de la Chambre ont tenu à démontrer qu'ils avaient fait tout le possible pour que le budget vienne en discussion à une époque moins tardive.

Après avoir constaté qu'au lendemain de la constitution du nouveau ministère, au début de février, la commission de la Chambre demandait qu'on lui apportât sans retard les rectifications annoncées au projet de budget, le rapporteur général cite une série de lettres pressantes, adressées par le président de la commission au ministre des finances, les 17, 24 et 26 février, puis les 4 mars et 5 avril.

C'est seulement le 12 avril que le budget rectifié fut présenté à la Chambre.

Nous n'avons pas à rechercher ce qui a été fait depuis lors; mais ce que nous constatons, c'est que nous n'avons eu le rapport général de la Chambre des députés que le 5 juillet. A cette date seulement, nous avons connu le projet de loi de finances, à ce moment fort étendu et qui a, du reste, subi, au cours de la discussion publique, des adjonctions importantes et inattendues qu'aucun rapport n'avait préparées.

Cela explique que nous soyons contraints de faire sortir de la loi de finances, pour les étudier à part et comme elles méritent de l'être, certaines dispositions, un peu trop improvisées, qui y ont pris place.

X

DISPOSITIONS DISJOINTES DU PROJET

En thèse générale, le Sénat n'est pas favorable à l'introduction dans la loi annuelle de finances de dispositions qui ne sont pas en rapport étroit avec le budget général, et surtout de dispositions d'un caractère plus organique que financier.

Il lui faut de fortes raisons pour admettre des exceptions à cette règle.

Dans la présente loi de finances, nous vous proposons cependant de consentir un certain nombre de ces exceptions. Par contre, il y a de nombreux articles du projet qu'il est vraiment impossible d'admettre et que nous vous demandons de disjoindre, pour en faire l'objet d'études sérieuses et de rapports spéciaux.

Réforme administrative.

La Chambre des députés a inséré dans la loi de finances qui vous est soumise une série d'articles (1) comportant deux mesures, relatives aux conseils de préfecture et aux sous-préfets, qui semblent se lier à une idée de réforme d'ensemble de l'administration. Mais l'idée est très vaguement indiquée et la réforme n'est réalisée en aucune façon.

Le premier article relatif aux conseils de préfecture en décide la suppression et leur remplacement par des « tribunaux administratifs », au nombre de vingt-six.

Il semble que la Chambre des députés, en votant ce changement, ait eu en vue la suppression des départements actuels et leur remplacement par des circonscriptions administratives plus étendues. La substitution des « régions » ou « provinces » aux départements est très soutenable; elle est depuis longtemps préconisée par de bons esprits et ne manque pas de partisans.

Seulement, c'est une réforme considérable qu'il faut voir d'ensemble, et dont les bases solides doivent être posées en un projet organique de l'administration générale du pays. Cela avait été préparé autrefois, dans des commissions du Parlement, sans recueillir assez d'adhésions pour avoir une suite.

Peut-être la réforme a-t-elle mûri depuis lors, et une majorité en sa faveur s'est-elle formée parmi les citoyens français. Les votes de la Chambre des députés permettent de le croire.

Mais encore faut-il ne pas la compromettre par des mesures improvisées. Il faut d'abord établir un plan, savoir où l'on va avant de se mettre en marche. Le pays désire-t-il l'organisation des régions? Allons-y! Dirigeons-nous de ce côté. En quelques mois, une loi organique peut être mise sur pied, qui fournira tout le cadre de la réforme. Une fois cette loi votée et appliquée, les nouvelles circonscriptions administratives déterminées, leurs principaux organismes en fonction, il y aura à mettre tout l'ensemble des services de l'Etat en harmonie avec l'organisation créée. Ce sera facile si la transformation a été opérée intelligemment.

Mais est-ce bien l'idée de la Chambre? Ce n'est pas sûr, car après avoir décidé la suppression des tribunaux départementaux, elle a supprimé les sous-préfets. N'est-ce pas les préfets qu'il fallait faire disparaître? Il faut supposer que les régions se diviseront en circonscriptions moins étendues, en arrondissements probablement plus grands que les arrondissements actuels, mais en arrondissements à la tête desquels resteront les sous-préfets.

On peut douter qu'il se soit dégagé une vue nette du plan à exécuter dans la majorité de la Chambre, et, sans vue nette, une réforme de cette envergure n'est pas possible.

En tout cas, nous ne demandons qu'à étudier cette grave question, à aider la Chambre des députés à la résoudre; mais nous ne pouvons bâcler, avec elle, une solution sur laquelle il faudrait revenir le lendemain, après avoir provoqué quelque désordre administratif nouveau.

Conseils de préfecture.

La suppression des conseils de préfecture et leur remplacement par les tribunaux administratifs régionaux fait l'objet des articles 65 à 71 du projet de loi de finances voté par la Chambre des députés.

Le premier de ces articles est ainsi conçu :

« Art. 65. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront substitués aux conseils de préfecture des tribunaux administratifs au nombre de 26.

« Le siège et le ressort de ces tribunaux administratifs seront déterminés avant le 1er décembre 1920 par un règlement d'administration publique après avis des conseils généraux. »

(1) Articles 65 à 72 du projet voté par la Chambre.

Le dernier article consacré à cette mesure complète le premier. Voici son texte :

« Art. 71. — Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue du ressort de chaque tribunal, les conditions de recrutement et d'avancement des membres de ces tribunaux ainsi que du personnel du greffe, les conditions de remplacement des conseillers de préfecture dans leurs attributions administratives, la part contributive de chaque département dans les frais du personnel du greffe et les dépenses matérielles du tribunal administratif, les conditions dans lesquelles les conseillers de préfecture actuellement en fonction qui n'auront pu être admis à la retraite ou nommés dans les tribunaux administratifs seront affectés, avec un traitement au moins égal à leur traitement actuel, à un emploi dans une autre administration publique. »

En fait, ce seraient des règlements d'administration publique qui feraient la loi. C'est eux qui contiendraient toutes les dispositions essentielles : le choix des villes chefs-lieux, l'étendue et les limites du ressort, le recrutement et l'avancement du personnel nouveau, la liquidation du personnel ancien, etc. Jamais le législateur n'aurait abandonné au pouvoir exécutif autant de ses prérogatives. Il se contenterait de donner des indications et, pour le surplus, laisserait le soin de légiférer à qui il appartient seulement d'exécuter.

Comment la représentation nationale abdiquerait-elle ainsi? Cela s'explique par l'urgence de voter la loi de finances, déjà en retard de six mois. Du moment où l'on introduisait dans cet instrument financier la matière d'une loi organique, on ne pouvait étudier et discuter à loisir; on ne décidait pas, on se contentait d'indiquer.

La commission des finances avait bien tenté de faire voter par la Chambre les noms des villes sièges de tribunaux administratifs, soit, peut-on supposer, les chefs-lieux des futures régions. Mais comment se mettre d'accord, en quelques heures, sur une affaire aussi importante? On s'en est tiré en abandonnant au Gouvernement la prérogative du législateur, et on ne pouvait faire autrement.

Les dispositions légales qui constituent les articles 66 à 70 de la loi de finances votée au Palais-Bourbon règlent seulement les détails de la réforme et fixent, en particulier, les traitements des nouveaux magistrats, suivant une échelle allant de 6,000 fr. à 18,000 fr. par an.

Quelle serait, dans ces conditions, l'économie du projet?

Les traitements à payer aux nouveaux magistrats nécessiteraient l'inscription au budget d'un crédit de 1,603,000 fr., décomposé ainsi :

Départements.

25 présidents au traitement moyen de 16,000 fr.	400.000
75 conseillers au traitement moyen de 10,000 fr.	750.000
25 conseillers adjoints au traitement de 6,000 fr.	150.000
Total	1.300.000

Paris.

1 président à 25,000 fr.	25.000
15 conseillers au traitement moyen de 16,000 fr.	240.000
4 conseillers adjoints à 8,000 fr.	32.000
Indemnités de 2,000 fr. des 3 présidents de section	6.000
Total	303.000

Soit donc, au total, une dépense de 1,603,000 fr. pour 145 magistrats.

Actuellement, les traitements des conseillers de préfecture nécessitent des crédits budgétaires qui se calculent ainsi :

Départements.

60 conseillers de 1re classe à 9,000 fr.	540.000
85 conseillers de 2e classe à 7,000 fr.	595.000
116 conseillers de 3e classe à 6,000 fr.	696.000
	1.831.000
86 vice-présidents bénéficient d'une indemnité de 1,000 fr.	86.000
	1.917.000

Paris.

1 président à	25.000
8 conseillers au traitement moyen de 16,500 fr.	132.000
4 commissaires du Gouvernement au traitement de 13,000 fr.	52.000
	209.000

Soit, au total, une dépense de 2,126,000 fr., pour 274 conseillers.

L'économie réalisée serait ainsi de 2,126,000 — 1,603,000 ou 523,000 fr.

Cela se produirait quand les 129 conseillers de préfecture qui ne pourraient trouver place dans la nouvelle organisation auraient été pourvus d'emploi ou auraient atteint l'âge de la retraite.

Pendant un certain temps, plusieurs années semble-t-il, c'est un surcroît de dépenses qui pèserait sur le budget.

Si la réforme valait en soi, il n'y aurait pas à hésiter, et l'on ferait ce sacrifice momentané.

Mais il faut étudier la réforme, et elle n'a pu l'être; il faut surtout l'envisager par rapport à la réforme générale de l'administration.

C'est ce que fera la commission administrative du Sénat, à laquelle nous vous demandons de renvoyer les articles 65 à 71, après leur disjonction de la loi de finances.

Sous-préfets.

Le Sénat voudra bien décider de même la disjonction et le renvoi à sa commission compétente de l'article 72 de la loi de finances.

Cet article est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1921, tous les sous-préfets seront supprimés, sauf dans les dix départements des régions libérées.

« Un second poste de secrétaire général pourra être créé au chef-lieu du département. »

Cette disposition, improvisée en séance de la Chambre, a le mérite d'être brève; mais elle ne règle rien.

Il n'y aurait plus de sous-préfets le 1er janvier prochain; mais il y aurait encore des sous-préfectures. Qu'en deviendrait le personnel, dont la loi vient précisément, pour la première fois, de s'occuper, consolidant sa situation et ses traitements?

Quel sera le sort des sous-préfets sans emploi?

On peut aisément concevoir l'administration départementale sans les sous-préfectures. Mais encore faut-il régler son fonctionnement dans les conditions nouvelles. Ce n'est pas l'article 72 de la loi de finances qui apporte la solution.

La vérité est qu'on ne peut aborder la question de la réforme administrative par des détails. Si l'on ne commence par en adopter les principes et en poser les bases, on ne fera que des à-coups, apportant plus de désordre dans les administrations et demandant finalement plus de sacrifices aux contribuables.

Réparation des dommages de guerre.

En fin de discussion de la loi de finances, à la Chambre des députés, il a été introduit dans cette loi un ensemble d'articles relatifs à la réparation des dommages de guerre, qui modifient profondément la loi du 17 avril 1919. Ces articles sont au nombre de seize, numérotés tout d'abord 131 *bis*, 131 *ter* et 133 *bis* à 133 *quarto-decimo*. Ils ont pris place dans le projet de loi transmis au Sénat sous les nos 145, 146 et 150 à 163.

Les dispositions de ces seize articles ont été adoptées sans aucune discussion, sans avoir été imprimées, sans avoir fait l'objet d'aucun rapport.

Votre commission les a, tout naturellement, disjoints du projet qu'elle vous présente. Elle les étudie.

Le mieux serait, après que ces articles auront été examinés et très probablement modifiés, d'en former un projet de loi spécial que vous pourriez discuter, sur rapport, aussitôt après le vote de la loi de finances. Mais votre commission se prêtera à toute autre solution raisonnable.

D'autres dispositions de la loi de finances, dont il n'est pas question ici, parce qu'elles n'ont pas la même importance que celles dont il vient d'être parlé, ont été également disjointes. On les trouvera dans le chapitre qui suit et dans le tableau de comparaison des textes inséré dans le second volume de ce rapport.

XI

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles du projet de loi de finances votés par la Chambre des députés, avaient été, en assez grand nombre, introduits dans le projet au cours de la discussion, soit par voie d'amendements, soit sur l'initiative de la commission. Par suite, l'ordre méthodique des dispositions d'une loi de finances n'avait pu être respecté. Nous avons dû remettre les articles en leur place.

De là, la discordance qu'on constatera, dans l'ordre des dispositions, entre le projet venu de la Chambre et celui qui est présentement soumis au Sénat.

Article 1er.

Cet article, toujours rédigé de même, ouvre aux ministres les crédits annuels. Il résume le budget des dépenses, totalisant les sommes votées aux divers chapitres des départements ministériels constituant l'état A.

Le total inscrit à l'article premier, pour l'exercice 1920, monte à la somme de 21,090,082,828 fr.

Article 2.

(Art. 2 du texte de la Chambre.)

Votre commission vous propose de disjoindre cet article.

Il abroge simplement l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, qui est ainsi conçu :

« Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons ou dans les ports, les préposés de l'administration des douanes sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. »

La contribution personnelle mobilière n'existe plus aujourd'hui, comme impôt d'Etat, et cela enlève une bonne part de son intérêt à la disposition votée par la Chambre.

Mais cette disposition, en la prenant en son sens littéral, signifierait que les officiers visés à l'article 14 de la loi du 21 avril 1832 ne payeraient plus la contribution personnelle mobilière.

Les auteurs de l'amendement, devenu l'article 2 de la Chambre, veulent, tout au contraire, atteindre les officiers autres que ceux dont parle la loi de 1832 et qui sont exemptés, *a contrario*, d'une partie de la contribution personnelle mobilière. Les motifs exposés à l'appui de cette mesure étaient les suivants :

« Les changements de garnison sont aujourd'hui beaucoup plus fréquents et les soldes des officiers ont été notablement relevées. Il n'y a donc plus de raisons pour que tous les officiers, sans exception, ne soient pas soumis aux mêmes règles que tous les citoyens au point de vue de l'impôt mobilier. »

Or, en réalité, l'armée traverse, depuis la fin des hostilités, une période transitoire qui se caractérise pour les officiers de troupe et d'état-major par une grande instabilité. Les dissolutions de corps et les regroupements d'unités qu'entraîne la réduction des effectifs obligent à des changements de garnison très fréquents. D'autre part, les mêmes catégories d'officiers sont astreintes à des mutations nombreuses par suite de la nécessité de pourvoir aux besoins des troupes opérant à l'extérieur ou occupant des pays étrangers. Ces changements de garnison et ces mutations sont appelés à se produire maintes fois, tant que la réorganisation de l'armée ne sera pas réalisée, que les garnisons n'auront pas été déterminées d'une manière définitive et qu'il faudra alimenter les troupes détachées à l'extérieur.

Le motif invoqué par les auteurs de l'amendement pour supprimer l'exonération partielle de la contribution personnelle mobilière dont bénéficient les officiers avec troupe n'existe donc pas dans les circonstances actuelles. L'administration de la guerre estime donc que la mesure proposée aurait un caractère d'inopportunité, au moment où les pouvoirs publics cherchent au contraire à atténuer les charges

qui résultent, pour les personnels militaires, de l'instabilité que leur impose leur situation spéciale.

La commission des finances demande au Sénat de se ranger de cet avis.

Article 2.

(Art. 3 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif aux pénalités imposées pour insuffisance de déclaration à l'impôt général sur le revenu.

Sous le régime actuel, les contribuables qui, pour l'établissement de l'impôt général, n'ont déclaré qu'un revenu insuffisant sont tenus de verser, en sus des droits afférents au montant réel de leur revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré, à condition toutefois que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième du revenu imposable.

Le Gouvernement avait inséré, dans le projet de loi ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, une disposition (art. 12) élevant la pénalité en question au quadruple de l'impôt dû sur le revenu non déclaré ; mais cette disposition avait été écartée, lors de l'examen du projet par la commission des finances de la Chambre des députés.

L'article actuel voté par la Chambre ne fait que la reproduire. Toutefois le texte adopté exonère de la pénalité prévue les contribuables dont la bonne foi ne pourra être mise en doute. Cette exemption, qui se justifie d'elle-même et qui, d'ailleurs, existe déjà en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ne soulève pas d'objection.

Il y a donc lieu de ratifier la décision de la Chambre des députés.

Article 3.

(Art. 4 du texte de la Chambre.)

L'article 3 fait, pour les déclarations concernant l'impôt sur le revenu des professions non commerciales, ce que fait l'article 2 pour l'impôt général sur le revenu.

Comme en matière d'impôt général sur le revenu, la pénalité encourue par les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, qui ont souscrit une déclaration insuffisante, consiste, actuellement, dans le payement d'un droit en sus égal à l'impôt correspondant au revenu non déclaré.

Une disposition tendant à quadrupler cette pénalité avait été également insérée par le Gouvernement dans le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales et disjointe par la commission des finances de la Chambre.

Elle est aujourd'hui reproduite dans l'article 3 du projet de loi actuel dans les mêmes conditions que celle qui a trait à l'impôt général, c'est-à-dire avec la réserve que le droit en sus ne sera pas dû par les contribuables dont la bonne foi sera établie.

Article 4.

(Art. 5 du texte de la Chambre.)

Cet article, dont nous proposons la disjonction, a été écarté deux fois déjà, dans les délibérations du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, devenu la loi du 25 juin 1920. Il avait été finalement disjoint par la Chambre des députés.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 juin 1920, modifiant l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, les traitements et salaires ne sont assujettis à l'impôt établi sur les revenus de cette catégorie que pour la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

4,000 fr., dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous;

5,000 fr., dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants;

6,000 fr., à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

L'article 5 du projet de la Chambre prévoit qu'à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler, aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée des villes de plus de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les localités des deux catégories précitées.

L'adoption de la disposition en question entraînerait de graves inconvénients.

Le texte adopté par la Chambre n'impartit aucun délai aux municipalités pour solliciter le classement de leur commune dans une catégorie supérieure et elles pourraient en revendiquer le bénéfice à toute époque et même après la mise en recouvrement de l'impôt. Dans ce cas, si leur demande était reconnue justifiée, il faudrait nécessairement recommencer le calcul de toutes les cotisations établies, ce qui constituerait une sérieuse complication.

Si, au contraire, l'on décidait de fixer un délai pour l'introduction des demandes, la confection des rôles ne pourrait être entreprise qu'après l'expiration de ce délai, et l'établissement de l'impôt se trouverait forcément retardé. En ce qui concerne notamment l'année 1920, les rôles ne pourraient certainement pas être émis avant la fin de l'année.

D'autre part, il est évident que le classement d'une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle fait normalement partie ne saurait revêtir un caractère permanent, mais devrait être rapporté si les circonstances venaient à changer. La question se pose, dès lors, de savoir si les conseils municipaux seraient astreints à renouveler annuellement leurs demandes ou s'il appartiendrait au ministre des finances de rétablir d'office le classement normal des communes, quand cette mesure serait justifiée. Quelle que soit la solution adoptée à cet égard, les variations que subirait successivement le classement de nombreuses communes ne pourraient que compliquer l'établissement de l'impôt et dérouter les contribuables eux-mêmes.

Au surplus, la quotité du minimum nécessaire à l'existence ne dépend pas seulement du prix des denrées alimentaires; elle est en outre influencée par d'autres éléments, le prix des loyers notamment, dont il conviendrait de tenir compte pour régler le classement des communes.

En outre, la vie dans les grosses agglomérations entraîne des frais accessoires de tous genres, tels que les frais de transports qui n'existent pas dans les petites villes et dans les villages.

Nous demandons donc au Sénat de maintenir la décision qu'il a prise deux fois déjà.

Article 4.

(Article 6 du texte de la Chambre.)

L'article 4 que nous vous demandons de voter tel qu'il a été adopté par la Chambre, est relatif aux biens de main-morte.

Actuellement la taxe des biens de main-morte est, en vertu de l'article 6 de la loi du 29 juin 1918, calculée à raison de 260 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Toutefois, ce taux est réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne :

1° Les biens appartenant aux départements communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux dispositions légales;

2° Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, à condition que ces biens aient été et soient encore affectés à ces œuvres.

Or, l'article 1er de la loi du 25 juin 1920 ayant doublé le taux de la contribution foncière en principal, sur laquelle est calculée la taxe des biens de main-morte, le montant de celle-ci se trouverait également doublé, si sa quotité n'était pas modifiée.

Si l'on tient compte, par ailleurs, des impôts locaux (centimes additionnels et, dans certaines villes, taxes de remplacement des droits d'octroi) qui grèvent la propriété foncière, les charges fiscales imposées aux établissements passibles de la taxe de main-morte apparaissent comme excessives.

Cette situation avait été signalée à la Chambre des députés, au moment de l'examen du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, et une disposition destinée à y remédier avait été présentée.

Cette disposition fut provisoirement disjointe.

L'article 4 du projet de loi de finances ne fait que la reproduire, en la complétant à l'égard des établissements appelés à bénéficier du taux réduit, lequel serait fixé à 85 p. 100 du principal de l'impôt foncier.

Le taux de la taxe étant ainsi diminué de moitié, tandis que le principal de l'impôt foncier qui lui sert de base est au contraire doublé, comme on l'a rappelé ci-dessus, le montant de la contribution se trouvera, en définitive, maintenu au même chiffre que précédemment.

Article 5.

(Art. 7 du texte de la Chambre.)

La commission des finances vous propose le rejet de cet article, qui a trait à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

A l'occasion de l'établissement de cette contribution due par les sociétés, la question se pose fréquemment de savoir si les intérêts servis aux sommes que les associés versent en compte courant dans la caisse sociale rentrent parmi les bénéfices de l'entreprise, ou s'ils en constituent au contraire une charge et doivent dès lors être distraits de ses bases d'imposition.

L'article 7 du projet de la Chambre stipule à cet égard que les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant seront déduits des bénéfices de la société, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés, et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices.

Il est à remarquer que ce texte ne renferme aucune indication sur le point de départ de son application. Or, s'il ne devait avoir d'effet que pour l'avenir, son adoption serait sans intérêt, puisque la contribution extraordinaire a cessé d'être applicable à partir du 30 juin dernier. Si, au contraire, les nouvelles dispositions adoptées par la Chambre devaient avoir un effet rétroactif, elles présenteraient les plus graves inconvénients.

L'administration serait, en effet, obligée d'examiner à nouveau toutes les impositions de sociétés déjà comprises dans les rôles, pour s'assurer si elles sont conformes à la règle indiquée et les rectifier le cas échéant. L'exécution de semblables revisions retarderait nécessairement la mise en recouvrement des cotisations dont les bases ne sont pas encore fixées.

Au surplus, les questions qui se posent à propos des intérêts de comptes courants d'associés sont extrêmement complexes et, en adoptant une solution uniforme, on risquerait, suivant les circonstances, d'admettre des déductions abusives en fait et de favoriser certaines sociétés par rapport aux simples particuliers. Il est donc préférable de laisser le soin de résoudre les questions d'espèce à la commission supérieure et, en dernier ressort, au conseil d'État, qui sont chargés d'interpréter la loi du 1er juillet 1916.

Article 5.

(Art. 8 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1916, le bénéfice normal qui, pour l'établissement de la contribution, doit venir en déduction des bénéfices réalisés pendant chaque période d'imposition ne peut être évalué à une somme inférieure à 5,000 fr.

L'article 5 du projet de loi de finances élève cette limite à 10,000 fr. pour l'année 1920.

L'évaluation forfaitaire de 5,000 fr., fixée par la loi du 1er juillet 1916, s'appliquant à une année entière, il doit être entendu que le chiffre de 10,000 fr. sera en réalité réduit de moitié, la période d'imposition 1920 ne comprenant que six mois (1er janvier au 30 juin).

C'est pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard qu'à la demande de l'administration nous avons introduit une précision dans le texte.

Article 6.

(Art. 9 du texte de la Chambre.)

Cet article règle la question importante de l'évaluation des stocks dans le règlement de la contribution due sur les bénéfices de guerre par les industriels et les commerçants.

Les stocks de matières premières ou d'objets fabriqués que possèdent les entreprises industrielles ont acquis, entre le 1er août 1914 et le

30 juin 1920, une plus-value considérable, qui, comme tous autres bénéfices réalisés pendant la même période, doit entrer en ligne de compte pour la fixation des bases de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Pour assurer à l'Etat la part qui lui revient dans cette plus-value, il faudra nécessairement évaluer celle-ci à l'occasion de l'établissement des impositions relatives à la dernière période d'application de la contribution.

Toutefois, cette évaluation soulève des questions délicates, et l'on s'est dès lors demandé s'il ne conviendrait pas de faire fixer par la loi les conditions dans lesquelles il devra y être procédé.

Inclinant pour l'affirmative, la commission des finances de la Chambre des députés avait inséré, dans le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, une disposition qui répondait à cet objet. Mais, quand cette disposition vint en discussion, la commission en demanda elle-même la disjonction, en vue d'un examen complémentaire.

Saisie à nouveau de la question, à l'occasion du vote du projet de loi de finances de 1920, par divers amendements, la Chambre a adopté un texte qui, figurant dans ce projet sous l'article 9, règle le mode d'évaluation des stocks en vue de la liquidation de la contribution extraordinaire.

D'après les dispositions que renferme ledit article, les stocks existant au 30 juin 1920 seraient évalués de la manière suivante :

Pour toute entreprise industrielle, on envisagerait en premier lieu le stock normal en matières premières, approvisionnements et produits en cours de fabrication. L'importance de ce stock serait déterminée en majorant d'un quart la moyenne des stocks accusés par les inventaires de la période normale (1er août 1911 au 1er août 1914), après avoir, le cas échéant, modifié cette moyenne en proportion des augmentations ou diminutions qu'aurait subies la puissance de production de l'entreprise considérée. En ce qui concerne les entreprises créées après le 1er août 1914, le stock normal serait apprécié par comparaison avec celui des entreprises similaires anciennes.

L'évaluation du stock normal serait effectuée selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois pouvoir être basée sur un taux supérieur à la moyenne des cours entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920.

Dans le cas de liquidation ou de cession de l'entreprise avant le 30 juin 1922, un supplément d'imposition pourrait être établi à raison de l'excédent du prix de vente du stock sur l'évaluation arrêtée conformément à la règle ci-dessus indiquée.

En ce qui concerne la partie du stock en excédent sur le stock normal, ainsi que pour tout produit fabriqué, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'évaluation se ferait, au choix des intéressés : soit sur la base du prix de revient ou d'achat avec une déduction de 20 p 100; soit d'après la valeur réelle au 30 juin 1920; soit, enfin, d'après la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français, entre le 30 juin 1920 et le 31 décembre 1921.

Le système ainsi prévu, assez compliqué, aurait, à l'appréciation de l'administration des finances, de fâcheuses répercussions sur le produit final de la contribution extraordinaire de guerre.

L'administration fait remarquer qu'on aboutirait, en effet, à cette conséquence qu'un stock normal valant, par exemple, 1 million de francs au 1er août 1914 et 4 millions de francs au 30 juin 1920, serait évalué seulement (1,000,000+4,000,000) / 2 = 2,500,000 fr. pour l'établissement de la taxe. Les bénéfices de la dernière période d'imposition se trouveraient réduits dans une proportion correspondante.

L'administration, interrogée sur la façon dont seraient évalués les stocks au cas où la question ne serait pas réglée par une disposition législative nouvelle, a fait une réponse qui peut se résumer ainsi :

Pour déterminer la part qui doit revenir à l'Etat sur la plus-value acquise par les stocks entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920, date à laquelle la contribution extraordinaire cesse d'être applicable, le procédé qu'il serait rigoureusement logique d'employer consisterait à fixer la valeur des stocks d'après les cours pratiqués au 30 juin 1920, la différence entre le chiffre ainsi obtenu et la valeur des stocks au 1er août 1914 étant retenue comme bénéfice.

Les conséquences de l'emploi de cette méthode risqueraient toutefois d'être excessives. En effet, étant donnée la baisse qui se manifeste actuellement dans les cours de certaines marchandises, baisse qui semble d'ailleurs devoir s'accentuer, on risquerait, à s'en tenir au cours du 30 juin 1920, de retenir, pour l'assiette de la contribution, des bénéfices qui, en fin de compte, pourraient ne pas être réalisés.

On est ainsi conduit à rechercher un mode d'évaluation qui tienne compte, dans une juste mesure, du fléchissement des prix. A cet égard, il semble qu'il serait convenable d'évaluer les stocks existants au 30 juin 1920, d'après les cours probables de stabilisation auxquels se fixeront les prix des marchandises.

L'application de ce principe, que le directeur général des contributions directes a exposé devant la Chambre (2e séance du 9 juillet) et qu'il s'est engagé à soutenir devant la commission supérieure, permettrait d'arriver à des évaluations qui, tout en sauvegardant les droits du Trésor, ménageraient les intérêts des contribuables.

Votre commission, après avoir examiné avec soin la question, s'en est entretenue avec le ministre du commerce, parlant au nom du Gouvernement, en l'absence du ministre des finances. Le ministre a insisté pour l'adoption du texte transactionnel voté par la Chambre des députés.

La commission des finances vous propose de se rallier à cet avis, et elle recommande à votre vote les dispositions de l'article 6 du projet de loi qui vous est soumis.

Article 7.

(Art. 28 du texte de la Chambre.)

L'article 7 a pour objet la répression des manœuvres frauduleuses en matière de contribution sur les bénéfices de guerre.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 1er juillet 1916, « tout contribuable qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Toutefois, il n'a pas été prévu de délai spécial de prescription pour les infractions de l'espèce et, dès lors, celles-ci se prescriraient par trois ans, conformément à la règle générale en matière de délits.

Or, les dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre n'étant parfois découvertes qu'à une date assez éloignée de l'époque à laquelle elles ont été commises, le délai de trois ans pourrait, dans certains cas, se trouver expiré au moment où elles seraient constatées.

Il n'est pas certain au surplus que, dans l'état actuel, les dissimulations frauduleuses relevées après le 30 juin 1920, date d'expiration de la contribution extraordinaire, puissent faire l'objet des sanctions édictées, étant donné que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, aucun délit n'est plus susceptible d'être poursuivi du jour où la loi qui l'a prévu a cessé d'être en vigueur.

En vue de permettre de réprimer comme il convient les manœuvres frauduleuses employées en matière de contribution extraordinaire, l'article 7 du projet de loi, qui a été voté à la demande du Gouvernement, dispose que la répression de ces manœuvres pourra nonobstant la cessation de l'application de la loi du 1er juillet 1916, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais qui sont fixés par la loi du 25 juin 1920 pour l'établissement des impositions, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1925.

Article ».

(Art. 10 du texte de la Chambre.)

Article ».

(Art. 11 du texte de la Chambre.)

Ces deux articles, que nous vous proposons de disjoindre, contiennent les dispositions suivantes :

« Le ministre des finances est autorisé à attribuer aux départements et aux communes qui en feront la demande, sur examen d'une commission centrale qui en fixera les prix, payables sur le produit du décime de la taxe du chiffre d'affaires, en tenant compte tant des ressources que des besoins des collectivités demanderesses, telle partie des stocks susceptible d'être utilisée pour la constitution ou le renouvellement de l'outillage départemental ou communal.

« Un décret simple, sous le contreseing des ministres des finances et de l'intérieur, déterminera, dans le mois de la promulgation de la présente loi, la composition et le fonctionnement de la commision centrale prévue à l'article précédent. »

Ces dispositions, qui n'ont été proposées ni par le Gouvernement, ni par la commission des finances de la Chambre, ne sont pas acceptables. On n'impute pas des cessions de matériels ou de marchandises quelconques sur le produit d'un impôt.

Par ailleurs, le ministre des finances peut, sans de nouvelles dispositions législatives et sans le concours d'une « commission centrale », donner toutes facilités, aux départements et aux communes, pour l'acquisition des objets contenus dans les stocks à liquider qui leur seraient nécessaires.

Nous avons reçu l'assurance que cela serait fait.

Article 8.

(Article 109 du texte de la Chambre.)

Votre commission a apporté une simple modification de forme au texte voté par la Chambre des députés, sous le n° 109, et qui résulte d'un amendement de deux de ses membres.

On sait que l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 soumet les marchandises importées en France à l'impôt de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Suivant les explications développées par le rapporteur général de la commission des finances de la Chambre, les dispositions de l'article 8 auraient pour objet de doubler cette taxe quand le vendeur des articles sera un négociant placé à l'étranger. En admettant cette interprétation, le texte qui vous est soumis a la même tendance que celle de notre honorable collègue M. Brindeau, lorsque, au cours de notre séance du 31 mai dernier, il demandait au Sénat de taxer supplémentairement les marchandises vendues directement au consommateur de l'intérieur par une maison établie à l'étranger. Notre collègue dénonçait le danger que redoutait le commerce du Havre et exposait, en substance, que les importations qui ont lieu dans nos grands ports peuvent être la conséquence d'achats effectués directement à l'étranger par des industriels ou des commerçants de l'intérieur.

L'administration des finances fait remarquer que, dans ce cas, l'importateur a, le plus souvent, sur place, un représentant rémunéré par une commission dont l'opération traitée supporte la charge. A côté de ces opérations, en quelque sorte exceptionnelles, se placent les affaires, de beaucoup plus nombreuses, faites par l'entremise des négociants importateurs établis dans nos places de commerce maritime. Le négociant importateur fait venir la marchandise à ses risques et périls pour la revendre à des industriels ou négociants de l'intérieur. L'existence de ces commerçants importateurs, d'ailleurs encouragée par notre régime douanier des surtaxes d'entrepôt, présente une utilité incontestable en ce qui touche l'approvisionnement de la moyenne et de la petite industrie. Les industriels et les négociants de l'intérieur ont intérêt à s'adresser à eux, parce que, lorsqu'une difficulté s'élève au sujet de la qualité ou du conditionnement de la marchandise, il est beaucoup plus facile d'obtenir satisfaction de ces correspondants que d'un vendeur établi en pays étranger, avec lequel on aurait traité directement.

Cela étant posé, comment fonctionnera la perception de l'impôt de 1 p. 100 sur les produits d'importation? S'il s'agit d'une vente effectuée directement par un vendeur étranger à un industriel ou commerçant français, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois à l'entrée en France. Si, au contraire, on envisage le cas d'une opération faite par l'entremise d'un importateur établi en France, la marchandise payera d'abord 1 p. 100 au moment de l'importation, puis, quand elle sera vendue par ledit importateur à un industriel ou commerçant de l'intérieur, elle supportera

encore une fois la taxe de 1 p. 100 sur la vente.

Cette double perception peut avoir l'inconvénient d'inciter les maisons de commerce de nos places maritimes à établir des succursales à l'étranger et à y traiter les affaires entre vendeurs des pays d'expédition et acheteurs français, de façon à éviter une fois le payement de l'impôt de 1 p. 100.

C'est en vue de parer à cet exode supposé et au danger de la passation d'ordres d'achat aux places étrangères concurrentes de nos ports, que les auteurs du texte de l'article 8 veulent frapper d'une taxe supplémentaire de 1 p. 100 les importations à l'appui desquelles il serait fourni une facture établie non dans le pays d'origine des marchandises, mais dans un pays tiers.

Article 9.

(Art. 12 du texte de la Chambre.)

L'article 9 du projet stipule que « à dater du 1er janvier 1921, les communes pourront établir une taxe sur les chiens » dans la limite de maxima qui sont fixés, suivant la population des communes, à 20 fr., 30 fr. et 40 fr. pour les chiens d'agrément; 10 fr., 15 fr. et 20 fr. pour les chiens de chasse, et 5 fr., 10 fr. et 15 fr. pour les chiens de garde.

Le même article renferme, en outre, les dispositions suivantes :

« Seront exemptés de toute taxe : les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant à des vieillards infirmes ou incurables bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

« Le recouvrement de cette taxe sera effectué par les agents du Trésor comme en matière de contributions directes.

« Les dispositions du décret du 4 août 1855, modifié par les décrets du 3 août 1861 et du 22 décembre 1886, relatives à l'assiette de la taxe et aux infractions, demeurent applicables. Toutefois, les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. »

Lors de la discussion du projet relatif à la création de nouvelles ressources fiscales, la Chambre avait institué une taxe d'Etat sur les chiens. Mais le Sénat l'avait écartée et il avait voté une disposition d'après laquelle la taxe municipale aurait été obligatoirement fixée aux chiffres rappelés ci-dessus. La commission des finances de la Chambre avait disjoint cette disposition, en se réservant toutefois de proposer l'insertion, dans la loi de finances, d'un texte étendant les limites dans lesquelles peut être fixée la quotité de la taxe municipale.

Tel est l'objet de l'article 9 qui vous est soumis.

Nous avons simplement ajouté au texte de la Chambre une disposition exemptant de toute taxe les chiens « appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité. »

Article 10.

(Art. 13 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif aux frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions départementales et communales.

Lorsque des impositions départementales ou communales n'ont pu être comprises dans les rôles généraux, soit par suite d'omissions, soit parce qu'elles n'ont pas été autorisées en temps utile, il est formé des rôles spéciaux pour leur recouvrement.

Actuellement, les frais qu'entraîne la confection de ces rôles sont, en vertu de l'article 9 de la loi du 4 août 1849, calculés d'après le taux de 3 centimes par article. Le produit de ces 3 centimes est encaissé par l'Etat, qui, par contre, supporte la totalité de la dépense.

L'article 10 du projet de loi, d'initiative gouvernementale, prévoit que les frais d'impression et de confection des titres de perception dont il est question seront dorénavant calculés à raison de 70 centimes par rôle et de 5 centimes par article de rôle.

Jusqu'à ces dernières années, la quotité de l'allocation versée par l'Etat pour l'exécution de ce travail s'élevait au chiffre même prévu par la loi du 4 août 1849, c'est-à-dire à 3 centimes par article. De la sorte, les frais dont l'Etat avait à faire l'avance se trouvaient exactement compensés par une recette équivalente. Mais, à partir de 1919, la recette ainsi prévue s'est trouvée insuffisante à raison de l'augmentation du coût des imprimés et des majorations que la cherté de la vie a obligé d'apporter au tarif des rétributions qui sont versées aux expéditionnaires chargés de la confection des rôles spéciaux.

Pour permettre de faire face à ces deux causes d'augmentation de dépense, un supplément de crédit fut inscrit au budget de 1919 et une décision ministérielle du 3 mai 1919 fixa à 70 centimes par rôle et 5 centimes par article de rôle le taux de la rémunération allouée pour l'impression et la confection des rôles spéciaux.

Cette modification doit avoir nécessairement pour corollaire le remaniement symétrique du taux de remboursement fixé par la loi de 1849, si l'on veut éviter que le Trésor supporte un supplément de dépense qui, normalement, doit être mis à la charge des départements et des communes au profit desquels les rôles spéciaux sont établis.

Ainsi se trouve justifiée la disposition qui fait l'objet de l'article 10 du projet.

Article 11.

(Art. 14 du texte de la Chambre.)

L'article 11 modifie les dispositions actuellement en vigueur relatives à la cession à titre onéreux des valeurs nominatives :

1° C'est aujourd'hui l'article 36 du code de commerce qui exige pour la validité des cessions de titres dont la propriété est établie par une inscription sur les registres de la société, « une déclaration de transfert inscrite sur ces registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoirs »;

2° Les banques constituant des établissements purement privés, leurs directeurs ou gérants n'avaient nullement, à la différence des agents de change ou notaires, le caractère d'officiers publics et ne pouvaient pas authentiquer les signatures apposées par les cédants sur les déclarations de transfert;

3° La portée du dernier alinéa de l'article 11 est d'abroger en partie les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857. Ce paragraphe convertit en une taxe annuelle le droit au comptant de transmission à l'égard des titres au porteur et des autres titres dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société. Son abrogation, pour les titres dont la cession d'effectuera suivant les nouvelles modalités prévues à l'article 11, aura pour effet de rendre exigible, lors de chaque cession, le droit au comptant, au lieu de la taxe d'abonnement qui aurait été perçue en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de 1857.

Article 12.

(Art. 15 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour but de favoriser la mise des titres au nominatif.

Actuellement, la transmision d'un titre au porteur ne donne ouverture, au moment même où elle s'effectue, à aucun droit, mais l'ensemble des transmisions dont les titres au porteur sont susceptibles de faire l'objet est couvert par une taxe forfaitaire annuelle, dont le tarif a été porté à 0,50 p. 100 par l'article 49 de la loi du 25 juin 1920.

Les titres nominatifs sont affranchis de cette taxe forfaitaire, mais, chaque fois qu'une mutation se produit, un droit de transfert de 0.90 p. 100 devient exigible et, si le titre nominatif est mis au porteur, un droit de conversion est perçu dont le tarif est aujourd'hui de 2 p. 100 (loi du 25 juin 1920, art. 49).

L'exonération de la taxe forfaitaire constitue une prime appréciable pour les titres nominatifs; mais la valeur de cette prime est atténuée par l'obligation de payer, le cas échéant, soit le droit de conversion à 2 p. 100, soit le droit de transfert à 0.90 p. 100. Cette charge est d'autant plus sensible qu'en pratique, quand le titulaire d'un titre nominatif veut l'aliéner, il se trouve contraint, en vertu des règlements des agents de change, de mettre au préalable son titre au porteur et de payer par conséquent le droit de 2 p. 100.

L'article 12 du présent projet de loi supprimera cet inconvénient dans une hypothèse déterminée, puisqu'il exonérera de tout impôt le particulier qui, vendant un titre nominatif, en rachèterait un autre.

L'Etat y trouvera son compte, en ce sens qu'il a le plus grand intérêt à voir les titres prendre de plus en plus la forme nominative, grâce à laquelle les évasions fiscales ne peuvent guère se produire en matière de successions et en matière d'impôt général sur le revenu.

Le vendeur d'un titre nominatif payera, à l'occasion de cette aliénation, le droit qui est applicable à son opération, c'est-à-dire le droit de conversion à 2 p. 100 fixé par l'article 49 de la loi du 25 juin 1920.

Article 13.

(Art. 16 du texte de la Chambre.)

Cet article vise les sociétés minières qui, constituées sous la forme civile, ne sont pas soumises aux règles édictées par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés anonymes, en ce qui concerne l'établissement, la vérification et l'approbation d'un bilan annuel.

Elles sont mises dans l'alternative ou d'appliquer désormais ces règles par un changement approprié des statuts, ou bien de se transformer purement et simplement en sociétés anonymes régies par le tout par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

Dans les deux hypothèses, le Trésor trouvera un sérieux intérêt au changement intervenu : la détermination du bénéfice net qui sert de base, soit à la redevance proportionnelle des mines, soit aux impôts cédulaires, soit à la taxe sur les bénéfices exceptionnels de guerre, n'offrira désormais aucune difficulté et sera soustraite aux discussions.

La transformation totale présentera d'autres avantages : les sociétés se trouveront assujetties au droit de communication institué pour les sociétés qui ont émis des actions ou des obligations. Le contrôle fiscal sera ainsi pleinement assuré.

Aussi le texte facilite-t-il la transformation dont il s'agit en posant, en principe, qu'elle ne pourra pas être considérée comme aboutissant à la création d'un être moral nouveau et qu'elle bénéficiera de l'enregistrement au droit fixe de 6 fr. sans décimes (tarif nouveau qui résulte de la mise en vigueur de l'article 28 de la loi du 25 juin 1920).

Ce tarif ne couvre pas, d'ailleurs, les dispositions et conventions indépendantes qui peuvent être adoptées par les associés à l'occasion de la transformation, mais qui ne sont pas une conséquence obligée de cette dernière. Toute augmentation de capital, toute prorogation de durée donneront ouverture aux droits proportionnels qui leur sont propres.

Aucun délai déterminé n'est acordé aux sociétés minières pour effectuer les modifications prévues par le texte. Mais si les actes constatant ces modifications ne sont pas présentés à l'enregistrement dans le délai d'un an, le droit commun en matière fiscale leur sera appliqué, sans aucune réserve, ni atténuation. Il est vraisemblable que toutes se hâteront de satisfaire au vœu de la loi dans ce délai d'un an.

Les modifications seront votées par une assemblée générale extraordinaire à laquelle tous les porteurs de parts sont autorisés à prendre part, quels que soient les termes des statuts. Il suffira, pour prendre une délibération valable, que la majorité des intérêts représentés se soit prononcée.

Le nouveau texte constitue une extension, commandée par l'intérêt du Trésor, de la loi du 25 septembre 1919, qui a édicté des mesures analogues destinées à faciliter le relèvement des sociétés minières ayant leur exploitation en pays envahi ou dévasté par l'ennemi.

Article 14.

(Art. 17 du texte de la Chambre.)

Cet article a été inséré dans la loi de finances par la commission de la Chambre des députés, pour tenir un engagement pris, dans la deuxième séance du 22 avril 1920, au moment de la discussion de la majoration de droit sur les permis de chasse.

La taxation spéciale des chasses gardées ayant été soulevée, la commission avait promis d'apporter un texte tenant compte des différents éléments dont il faut calculer la proportion pour établir en cette matière une taxe vraiment équitable.

La commission a décidé de prendre pour base de l'impôt le prix de location et d'ajouter aux baux de chasse les baux de pêche

Le taux de la taxe est fixé à 10 p. 100. L'impôt est perçu sous la forme d'un droit d'enregistrement, s'ajoutant à celui de

0.60 p. 100 établi par l'article 26 de la loi du 25 juin 1920 sur les baux écrits immobiliers de toute nature.

Il est à la charge exclusive du preneur. Cependant, le texte n'ajoute pas: « nonobstant toute disposition contraire », ce qui laisse libres les conventions entre parties intéressées au sujet de l'incidence de l'impôt.

Les locations verbales d'immeubles se trouvant aujourd'hui dispensées, en grande majorité, du droit d'enregistrement en vertu de l'art. 27 de la loi du 25 juin 1920, le texte a dû prévoir des dispositions spéciales pour la perception de la taxe au cas où les parties n'établiraient pas d'écrit ou dissimuleraient l'écrit intervenu. Le preneur devra souscrire une déclaration dans un délai déterminé.

La taxe de 10 p. 100 sera payable annuellement, au bureau d'enregistrement de la situation des biens, suivant la règle générale posée, en matière d'enregistrement, par l'article 13 de la loi du 29 juin 1918. Le texte donne un délai de trois mois pour payer la taxe afférente à l'année écoulée. On ne saurait déduire de ce dernier mot que la taxe est payable à terme échu; elle est nécessairement payable d'avance, dans les trois premiers mois de l'année en cours, comptée à partir du début de la location.

Une exception s'imposait et se trouve prévue pour les baux consentis aux sociétés de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et du décret du 17 février-20 mai 1903. L'intervention de ces sociétés est utile pour le repeuplement des rivières.

Une disposition spéciale a été ajoutée par la Chambre, par suite de l'adoption d'un amendement, afin de bien préciser un point sur lequel tout le monde s'était mis d'accord. La taxe de 10 p. 100 n'est pas due quand le droit de chasse ou de pêche est loué en même temps que le terrain sur lequel ce droit est appelé à s'exercer; la taxe n'est due que si le droit est loué séparément, c'est-à-dire s'il est conféré à une personne autre que le locataire ou le fermier.

Article 15.

(Art. 18 du texte de la Chambre.)

Les dispositions de cet article concernent les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché.

L'article 2 de la loi du 26 février 1912, relative aux sociétés de crédit immobilier, et l'article 5 de la loi du 23 décembre 1912, relative aux sociétés d'habitations à bon marché, contiennent des dispositions impératives en ce qui concerne la dévolution de l'actif net des sociétés arrivées à leur terme ou dissoutes prématurément. Une fois opérés certains prélèvement rigoureusement délimités, l'actif net doit être obligatoirement transmis à une ou plusieurs sociétés similaires, de façon à servir toujours au même but d'utilité publique.

Cette transmission ne présente donc aucun caractère volontaire et n'a aucun but lucratif. Elle résulte de la loi elle-même et il serait excessif d'exiger, à son occasion, une taxe fiscale élevée, un droit de mutation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Complétant en conséquence les lois précitées des 25 février et 23 décembre 1912, le nouveau texte exempte expressément les dévolutions dont il s'agit de tout droit proportionnel. Il sera perçu sur les actes qui les constateront un simple droit fixe de 6 fr. (tarif fixé en tenant compte de l'article 28 de la loi du 25 juin 1920), quelle que soit la nature des biens compris dans la dévolution.

Ce texte ne peut s'appliquer, bien entendu, si les conditions prévues par les lois de 1912 ne sont pas réunies, notamment s'il ne s'agit pas d'un actif net. La transmission d'un actif brut, moyennant le payement du passif qui le grève, constituerait une mutation à titre onéreux, une vente passible du droit qui lui est propre. Il appartiendra aux parties de se conformer, sur ce point, strictement aux dispositions de la loi : le passif de la société dissoute devra être liquidé préalablement à toute transmission, de façon à ne faire attribution à la société dévolutaire que d'un actif net.

Articles 16, 17 et 18.

(Art. 19, 20 et 21 du texte de la Chambre.)

Les articles 16, 17 et 18 ont pour objet de modifier les taux des droits de sceau. Ces droits, d'après la réglementation en vigueur, sont ainsi fixés :

	Droits de sceau.	Droits d'enregistrement (1).	Droits dus aux référendaires.
	francs.	francs.	francs.
Naturalisations	100	20	50
Réintégrations dans la qualité de Français.....	100	20	50
Admissions à domicile..	100	20	50
Autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger	500	100	50
Dispenses d'âge pour mariage	100	20	50
Dispenses de parenté pour mariage.....	200	40	50
Changements ou additions de noms.....	600	»	»

Il a paru au Gouvernement que le montant de ces droits n'est plus en rapport ni avec l'importance et les avantages moraux ou matériels recherchés par l'intéressé, ni dans divers cas avec les ressources du bénéficiaire.

Il considère, notamment, que les droits afférents à la naturalisation et à l'admission à domicile sont tout à fait insuffisants, qu'il est peu admissible que tel postulant ayant une fortune considérable n'acquitte que la somme minime pour lui de 175 fr. 25, celle-là même qui sera exigée d'un étranger aux revenus modestes.

Les droits fixés au même chiffre de 175 fr. 25 en ce qui concerne la réintégration lui semblent pouvoir être également portés à un taux supérieur, quoique dans une proportion moindre. Il s'agit, en effet, d'ex-Français demandant à recouvrer leur nationalité d'origine, et le plus généralement de femmes veuves ou divorcées sans ressources.

Dans ces conditions, les droits afférents à la naturalisation seraient portés de 175 fr. à 1.000 fr. ; ceux relatifs à l'admission à domicile et à la réintégration, de 175 fr. à 500 fr.

Les droits applicables aux autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, qu'il convient de traiter avec moins de faveur que les naturalisations, passeraient de 675 fr. 25 à 1.500 fr.

Enfin, les droits de chancellerie applicables aux changements et additions de noms, qui sont aujourd'hui de 650 fr. 25, seraient portés à 1.500 fr.

Quant aux dispenses d'alliance ou de parenté pour mariage et aux dispenses d'âge pour mariage, dont le tarif actuel est de 250 fr. et de 125 fr., elles ont paru devoir continuer à bénéficier de taux assez réduits et n'ont fait, pour ce motif, l'objet d'aucune proposition de relèvement de droit.

Il ne serait rien modifié à la réglementation actuelle en ce qui concerne les remises totales ou partielles de droits qui continueraient à pouvoir être accordées aux indigents en tenant compte de l'importance des services rendus antérieurement aux intérêts français.

Comme on l'a vu dans le tableau ci-dessus, à l'exception des changements et additions de noms, les autres actes envisagés sont soumis à un droit d'enregistrement qui se cumule avec le droit de sceau. A l'époque où ce droit fut créé (1816), les droits de sceau étaient perçus par le conseil du sceau des titres, que le premier Empire avait réorganisé comme institution indépendante et financièrement autonome. Ainsi s'explique qu'un impôt distinct ait pu être superposé aux droits de sceau.

Mais la caisse du sceau des titres ayant été supprimée par la loi de finances du 17 août 1828 et ses recettes versées au budget, le motif d'appliquer, en la matière, un droit spécial d'enregistrement n'existe plus aujourd'hui. C'est pourquoi il paraît opportun de profiter du remaniement du tarif des droits de chancellerie pour abandonner la perception du droit d'enregistrement peu justifiée en la matière et pour généraliser le système de taxation établi par la loi du 20 juillet 1837 à l'égard des changements et additions de noms.

Il convient enfin de dégager des droits de sceau les droits des référendaires qui jusqu'à présent s'y trouvaient incorporés.

L'article 17 porte les honoraires des référendaires, aujourd'hui fixés uniformément à 50 fr. par acte, à 75 fr., sauf pour les dispenses d'alliance, de parenté et d'âge pour mariage, qui continueraient à n'être taxées qu'à 50 fr.

On sait, d'ailleurs, que les référendaires doivent disparaître par extinction en exécution du décret du 11 juin 1892.

Les dispositions dont l'abrogation est prononcée par l'article 18 fixaient le montant des droits de sceau dont le taux est modifié par les articles 16 et 17. Celles qui sont exceptées de cette abrogation sont relatives à la faculté de remise totale ou partielle des droits accordée au Gouvernement.

(1) A ces droits s'ajoutent, comme à tous les droits d'enregistrement, 2 décimes et demi.

Article 19.

(Art. 22 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour objet de réaliser une réforme demandée depuis longtemps.

D'après la loi du 5 août 1899, qui a consacré l'institution du casier judiciaire, les bulletins nos 1 et 2 sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, mais les bulletins n° 3, qui peuvent être réclamés par les personnes qu'ils intéressent et qui présentent ainsi un intérêt privé, sont soumis à la formalité de l'enregistrement. Jusqu'à la loi du 25 juin 1920, cette formalité était donnée moyennant le payement d'un droit fixe de 20 centimes, en principal, c'est-à-dire de 25 centimes, décimes compris. Par application de l'article 28 de cette dernière loi, ce droit se trouve porté actuellement à 40 centimes, sans addition d'aucun décime.

Ces bulletins n° 3, ainsi soumis à l'enregistrement, sont par contre dispensés du timbre.

Il a paru qu'une sérieuse simplification consisterait à remplacer la formalité de l'enregistrement par la simple apposition d'un timbre, qui ne comporterait pas nécessairement la présentation de la pièce au receveur de l'enregistrement, le greffier pouvant recevoir compétence à cet égard. Les receveurs de l'enregistrement, dont les bureaux sont actuellement surchargés, verraient ainsi leur travail quelque peu diminué pour le grand bien du contrôle et par conséquent du Trésor.

Tel est l'objet de l'article 19, qui modifie, en outre, le tarif, porté désormais à 50 centimes.

Les modalités du payement du nouveau droit de timbre seront fixées par un règlement d'administration publique, qui devra prendre toutes les précautions utiles pour que, sous le nouveau régime, les bulletins n° 3 conservent les garanties d'authenticité que leur confère aujourd'hui la mention d'enregistrement. Les bulletins n° 3 continueront, du reste, à être portés au répertoire du greffier qui les délivre et les agents du Trésor pourront contrôler ainsi très facilement l'exacte application de l'impôt.

Article 20.

(Art. 23 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour but de faciliter la constitution en France des groupements financiers, commerciaux et industriels, connus sous le nom d' « omniums ».

La création de réseaux de sociétés filiales par une ou plusieurs sociétés mères est actuellement entravée par suite de notre régime fiscal. Le revenu des titres des sociétés filiales est, en effet, taxé une première fois, lorsqu'il entre dans le patrimoine de la société mère, puis une seconde fois quand celle-ci le distribue à ses propres actionnaires. C'est la conséquence forcée du principe de la personnalité juridique dont jouissent les sociétés dans le droit français et de l'indépendance juridique des diverses sociétés envisagées, les unes vis-à-vis des autres. L'impôt acquitté par une société sur les revenus qui entrent dans son patrimoine est tout à fait distinct de celui que doivent supporter les associés eux-mêmes quand la société leur verse un dividende. Il en résulte une superposition d'impôts très onéreuse, qui va devenir prohibitive par le doublement de l'impôt sur le revenu réalisé par l'article 50 de la loi du 25 juin 1920. Le développement industriel indispensable au relèvement économique de notre pays risque d'en être entravé.

Pour remédier à cette situation et supprimer la superposition d'impôts, deux systèmes peuvent se concevoir : ou bien exempter le revenu distribué à la société mère par la société filiale, ou bien exempter le même revenu quand il est distribué par la société mère à ses propres associés.

L'administration fait observer que le premier système présente des inconvénients et des périls. La société mère qui touche un dividende de sa filiale ne le distribue pas nécessairement à ses propres actionnaires : cela dépend de son chiffre personnel de profits et pertes. Par suite, quand l'exercice de la société mère se trouverait improductif, le Trésor n'aurait rien à percevoir, alors cependant qu'il y a eu une distribution imposable : celle de la société filiale. D'autre part, des particuliers pourraient former entre eux une société à laquelle ils apporteraient les titres qu'ils possèdent personnellement dans d'autres sociétés, et ils s'arrangeraient pour faire apparaître leur société comme improductive, par l'inscription de frais généraux dont rien ne les empêcherait d'être les bénéficiaires réels, mais dissimulés. Les revenus de leurs titres se trouveraient ainsi soustraits à l'impôt.

La Chambre des députés, dans le texte qu'elle a voté, et qui est extrait d'un projet présenté par le Gouvernement le 27 mai 1920, a adopté le second système qui est de beaucoup le plus sûr et le plus rationnel. Le revenu distribué par la société filiale sera, en toute hypothèse, soumis à l'impôt. L'exonération ne jouera que lors de la distribution d'un bénéfice correspondant par la société mère à ses propres actionnaires et seulement s'il est distribué un bénéfice.

Du reste, le texte n'exempte pas les revenus provenant indistinctement de tous les titres qu'une société possède en portefeuille.

Comme il s'agit, en définitive, de favoriser la création de filiales, l'exonération est limitée au revenu des titres attribués par acte régulier en représentation de versements ou d'apports en numéraire ou en nature à d'autres sociétés. On exclut ainsi les titres que des sociétés peuvent acheter sur le marché en emploi de leurs fonds disponibles ou dans un simple but de spéculation.

Les sociétés doivent l'une et l'autre être françaises; il ne saurait être question de favoriser la création de sociétés ayant une nationalité étrangère et soustraites au contrôle de notre législation. Le texte ne vise que la nationalité française de la société apporteuse; mais la société filiale doit incontestablement avoir la même nationalité, c'est ce qui résulte de l'article suivant, relatif à la même hypothèse.

Pour donner toutes garanties au Trésor, les titres doivent être attribués à la société mère, dès l'origine, sous la forme nominative, et ils doivent être conservés en portefeuille sous cette forme. Aucune discussion ne pourra donc s'élever sur l'origine des titres.

Ces titres ne sont pas nécessairement des actions ou des parts bénéficiaires. Une société mère peut aider à la création d'une filiale et s'assurer le contrôle de ses opérations en participant à la constitution de son capital-obligations. La Chambre, sur ce point, a complété le texte du Gouvernement, qui ne prévoyait pas les obligations. Mais l'attribution d'obligations nominatives doit être constaté par acte régulier; elle ne peut résulter que de versements effectués, directement et sans intermédiaires, à la société filiale au moment même de l'émission de ses obligations.

Enfin, et pour supprimer des complications qui, sans cela, deviendraient inextricables, le dividende exonéré devra être distribué aux actionnaires de la société mère au cours du même exercice pour lequel celle-ci a touché de sa filiale, soit le revenu de ses obligations, soit le dividende de ses actions ou parts bénéficiaires. Aucun chevauchement ne sera admis; le contrôle sera extrêmement facile.

Ces nouvelles dispositions paraissent suffisantes pour donner satisfaction aux réclamations et aux vœux de nos industriels, sans cependant ouvrir une brèche trop large dans notre système fiscal.

Article 21.

(Art. 24 du texte de la Chambre.)

Comme le précédent, dont il est le complément indspensable, cet article est extrait du projet de loi déposé par le Gouvernement le 27 mai 1920.

Les actions et parts bénéficiaires, ainsi que les obligations attribuées à une société mère lors de la constitution du capital actions ou du capital obligations de la société filiale, doivent être au nominatif dès l'origine, pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu édictée par l'article précédent. Mais il faut prévoir le moment où la société mère, l'omnium, si l'on préfère, est amenée à réaliser ses titres, soit pour reporter les capitaux sur d'autres filiales dont les moyens d'expansion gagneraient à être accrus, soit pour créer de nouvelles entreprises. La vente des titres nécessite leur conversion préalable au porteur.

Or, cette conversion est frappée aujourd'hui par l'article 49 de la loi du 25 juin 1920 d'un droit proportionnel de 2 p. 100, qui constitue une sérieuse entrave à l'opération, portant nécessairement sur un nombre considérable de titres.

La conversion n'a été soumise au droit proportionnel de transfert, par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, que parce qu'elle est susceptible de déguiser un transfert, de masquer une muation. Comme cette fraude ne peut se renconter dans l'hypothèse envisagée, il est logique de supprimer l'impôt.

Tel est l'objet de l'article 21.

Article 22.

(Art. 25 du texte de la Chambre.)

L'article 22 est extrait du projet de loi que le Gouvernement a déposé le 27 mai 1920.

Il a pour but de faciliter aux commerçants et industriels le crédit nécessaire à leurs entreprises. Ces commerçants et industriels ne sont pas en mesure, dans la très grande majorité des cas, d'émettre eux-mêmes des obligations, d'emprunter sous la forme de titres négociables. Il faut, pour cela, lancer dans le public des tranches d'obligations très importantes, susceptibles d'avoir un marché, une cote en bourse. L'intermédiaire d'une banque émettant pour son compte personnel des séries d'obligations avec sa propre garantie est indispensable. Le rôle de la banque consistera à répartir entre les divers commerçants et industriels, selon leurs besoins et selon les circonstances, l'argent que le public lui aura apporté.

La banque doit donc servir d'intermédiaire, comme le crédit foncier, en matière de prêts immobiliers. Elle doit emprunter d'un côté et prêter de l'autre.

Or, en l'état actuel de la législation, l'impôt sur le revenu est dû deux fois : 1° quand la banque verse à ses prêteurs l'intérêt de leurs obligations; 2° quand la banque fait payer à ses propres emprunteurs les intérêts convenus.

Cette double perception est de nature à entraver les opérations dont il s'agit, qu'il convient, au contraire, de favoriser. En réalité, les choses doivent se passer, au regard du Trésor, comme si l'argent des obligations était versé directement aux commerçants et industriels, la banque n'étant qu'un simple mandataire des uns et des autres. Il suffit, pour que le Trésor ne soit pas lésé, que l'impôt soit perçu une seule fois.

Tel est le but de l'article 22, qui réalise, en matière de prêts commerciaux et industriels, la réforme que l'article 39 de la loi du 31 juillet 1917 a réalisée en matière de prêts fonciers.

Le texte de la Chambre avait une portée plus générale que les articles 20 et 21 qui précèdent, en ce sens qu'on n'exigeait pas des banques servant d'intermédiaires qu'elles aient la nationalité française et qu'elles soient constituées par actions. On n'exigeait pas non plus des commerçants et des industriels clients de ces banques qu'ils aient eux-mêmes la qualité de Français ou une résidence en France. Des rectifications se sont imposées sur divers points afin de ne favoriser que nos nationaux et nos propres sociétés.

Il a semblé également que les seules banques appelées à bénéficier de la réforme devaient être des sociétés par actions, soumises au droit de communication intégral aux agents du Trésor. Il faut, en effet, que l'on puisse contrôler les opérations de prêt et d'emprunt.

En outre, il a été précisé que l'exonération des prêts consentis par les banques a pour limite l'importance des emprunts contractés : si elle prête ses propres capitaux, la loi ne doit pas jouer.

Enfin, il a paru essentiel que les banques soient tenues, vis à vis du Trésor, de justifier de la qualité de leur emprunteurs, puisque c'est à la qualité de commerçants ou d'industriels que tient l'exonération envisagée. Si les banques prêtent à d'autres personnes, l'exemption ne doit pas être accordée.

Article 23.

(Art. 26 du texte de la Chambre.)

L'article 23 est extrait, comme les précédents, du projet de loi déposé par le Gouvernement le 27 mai dernier.

Il a pour but de faciliter la création de sociétés de gestion ou de syndicats de gestion, centralisant les valeurs mobilières étrangères possédées par nos nationaux et susceptibles ainsi de contrôler, au mieux de nos intérêts, les entreprises dans lesquelles sont investis de très importants capitaux français.

Pour y parvenir, la loi exempte de l'impôt sur le revenu les titres que ces syndicats ou sociétés sont appelés à émettre en représentation des actions ou obligations étrangères qui leur sont confiés par leurs associés ou adhérents.

Si le Trésor percevait deux fois l'impôt, une première fois quand la société de gestion touche les coupons étrangers, une seconde fois quand elle paye elle-même les intérêts à ses adhérents ou associés, il y aurait un obstacle insurmontable à la constitution de ces organismes, étant donné surtout le taux élevé de l'impôt actuel (10 p. 100, d'après l'art. 50 de la loi du 25 juin 1920).

Le texte de l'article 23 contient des précisions et des limitations de nature à empêcher toutes fraudes.

La société de gestion doit être française et avoir pour but d'assurer les droits des porteurs français: ses adhérents doivent donc avoir, soit la nationalité française, soit leur domicile en France. Ce point essentiel doit pouvoir être contrôlé par l'administration; les titres délivrés par la société devront donc être nominatifs.

Ces titres devront, du reste, contenir l'indication exacte des obligations ou actions étrangères dont ils tiendront lieu.

Leurs produits ne seront dispensés de la taxe que dans la mesure où ils correspondront à des intérêts servis par les entreprises étrangères, pour le même exercice. Il en sera justifié ainsi que du payement de l'impôt afférent à ces derniers intérêts. Les droits du Trésor seront ainsi suffisamment garantis.

Le texte de la Chambre a été complété par la référence, *in fine*, à l'article 50 de la loi du 25 juin 1920.

Article 24.

(Art. 27 du texte de la Chambre.)

A l'occasion de l'application des nouveaux impôts sur les revenus et de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, il a été constaté que certains contribuables n'hésitaient pas à employer des procédés blâmables allant jusqu'à la falsification de leur comptabilité, pour se soustraire à l'impôt dont ils sont redevables. Ainsi est apparue la nécessité de réaliser une collaboration étroite des différents organes administratifs, en vue d'amener tous les citoyens à prendre la part qui leur revient dans les charges fiscales, au moment où celles-ci deviennent particulièrement lourdes.

Or, les documents de service que détiennent les administrations et services publics renferment souvent des renseignements que les agents des finances auraient le plus grand intérêt à connaître pour l'établissement des impôts.

Mais les employés de ces administrations ou services se trouvant dans certains cas astreints au secret professionnel, il arrive que les agents financiers ne peuvent obtenir communication des pièces dont ils demandent à prendre connaissance. Il semble cependant difficile de soutenir que l'Etat doive en quelque sorte s'opposer à lui-même le secret professionnel, alors surtout que l'intérêt du Trésor est en jeu.

D'autre part, le secret des informations judiciaires s'oppose actuellement à ce qu'une administration financière puisse avoir connaissance d'aucune pièce des dossiers d'instruction, quelque intérêt qu'elle présente au point de vue fiscal.

Il serait très utile pourtant que les renseignements recueillis par l'autorité judiciaire, lorsqu'ils seraient susceptibles de mettre sur la trace de dissimulations fiscales, puissent être communiqués aux services financiers, en vue de leur permettre de recouvrer les sommes dont le Trésor se trouverait avoir été frustré.

Les dispositions que renferme l'article 24 du projet de loi de finances et que la Chambre a votées sur la demande du Gouvernement, en apportant toutefois certaines modifications au texte proposé, répondent à ces deux ordres de considérations.

Cet article dispose que les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements ou les communes, ne pourront en aucun cas opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, qui, en vue de l'établissement des impôts existants, leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent.

Il prévoit, en outre, que l'autorité judiciaire devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qui, recueillie au cours d'une information, serait de nature à faire présumer une fraude fiscale ou une manœuvre destinée ou ayant abouti à frauder ou compromettre un impôt.

Il convient d'observer que les mesures ainsi prévues ne sauraient inquiéter les contribuables honnêtes, lesquels n'ont rien à redouter des investigations qui pourront être effectuées auprès des administrations publiques, ces investigations ne devant, en ce qui les concerne, que faire ressortir l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations. La plupart des contribuables acceptent d'ailleurs d'acquitter intégralement les impôts qui leur sont applicables; et c'est là une raison de plus pour ne négliger aucun moyen d'imposer la même obligation à ceux qui, par des procédés irréguliers, tentent de se dérober à leur devoir fiscal.

Dans ces conditions, il ne semble pas que les mesures en question puissent soulever d'objection de la part du Sénat, à qui nous demandons l'adoption de l'article 24.

Article 25.

(Art. 29 du texte de la Chambre.)

Cet article, dont la commission des finances vous propose la disjonction, avait pour objet de conférer au Trésor un droit de communication limité aux seuls commerçants faisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50,000 fr. Le but était de mieux assurer le contrôle des déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt, quelle que soit la nature de la taxe à recouvrer.

La communication devait s'exercer par représentation, c'est-à-dire sans déplacement. Elle avait lieu sur simple réquisition d'un agent du Trésor, ayant au moins le grade exigé par la loi (contrôleur ou inspecteur adjoint). Les documents à communiquer étaient, non seulement les livres dont la tenue est prescrite par les articles 8 et 9 du code de commerce, c'est-à-dire le livre-journal, le copie de lettre et le livre des inventaires, mais aussi tous les livres et documents annexes, c'est-à-dire les livres non obligatoires, et, en outre, les pièces de recette et de dépense. L'énumération de ces documents, terminée par le signe « etc. », ne la rendait d'ailleurs pas limitative.

Votre commission a craint que cela soit excessif et que, pour éviter certaines fraudes, on se livre à une véritable inquisition chez de très honnêtes commerçants.

Elle vous demande donc de disjoindre cet article, qui pourra être ultérieurement repris, après avoir été mis au point.

Article 25.

(Art. 30 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif au régime des alcools.

La prorogation jusqu'au 31 décembre 1920 du régime actuel de l'alcool, qui prend fin le 1er septembre prochain, a été proposée en vue de donner au Sénat le temps nécessaire pour examiner le projet de monopole de l'alcool industriel, voté par la Chambre des députés le 6 août 1919 et qui est actuellement soumis à l'examen d'une commission spéciale.

Les textes des décrets visés dans le second paragraphe de l'article 25 concernent les céréales et, en général, toutes les matières amylacées ainsi que les sucres dont la mise en œuvre en vue de la production de l'alcool reste interdite.

Mais bien que rendues applicables à l'Algérie, les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes ne mettraient pas d'empêchement à la distillation, en Algérie, des figues, dattes ou caroubes à l'état de fruits frais. C'est pour empêcher des distillations abusives de ces fruits, si nécessaires à l'alimentation des indigènes algériens, que le quatrième paragraphe stipule que l'alcool a provenir de ces matières sera réservé à l'Etat. Le prix peu élevé qui serait payé aux producteurs d'alcools de l'espèce constitue un frein suffisant.

Un cinquième paragraphe, que votre commission a supprimé, avait pour objet de permettre la réglementation par voie de décret de la production du rhum dans les colonies. Mais les décisions gouvernementales récentes qui ont rendu la liberté à la fabrication du sucre dans les colonies ont fait perdre à cette disposition l'intérêt qu'elle pouvait présenter. On peut penser, en effet, que sous l'influence des hauts prix auxquels le sucre sera payé, la canne ne sera pas consacrée, dans les mêmes proportions, à la fabrication du rhum. Les abus auxquels on avait voulu parer en limitant la distillation de la canne ne paraissent plus à redouter.

L'avant-dernier paragraphe maintient la situation dans laquelle se trouvent placés les producteurs d'eaux-de-vie naturelles, c'est-à-dire limitation de la franchise des droits à 10 litres d'alcool pur et réglementation plus étroite des opérations de distillation.

Le dernier paragraphe renvoie au ministre des finances, le soin de régler par arrêtés les conditions d'exécution de l'article.

Article 26.

(Art. 31 du texte de la Chambre.)

L'article 8 de la loi du 21 juin 1873 dispose que :

« Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport. »

L'article 26 proposé n'a d'autre but que de prolonger de deux mois le délai dans lequel la régie doit commencer les poursuites contre les soumissionnaires d'acquits-à-caution non déchargés, si elle ne veut pas être forclose.

En raison de la crise des transports et de l'encombrement des gares et des ports, les expéditeurs sont souvent dans l'impossibilité de justifier de la décharge des acquits-à-caution dans le délai de quatre mois. Il en résulte que les négociants doivent supporter les frais des contraintes qui leur sont décernées à titre conservatoire et acquitter les droits qui leur sont réclamés. De plus la tâche du service qui doit suivre attentivement l'apurement des acquits-à-caution non déchargés dans les délais se trouve compliquée.

Ces inconvénients seraient le plus souvent évités si le délai de prescription en matière d'acquits-à-caution était porté à six mois, le plus grand nombre des acquits en retard rentrant au cours du cinquième ou du sixième mois de leur délivrance.

Tel est le but de l'article 26, qui a été introduit dans la loi de finances à la suite d'un amendement accepté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Article 27.

(Art. 32 du texte de la Chambre.)

L'article 100 de la loi du 25 juin 1920 spécifie que les droits perçus par l'Etat sur les automobiles seront, à l'exception de la taxe de circulation, majorés de 25 p. 100, et que le produit de cette majoration servira à constituer un fonds commun à répartir entre les départements.

Le présent article fixe les modalités d'après lesquelles sera effectuée la répartition. Chaque département recevra, sur les disponibilités du fonds commun, une somme proportionnelle à la longueur des routes départementales, chemins de grande communication et chemins vicinaux à l'état de viabilité et de bon entretien. Ces bases paraissent rationnelles et pourront être déterminées à l'aide des renseignements fournis par le ministère des travaux publics.

Il y a lieu, cependant, de faire remarquer que, si le texte était pris à la lettre, la part des départements dévastés pourrait se trouver insuffisante, et il sera bon, pour ces départements, que la longueur des voies de communication à envisager soit celle constatée en 1913.

Article 28.

(Art. 33 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif aux automobiles venant de l'étranger.

La transformation en impôt indirect des taxes sur les automobiles, réalisée par les articles 99 à 103 de la loi du 25 juin 1920, rend indispensable la fixation d'un régime spécial pour les véhicules de l'espèce venant de l'étranger.

Désormais, aucune automobile ne pourra circuler sur le territoire sans être munie d'un permis de circulation qui constituera la base de l'impôt. Sous peine de favoriser les abus et d'enlever toute efficacité à la surveillance, une obligation de même nature doit être prévue à l'égard des automobiles étrangères. D'autre part, la situation fiscale et le complément de charges qui pèsent sur nos nationaux exigent que le traitement de faveur accordé jusqu'ici aux touristes étrangers, soit, sinon supprimé, du moins réduit sensiblement. La législation actuelle n'assujettit les automobilistes étrangers au payement de la taxe de séjour « que si leur séjour en France dépasse quatre mois consécutifs ». Ce délai paraît trop long; dans la pratique, d'ailleurs, le produit de la taxe de séjour n'atteint qu'un chiffre insignifiant.

L'article 27 a été rédigé en tenant compte de ces divers aspects de la question.

Aux termes de son premier paragraphe, les voitures automobiles venant de l'étranger échappent pendant deux mois à la réglementation intérieure. Mais le deuxième paragraphe prévoit que leurs conducteurs seront munis, à leur passage au premier bureau de douane frontière, d'un laissez-passer, établi sur timbre, qui motivera la perception d'une somme de 25 fr. par mois pour les voitures à deux places et de 50 fr. pour celles à plus de deux places.

Un tarif réduit est cependant applicable si le séjour ne dépasse pas quarante-huit heures, dimanches et fêtes non compris; dans ce cas, le droit est fixé à la somme uniforme de 3 fr.

Enfin, le dernier paragraphe spécifie qu'une automobile ayant motivé la délivrance de laissez-passer pour une période totale de deux mois cesse d'avoir droit au régime spécial. Ce texte permettra de déjouer les manœuvres des automobilistes, notamment des entrepreneurs, installés à proximité de la frontière, qui, en réclamant la délivrance de laissez-passer successifs, à dates échelonnées, pourraient se soustraire constamment à la réglementation intérieure.

Article 29.

(Art. 130 du texte de la Chambre.)

Ce texte a été introduit dans le projet de loi de finances à la suite de l'adoption d'un amendement de plusieurs députés.

Il a pour but, en premier lieu, d'étendre aux agents retraités des réseaux de chemins de fer l'exemption de droit accordée aux agents en activité des grands réseaux par la loi du 29 juin 1918 pour leurs cartes, bons et permis de circulation.

Les grands réseaux ont toujours eu pour tradition de conserver à leurs retraités le bénéfice des facilités de circulation qu'elles accordent à leurs agents en service et à leurs familles. Or, l'application stricte de la loi du 29 juin 1918 entraîne, pour les retraités, le payement de l'impôt de 10 p. 100 sur ces facilités.

Etant donné, d'une part, qu'il s'agit d'avantages d'ordre professionnel considérés par les agents comme un complément statutaire de leur salaire ou de leur retraite et, d'autre part, que les petits retraités sont les victimes de la vie chère les plus intéressantes, il paraît logique et équitable d'étendre à cette catégorie l'exemption prévue par la loi précitée.

En second lieu, le nouvel article a pour objet d'assimiler aux grands réseaux, en ce qui concerne les impôts perçus sur les cartes, bons et permis de circulation, les lignes d'intérêt général secondaire et les voies ferrées d'intérêt local.

L'article 31 de la loi de finances du 29 juin 1918 ne vise, en effet, que les cartes, bons et permis de circulation délivrés sur les grands réseaux d'intérêt général, et les frappe d'un impôt égal au dixième de la valeur de la réduction de tarif accordée, exception faite toutefois des cartes, bons et permis accordés en

vertu des dispositions du cahier des charges ou des tarifs homologués, ainsi que de ceux dont bénéficient les agents des réseaux et leurs familles.

Il résulte de ce texte limitatif que, seuls, les agents des grands réseaux d'intérêt général ne sont pas soumis au payement de l'impôt ainsi créé.

Avec le nouveau texte, les agents en activité ou en retraite des réseaux secondaires et des voies ferrées d'intérêt local seront exonérés comme leurs camarades des grands réseaux, mais par contre, seront assujetties au droit les personnes étrangères aux chemins de fer, auxquelles, avec le texte ancien, les campagnies secondaires ou d'intérêt local continuaient à donner des permis sans majoration d'impôt.

Article 30.

(Art. 84 du texte de la Chambre.)

La mise en application des articles 92à96 de la loi du 25 juin 1920 donne lieu à de sérieuses difficultés: les exploitants de spectacles ont refusé, pour la plus part, de payer la totalité des droits qui leur étaient réclamés. Ils contestent que le législateur ait voulu:

1° Par l'article 96, relatif au droit des pauvres, établir la perception de ce droit, en ce qui concerne les entrées à prix réduit, d'après le prix normal des places, alors que l'impôt d'Etat ne doit, aux termes de l'article 92, être perçu, sur ces mêmes entrées, que d'après le prix réellement payé par les spectateurs;

2° Que le droit des pauvres soit perçu sur les recettes brutes totales, comprenant, par conséquent, la portion de recettes représentant l'impôt d'Etat, alors que ce dernier impôt ne se calcule qu'après déduction du droit des pauvres. Ils demandent que le calcul de l'impôt soit fait d'une manière générale sur le prix de la place et non sur la recette brute comprenant elle-même l'impôt.

De plus, les entrepreneurs de dancings, bals, thés-concerts, etc., protestent contre le taux dont ils sont frappés, qu'ils qualifient d'exorbitant (25 p. 100 pour l'Etat et 25 p. 100 pour les pauvres, soit au total 50 p. 100 de toutes les recettes, prix des places, consommations, soupers, etc.). Ils prétendent que, tout au moins, ce double impôt ne devrait porter que sur la recette atténuée des charges fiscales, c'est-à-dire sur la recette nette et non sur la recette brute comme le stipule la loi.

Sur le premier point, il est certain qu'il y a, entre les articles 92 et 96, une antinomie prêtant à la critique; mais, tant que la loi ne sera pas modifiée, l'administration se trouvera obligée de poursuivre le recouvrement des droits tels qu'ils résultent de la loi elle-même. Au surplus, l'assistance publique fait remarquer que les pauvres profitent de la situation.

De même, on peut critiquer les dispositions de la loi, aux termes desquelles, pour calculer l'impôt, il faut prendre pour base les recettes brutes au lieu du prix des places, puisque c'est sur le spectateur que doit retomber l'impôt et non sur l'entrepreneur de spectacles ; mais ici encore c'est la loi et on ne peut que l'appliquer.

On a dû envisager la modification de la loi, alors que celle-ci entre à peine en vigueur. La Chambre des députés l'a fait et, sur la proposition d'un de ses membres, elle a inséré dans la loi de finances un article 84 ainsi conçu :

« L'article 96 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

« La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera au prix brut des places des établissements de spectacles, déduction faite de la taxe d'Etat instituée par l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 et de toute autre taxe communale établie par la loi, et dans les conditions fixées par l'article 92 relatif aux entrées à prix réduit et aux entrées à titre gratuit. »

Ce texte produit bien le résultat cherché en ce qui concerne la question des billets à prix réduit ; mais il n'en est pas de même pour les autres points ; car il stipule que dorénavant le droit des pauvres sera calculé sur le prix brut, déduction faite du droit d'Etat, il laisse intact, au point de vue de ce dernier droit, le principe de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, c'est-à-dire la perception basée sur la recette brute.

C'est pourquoi nous précisons, dans le texte que nous vous proposons, aussi bien en ce qui concerne les spectacles que les courses, et d'une façon uniforme pour l'impôt d'Etat comme pour les taxes municipales et le droit des pauvres, que l'impôt portera sur les recettes nettes, c'est-à-dire sur le prix des places.

Enfin, puisqu'un nouveau texte remet en question l'impôt sur les spectacles, il paraît possible d'y incorporer une disposition ayant pour objet de réparer une erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 92 au sujet des matches de boxe.

Ce dernier articles, introduit dans la loi à la suite d'un amendement, soumet à un droit de 10 p. 100 les places inférieures à 20 fr., un droit de 25 p. 100 les places supérieures à 20 fr., mais ne règle pas la quotité d'impôt pour les places d'un prix égal à 20 fr.

Le dernier paragraphe de notre article répare cette omission.

Article 31.

(Art. 34 du texte de la Chambre.)

La Chambre des députés a adopté, au cours de sa deuxième séance du 3 juillet courant, l'article 34 du projet de loi de finances, devenu l'article 31, qui est ainsi conçu :

« Les droits à percevoir sur les mandats-contributions, y compris la taxe de factage, sont fixés ainsi qu'il suit:

« Jusqu'à 100 fr., 25 centimes;

« De 100 fr. à 1,000 fr., 50 centimes;

« Au-dessus de 1,000 fr., 1 fr. »

Cette disposition a été introduite dans la loi de finances sans que l'administration des postes en ait prit l'initiative.

D'après les remarques faites par le rapporteur général du budget à la Chambre des députés, le but de cet article serait de développer l'emploi du mandat-contributions par des tarifs « simples et modiques » et « d'appeler l'attention du public » sur cette sorte de titre et les facilités qu'il offre.

Un honorable député a indiqué « qu'il faudrait signaler ces facilités aux receveurs des postes » et que « nombre de bureaux de poste n'ont pas encore le mandat-contributions ».

L'administration fait remarquer que le nouveau tarif prévu par l'article 31 est sénsiblement supérieur au tarif qu'il est destiné à remplacer.

Ce dernier ne comprend pas de « taxe de factage » ; il consiste uniquement dans un droit de commission fixé ainsi qu'il suit par la loi du 30 juin 1916, article 5 :

15 centimes pour les mandats dont le montant ne dépasse pas 100 fr. ;

25 centimes pour les titres de 100 fr. 01 à 300 fr.;

40 centimes pour les titres dont le montant excède 300 fr.

Ledit tarif n'a été modifié ni par la loi du 30 décembre 1916, ni par la loi du 29 mars 1920, qui ont relevé les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

L'article 9 de cette dernière loi, fixant le nouveau droit de commission des mandats-poste et la nouvelle taxe de factage des mandats payables à domicile, ne mentionne pas les mandats-contributions, ceux-ci étant considérés comme des titres d'une espèce tout à fait particulière. L'exposé des motifs justifiant les propositions de taxes spécifiait, d'ailleurs, que « les mandats-contributions et les mandats-retraites conserveraient leur tarif spécial actuel ».

Antérieurement à la loi de finances du 30 juin 1916, les mandats-contributions étaient assujettis au droit de commission proportionnel des mandats-poste ordinaires et, en outre, à la taxe d'affranchissement applicable aux lettres ordinaires, mais non à la taxe de factage créée par la loi du 27 décembre 1895 et applicable au transport des fonds au domicile des destinataires des mandats payables à domicile, puisque les mandats-contributions sont livrés aux percepteurs destinataires sans remise des fonds correspondants.

L'administration nous assure que tous les établissements de poste, même ceux de facteurs-receveurs, les agences postales et les recettes auxiliaires sont approvisionnés en formules de mandats-contributions et, dans les instructions essentielles dont sont munis les titulaires, les règles de service concernant lesdits mandats sont exposées en détail.

Bien que les dispositions de l'article 31 ne nous paraissent pas nécessaires, nous ne voyons aucun inconvénient à leur adoption et, puisque la Chambre les a accueillies, nous les proposons au vote du Sénat.

Article 32.

(Art. 35 du texte de la Chambre.)

L'article 12 de la loi de finances du 12 août 1919 a renvoyé à des décrets, ratifiés par la prochaine loi de finances, le soin de déterminer le taux des taxes supplémentaires dont sont passibles les objets de correspondances échangés avec l'étranger par la voie de l'air, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie.

L'article 32 ci-dessus a pour objet l'approbation de décrets pris en exécution de cette disposition.

Le premier, en date du 29 septembre 1919, concerne les échanges par avions entre Paris et Londres. Il prévoit l'acquittement, en dehors des taxes fixées par la convention postale universelle, d'une taxe spéciale au profit du pays d'origine, calculée à raison de 3 fr. par 20 grammes ou fraction de 20 grammes (ou 2 sh. 6 p. par unité d'once anglaise).

Le second, en date du 10 octobre 1919, concerne les échanges entre la France et le Maroc. Il prévoit des surtaxes variant de 75 centimes à 3 fr. 75, suivant le poids et la distance, comme suit :

DISTANCES	JUSQU'A 20 grammes.	AU DELA de 20 grammes jusqu'à 100 grammes.	AU DELA de 100 grammes jusqu'à 200 grammes.
Jusqu'à 500 kilomètres	0f75	1f50	2f25
Au delà de 500 kilomètres jusqu'à 800 kilomètres	1 »	2 »	3 »
Au delà de 800 kilomètres	1 25	2 50	3 75

Ces dernières surtaxes sont exactement les mêmes que celles prévues par l'article 12 de la loi du 12 août 1919 pour les objets de correspondances transportés par avion lorsqu'ils ne sortent pas du territoire métropolitain (y compris la Corse).

Article 33.

(Art. 96 du texte de la Chambre.)

L'article 33 détermine le droit de visite des stations radiotélégraphiques.

Les frais de déplacement des inspecteurs des postes et des télégraphes chargés de visiter les stations radioélectriques de bord, en vue de la délivrance des licences, incombent aux propriétaires de ces stations; mais, jusqu'à présent, les traitements de ces fonctionnaires ne faisaient l'objet d'aucun remboursement.

Le nombre des installations de l'espèce augmentant continuellement et nécessitant la création de nouveaux emplois de contrôle, il est logique que l'administration des postes soit indemnisée complètement des dépenses réellement effectuées. Toutefois, dans un but de simplification, il a semblé désirable d'établir une taxe forfaitaire fixée à 100 fr. pour chaque station à vérifier.

La disposition qui vous est proposée répond à cet objet; elle a été votée par la Chambre ; nous la recommandons à votre vote.

Article 34.

(Art. 97 du texte de la Chambre.)

Les aspirants au certificat d'aptitude professionnelle radiotélégraphique remboursent actuellement les frais de déplacement de la

commission d'examens. Cette manière de procéder ne permet pas à l'administration des postes de récupérer l'intégralité des dépenses effectuées, le traitement des examinateurs n'étant pas remboursé. D'autre part, elle crée des inégalités entre les candidats : ceux qui sont examinés à Paris ne payent rien, tandis que ceux qui subissent l'examen en province ont à rembourser des frais assez élevés ; en outre, ces frais varient suivant le nombre des candidats.

Pour remédier à cette situation, on propose d'établir une taxe fixe, à laquelle seraient assujettis tous les intéressés, quel que soit le centre d'examen. Ce droit d'examen est fixé à 10 fr. par candidat.

Article 35.

(Art. 98 du texte de la Chambre.)

L'article 35 fixe les frais de contrôle des stations émettrices radioélectriques.

Les stations radioélectriques émettrices, fixes et mobiles, doivent être soumises au contrôle des fonctionnaires de l'administration des postes et télégraphes et, par suite, les frais de ce contrôle doivent être supportés par les propriétaires des stations. Les concessions délivrées aux intéressés comportent d'ailleurs une clause dans ce sens.

Il convient d'établir une taxe fixe annuelle pour frais de contrôle. Dans un but de simplification cette taxe pourrait être fixée pour chaque station radiotélégraphique à 100 fr. par an et par kilowatt, ou par fraction de kilowatt.

C'est ce qui est proposé par le présent article.

Article 36.

(Art. 46 du texte de la Chambre.)

Cet article relève le tarif des épreuves de sceaux (cire, soufre, plâtre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales.

Ce tarif n'a pas varié depuis le décret du 22 mars 1856 (art. 3), qui l'a fixé aux chiffres suivants :

3 fr. par sceau de 100 millimètres de diamètre et au-dessus ;

2 fr. par sceau de 50 à 100 millimètres ;

1 fr. par sceau de moins de 50 millimètres.

Le relèvement de ce tarif se justifie par l'augmentation du prix des matières premières employées.

Le tarif nouveau, qui prévoit cinq prix différents échelonnés de 1 à 5 fr., tient un compte plus précis des frais occasionnés par la confection des moulages suivant leur grandeur.

Article 37.

(Art. 37 du texte de la Chambre.)

L'article 37 concerne :

1° Le taux du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux et l'emploi du produit de ce prélèvement ;

2° L'établissement d'une carte d'entrée dans les lieux où les jeux de hasard sont autorisés et le tarif de droit de timbre dont cette carte est passible.

Les dispositions ainsi insérées dans cet article reproduisent celles des articles 4 et 7 du projet de loi relatif au régime des jeux, que le Sénat a voté il y a plus d'un an, au mois de mai 1919.

Nous ne pouvons que demander au Sénat de confirmer le vote qu'il a émis alors.

Article 38.

(Art. 39 du texte de la Chambre.)

L'article 38 décide que l'Algérie participera aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant sera déterminé chaque année par la loi de finances et qui est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions de francs.

Cet article donne satisfaction à une demande, présentée avec insistance depuis plusieurs années, par votre commission des finances.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, la colonie ne supporte que ses dépenses civiles et ses dépenses de gendarmerie. Elle n'est tenue de contribuer à aucune dépense militaire, pas plus dans la métropole que sur son propre territoire.

Votre commission des finances a pensé qu'en raison surtout des immenses sacrifices subis depuis la guerre par la France, il était temps que notre colonie d'Algérie contribuât aux dépenses militaires de la métropole.

Sans doute, chaque année depuis 1915, les délégations financières ont-elles fait figurer au budget algérien un crédit à titre de participation aux charges de la métropole. Mais il ne s'agit là que d'une contribution bénévole, d'ailleurs assez modique, puisqu'elle n'atteint que 4 millions. Il convient que l'Algérie prenne, au même titre que les autres régions de la France, sa part des dépenses qu'impose au pays la sauvegarde du territoire.

La somme de 12 millions pour laquelle elle est appelée à contribuer aux dépenses militaires du pays pour 1920 reste très modérée.

Dans l'article qui figurait dans le projet du Gouvernement, la contribution n'était fixée que pour l'exercice 1920 et le Gouvernement signalait, dans son exposé des motifs, que le chiffre de 12 millions ne constituait qu'une fixation provisoire et que la question devrait être examinée dans son ampleur à l'occasion de l'examen du budget de l'Algérie pour 1921.

La Chambre avait voté que la contribution de l'Algérie serait encore de 12 millions en 1921.

Nous vous proposons de supprimer cette disposition, avec la pensée que la subvention pour l'exercice prochain, fixée par la loi de finances de 1921, pourra être plus élevée et qu'elle marquera le commencement d'une progression nécessaire dans les sacrifices de l'Algérie.

Article 39.

(Art. 40 du texte de la Chambre.)

L'article 40 détermine la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat.

La contribution fixée par cet article, pour l'exercice 1920, monte à un total de 14,079,253 francs ; elle est supérieure de 1,001,826 fr. à celle arrêtée pour l'exercice 1919 par la loi de finances du 12 août 1919.

Cette augmentation porte sur la contribution de l'Indo-Chine. Elle provient jusqu'à concurrence de 1 million, de la participation de cette colonie aux dépenses de son aéronautique coloniale et, pour le surplus, d'une revision dans le calcul des sommes nécessaires pour assurer, en vertu de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1912, le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 90 millions autorisé par ladite loi.

Article 40.

(Art. 41 du texte de la Chambre.)

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée par cet article, pour l'exercice 1920, à la somme de 194,000 fr.

Cette contribution est supérieure de 77,000 fr. à celle qui a été arrêtée, pour l'exercice 1919, par la loi de finances du 12 août 1919. L'augmentation se décompose comme suit :

Indo-Chine	45.000
Afrique occidentale	9.500
Madagascar	5.500
Afrique équatoriale	17.000
Total	77.000

Elle est nécessitée par l'accroissement des dépenses d'entretien résultant du rétablissement de l'école dans son fonctionnement normal.

Article 41.

(Art. 42 du texte de la Chambre.)

L'article 41 fixe la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies pour l'exercice 1920.

Cette contribution a été basée sur leur quote part antérieure dans les dépenses d'entretien des sections techiques du service administratif, auquel l'agence générale des colonies a été substituée, et sur le montant des subventions qu'elles allouaient jusqu'ici à l'office colonial.

Les sommes réclamées aux colonies sont toutefois supérieures à celles qu'elles versaient antérieurement, par suite des relèvements de traitements accordés aux fonctionnaires, de l'institution en leur faveur d'une indemnité de résidence, et la hausse des prix du matériel et des impressions.

Article 42.

(Art. 43 du texte de la Chambre.)

Conformément aux articles 38 de la loi du 24 octobre 1814 et premier de la loi du 22 avril 1832, une retenue de un centime par kilogramme est effectuée sur le prix des tabacs livrés par les planteurs pour être spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge de ces derniers (indemnités aux experts planteurs ; déchargement des voitures à l'arrivée des tabacs aux magasins ; présentation des récoltes aux commissions d'expertise ; frais d'écritures dans les préfectures pour la délivrance des permis : culture des plantes reproductrices ; frais d'impression des règlements, des affiches et des bulletins de vote pour les élections des experts planteurs de la commissian chargée de fixer chaque année les prix des tabacs ; indemnités aux planteurs appelés en conseil de préfecture pour l'examen des règlements ; indemnités de déplacement et de séjour à Paris aux membres planteurs de la commission de fixation des prix, etc.).

Le produit de cette retenue est devenu insuffisant, depuis 1916, pour faire face à ses dépenses, dont le montant augmente chaque année en raison même de l'élévation du coût de la vie.

Le premier paragraphe de l'article 42 du présent projet a pour objet de créer les ressources complémentaires nécessaires pour faire face à cette augmentation. Son adoption permettra notamment de relever les indemnités accordées aux planteurs membres des commissions de classement et de donner ainsi satisfaction aux demandes réitérées formulées à ce sujet par la confédération générale des planteurs.

Il convient de remarquer qu'au moment où la retenue de un centime par kilogramme a été fixée, le prix moyen du kilogramme de tabac était notablement inférieur à 1 fr. Ce prix est aujourd'hui de beaucoup supérieur, puisqu'il a atteint 3 fr. 92 pour la récolte de 1919 livrée la dernière. La fixation de la retenue à un centime par franc, au lieu de un centime par kilogramme, rétablira l'équilibre, sans apporter aux planteurs une charge proportionnellement plus lourde.

Le deuxième paragraphe de l'article 42 est relatif à la fixation des prix des tabacs indigènes. L'article 4 de la loi du 12 février 1835 chargeait le ministre des finances de fixer chaque année les prix des diverses qualités de tabacs indigènes pour la récolte suivante. Les planteurs connaissaient ainsi avant d'entreprendre la culture, les prix auxquels leur seraient payés les tabacs au moment de la livraison.

Cette disposition a été maintenue par la loi du 31 mars 1919, qui a décidé que ces prix seraient fixés dorénavant par une commission paritaire composée de quatre fonctionnaires et de quatre membres désignés à l'élection parmi les planteurs de tabac, et présidée par un président de chambre à la cour des comptes ayant fonction d'arbitre en cas de partage des voix.

La confédération générale des planteurs de tabac a demandé que les prix soient fixés après la récolte et avant la livraison.

L'administration ne s'est pas opposée à l'adoption de cette mesure, qui, au surplus, est conforme à celle qui a été admise pour la fixation du prix du blé, bien qu'elle présente l'inconvénient, sur le système en vigueur jusqu'ici, de laisser le planteur, au moment où il établit sa culture, dans l'incertitude du prix qu'il pourra retirer de son tabac.

Article 43.

(Art. 43 du texte de la Chambre.)

L'article 43 détermine le calcul des contributions pour frais de surveillance des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents du travail, françaises ou étrangères, ainsi que des syndicats de garantie, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixées annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du travail.

Or le règlement d'administration publique du 28 février 1899 n'a point fait état de la distinction entrevue par le législateur entre les « réserves » et les « cautionnements » et a uniformément soumis les sociétés françaises et étrangères à un régime de « cautionnements » qu'il laissait à des arrêtés ministériels le soin de fixer.

Ces fixations ont été déterminées par arrêtés des 29 mars, 30 mars et 5 mai 1899 et forment la base même de répartition des contributions annuelles pour frais de contrôle.

Quant aux syndicats de garantie, qui, en raison de leur nature, ne sont point assujettis à constituer un cautionnement, le même règlement d'administration publique (art. 25) a prescrit que leurs « contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurances pour le même chiffre de salaires assurés ».

Les minima et maxima établis par les arrêtés susvisés en ce qui concerne les chiffres des cautionnements ont eu pour résultat, dans la pratique, de majorer ou, au contraire, de diminuer les contributions qu'eussent dû réellement payer les sociétés ou syndicats réalisant, soit un chiffre restreint, soit un chiffre très important de risques. Avec le système en vigueur, une société qui assure 800 millions de francs de salaires ne dépose pas en effet, un cautionnement plus élevé qu'une société qui en assure 100 millions de francs, alors qu'une société qui ne garantit encore que quelques centaines de mille francs de salaires a dû verser, à sa constitution, un cautionnement de 400,000 fr. ou de 200,000 fr. C'est sur ce cautionnement qu'est calculée sa contribution.

L'article proposé a pour objet de modifier, dans un but d'équité, la réglementation en vigueur. La contribution serait désormais calculée sur le chiffre des primes ou cotisations encaissées, sans minima ni maxima.

Il règle en outre le sort des sociétés en liquidation qui n'accusent plus de risques et qui n'encaissent plus de primes, mais dont la situation réclame souvent, de la part du contrôle, une surveillance plus étroite. Il prend comme base certaine et logique d'évaluation de la contribution aux frais de surveillance et de contrôle le montant total annuel des charges pour règlement de sinistres, payements effectués et réserves et provisions créées ou maintenues annuellement. La contribution ira ainsi en diminuant progressivement au fur et à mesure que la liquidation s'avancera, pour cesser d'exister lorsque la société ou le syndicat de garantie apparaîtra comme ayant rempli intégralement ses obligations.

Article 44.
(Art. 45 du texte de la Chambre.)

Cet article porte abrogation de la dixième disposition générale du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Aux termes de ladite disposition générale, relative aux actes concernant les étrangers, « pour certains articles spécialement mentionnés au tarif, le principe de la réciprocité est appliqué aux étrangers originaires de pays dont les tarifs comportent, pour ces articles, des droits supérieurs aux nôtres ».

L'application de cette disposition soulève d'inextricables difficultés. Il n'a jamais été possible de dresser un tableau exact des taxes étrangères qu'il y aurait lieu de percevoir dans les cas visés.

L'interprétation des tarifs consulaires étrangers est en effet très délicate et, dans de nombreuses espèces, la solution reste incertaine. D'autre part, ces tarifs sont soumis à d'assez fréquentes modifications ; il devient dès lors impossible de tenir à jour un tableau comprenant des droits prévus dans plus de trente tarifs différents. Aussi nos agents percepteurs sont-ils souvent embarrassés : leurs perceptions soulèvent d'ailleurs les critiques de la cour des comptes, laquelle fait observer que ces agents n'ont pas en mains un titre régulier de perception.

L'article proposé abroge en conséquence la disposition dont il s'agit. Comme les taxes prévues par notre tarif sont presque toujours supérieures aux droits correspondants des tarifs étrangers, le rendement du régime de réciprocité est insignifiant et, par suite sa suppression, dont les considérations précédentes montrent l'utilité, ne paraît pas soulever d'objections.

Article 45.
(Art. 92 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif aux frais de contrôle et de surveillance des grainages de vers à soie.

Ces frais avaient été, par l'article 37 de la loi du 30 janvier 1907 mis à la charge des sériciculteurs graineurs inscrits au contrôle. Cet article ayant été abrogé par l'article 59 de la loi du 8 avril 1910, ces dépenses sont, depuis cette époque, supportées par l'Etat.

Les frais qui incombent ainsi à l'Etat se sont sensiblement accrus d'année en année, à raison, d'une part, de l'augmentation du nombre des graineurs soumis au contrôle et, d'autre part, du relèvement des indemnités de déplacement et de séjour des agents du service.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de rétablir l'ancien état de choses, en faisant supporter par les sériciculteurs graineurs les frais de contrôle, ainsi, d'ailleurs, qu'il est d'usage pour tous les services de contrôle effectués par l'Etat dans l'intérêt des particuliers.

Article 46.
(Art. 110 du texte de la Chambre.)

Cet article, par dérogation aux articles 3 et 12 de la loi du 26 septembre 1919, relève le maximum légal de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, de 1 fr. à 2 fr. par personne et par journée de séjour.

Cette disposition, introduite dans la loi de finances par voie d'amendement à la Chambre des députés, a reçu l'adhésion du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, aujourd'hui compétent en ce qui concerne les taxes de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques.

Le ministre de l'intérieur s'y est montré également favorable, la disposition étant destinée à augmenter dans une certaine mesure les ressources des communes intéressées.

Article 47.
(Art. 99 du texte de la Chambre.)

L'article 47 décide le relèvement des maxima des péages locaux dans les ports maritimes.

L'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande a fixé les maxima dans la limite desquels des décrets en conseil d'Etat peuvent établir dans les ports maritimes des péages locaux temporaires, en vue d'assurer le service des emprunts contractés ou des subsides offerts par les départements, les communes ou les établissements publics pour les travaux d'établissement, d'entretien et d'amélioration de ces ports.

Par suite de la hausse des prix et de l'extension des programmes, les maxima institués par la loi du 7 avril 1902 ont dû être doublés par l'article 31 de la loi de finances du 12 août 1919 ; mais ces maxima ainsi majorés sont à nouveau insuffisants pour permettre, dans la plupart des ports, de gager les dépenses considérables qu'entraîneront la continuation des travaux entrepris avant la guerre et la réalisation des programmes dressés pour l'adaptation de nos établissements maritimes aux besoins du pays.

Dans cette situation et comme l'an dernier, les départements des travaux publics et du commerce estiment qu'il y a lieu de demander immédiatement au législateur un élargissement de la faculté d'institution des péages par décret. Bien entendu, les administrations n'useraient de cette faculté, comme par le passé, que dans la mesure où les besoins réels du port intéressé l'exigeraient pour l'exécution des lois-programmes votées par le Parlement.

La disposition, votée par la Chambre, est recommandée à l'adoption du Sénat.

Article 48.
(Art. 46, du texte de la Chambre.)

L'article 46 qui vous est proposé, après avoir été voté par la Chambre des députés, est ainsi conçu :

« L'article 113 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales est complété de la façon suivante :

« Le revenu imposable est celui de l'année qui a précédé celle au cours de laquelle la déclaration doit être faite (1er janvier-31 décembre).

« Le dernier délai pour la déclaration du revenu global est exceptionnellement reporté pour l'année en cours à la date du 30 septembre 1920 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Deux fois le Sénat avait écarté, du projet de loi sur la création de nouvelles ressources fiscales, qui est devenu la loi du 25 juin 1920, la disposition de l'article 113. C'est sur les instances pressantes du Gouvernement qu'il avait finalement cédé. Il avait eu tort, et ses prévisions sur les difficultés et les inconvénients qui résulteraient de l'exécution des prescriptions votées sont telles qu'on est obligé déjà de corriger le texte.

Article 49.
(Art. 47 du texte de la Chambre.)

L'article 49 contient la clause de style qui renvoie à l'état B des impôts et revenus dont la perception est autorisée pour 1920.

Article 50.
(Art. 48 du texte de la Chambre.)

L'article 48 fixe les voies et moyens de l'exercice 1920, c'est-à-dire le total des recettes prévues à mettre en regard des crédits ouverts.

Ce total est de 21,105,243,131 fr.

Article 51.
(Art. 49 du texte de la Chambre.)

L'article 51 est, pour le budget extraordinaire, ce qu'est l'article 1er pour le budget ordinaire : il totalise l'ensemble des crédits ouverts à l'état D pour les dépenses extraordinaires autorisées en 1920.

Ce total est de 5,225,214,791 fr.

Article ».
(Art. 50 du texte de la Chambre.)

Le fait que le budget extraordinaire est réduit à une seule section entraîne la suppression de l'article 50 du projet voté par la Chambre des députés.

Article 52.
(Art. 51 du texte de la Chambre.)

Cet article détermine les ressources au moyen desquelles il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire de 1920. Ces ressources d'emprunt s'élèvent, comme nous l'avons déjà indiqué, à 5,226 millions.

Article 53.
(Art. 52 du texte de la Chambre.)

Cet article ouvre le droit de report, d'un exercice à l'autre, des crédits applicables aux dépenses du budget extraordinaire.

Le report pouvait être fait par décret en conseil d'Etat, d'après le projet de la Chambre. Il ne pourra être opéré que par une loi, d'après notre projet, ainsi qu'il est de règle pour les reports de crédits du budget ordinaire.

Article 54.
(Art. 53 du texte de la Chambre.)

L'article 54 élève de 5 millions à 14 millions de francs le fonds de roulement de l'Imprimerie nationale.

Comme tout établissement industriel, l'Imprimerie nationale dispose d'un fonds de roulement destiné à lui permettre de faire face aux besoins de son exploitation, c'est-à-dire de payer les fournitures qu'elle approvisionne et les ouvriers qu'elle occupe en vue de l'exécution des travaux commandés par les ministères. Ces avances ne sont récupérées qu'au moment où les administrations ordonnatrices acquittent le montant des frais d'impression après livraison des documents.

Le fonds de roulement de l'Imprimerie nationale, fixé d'abord par ordonnance du 26 novembre 1823 à 783,435 fr. 10, a été porté par étapes successives à 2,350,000 fr. en 1885 (loi du 21 mars 1885, art. 8), puis, de ce dernier chiffre, à 5 millions en 1919 (loi de finances du 12 août 1919, art. 22).

En 1913, le montant du fonds de roulement représentait 23 p. 100 du chiffre d'affaires ; en 1919, après avoir été porté à 5 millions de francs, il ne s'est plus trouvé représenter que 14.88 p. 100 de ce chiffre. Pour 1920, la situation se trouverait encore plus fâcheuse. Le mouvement de baisse des papiers, qui s'était manifesté au début de l'année 1919, ne s'est pas poursuivi ; au contraire, la valeur de ces matières est actuellement en augmentation. D'autre part, les salaires ont été beaucoup relevés.

Les chiffres suivants font ressortir les profonds changements survenus dans la situation financière de l'établissement depuis 1913:

	1913	1920
Total des dépenses...	10.109.000	36.597.593
Salaires.....	4.095.949	12.165.800
Approvisionnements.	4.545.246	19.153.080
Valeurs des papiers en magasin en fin d'année.	540.000	6.000.000
Sommes dues par les ministères fin septembre.....	1.643.176	8.560.139

Il parait, dans ces conditions, opportun de porter à 14 millions, comme le demande le Gouvernement, le fonds de roulement de l'imprimerie nationale. Ce chiffre représentera le total de la valeur des papiers en magasins et de la valeur des créances sur les ministères.

Article 55.

(Art. 54 du texte de la Chambre.)

Cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre en vue de subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1920.

On sait que, s'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, l'autorisation accordée au ministre des finances lui permettra de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui renferme à cet effet une autorisation générale et permanente.

Article 56.

(Art. 55 du texte de la Chambre.)

La loi du 13 juillet 1911, réglant l'organisation de l'administration des chemins de fer de l'Etat, dispose en son article 42, paragraphe 3, que « aucune modification de l'échelle des traitements, du taux des indemnités de résidence, des frais de déplacements et autres allocations accessoires, aucun changement dans les conditions d'avancement et de retraites ne pourront être mis en application, s'ils impliquent une augmentation correspondante des crédits votés par les Chambres ».

Cette disposition, qui est conforme aux principes généraux en la matière, n'est pas, assure l'administration, sans présenter des inconvénients pour une exploitation industrielle comme celle des chemins de fer de l'Etat. Elle a néanmoins toujours été appliquée avec une complète rigueur. Les circonstances obligent à demander qu'y soient apportées certaines modifications. Sur l'initiative du Gouvernement, représenté par le ministre des travaux publics, il a été entendu, en effet, que dorénavant tous les grands réseaux arrêteraient de concert les règles relatives à leur personnel, et un projet de statut, qui était à l'étude depuis de longs mois déjà, vient d'être établi, pour entrer prochainement en vigueur. Il importe que l'application n'en soit pas faite aux agents du réseau de l'Etat à une date beaucoup plus éloignée que celle qui aurait été arrêtée pour leurs collègues des autres réseaux. Il importe aussi que les changements qui pourront être apportés dans la suite aux règlements primitifs soient appliqués en même temps sur l'ensemble des chemins de fer.

On ne pourra atteindre ce but qu'en autorisant le Gouvernement à ouvrir par décrets, pendant l'absence des Chambres, les crédits nécessaires à la mise en exécution, sur les chemins de fer de l'Etat, des mesures arrêtées par la conférence des réseaux et approuvées pour celui de l'Etat par arrêté interministériel après avis du conseil de réseau, conformément à la loi de 1911. Ces décrets seront aussitôt soumis au Parlement dès sa réunion. C'est à lui qu'il appartiendra de les examiner et de les confirmer, suivant les règles générales en matière budgétaire.

Le projet du Gouvernement, que la Chambre avait accepté, lui donnait le droit d'ouvrir ces crédits par décrets, même pendant la session des Chambres. Nous n'avons pas cru pouvoir accepter cette dérogation aux règles financières.

Article 57.

(Art. 56 du texte de la Chambre.)

L'article 57 fixe le total des crédits ouverts pour 1920 au titre des budgets annexes rattachés aux budgets ordinaire et extraordinaire. Ce total s'élève à 2,696,119,604 fr.

Article 58.

(Art. 57 du texte de la Chambre.)

Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, est fixé, par l'article 58, à la somme maximum de 500 millions de francs.

Lorsque la loi du 29 septembre 1917 est intervenue pour instituer le compte spécial des cessions, il avait déjà été consenti, sans autorisation législative préalable, des cessions importantes dont la valeur représentait, au 1er octobre 1917, d'après les enquêtes faites, une somme totale de 4,300 millons.

A la suite de ladite loi, le montant des cessions susceptibles d'être consenties a fait l'objet d'autorisations législatives successives dans les lois de crédits provisoires trimestriels. Ces autorisations ont porté sur les sommes suivantes :

1917.

4e trimestre.....	400	millions.

1918.

1er trimestre.....	1.200	millions.
2e —	1.200	—
3e —	1.200	—
4e —	800	—
	4.400	millions.

1919.

1er trimestre	200	millions.
2e —	126	—
3e —	400	—
4e —	226	—
	952	millions.

La cumulation de ces autorisations et des cessions consenties antérieurement aux autorisations donne les résultats suivants :

Au 1er octobre 1917, 4,300 millions.
Au 1er janvier 1918, 4,700 millions.
Au 1er janvier 1919, 9,100 millions.
Au 1er janvier 1920, 10,052 millions.

Sur l'ensemble des autorisations ainsi données, les cessions réellement effectuées ou consenties atteignaient :

Au 1er janvier 1919, 8 milliards.
Au 1er janvier 1920, 10,074 millions.
Telle était la situation au début de 1920.

Pour cette année, on a estimé que les cessions à prévoir seraient moins élevées, tant en raison du fait que les armées de la plupart des Etats alliés, qui ont été précédemment nos principaux acheteurs, sont actuellement suffisamment pourvues, que par suite de la diminution de nos disponibilités. C'est ainsi que l'on a fixé à 500 millions le maximum de ces cessions, au lieu de 952 millions en 1919.

Sur cette somme de 500 millions, il a déjà été donné des autorisations par les lois de crédits provisoires jusqu'à concurrence de 290 millions, savoir :

1er trimestre, 125 millions.
2e trimestre, 125 millions.
Mois de juillet, 40 millions.

Les cessions réellement consenties, pendant le premier semestre de 1920, se montent à 240 millions.

Article 59.

(Art. 58 du texte de la Chambre.)

L'article 59 porte ouverture d'un compte de services spéciaux du Trésor relatif à la liquidation des consortiums créés pendant la guerre.

Aux termes des conventions conclues entre l'Etat et les divers consortiums et comptoirs d'achat, l'actif net de ces sociétés doit, lors de leur liquidation, être remis entre les mains de l'Etat pour être employé en vue de l'amélioration des industries qui ont fait l'objet de ces consortiums ou comptoirs.

Les fonds provenant de la liquidation de chaque consortium sont donc grevés d'une affectation spéciale. En outre leur encaissement et leur emploi peuvent difficilement prendre place l'un et l'autre dans le même exercice budgétaire. On est donc amené à les inscrire hors budget dans un compte de services spéciaux du Trésor.

La Chambre des députés a modifié sensiblement le texte qu'avait proposé le Gouvernement. Celui-ci fait remarquer que les dispositions primitives comportaient des avantages sur les dispositions nouvelles.

Le texte du ministre des finances réservait explicitement les droits que l'Etat peut avoir sur les fonds de consortiums en vertu des lois fiscales et en particulier de la loi instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Le texte de la Chambre ne donne pas les mêmes garanties et pourrait soulever des contestations sur le point de savoir ce qu'on portera au crédit du compte.

On inscrira, dit le texte, au crédit du compte la totalité des sommes disponibles. Cette totalité doit s'entendre déduction faite de l'impôt sur les bénéfices de guerre qui peut être dû par les consortiums.

Cela eût gagné à être mieux précisé. Si la commission des finances avait été saisie en temps voulu de la question, elle eût pu rechercher des dispositions meilleures et plus claires.

En l'absence de toute proposition du Gouvernement, elle ne croit pas devoir s'opposer à la ratification du vote de la Chambre des députés.

Article 60.

(Art. 59 du texte de la Chambre.)

C'est encore un compte spécial qui est ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 60.

Aux termes d'une convention passée le 1er décembre 1919 avec le gouvernement britannique, l'Etat français s'est rendu acquéreur d'un important matériel de chemins de fer et de transports (ports maritimes et navigation fluviale) qu'il se propose de revendre.

Ce matériel, dont la valeur s'élève à 132 millions 740,000 fr., se répartit comme suit :

Voies ferrées.....	90.990.000
Ports maritimes.....	33.500.000
Navigation fluviale.....	8.250.000
Total.....	132.740.000

Il n'est pas possible d'envisager l'imputation totale ou partielle de cette somme sur les crédits budgétaires du ministère des travaux publics, en raison d'une part, de ce que le chapitre d'entretien des ports et celui des voies navigables n'ont respectivement que des dotations insuffisantes (20,300,000 et 15,500,000 fr.) et que, d'autre part, le ministère des travaux publics ne dispose pas de crédits pour l'achat de voies ferrées, les seuls chapitres de son budget relatifs aux chemins de fer étant applicables soit à des frais de personnel, soit à des payements d'intérêts et de subventions, soit à des travaux de construction de lignes.

Dans ces conditions, il a semblé au Gouvernement qu'il convenait d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte de trésorerie dont les dépenses, momentanément soldées grâce à une dotation spéciale pour fonds de roulement, seraient ultérieurement couvertes par le produit des opérations de revente.

La Chambre des députés a partagé la manière de voir sur ce point du Gouvernement et elle a inséré dans la loi de finances les dispositions qui constituent l'article 60, dispositions que nous vous demandons d'adopter.

Article 61.

(Art. 60 du texte de la Chambre.)

L'article 61 attribue des indemnités supplémentaires de 20,000 fr. par an aux ministres et de 15,000 fr. aux sous-secrétaires d'Etat.

Sous le premier Empire et la Restauration, les ministres recevaient un traitement annuel de 120,000 fr. Une ordonnance du 23 janvier 1831 ramena ce traitement à 100,000 fr., chiffre qui fut maintenu sans changement jusqu'en 1870.

C'est l'article 26 de la loi du 16 septembre 1871 qui a fixé le traitement actuel des ministres à la somme de 60,000 fr., non sujette à retenue.

A ce traitement n'était ajouté, jusqu'à présent, aucun supplément à titre de frais de représentation.

En ce qui concerne les sous-secrétaires d'Etat, aucune loi générale n'a déterminé leur traitement, qui est fixé chaque année par

l'inscription de crédits au budget. Ce traitement est aujourd'hui de 25,000 fr.

La Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, a cru devoir attribuer aux ministres et sous-secrétaires d'Etat, les indemnités portées à l'article 61.

Le Sénat ne voudra pas s'y opposer.

Article 62.

(Art. 61 du texte de la Chambre.)

La Chambre des députés a voté, sous le n° 61, une dispositon relative au budget d'Alsace et de Lorraine, qui est ainsi conçue :

« Le budget d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1920 est préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et réglé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministres de l'intérieur.

« Une loi spéciale fixera les conditions dans lesquelles ce budget sera, à l'avenir, préparé, délibéré et arrêté. »

Nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

« Le budget d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1920 est préparé par le commissaire général de la République, approuvé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, et soumis à la ratification des Chambres. »

Les différences entre les deux textes s'expliquent d'elles-mêmes.

Il n'y a plus de conseil supérieur en Alsace-Lorraine, et il ne semble pas qu'il doive y avoir jamais le conseil régional qui a été proposé.

En attendant le moment prochain où nos provinces recouvrées rentreront, comme elles le désirent, dans le droit commun français, c'est au Parlement qu'il appartient de ratifier le budget établi pour l'Alsace et la Lorraine.

Article 63.

(Art. 62 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour objet d'autoriser l'Etat à faire des avances aux communes sur le produit des centimes additionnels.

En vertu de l'article 5 de la loi du 29 juin 1918, le montant des centimes additionnels communaux compris dans chaque rôle est attribué mensuellement aux communes à raisond'un quinzième du total pour les rôles émis au commencement de l'année : quant aux rôles émis postérieurement au 1er janvier, leur montant est divisé, pour l'attribution mensuelle, en autant de fractions égales qu'il y a de mois à courir jusqu'au 1er avril de l'année suivante.

Il en résulte que l'attribution des centimes, tout en n'étant plus comme autrefois strictement proportionnelle au recouvrement, demeure subordonnée à l'établissement des rôles.

Or, le service de l'assiette s'est trouvé dans l'impossibilité pratique d'émettre les rôles pour 1920 avant que le Parlement ait définitivement statué au sujet des propositions contenues dans le projet de loi tendant à la création de nouvelles ressources fiscales.

Il en est résulté que les attributions de centimes n'ont pu avoir lieu et que, de ce fait, les communes se trouvent privées, depuis le 1er janvier, d'une de leurs principales ressources. Cet état de choses est de nature à compromettre gravement le fonctionnement des services municipaux.

Il parait indispensable que des mesures interviennent d'urgence en vue d'autoriser, dans les cas de nécessité absolue, la mise à la disposition des communes des ressources strictement indispensables toutes les fois que les rôles ne seront pas émis à la date du 1er avril, c'est-à-dire au moment où les communes cessent de recevoir les attributions afférentes à l'exercice précédent.

L'avance à faire par le Trésor serait limitée à un quinzième par mois des centimes compris sur les rôles de l'année précédente, le point de départ étant fixé au 1er avril.

Les avances cesseraient dès l'émission des rôles. A ce moment, le montant en serait présomptè sur les sommes à attribuer normalement d'après les rôles, et la somme restante serait attribuée aux communes dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1918, c'est-à-dire en autant de fractions payable mensuellement qu'il restera de mois à courir jusqu'au 1er avril de l'année suivante.

Article 64.

(Art. 63 du texte de la Chambre.)

Cet article fixe les conditions dans lesquelles des remises seront allouées aux trésoriers-payeurs généraux et aux réceveurs particuliers des finances à l'occasion des émissions d'emprunts du crédit national des chemins de fer de l'État.

Les chiffres maxima et minima des émoluments auquels les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances peuvent prétendre aux termes des lois et règlements en viguer sont fixés de la façon suivante : trésoriers-payeurs généraux :

Maximum 40,000 fr. (loi du 27 février 1912);

Minimum 20,000 fr. (décret du 14 janvier 1920).

Receveurs particuliers des finances (décret du 14 janvier 1920) :

Maximum suivant la classe : 22,000, 18,000 et 14.000 fr. ;

Minimum suivant la classe : 18,000, 14,000 et 10,000 fr.

A ces chiffres viennent s'ajouter, le cas échéant, les remises sur emprnts d'Etat, sur placements de bons et obligations de la défense nationale et sur fonds particuliers, dans la limite de 6,000 fr. pour chaque nature d'opération.

Les trésoriers généraux et les receveurs des finances, dont les émoluments atteignent actuellement les maxima ci-dessus, ne reçoivent donc aucune rémunération pour le surcroit de responsabilité qui leur est imposé, du chef de l'émission d'emprunts tels que ceux du crédit national et des chemins de fer de l'Etat, dont le succès intéresse au plus haut point le crédit public, alors même que ces comptables ont engagé des dépenses de publicité (circulaires, affiches, imprimés, etc.), pour assurer le succès de l'opération.

Quant aux trésoriers et receveurs dont le poste comporte normalement un émolument inférieur au minimum garanti, le montant des remises afférentes à l'émission vient seulement atténuer les charges de l'Etat, qui n'a à parfaire le traitement minimum que dans la mesure où lesdites remises ajoutées aux émoluments normaux n'atteignent pas les chiffres minima indiqués cidessus.

En conséquence, dans les hypothèses qui viennent d'être envisagées, les comptables ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire en compensation des charges qui leur sont imposées, ce qui se produit dans la presque totalité des cas, ou ne reçoivent qu'une rémunération considérablement réduite.

Il est apparu qu'il convenait d'allouer aux intéressés, pour des opérations dont ils assument la charge, des allocations en rapport avec leur responsabilité et qui, en tout état de cause, leur fussent acquises. L'intérêt personnel des comptables sera par là même mis en éveil, une rémunération directe venant toujours récompenser leurs efforts, et les dispositions prévues ne pourront que contribuer au succès des émissions.

Il était, par contre, indispensable de limiter ces allocations et il n'a pas paru utile de modifier la réglementation en vigueur concernant les remises des emprunts du Crédit foncier et de la ville de Paris, qui rentrent actuellement dans les maxima fixés par la loi de 1912 et les décrets du 14 janvier 1920.

Le montant maximum des remises ou commissions pouvant être allouées aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances, à l'occasion de leur participation autorisée aux émissions des emprunts du crédit national et des chemins de fer de l'Etat, serait donc fixé, pour chaque émission par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*, ce qui permettrait au Parlement d'en connaître à tout moment l'importance.

Acceptant un amendement qui lui a été présenté, votre commission a ajouté au texte de l'article 64, un paragraphe additionnel, dont les dispositions s'expliquent d'elles-mêmes, et qui est ainsi conçu :

« Cette dernière disposition est également applicable aux primes que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurances en cas de décès pourront allouer, dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 22 mai 1816, aux trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs et receveurs des postes en sus des remises qui leur sont déjà servies par ces établissements. »

Article 65.

(Art. 64 du texte de la Chambre.)

La loi du 20 avril 1920, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1920 en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, indique dans son article 2 que la répartition des dépenses entre l'Etat et les départements est opérée conformément à un barème annexé à ladite loi ; cette répartition est proportionnelle à la valeur du centime départemental rapporté à la population par 100 habitants.

Le barème de la loi du 20 avril 1920 est la reproduction intégrale de celui qui est inséré dans l'article 13 de la loi du 28 juin 1918, concernant la participation de l'Etat aux dépenses des départements afférentes aux indemnités de cherté de vie et de charges de famille accordées au personnel des bureaux des préfectures.

Mais alors que la loi du 28 juin 1918 stipule, à la suite de son barème, que « les départements envahis bénéficient de la situation faite aux départements de la première catégorie », c'est-à-dire de ceux pour lesquels la participation de l'Etat intervient dans la proportion de 67 p. 100, cette disposition ne se trouve pas reproduite à la suite du barème annexé à la loi du 20 avril 1920. Il a paru équitable d'insérer dans la loi de finances une disposition qui comble la lacune de cette dernière loi.

C'est l'objet de l'article 65.

Article ».

(Art. 65 à 72 du texte de la Chambre.)

Ces articles du projet de loi voté par la Chambre des députés sont relatifs à la transformation des conseils de préfecture en tribunaux administratifs régionaux et à la suppression des sous-préfets.

La disjonction en est proposée pour les motifs exposés au début du présent chapitre de ce rapport consacré à la loi de finances.

Article 66.

(Art. nouveau proposé par le Gouvernement.)

L'article 66 a pour objet de régler le mode de calcul des subventions à accorder par l'Etat aux communes pour la glorification de leurs enfants morts pour la patrie.

Le Gouvernement en a proposé, à votre commission, l'insertion dans la loi de finances par une lettre dont voici les termes :

« Dans le but de faciliter aux communes l'érection de monuments destinés à perpétuer le souvenir de leurs enfants morts pour la patrie, au cours de la grande guerre, le Parlement a voté une disposition qui figure à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 et qui est ainsi conçue :

« Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

« La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

« Les départements ministériels intéressés se sont concertés en vue de régler les conditions d'attribution des subventions dont il s'agit et ils ont été d'avis que la subvention, qui serait ouverte au ministère de l'intérieur, devrait être proportionnée, non à l'ensemble de la dépense nécessitée par l'érection du monument commémoratif, mais seulement à la somme inscrite au budget communal, sans qu'il soit tenu compte du montant des cotisations particulières.

« En outre, pour que la subvention corresponde aussi exactement que possible aux charges budgétaires supportées par la commune, il y aurait lieu de l'attribuer en raison inverse de la valeur de son centime, rapporté au chiffre de la population.

« D'autre part, il est un élément plus essentiel que le caractère financier, ainsi consenti, dont il serait bon de faire état : c'est l'importance des pertes en hommes subies par la commune.

« Il a semblé enfin que le premier crédit prévisionnel, pour l'exercice 1920, pourrait être fixé à 1 million.

« Il conviendrait, en conséquence, si la commission des finances partage l'avis du Gou-

vernement, de proposer au vote du Sénat l'insertion d'un article nouveau... »

Nous avons accepté le projet de disposition du Gouvernement, en en modifiant quelque peu le texte.

En voici la teneur :

« Les subventions accordées par l'Etat aux communes, par application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de glorifier les héros de la guerre, seront calculées d'après les barèmes ci-après, en raison du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911, et en raison inverse de la valeur du centime communal démographique de l'année où la subvention est accordée. »

Suit ce double barème, tel que le Gouvernement l'a proposé.

Article 67.

(Art. 73 du texte de la Chambre.)

La disposition de l'article 67 est la reproduction d'un amendement que son auteur avait ainsi motivé :

« Au moment de la discussion du budget de l'agriculture, j'ai annoncé à la Chambre que je déposerais un amendement à la loi des finances pour demander que les bookmakers et leurs complices qui seraient condamnés soient momentanément exclus des champs de courses.

« Cette question est du ressort de l'administration du ministre de l'intérieur.

« Actuellement, lorsqu'un bookmaker est pris sur le fait par les agents chargés de ce service et qu'il est condamné par les tribunaux, le lendemain même il peut revenir sur les champs de courses continuer son trafic.

« Je demande que l'on applique aux donneurs de paris et à leurs complices la même mesure qu'aux joueurs malhonnêtes expulsés des casinos et qu'ils ne puissent pas alors, momentanément du moins, poursuivre leur industrie. »

Le ministre de l'intérieur s'est montré favorable à cette mesure; il estime même qu'il serait bon qu'elle fût sanctionnée par des peines correctionnelles.

Article 68.

(Art. 38 du texte de la Chambre.)

Le texte de l'exercice 38 voté par la Chambre est ainsi conçu :

« Aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris. »

Cette disposition a été adoptée, en même temps que celle relative aux taxes sur les jeux, qui fait l'objet de l'article 37 de la présente loi de finances. L'une et l'autre sont empruntées au projet de loi voté par le Sénat le 24 mai 1919.

Mais l'interdiction d'ouvrir un casino dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris était complétée par celle-ci, dans le projet du Sénat :

« Dans les villes, siège d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent. »

Il nous a paru nécessaire de la reproduire dans l'article 68, à la suite de la première.

Article 69.

(Art. 74 du texte de la Chambre.)

Cet article dispense le ministre de la guerre de faire établir par les corps de troupes des justifications qui demanderaient l'emploi d'une véritable armée de scribes.

Le payement de la solde est fait aux corps de troupes ainsi qu'aux officiers sans troupe à bon compte, c'est-à-dire sans que la justification du service fait soit préalablement fournie à l'agent du Trésor chargé d'effectuer les payements; ce n'est qu'ultérieurement que, par le moyen de revues de liquidation, les droits sont rapprochés des payements pour faire apparaître les sommes qui auraient été payées en trop ou en moins.

Les prestations en nature du service des subsistances (vivres et fourrages) sont perçues, de même, à bon compte et régularisées au moyen des mêmes revues de liquidation que la solde.

Les revues de liquidation des corps de troupes après avoir été établies par ces corps, sont complétées et arrêtées par les sous-intendants militaires, vérifiées par les directeurs de l'intendance, soumises à de nouvelles vérifications à l'administration centrale et mises enfin à la disposition de la cour des comptes et de la commission de vérification des comptes des ministres.

L'établissement des revues de liquidation pour le temps de guerre se poursuit actuellement. Les résultats déjà acquis montrent que les trop-perçus en deniers ou en nature sont en général de très peu d'importance.

Souvent les sommes qu'il y aurait lieu de faire reverser au Trésor sont même inférieures aux frais à engager pour en assurer le reversement. En outre, parmi les débiteurs, beaucoup sont tombés au champ d'honneur ou ont disparu.

L'apurement des comptes de la période de guerre jusqu'au 31 décembre 1919 — date à laquelle a été reprise la comptabilité du temps de paix — nécessiterait encore un travail considérable et une dépense qu'on peut évaluer à une centaine de millions à répartir sur l'exercice 1920 et les exercices suivants.

Il est évident qu'une opération consistant à dépenser cent millions pour essayer de récupérer quelques milliers de francs doit être évitée.

Des considérations analogues s'appliquent aux dépenses du service des frais de déplacement.

Il y a donc intérêt, au point de vue des finances publiques, à renoncer à achever la liquidation de toutes ces prestations. L'économie qui en résultera sera bien supérieure aux recouvrements que l'Etat peut escompter.

On pourra ainsi licencier une grande partie de la main-d'œuvre civile employée dans les corps de troupes et dans les bureaux de l'intendance. Une réduction de crédit de plus de 20 millions a été faite à ce titre dans les rectifications apportées au projet de budget de 1920.

D'autre part, on diminuera ainsi le nombre des militaires employés dans les bureaux.

Toutefois, l'abandon de la liquidation n'entraînerait pas la suppression de toute vérification et de tout contrôle.

Les documents élémentaires destinés à l'établissement des liquidations pourraient servir, le cas échéant, aux vérifications que le ministre de la guerre jugerait à propos de prescrire tant d'office que sur la demande des tiers, sans qu'il soit nécessaire d'établir des comptes dans le sens rigoureux du terme.

De même qu'on ne peut songer à refuser aux militaires, dont les droits pécuniaires ont été reconnus, la faculté de poursuivre la perception des sommes qui pourraient leur être dues, on ne saurait admettre que le ministre renonçât au redressement d'erreurs commises au détriment de l'Etat.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a proposé d'autoriser le ministre de la guerre a admettre comme fondés les payements faits aux corps au titre de la solde et des frais de déplacement et les distributions de vivres et fourrages effectuées avant le 31 décembre 1919, mais en laissant au ministre le droit de faire procéder à toutes les opérations qu'il jugerait utiles pour sauvegarder les droits de l'Etat et des tiers.

Ce projet du Gouvernement, déjà voté par la Chambre des députés et auquel nous n'avons apporté que des modifications de pure forme, mérite d'être sanctionné par le Sénat.

Article 70.

(Art. 75 du texte de la Chambre.)

Suspendue pendant la guerre, l'attribution des congés de longue durée sans solde a été reprise à partir du 2e trimestre 1919.

Dans ses propositions primitives pour 1920, qui faisaient l'objet d'un article du projet de loi de finances, le département de la guerre avait envisagé la concession pendant cette année de 5,000 congés sans solde, dans les conditions suivantes qui résultaient des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, modifiées par l'article 10 des lois des 31 mars et 30 juin 1919 :

Durée : Deux ans, sans possibilité de prolongation et de renouvellement.

Temps de service exigé : Quatre ans de service effectif dont deux ans dans le grade d'officier. La loi du 15 juillet 1914 (art. 57) avait prévu dix ans de service, dont cinq ans dans le grade d'officier; la loi du 31 mars 1919 (art. 10) avait réduit à quatre le nombre d'années de grade d'officier et la loi du 30 juin 1919 (art. 10) avait limité le temps de service effectif à quatre années et le nombre d'années de grade d'officier à deux.

Droits de l'intéressé pendant le congé sans solde : Le temps passé dans cette position comptait comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale. L'intéressé ne pouvait être remplacé dans les cadres et restait à la disposition du ministre. Il pouvait sur sa demande, être réintégré dans les cadres avant l'expiration du congé.

A la suite d'un examen de la question avec le département de la guerre, la commission des finances de la Chambre des députés avait proposé, en raison de l'excédent que présente l'effectif des officiers :

1° De rétablir à trois années (au lieu de deux) la durée des congés sans solde, tout en maintenant les conditions actuelles de temps de service exigé pour pouvoir prétendre à ces congés (quatre ans de service effectif dont deux ans dans le grade d'officier). Cette durée de trois années est celle qui avait été fixée à l'origine de l'institution des congés sans solde (art. 6 de la loi de finances du 30 mars 1902); elle avait été ramenée à deux par la loi de finances du 15 juillet 1914;

2° D'autoriser le renouvellement de ces congés trois fois, à condition que le titulaire ait repris du service pendant trois mois au moins;

3° De limiter à deux années le temps passé en congé comme susceptible de compter pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale;

4° De porter à 10,000 le nombre des congés attribuables en 1920.

L'administration de la guerre était d'avis de n'autoriser le renouvellement qu'une fois seulement.

Un amendement ayant été déposé dans ce sens, le texte proposé par la commission des finances a été modifié, avec l'assentiment de cette commission.

Le texte voté par la Chambre des députés avec cette correction répond à la manière de voir du département de la guerre sur la question. Mais on ne saurait compter atteindre, en 1920, le maximum de 10,000 congés susceptibles d'être accordés, prévu par le texte de la Chambre des députés. Il n'y a, toutefois, aucune utilité à ramener ce maximum à un chiffre moindre.

Article 71 (nouveau).

Cet article, qui est le corollaire des dispositions qui font l'objet de l'article précédent et des articles suivants, avait été proposé, à la Chambre des députés, par le Gouvernement. C'est par suite d'une erreur qu'il n'a pas été voté, et c'est sur l'avis qui nous en est donné que nous opérons sa réintégration dans le projet de loi.

Articles 72 et 73.

(Art. 76 et 77 du texte de la Chambre.)

La réserve spéciale est une position qui a été créée par la loi du 11 avril 1911 et dans laquelle pouvaient être placés les officiers comptant au moins douze ans de service effectif, dont six en qualité d'officier; ce nombre de six a été réduit provisoirement à cinq par l'article 30 de la loi du 30 décembre 1919.

L'officier en réserve spéciale reçoit dans cette position une solde indépendante du grade avec lequel il a quitté le service actif ou du grade qu'il a obtenu dans la réserve. Cette solde dépend de son nombre d'années de services actifs et s'accroit pour chacune des périodes de cinq semaines que l'officier en réserve spéciale est tenu d'accomplir tous les deux ans jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

En attendant le vote du budget, les lois de crédits provisoires des premier et deuxième trimestres ont donné au ministre de la guerre, chacune, l'autorisation de mettre 250 officiers en réserve spéciale.

En présence du nombre peu élevé des demandes d'admission par rapport à celui des places offertes, la commission des finances de la Chambre des députés a considéré, après consultation de l'administration de la guerre, qu'il y avait lieu d'apporter au statut des officiers en réserve spéciale les modifications nécessaires pour provoquer les demandes d'admission et pour contribuer ainsi à dégager les cadres de l'armée.

D'accord avec le département de la guerre, elle a estimé tout d'abord que, pour que le jeu de la réserve spéciale atteigne son but de décongestionner les cadres, il fallait supprimer la possibilité, prévue par la loi de 1911, de remplacer dans les cadres les officiers au moment de leur admission dans la réserve spéciale. Ce remplacement ne pourrait avoir lieu qu'au moment où ces officiers seraient rayés de la réserve spéciale. Tel est l'objet de l'article 72.

En second lieu, d'accord également avec l'administration de la guerre, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'augmenter les taux de solde initiale de la réserve spéciale ainsi que le taux de la majoration biennale. Cette augmentation est justifiée par le renchérissement général du coût de la vie et aussi par ce fait que, depuis la loi du 25 mars 1920, les pensions de retraite pour ancienneté de service se trouvent relevées. Or, quand on a déterminé les taux de solde de réserve spéciale et de la majoration biennale, on les a calculés en fonction des taux minima des pensions d'ancienneté qui étaient alors en vigueur et de manière que cette solde s'accroissant tous les deux ans d'une majoration atteigne à cinquante-trois ans d'age un chiffre se rapprochant du minimum de la pension d'ancienneté. Puisque les minima de pension se trouvent augmentés par la loi du 25 mars 1920, il est rationnel et équitable de relever les taux de la solde de réserve spéciale et de la majoration biennale dans une proportion qui rétablisse sensiblement la péréquation existant en 1911. C'est dans ces conditions qu'ont été déterminés les nouveaux taux de solde prévus par l'article 73 du projet de loi de finances de 1920 ainsi que la nouvelle majoration biennale de 54 fr.

En outre, le même article précise les conditions dans lesquelles sont décomptés les services effectifs pour la détermination de la solde de réserve spéciale, de manière à éviter certaines anomalies du régime actuel. L'avant-dernier alinéa de l'article 73, qui fixe le nouveau mode de décompte, fait état en particulier des années de service accomplies en cas de mobilisation, comme le prévoyait l'article premier de la loi du 13 août 1919 et par suite entraîne l'abrogation de ce dernier article qui devient sans objet.

Article 74.

(Art. 78 du texte de la Chambre.)

La disposition de l'article 74 est motivée par les considérations suivantes :

La loi du 25 mars 1914, portant création d'un corps d'ingénieurs, d'agents et de sous-agents militaires des poudres, fixe, dans son tableau n° 1 la composition par grade du cadre des ingénieurs et l'article 28 de ladite loi dispose qu'à l'expiration de la période transitoire de six ans, c'est-à-dire le 25 mars 1920, la répartition des ingénieurs, agents et sous-agents entre les différents grades devra être conforme aux fixations des tableaux de ladite loi.

Par suite de nombreuses démissions qui se sont produites à la fin des hostilités dans le cadre des ingénieurs des poudres, et particulièrement parmi les ingénieurs principaux, l'effectif légal de ces derniers, fixé à 12, ne comporte plus que 3 unités.

Par contre, l'effectif des ingénieurs de 1re classe, fixé à 14 et qui ne se compose que de 8 unités, devrait être utilement comblé par les 11 ingénieurs élèves sortis de l'école polytechnique en 1919 avec les grades de lieutenant et même de capitaine, lesquels ont été nommés directement ingénieurs de 2e classe avec leur ancienneté dans le grade de lieutenant, conformément à la loi du 7 février 1919.

Le maintien dans le grade d'ingénieur de 2e classe des élèves qui sont entrés dans le corps des poudres avec le grade de capitaine constituerait une sorte de *capitis diminutio*, puisque le grade d'ingénieur de 2e classe correspond à celui de lieutenant.

Une situation analogue s'était présentée en février 1919, mais il avait été possible de nommer les ingénieurs de 2e classe à la 1re classe deux mois après leur entrée dans le service des poudres, en raison des vacances qui existaient alors dans le grade d'ingénieur de 1re classe.

Il ne serait pas équitable de ne pas procéder, pour les jeunes ingénieurs élèves qui viennent d'entrer dans le corps des poudres, comme on l'a fait pour leurs aînés en 1919, alors surtout que la même mesure vient d'être prise dans le corps des ingénieurs de l'artillerie navale et dans celui des constructions navales.

Les jeunes ingénieurs des poudres seraient également défavorisés comparativement à leurs camarades entrés dans les autres services de la guerre et de la marine.

En outre, ce qui est plus grave, la loi ayant fixé à 17 le nombre global des ingénieurs de 2e classe et des élèves ingénieurs, il deviendrait impossible de recruter, avant de longues années, le nombre d'élèves ingénieurs nécessaires pour compléter le cadre déjà déficitaire.

C'est pour remédier à ces difficultés qu'ont été proposées les dispositions de l'article 74 du présent projet de loi, qui ne comportent, pour l'État, aucune dépense supplémentaire.

Article 75.

(Art. 79 du texte de la Chambre.)

L'article 75 a pour but d'autoriser l'engagement par le service des poudres de vingt ingénieurs et vingt agents techniques auxiliaires.

Cette disposition est motivée par les conditions suivantes :

Les effectifs légaux fixés par la loi du 25 mars 1914 pour le corps du personnel militaire des poudres sont de :

Ingénieurs, 63.

Agents techniques, 110.

A la date du 1er avril 1920, les effectifs réels étaient de :

Ingénieurs, 4.

Agents techniques, 66.

Soit, dans l'ensemble, un déficit moyen de 40 p. 100.

Les effectifs réduits dans cette proportion sont insuffisants pour assurer la tâche considérable et délicate qui incombe au service des poudres, même après la période de fabrication intensive du temps de guerre.

Pour remédier à cette insuffisance, on ne peut escompter les ressources à provenir des moyens légaux de recrutement :

Recrutement direct soit au moyen d'élèves ingénieurs provenant de l'école polytechnique, soit par concours ;

Recrutement latéral d'ingénieurs de 1re classe parmi les officiers de la guerre ou de la marine remplissant certaines conditions.

Les élèves ingénieurs recrutés à l'école polytechnique ne pourront rendre de services appréciables que dans trois ou quatre ans, à un moment où les besoins extraordinaires auxquels il faut faire face auront en grande partie disparu,

Le recrutement par concours n'a réuni cette année aucun candidat.

Quant au recrutement latéral, la limitation fixée par la loi du 25 mars 1914 (un quart des nominations dans le grade d'ingénieur de 1re classe) ne permettrait de se procurer que deux ou trois unités au cours des années 1920 et 1921.

Aux difficultés provenant d'une situation momentanée doivent être apportés des remèdes d'une action également momentanée.

Dans cet ordre d'idées, le département de la guerre pense qu'il pourrait être fait face à cette situation en secondant le personnel actuel des ingénieurs et agents techniques par un personnel auxiliaire qui serait recruté pour une durée de trois années, qui serait assimilé pour le service au personnel du corps légal et qui comprendrait 20 ingénieurs militaires et 20 agents techniques auxiliaires.

La rétribution de ce personnel auxiliaire représenterait une dépense annuelle totale de 500,000 fr., qui est prévue pour moitié au budget annexe des poudres de 1920 (chap. 5) et qui est compensée par une réduction des dépenses d'entretien du personnel du cadre légal et par une économie sur les retraites du personnel non présent.

Article 76.

(Art. 80 du texte de la Chambre.)

Cet article autorise la création d'un emploi de secrétaire général à l'administration centrale du ministère de la marine.

Depuis un décret en date du 13 septembre 1917, le commissaire général de 1re classe, inspecteur général du commissariat de la marine, avait été délégué dans les fonctions de secrétaire général au ministère de la marine et chargé de la centralisation des affaires administratives.

Les fonctions de secrétaire général avaient alors paru nécessaires pour assurer la coordination et l'unité de vues dans la solution des questions administratives, en même temps que pour alléger la tâche du ministre et lui permettre de se consacrer plus particulièrement aux questions d'organisation et aux questions d'ordre général et gouvernemental qui incombent au chef d'un département ministériel.

L'expérience a démontré les heureux résultats de l'institution, qui répond plus que jamais à une réelle nécessité, dans la période de réadaptation et de réorganisation que traverse actuellement la marine. Il paraît utile de consolider, de manière permanente, les dispositions du décret du 13 septembre 1917 et de réaliser, par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, la création législative d'un emploi de secrétaire général au ministère de la marine.

Nous vous proposons donc de ratifier le vote de la Chambre sur le présent article.

Article ».

(Art. 81 du texte de la Chambre.)

L'article 81, voté par la Chambre des députés autorisait le ministre de la marine à fixer par voie de décret les cadres des différents corps et personnels de ce département. Cela a paru inadmissible à votre commission.

La grave question de la réorganisation des cadres des personnels de la marine mérite d'être promptement étudiée et c'est dans cette vue que nous vous demandons de disjoindre l'article.

Article 77.

(Art. 82 du texte de la Chambre.)

L'article 77 a pour objet la concession de la personnalité civile à l'établissement dénommé « bibliothèque et musée de la guerre ».

L'administration de l'instruction publique fait valoir, à l'appui de cette mesure, les considérations suivantes :

Les établissements scientifiques et littéraires et les établissements d'enseignement supérieur jouissent presque tous de la personnalité civile.

La concession de la personnalité civile est une condition du développement d'un établissement.

Elle lui permet de recevoir directement des dons et legs ; elle lui transfère le pouvoir de délibérer sur les acceptations ou renonciations. Elle a pour résultat d'attirer les libéralités qui viennent plus facilement à un établissement déterminé qu'à l'État anonyme.

Nous ne voyons pas d'objection à accorder la personnalité civile à la bibliothèque-musée de la guerre.

Article 78.

(Art. 83 du texte de la Chambre.)

L'article 78 n'est que la reproduction d'un projet de loi, préparé par le ministre de l'instruction publique après entente avec le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, afin de permettre, dans les circonstances actuelles et avec la hausse des prix des matières premières et de la main-d'œuvre, la reprise des travaux de constructions scolaires interrompus par les hostilités.

La loi sur les constructions scolaires du 20 juin 1885, modifiée le 26 juillet 1893 et le 27 février 1912, ne peut plus, à l'heure actuelle, être appliquée aux entreprises concernant l'enseignement primaire. Le législateur, en effet, n'avait pu prévoir ni les prix actuels des matières premières et de la main-d'œuvre, ni, d'une manière générale, les tarifs exorbitants de la construction, ni les déplacements considérables de populations résultant d'une guerre de cinq ans, ni les charges accablantes que les événements ont imposées à des nombreuses communes.

La loi, dans l'ensemble de ses dispositions, peut être conservée, mais l'article 8, qui concerne les constructions de l'enseignement primaire, doit nécessairement être profondément modifié.

C'est l'objet de l'article 78 de la loi de finances, que nous recommandons au vote du Sénat.

Article 79.

(Art. 85 du texte de la Chambre.)

Cet article autorise la transformation, à l'administration centrale du ministère du commerce, d'un emploi de chef de bureau en un emploi d'inspecteur général du crédit.

Nous l'avons accepté sur les instances du ministre.

Article 80.
(Art. 86 du texte de la Chambre.)

Votre commission s'est ralliée à la proposition, faite par le Gouvernement et acceptée par la Chambre des députés, de régler par une disposition législative, qui fait l'objet de l'article 80, l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies.

Article 81.
(Art. 87 du texte de la Chambre.)

Cet article porte de 900,000 fr. à 2 millions de francs le maximum des avances provisoires à faire par le Trésor au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Ce budget annexe doit faire face, pendant le premier semestre de chaque exercice, à des dépenses considérables et notamment, en dehors des frais normaux d'exploitation, au payement des coupons, échéant les 1er janvier et juillet, des obligations garanties par l'Etat. Ce payement exige un décaissement d'environ 2,500,000 fr., que la subvention de l'Etat ne permet pas de couvrir. Les principales recettes d'exploitation n'étant obtenues qu'au cours du deuxième semestre, il a été nécessaire de créer un fonds de roulement de trésorerie. C'est à cet effet que la loi du 30 mars 1907 a autorisé le ministre des finances à faire chaque année sur les fonds du Trésor, et jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 900,000 fr., les avances provisoires nécessaires pour l'acquittement des dépenses budgétaires du budget annexe du chemin de fer de la Réunion. Ces avances, ainsi que l'indique la loi, sont remboursées sur les produits ultérieurs de l'exercice auquel elles s'appliquent.

L'augmentation considérable des prix des matières de consommation, notamment du charbon, qui est passé de 80 fr. à plus de 300 fr. la tonne ; la nécessité, en raison des délais de livraison et de transport, d'augmenter l'importance des approvisionnements, enfin l'accroissement de la consommation de combustible dû au développement du trafic, rendent insuffisant le maximum de 900,000 fr. fixé par la loi du 30 mars 1907 et justifient la fixation de ce maximum à 2 millions de francs.

Article ».
(Art. 88 du texte de la Chambre.)

Par l'article 88, « le ministre des colonies est autorisé à exécuter » dans les colonies françaises des travaux aux frais du budget général de l'Etat.

Si cette disposition était adoptée, ce serait un bouleversement complet de l'organisation administrative et du régime financier des colonies. Votre commission n'a pas cru pouvoir s'y prêter, et elle vous demande de repousser l'article 88 du projet voté par la Chambre.

Article ».
(Art. 89 du texte de la Chambre.)

L'article 89 du projet de la Chambre a autorisé la création d'un nouvel emploi de chef de bureau à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Votre commission ne croit pas que cette création s'impose et il ne lui paraît pas bon d'accroître le nombre des fonctionnaires au ministère dont il s'agit.

Article 82.
(Art. 90 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour objet de modifier diverses dispositions législatives relatives aux vétérinaires départementaux.

L'article 2 de la loi du 12 janvier 1909, ayant pour but de combattre les épizooties et les maladies contagieuses des animaux, dispose que les fonctionnaires en question « sont nommés au concours par le ministre de l'agriculture, sur le rapport d'un jury composé : 1° du directeur de l'agriculture ou de son délégué, président ; 2° de l'inspecteur général des services des épizooties de la région ; 3° du professeur de police sanitaire de chacune des trois écoles vétérinaires ; à son défaut d'un professeur de pathologie ; 4° de deux vétérinaires départementaux désignés par le ministre ; 5° de deux personnes choisies par le conseil général ».

Cette composition du jury, qui comporte la désignation de neuf membres appelés à recevoir des indemnités de séjour et de déplacement, entraîne des dépenses considérables et peu justifiées, qui sont à la charge de l'Etat par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 janvier 1909. C'est pourquoi l'article 82, modifiant l'article 2 de cette loi, laisse au ministre de l'agriculture le soin de fixer par arrêté les conditions du concours et permettra ainsi de réduire le nombre des jurés et d'ouvrir un seul concours pour toute la série de postes vacants dans une même région.

La deuxième modification apportée à la législation en vigueur a pour objet de rétablir, à l'article 5 de la loi du 12 janvier 1909, la disposition allouant une somme de 1,200 fr. à chaque département à titre de contribution aux frais de tournée du vétérinaire départemental. Cette subvention avait été supprimée, par suite d'une erreur matérielle, par la loi du 6 octobre 1919 qui avait modifié la loi du 12 janvier 1909.

Enfin l'article 82 fait disparaître une contradiction entre l'article 6 de la loi du 12 janvier 1909, paragraphe 1er, et l'article 6 de la loi du 6 octobre 1919.

Article 83.
(Art. 91 du texte de la Chambre.)

Aux termes de l'article 12 de la loi de finances du 29 décembre 1884 « les membres de l'ordre du mérite agricole qui seront nommés à dater du 1er janvier 1885 verseront au Trésor une somme de 15 fr., pour le prix des insignes qui leur seront fournis par le ministère de l'agriculture ».

Ces dispositions furent appliquées tant que les promotions annuelles dans l'ordre du mérite agricole ne dépassèrent pas le nombre de 500 environ.

Mais à partir de l'exposition de 1889, le nombre de ces nominations devenant de plus en plus considérable, le ministère de l'agriculture cessa de délivrer les insignes aux intéressés, sauf lorsque les nominations étaient faites, en dehors des mouvements annuels ou semestriels, à l'occasion de cérémonies présidées par le ministre de l'agriculture ou par le Président de la République. Dans ce cas, les intéressés sont tenus d'effectuer le payement du prix des insignes aux caisses du Trésor.

Or, le prix de 15 fr. fixé pour les insignes de chevalier, seul grade prévu lors de la création de l'ordre du mérite agricole en 1883, a été appliqué uniformément aux insignes d'officier et de commandeur, dont ses grades ont été créés par décrets des 18 juin 1887 et 3 août 1900. D'autre part, le prix de ces décorations a subi de très fortes majorations. Il paraît opportun, au moment de la reprise des nominations dans l'ordre du mérite agricole, interrompus au cours de la guerre, de modifier l'article 12 de la loi du 29 décembre 1884 et de faire fixer par décret le prix des différents insignes du mérite agricole. Ce prix pourra ainsi être facilement modifié, selon que la valeur marchande des insignes subira une plus-value ou, au contraire, une diminution.

Article 84.
(Art. 93 du texte de la Chambre.)

Cet article a été introduit dans la loi de finances à la demande du Gouvernement, faite en suite du vote, par la Chambre des députés, d'un crédit de 100,000 fr., destiné à permettre à l'Etat de faire des avances aux communes pour la création de chemins forestiers communaux.

Il règle les conditions suivant lesquelles ces avances seront effectuées.

Article 85.
(Art. 94 du texte de la Chambre.)

Les modifications de textes législatifs qui font l'objet de l'article 85 sont destinées à permettre aux caisses d'épargne de concourir à l'installation des services fiscaux de l'Etat.

Ces services en effet, en particulier le service des comptables du Trésor, éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés pour réaliser des installations convenables. La pénurie des locaux disponibles, la hausse des loyers les obligent trop souvent à conserver des bureaux où les employés travaillent à l'étroit et où le public ne trouve qu'un accès difficile.

Pour obtenir un fonctionnement satisfaisant des services financiers et le meilleur rendement possible de l'impôt, le Gouvernement estime qu'il serait désirable de réunir dans un même immeuble les bureaux des agents chargés de l'assiette et du recouvrement : contrôleurs des contributions directes, receveurs de l'enregistrement, percepteurs. Les agents seraient ainsi mieux à même de se prêter un concours utile pour la recherche de l'impôt et le contrôle des déclarations des contribuables ; ces derniers trouveraient en même temps des facilités pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

La construction par l'Etat ou l'achat par lui d'immeubles assez importants pour contenir les diverses administrations intéressées constitue une solution facilement réalisable dans tel cas particulier, mais qui ne peut cependant devenir la règle générale et l'on doit envisager également l'achat ou la construction d'immeubles appropriés par les collectivités intéressées, communes, chambres de commerce, caisses d'épargne, etc.

C'est dans cet ordre d'idées que le concours des caisses d'épargne peut être particulièrement utile en même temps qu'il procurerait à ces établissements un emploi avantageux de leur fortune personnelle. C'est pourquoi l'article a pour objet de les autoriser à construire des immeubles destinés à être loués à l'Etat en vue de l'installation de ses services. A cet effet, il propose une addition à l'énumération des emplois que les caisses d'épargne peuvent faire de leur fortune personnelle. La rubrique 4° de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, qui vise l'acquisition ou la construction des immeubles nécessaires à l'installation des services des caisses d'épargne, serait complétée par les mots « et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ses services ».

Par voie de conséquence, le deuxième paragraphe complète dans le même sens l'article 10 de la loi du 23 décembre 1912.

Article 86.
(Art. 95 du texte de la Chambre.)

Dans la deuxième séance du 5 juillet de la Chambre des députés et à la suite de la discussion de l'article 85 du projet de loi de finances, il a été proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914 continueront à avoir effet jusqu'au 31 décembre 1921. »

Cet article additionnel a été voté sans discussion.

La nouvelle disposition a pour objet de proroger les effets de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914, qui autorise, sous certaines conditions, pendant la durée de la guerre et l'année suivant la cessation des hostilités, les caisses d'épargne à disposer d'une somme égale à la moitié du boni de l'année écoulée en faveur d'œuvres locales de prévoyance ou d'assistance ou de victimes de calamités publiques.

Un projet de loi tendant à proroger la faculté ainsi donnée aux caisses d'épargne et à en élargir les conditions d'application fait actuellement l'objet d'un échange de vues entre les ministères de l'hygiène et des finances. L'adoption de l'article 86 du présent projet de loi permettra l'élaboration et le vote de ce projet, sans que soit interrompu, pour les caisses d'épargne, le bénéfice des dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914. On ne peut donc qu'en approuver le vote.

Article 87.
(Art. 100 du texte de la Chambre.)

Un crédit de 8 millions de francs se trouve actuellement voté par la Chambre des députés au titre du chapitre 11 du budget de l'aéronautique et des transports aériens, pour l'attribution de subventions et de primes d'encouragement à la navigation aérienne.

L'administration de l'aéronautique fait observer que ce crédit s'applique seulement à l'exercice 1921 et que rien ne garantit aux sociétés de navigation aérienne entreprenant un trafic aérien qu'elles bénéficieront à l'avenir de semblables primes. Elles se trouvent donc dans l'obligation de vivre au jour le jour et dans l'impossibilité d'établir, sur des données stables, leurs prévisions de fonctionnement pour l'avenir.

De plus, cette incertitude restreint le développement des sociétés qui ne peuvent trouver, pour faire face aux dépenses considérables qui leur incombent, les concours financiers indispensables.

Afin de remédier à ces inconvénients, le Gouvernement propose, et la Chambre des députés a sanctionné sa manière de voir, une disposition législative, analogue à l'article 65 de la loi de finances du 25 décembre 1908 et s'appliquant, au lieu des transports automobiles, aux transports aériens.

Il paraît, en effet, nécessaire que l'Etat puisse s'engager vis-à-vis des entreprises de services de navigation aérienne pour une durée plus longue qu'une année. Mais dans l'état de continuelles transformations et de progrès rapides où se trouvent l'aéronautique, des engagements de dix ans seraient beaucoup trop longs.

C'est à trois années que votre commission propose de limiter le temps pour lequel l'administration de l'aéronautique pourra contracter des engagements.

Article ».

(Art. 101 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour objet d'autoriser la création au ministère des travaux publics (sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens) d'un emploi de chef de service et de quatre emplois de chefs de bureau.

Votre commission vous propose de ne pas approuver cette création, qui est prématurée.

L'administration de l'aéronautique, en ce moment au ministère des travaux publics, hier à la guerre, demain ailleurs, n'a pas encore pris assez de sabilité et de consistance pour que nous consolidions une organisation peut-être appelée à se modifier bientôt.

Article 88.

(Art. 102 du texte de la Chambre.)

Cet article est ainsi conçu :

« Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour recevoir à titre perpétuel les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre 1914-1918, sont déclarés propriété nationale et seront gardés et entretenus aux frais de la nation. »

C'est de tout cœur que nous vous demandons d'adopter cette disposition.

Article 89.

(Art. 103 du texte de la Cambre.)

La Chambre des députés a voté cet article dana les termes suivants :

« Les veuves, ascendants, descendants qui renonceront à la sépulture perpétuelle dans les cimetières nationaux auront droit, sur leur demande, qui devra être formulée dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à la restitution et au transfert, aux frais de la nation, des corps de leurs parents morts pour la France.

« Il sera d'abord procédé aux transport des restes des militaires décédés pendant la guerre et inhumés dans l'ancienne zone des armées, en France ou en Belgique. Ces transports seront effectués dans les conditions qui seront fixées par un décret et successivement pour les diverses régions militaires de destination, suivant un ordre de priorité qui sera arrêté par voie de tirage au sort.

« Ces opérations seront effectuées à partir du 1er décembre 1920.

« Les corps réclamés par les familles ne pourront toutefois être transférés dans le cimetière de leur choix qu'autant que celui-ci sera déclaré par le maire en état de les recevoir. »

Il nous a paru nécessaire de modifier cet article et de ne mettre dans la loi que ce qui est de son domaine. Les conditions possibles d'exécution doivent être étudiées, avant de prendre des engagements qui seraient vains et provoqueraient d'amères déceptions.

Voici le texte que nous proposons à votre adoption :

« Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat des corps desdits militaires ou marins.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des pensions, déterminera dans quelles conditions les transferts des corps seront effectués à partir du 1er décembre 1920. »

Article ».

(Art. 104 du texte de la Chambre.)

Cet article est ainsi conçu :

« Il sera fait, par les soins du ministère de la guerre, un choix des plus remarquables organisations défensives du front, pour être conservées et classées comme monuments historiques. Des monuments seront élevés par la nation pour perpétuer la mémoire de la première et de la deuxième victoire de la Marne. »

Nous vous proposons de disjoindre cet article pour étude et rapport spécial.

Il ne peut être voté dans les termes où il est formulé, qui résultent d'une improvisation de séance.

Il n'y a pas que la bataille de la Marne et l'offensive de 1918, à Soissons, en Champagne et en Picardie à commémorer !

Il y en a d'autres et il suffit de prononcer le nom de Verdun pour dire qu'il est encore des batailles glorieuses dont le souvenir doit être perpétué.

Quand aux organisations défensives du front, les plus remarquables ne sont-elles pas celles qui sont souterraines et qu'on ne voit que bien difficilement.

Ces observations n'ont d'autre but que de souligner la nécessité d'un complément d'étude.

Article 90.

(Art. 105 du texte de la Chambre.)

L'article 90 autorise le maintien à titre temporaire, au ministère des pensions, d'un certain nombre de fonctionnaires de l'intendance et d'officiers d'administration de complément.

Par une disposition exceptionnelle, motivée par la pénurie des services de l'intendance en personnel du cadre actif, un certain nombre de fonctionnaires de l'intendance et officiers d'administration de complément ont été maintenus temporairement, comme indispensables, dans leur emploi du temps de guerre et, parmi eux, notamment, ceux employés par le service des pensions.

L'abrogation de cette disposition est à prévoir dans un avenir prochain, en ce qui concerne les fonctionnaires et officiers de complément encore utilisés par les services de la guerre.

Il ne saurait en être de même en ce qui touche le service des pensions.

En effet, il est indispensable, en particulier, que les chefs de sections régionales des pensions soient des sous-intendants militaires rompus à la pratique et à la technique administratives.

La loi du 31 mars 1919 elle-même le prévoit, puisqu'elle dispose, dans ses articles 36 et 37, que les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des tribunaux de pensions seront exercées par un sous-intendant militaire désigné par le ministre.

Devant la cour régionale des pensions siégeant au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel, ce sous-intendant ne peut-être, dans l'intérêt même du service, que le chef de la section régionale des pensions.

Pour des raisons de même ordre, il semble nécessaire que le chef de chaque section régionale des pensions dispose, comme chef de bureau, d'un officier d'administration.

Or, ces personnels ne peuvent et ne pourront de longtemps encore être prélevés sur le cadre actif des fonctionnaires de l'intendance et des officiers d'administration, dont l'effectif est à peine suffisant pour assurer la tâche propre qui lui incombe, tâche déjà très lourde avant la guerre et qui s'est accrue de la nécessité de pourvoir aux besoins des services de l'intendance dans nos provinces reconquises et à l'armée du Rhin.

C'est pour ces raisons que le ministre des pensions sollicite le maintien, jusqu'au 31 décembre 1921, de fonctionnaires et d'officiers d'administration de complément dans les services dépendant de son ministère.

On a limité à 25 le nombre de fonctionnaires de l'intendance d'une part, des officiers d'administration d'autre part, qui seraient ainsi maintenus en fonctions.

Ce maximum, qui vraisemblablement ne sera pas atteint, a été déterminé à raison d'un fonctionnaire et d'un officier d'administration : 1° par région de corps d'armée ; 2° pour le gouvernement militaire de Paris ; 3° pour l'Alsace ; 4° pour la Lorraine ; 5° pour l'administration centrale (direction de la liquidation des pensions et de l'état civil).

L'emploi du personnel visé n'entraînera, d'ailleurs, aucune augmentation des crédits alloués au ministre des pensions.

Nous vous proposons d'accueillir la demande à laquelle l'article 90 doit satisfaire.

Article 91.

(Art. 106 du texte de la Chambre.)

Le texte de l'article 91 tend à rendre applicables jusqu'à la fin de l'année courante les dispositions de la loi du 29 juin 1918 accordant aux bénéficiaires des lois des 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913 une majoration mensuelle de 10 fr. à la charge exclusive de l'Etat.

Les taux d'allocation prévus par la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et par la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses ne sont plus depuis longtemps en rapport avec l'augmentation constante du coût de la vie ; ils varient en effet de 5 à 30 fr. pour l'allocation mensuelle aux vieillards et de 60 à 90 fr. en ce qui concerne l'allocation annuelle accordée aux familles nombreuses pour chaque enfant bénéficiaire.

Au cours des hostilités, le Parlement, ému de la situation précaire faite aux assistés par suite de la cherté croissante des denrées de première nécessité, a décidé, en 1918, qu'une majoration de 10 fr. par mois, entièrement à la charge de l'Etat, serait attribuée aux assistés des lois du 14 juillet 1905 et du 14 juillet 1913. Cette majoration essentiellement temporaire, doit cesser d'être versée un an apres la date du décret fixant la cessation des hostilités. C'est donc jusqu'au 24 octobre 1920 seulement que les dispositions bienveillantes du législateur continueraient à être appliquées et, à partir de cette date, les assistés toucheraient uniquement leur allocation sans aucune majoration. Or, si avant 1914 cette allocation pouvait correspondre au minimum théorique du coût de l'existence, elle apparaît maintenant comme un secours inefficace et insuffisant.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé qu'il était de son devoir de préparer et de soumettre au Parlement un projet de loi relevant les taux des allocations d'assistance, en vue de les mettre en concordance avec le coût actuel de la vie.

Ce projet est dès maintenant à l'étude ; mais il ne paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, de supprimer brusquement le 24 octobre prochain la majoration mensuelle de 10 fr.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il était indispensable de maintenir jusqu'au 31 décembre 1920 le bénéfice de cette majoration et, comme la Chambre l'a fait, nous nous associons à lui pour rendre effective cette mesure.

Article 92.

(Art. 107 du texte de la Chambre.)

Cet article a trait au règlement des créances sur l'Etat de l'exercice 1915.

Afin de permettre de désintéresser sans délai les créanciers de l'Etat ayant souffert de l'occupation du territoire par l'ennemi, ainsi que les fonctionnaires mobilisés, l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 a autorisé l'acquittement provisoire de leurs créances afférentes à l'exercice 1914 sur les crédits de l'exercice courant, au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances qui ont fait obstacle au payement.

La loi du 29 novembre 1915 a accordé les mêmes facilités aux dépenses de l'exercice 1914 faites en vertu de réquisitions militaires, quelle qu'ait été la cause de leur non-acquittement.

Diverses lois ultérieures, dont la première est celle du 30 novembre 1916 (art. 35) pour l'exercice 1915, ont étendu le bénéfice de l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 aux créances des exercices de la période de guerre, de la nature de celles prévues par cet article.

L'exercice 1914 étant devenu périmé au 1er janvier 1919, la loi du 31 mars 1919 a décidé, pour mettre la comptabilité de guerre en harmonie avec cette circonstance nouvelle, que les dépenses de cet exercice effectuées sur les crédits de l'exercice courant en application des lois des 29 juin et 29 novembre 1915, seront transportées en fin d'exercice à un chapitre spécial intitulé : Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). Ce transfert sera opéré par un décret qui sera soumis à la sanction législative en même temps que la loi de règlement définitif du budget.

L'exercice 1915 étant devenu à son tour périmé au 1er janvier courant, l'article 92 réalise pour cet exercice la même mesure que pour l'exercice 1914.

Article 93.
(Art. 108 du texte de la Chambre.)

La loi du 19 avril 1919., relative à la liquidation des stocks, contenait un article 5 ainsi conçu :

« Les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi seront versées au Trésor et comprises sous un article spécial dans les produits et revenus du domaine de l'Etat.

« Elles seront portées de manière distincte dans les écritures des comptables, ainsi que dans la situation mensuelle, publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi.

« Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. Les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines. »

Les sommes à provenir de la vente des stocks de guerre appartenant à l'Etat ou abandonnés par l'ennemi devaient ainsi, aux termes du premier paragraphe de cet article, figurer parmi les recettes du budget ordinaire.

Or, peu de temps après l'intervention du texte en question, la commission du budget de la précédente Chambre des députés se montra frappée de l'importance des cessions d'objets ou de matériaux provenant des stocks faites à divers ministères, notamment à celui des régions libérées, et payées sur les crédits des dépenses exceptionnelles des services civils. La commission estima qu'il était peu légitime de porter les versements faits à ce titre par lesdits ministères parmi les recettes du budget ordinaire des services civils et elle proposa l'insertion dans un projet de loi de crédits supplémentaires, qui se trouvait alors en instance devant elle, d'une disposition prévoyant que le produit des cessions de l'espèce serait imputé à un compte spécial, pour venir en atténuation des découverts du Trésor. Cette disposition, qui est devenue l'article 7 de la loi du 31 juillet 1919, est ainsi rédigée :

« Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 19 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas compris parmi les recettes du budget ordinaire au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Inscription en sera faite à un compte de trésorerie pour venir en atténuation des découverts du Trésor. Leur montant figurera en annexe dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances. »

Le produit de la liquidation des stocks figurant au projet de budget de 1920 présenté par le Gouvernement parmi les ressources du budget extraordinaire, il avait paru que la raison qui avait fait ouvrir le compte spécial avait disparu. Le Gouvernement a proposé, en conséquence, une disposition qui, abrogeant les articles 5 de la loi du 19 avril 1919 et 7 de la loi du 31 juillet 1919, prévoit l'imputation au budget extraordinaire de l'intégralité des sommes produites ou à produire par la liquidation des stocks à compter du 1er janvier 1920.

Cette disposition peut être admise en ce qui concerne la suppression du compte spécial, sauf à faire figurer le produit de la vente des stocks dans les ressources exceptionnelles du budget ordinaire.

Articles 94 et 95.
(Art. 111 et 112 du texte de la Chambre.)

Les dispositions de ces articles résultent du vote par la Chambre d'un amendement présenté par un de ses membres.

L'article 94 a pour objet de créer, pour le service local des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un budget supplémentaire ou rectificatif comme cela existe dans les départements de la France continentale. D'ailleurs les alinéas 2 et 3 reproduisent à peu près littéralement les deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi du 10 août 1871. La seule différence caractéristique, c'est qu'on devra, avant de faire le report des fonds libres, réserver les crédits nécessaires, non seulement pour les restes à payer, mais aussi pour maintenir la caisse de réserve à un chiffre minimum qui sera fixé par décret. Cette différence avec la législation métropolitaine s'explique par l'absence de caisse de réserve dans la comptabilité départementale et la nécessité du maintien de cet organisme dans nos colonies.

L'article 95 ne diffère que sur un point de la réglementation actuelle, telle qu'elle résulte du décret du 30 décembre 1911 sur le régime financier des colonies. En cas d'urgence, le gouvernement ne pourra plus ouvrir des crédits supplémentaires, ni effectuer des prélèvements sur la caisse de réserve en consultant simplement le conseil privé ; il lui faudra dorénavant appeler la commission coloniale à en délibérer. En outre, les arrêtés qui seront pris à cet effet devront être soumis à la ratification du conseil général dans sa plus prochaine session.

Le ministre des colonies a donné son adhésion de principe à ces dispositions, que nous vous demandons d'adopter.

Article 96.
(Art. 113 du texte de la Chambre.)

Cet article contient la « clause de style », par laquelle sont déterminés les services pour lesquels des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, pendant la prorogation des Chambres, par décrets rendus en conseil d'Etat.

Nous avons apporté à l'état auquel renvoie l'article les rectifications rendues nécessaires par les modifications que nous avons fait subir à la contexture des budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 97.
(Art. 114 du texte de la Chambre.)

Cet article ouvre au ministre des pensions le crédit d'inscription des pensions militaires payées sur le budget ordinaire nécessaire pour 1920.

Le montant du crédit a été fixé au chiffre de 147,920,694 fr. pour les pensions militaires du département de la guerre.

Ce crédit a été déterminé en prenant comme base le nombre approximatif des pensions qui seront liquidées en 1920 par application des lois sur les pensions autres que celle du 31 mars 1919, et le coût moyen d'une pension.

Il se décompose ainsi :

1° Pensions pour blessures ou infirmités	832.000
2° Pensions de veuves	1.410.894
3° Pensions pour ancienneté de services	62.475.000
4° Revisions des pensions d'ancienneté (retraités rappelés à l'activité)	83.200.000
Soit au total, pour les pensions du département de la guerre	147.917.894
ou, en chiffre rond, 147,920,000 fr.	

Le crédit d'inscription, pour les pensions militaires de la marine à liquider en 1920, montent à un total de 3,300,000 fr.

Article 98.
(Art. 115 du texte de la Chambre.)

La disposition de cet article est semblable à celle de l'article précédent, mais elle s'applique au crédit d'inscription des pensions coloniales à forme militaire.

Le montant du crédit, pour 1920, est fixé à 375,000 fr.

Article 99.
(Art. 116 du texte de la Chambre.)

Même disposition encore qu'aux articles 97 et 98, applicable au personnel de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires.

Le crédit, pour 1920, est de 135,000 fr.

Article 100.
(Art. 117 du texte de la Chambre.)

L'article 100 fixe à la somme de 33,821,000 fr. le maximum, pour 1920, de la contribution de l'Etat aux dépenses de la police municipale de Paris.

Ce maximum est supérieur de 9,002,581 fr. au maximum fixé pour l'année 1919 par l'article 41 de la loi de finances du 12 août 1919.

L'accroissement est la conséquence des relèvements de traitements réalisés par la loi du 28 octobre dernier. La part de l'Etat dans les dépenses résultant de l'application des nouvelles échelles de traitements atteint le chiffre de 15,562,452 fr., mais ce surcroît de charges se trouve ramené au chiffre de 9,002,581 fr. par la suppression des suppléments temporaires de traitements.

Article 101.
(Art. 118 du texte de la Chambre.)

Clause de style qui fixe annuellement la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine, suivant un état annexé à la loi de finances.

Articles 102, 103, 104 et 105.
(Art. 119, 120, 121 et 122 du texte de la Chambre.)

Ces articles, annuellement reproduits, sauf la différence des chiffres, autorisent le ministre de l'instruction publique à prendre, sur les crédits des chapitres de son département, des engagements pour les créations et constructions scolaires en 1920, dans les conditions suivantes :

Art. 102. — 150 créations d'écoles et d'emplois pour l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement aux enfants sourds-muets, aveugles ou tuberculeux.

Art. 103. — Subvention pour les constructions de l'enseignement supérieur, d'un maximum de 400,000 fr.

Art. 104. — Subventions, pour les constructions de l'enseignement secondaire, de 5 millions de francs aux lycées et collèges de garçons, de 2 millions 1/2 aux lycées et collèges de jeunes filles.

Art. 105. — Subventions, pour les constructions de l'enseignement primaire, de 10 millions de francs.

Article 106.
(Art. 123 du texte de la Chambre.)

Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifiée par la loi du 24 octobre 1919, le total des avances que peut faire l'Etat aux sociétés de crédit immobilier est fixé à 200 millions de francs.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires à ces avances, dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi de finances, au moyen d'avances qui peuvent être faites au Trésor par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il résulte des évaluations de la caisse des dépôts et consignations, chargée du service des avances aux sociétés de crédit immobilier qu'il y a lieu de prévoir un crédit de 80 millions de francs au budget de 1920, pour l'application de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908. La caisse des dépôts considère, en effet, qu'en raison de la crise du logement populaire, les sociétés de crédit immobilier existantes auront à réaliser des opérations de prêts dans une proportion croissante et que de nouvelles sociétés entreront en activité.

Dans ces conditions, l'article 106 du projet de loi de finances de 1920 dispose que « le crédit ouvert pour l'année 1920, conformément au 2e paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 80 millons de francs.

Article 107.
(Art. 124 du texte de la Chambre.)

La loi du 26 octobre 1919 a imposé à la colonie de la Réunion sa participation, à partir du 1er janvier 1920 et dans une proportion qui ne dépassera pas le cinquième, aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion. Il est spécifié que cette participation sera comprise parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie et que son quantum sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Le calcul des charges de la garantie d'intérêts s'établit en prenant le montant de la somme nécessaire au service des obligations garanties, dont on déduit l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses propres à cette exploitation. Si les recettes d'exploitation sont inférieures aux dépenses, le déficit est ajouté au montant du service des obligations garanties.

L'article 107 fixe à 504,552 fr. le montant de la contribution de la colonie pour l'année 1920.

Article ».
(Art. 125 du texte de la Chambre.)

La commission des finances vous propose de repousser cet article, en conséquence du rejet de l'article 88 du projet de loi de la Chambre.

Article 108.
(Art. 126 du texte de la Chambre.)

Cet article fixe le montant des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises des voies ferrées d'intérêt local.

Divers projets pour l'établissement de voies ferrées d'intérêt local, dont l'instruction avait été suspendue par les hostilités, ont été repris par les départements et seront progressivement présentés à l'approbation.

D'autre part, pour un certain nombre de lignes ou réseaux déclarés d'utilité publique avant la guerre et non construits ou non achevés, les travaux ne pourront être entrepris ou poursuivis que moyennant une revision des dépenses prévues en raison de la hausse générale des prix des matières et de la main-d'œuvre.

Une loi du 28 avril dernier prévoit l'augmentation corrélative de la subvention de l'Etat pour ces lignes.

Enfin, le concours financier du Trésor est demandé et paraît devoir être accordé en vue des travaux d'amélioration des lignes à reconstituer dans divers départements des régions envahies.

On a prévu, à ces différents points de vue, l'intervention, dans le courant de l'année 1920, de lois ou de décrets relatifs à l'établissement de nouvelles lignes, à l'achèvement des projets ou à l'amélioration des lignes à reconstituer, qui entraîneraient des engagements de subventions de l'Etat pouvant atteindre une somme de 3 millions.

C'est le chiffre maximum qui est inscrit dans l'article 108.

Article 109.
(Art. 127 du texte de la Chambre.)

L'article 109 fixe le maximum des subventions annuelles à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles.

En prévision des nombreux services d'automobiles à organiser ou à réorganiser en 1920, il avait tout d'abord paru nécessaire de prévoir, dans le projet de loi de finances de cet exercice, un chiffre de 3,500,000 fr. comme total des dépenses à engager pendant l'année pour nouvelles subventions à accorder aux services dont il s'agit.

Lors de la discussion du budget, la Chambre des députés a porté ce chiffre à 4 millions.

Il convient de remarquer que l'administration a déjà engagé, depuis le 1er janvier dernier, 1,685,999 fr. de dépenses annuelles pour subventionner des entreprises d'automobiles, en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par l'article 35 de la loi du 30 décembre 1919 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier, février et mars 1920. D'autre part, elle est actuellement saisie de projets tendant à l'allocation de nouvelles subventions pour un chiffre de 3,460,479 fr., projets dont un grand nombre sont susceptibles d'aboutir dans le courant de la présente année.

Il semble donc qu'un total de 4 millions pour l'année entière, chiffre admis par la Chambre des députés, réponde aux nécessités.

Article 110.
(Art. 128 du texte de la Chambre.)

L'article 110 détermine les travaux à exécuter pendant l'année 1920 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor.

Le maximum prévu par le projet de loi de finances, lors de sa présentation, était de 75 millions, mais son insuffisance était telle que l'administration des travaux publics avait déjà dû envisager la fermeture d'un certain nombre de chantiers.

Aussi la commission des finances de la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a-t-elle élevé ce maximum à 104 millions, chiffre qui a été adopté par la Chambre des députés.

La répartition approximative de ce maximum entre les réseaux est la suivante :

1° Dépenses à effectuer par les compagnies pour le compte de l'Etat.

Paris-Lyon-Méditerranée	58.400.000
Est	600.000
Paris Orléans	500.000
Midi	13.000.000
Total	72.500.000

2° Dépenses à effectuer par les ingénieurs de l'Etat, à l'aide des avances en argent des compagnies.

Paris-Orléans	6.000.000	
Midi	23.000.000	
	29.000.000	29.000.000
Somme réservée pour imprévus..		2.500.000
Total général		104.000.000

Nous vous proposons de ratifier le vote de la Chambre des députés.

Article ».
(Art. 129 du texte de la Chambre.)

Cet article a pour objet d'autoriser le ministre à concéder à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne et des rivières du Chavanon et de la Rhue.

On en trouvera le texte exceptionnellement long au tableau de comparaison des articles de la loi de finances, au second volume du présent rapport.

L'article ne figurait ni au projet de loi primitif présenté par le Gouvernement en janvier dernier, ni au projet rectifié de la fin d'avril. C'est à la fin du mois de juin que le texte des dispositions qui autorisent la concession a été communiqué aux commissions financières.

Il était précédé de l'exposé des motifs que voici :

ÉLECTRIFICATION DE 3,350 KILOMÈTRES DE LIGNES DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

Exposé des motifs.

La pénurie de charbon dont nous avons souffert pendant la guerre et dont nous souffrirons pendant longtemps encore a eu pour effet de mettre à l'ordre du jour la question de l'électrification des chemins de fer et, dès 1917, l'administration des travaux publics s'est préoccupée de remplacer la vapeur par l'électricité sur les voies ferrées d'intérêt général où cette transformation présente un réel intérêt économique. C'est ainsi qu'un programme général a été arrêté portant sur près de 9,000 kilomètres, ainsi répartis :

Réseau d'Orléans : 3,350 kilomètres.
Réseau du Midi : 3,200 kilomètres.
Réseau Paris-Lyon-Méditerranée : 2,800 kilomètres.

La longueur totale du réseau français étant de 40,792 kilomètres, le programme d'électrification porte sur le cinquième de cet ensemble ; il représente aussi le quart de la longueur exploitée par les trois réseaux du Midi, du Paris-Orléans et du Paris-Lyon-Méditerranée :

Midi : 4,062 kilomètres.
Paris-Orléans : 7,787 kilomètres.
Paris-Lyon-Méditerranée : 9,720 kilomètres.

Les lignes choisies sont à proximité des sources hydrauliques d'énergie électrique, plateau central pour le Paris-Orléans, Pyrénées pour le Midi, Alpes et Rhône pour le Paris-Lyon-Méditerranée.

Au point de vue économique cette transformation doit permettre d'économiser annuellement 1,500,000 tonnes de houille, à savoir :

450,000 tonnes pour le Paris-Ouest, 370,000 tonnes pour le Midi, 650,000 tonnes pour le Paris-Lyon-Méditerranée : 1,470,000 tonnes et d'ici à quinze ou vingt ans : 3 millions de tonnes.

Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages que présente cette réduction de consommation au point de vue de l'importation en France des charbons étrangers et des conséquences financières.

En même temps d'ailleurs, l'électrification des chemins de fer permet de mieux assurer le service avec moins de personnel et, de ce chef, on doit escompter une réduction importante des dépenses d'exploitation.

Ajoutons enfin que le programme ainsi arrêté n'est qu'une première étape et qu'il est certain que dans l'avenir de nouvelles lignes devront être électrifiées même loin des usines hydroélectriques génératrices, quand ce ne serait que pour assurer le service de banlieue des grandes villes à départs fréquents. La seule limitation qui paraisse devoir être imposée au développement de l'électrification des chemins de fer consiste, d'ailleurs, dans la nécessité de conserver un nombre de locomotives suffisant pour faire face à tous les besoins de la défense nationale en cas d'agression de nos ennemis. Seule, en effet, la locomotive à vapeur permet les concentrations et les mouvements à proximité de l'ennemi sans installation de traction spéciale, et on comprend qu'il soit indispensable d'établir dans l'ensemble du pays un certain équilibre entre le nombre de locomotives à vapeur et celui des locomotives électriques.

Sous cette seule réserve, le ministre des travaux publics a décidé de favoriser au maximum l'électrification de nos réseaux d'intérêt général et d'intérêt local, et il ne cesse de pousser les compagnies dans cette voie qui doit nous permettre de réaliser des économies considérables de charbon. Quoi qu'il en soit, il n'examine aujourd'hui que la situation de la compagnie Paris-Orléans et il demande l'assentiment du Parlement au point de vue financier sur les principes qu'il y a lieu d'adopter pour créer les ressources nécessaires à l'exécution des travaux.

La quantité d'énergie électrique qui sera nécessaire chaque année pour les services des 3,350 kilomètres du P.-O. doit atteindre 560 millions de kilowatts-heure calculés en tenant compte des augmentations de trafic à prévoir d'ici quinze à vingt ans ; elle doit provenir d'usines hydroélectriques aménagées sur le cours de la Dordogne et de ses affluents en amont de Vernejoux.

La dépense est évaluée à 470 millions aux prix d'avant-guerre, savoir :

Aménagement des usines hydroélectriques, 160 millions.
Lignes et sous-stations, 160 millions.
Locomotives, 150 millions.

Tout d'abord nous observerons qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du coût des locomotives électriques qui seront nécessaires d'ici à vingt ans, l'expérience ayant démontré que les dépenses à faire pour les locomotives à vapeur en cas de non électrification seraient sensiblement les mêmes.

Il reste donc à couvrir une dépense de 320 millions aux prix d'avant-guerre, qui, aux prix actuels, s'élèvera à près d'un milliard.

Etant donné le fait que la concession de la compagnie P.-O. expire le 31 décembre 1956, il paraît impossible que la compagnie supporte d'ici là l'amortissement d'une pareille dépense, et par suite, que cette dépense soit intégralement imputée sur les travaux complémentaires.

Sans doute, le projet de loi que le gouvernement vient de déposer pour modifier le régime des chemins de fer permettrait de prolonger pour les travaux complémentaires la période d'amortissement pendant soixante années, mais il n'est pas possible de faire dès maintenant état des dispositions de ce projet de loi et, d'autre part, il y a urgence à aboutir pour l'électrification du P.-O. et, en particulier, pour la construction des usines hydroélectriques, construction qui exigera plusieurs années.

Le Gouvernement a donc été amené à envisager une combinaison qui, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, permette l'exécution immédiate des travaux.

Cette combinaison consiste à décider que l'Etat exécutera à ses frais, et dans les mêmes conditions que l'infrastructure des lignes nouvelles, la création de la force motrice hydraulique (réservoirs, barrages, prises d'eau, canaux d'amenée, conduites forcées, bâtiments des usines), en laissant à la compagnie le soin d'assurer la machinerie hydraulique et électrique et l'équipement des usines et des voies ferrées ainsi que la transformation du matériel roulant.

La part incombant à l'Etat représentant, au prix d'avant-guerre, une dépense de 130 millions, on peut l'évaluer au taux actuel au triple, soit 390 millions.

Cette somme serait empruntée par la compagnie pour le compte de l'Etat au moyen d'obligations amortissables en soixante ans, dont les annuités seront assurées par l'Etat.

On ne comprendrait pas, en effet, que dans un but d'uniformité ou surchargeât une opération aussi utile, en exigeant que l'amortissement de l'emprunt pour l'aménagement des chutes se termine en même temps que la concession du Paris-Orléans. Les annuités seront assurées par l'Etat en toute hypothèse, et, dans ces conditions, il paraît normal d'admettre la solution la plus économique.

En comptant 6.18 p. 100 pour l'intérêt et l'amortissement en soixante ans, la charge annuelle incombant à l'Etat ressortirait à

24,100,000 fr., ce qui représente à peu près exactement pour les 560 millions de kilowatts-heure dont la compagnie Paris-Orléans a besoin 4 c. 2 par kilowatt-heure.

Il faut ajouter que cette dépense comprend la construction de vastes réservoirs d'emmagasinement dans la haute Dordogne, qui doivent régulariser le débit de la rivière et dont les usines d'aval auront, en vertu de la loi du 16 octobre 1919, à payer une partie en capital ou en intérêts. On peut admettre que la charge annuelle de l'Etat, sera de ce chef, diminuée de 2,500,000 fr. et le coût du kilowatt-heure ramené à 3 c. 8.

Finalement l'accord s'est fait avec la compagnie Paris-Orléans sur la base d'une redevance à payer par la compagnie à l'Etat, de 4 centimes par kilowatt-heure produit, cette redevance étant ferme pour les 200 premiers millions de kilowatts-heure et pouvant être, pour le surplus, soumise à revision et, diminuée dans le cas où, par suite des variations des prix, il pourrait être démontré que cette redevance dépasse les charges réelles de l'Etat ou excède les capacités de la compagnie.

La compagnie conserverait à sa charge 192 millions aux prix d'avant-guerre, soit 576 millions aux prix actuels.

En admettant qus les dépenses s'échelonnent entre 1920 et 1928 pour être amorties on 1956, ce qui conduit à compter sur un taux de 7.50, la charge annuelle correspondante ressort à 43,200,000 fr., ce qui pour les 560 millions de kilowatts-heure nécessaires donne 7 c. 7 par kilowatt heure.

En résumé, le kilowalt-heure reviendrait au Paris-Orléans à 4 c. + 7 c. 7 = 11 c. 7, ce qui représenterait, pour la fourniture totale des 560 millions de kilowatts-heure, une dépense annuelle de 62,520,000 fr.

En comptant qu'un kilowatt-heure représente 1 kilogr. 5 de charbon, les 560 millions de kilowatts-heure permettront de remplacer 840,000 tonnes de charbon.

En faisant abstraction des avantages indirects qui sont loin d'être négligeables (augmentation de la capacité des lignes, facilité de service, économie de personnel, etc.), on voit que l'électrification reste économique tant que le prix du charbon reste supérieur à $\frac{65.520.000}{840.000} = 80$ fr. la tonne en chiffres ronds.

La combinaison proposé me paraît donc avantageuse tant pour les intérêts du Trésor que pour l'intérêt public.

Reste la question des modalités d'exécution.

En raison tant de la puissance à aménager que des modalités financières de la combinaison qui doit permettre l'exécution des travaux, une loi est nécessaire.

De plus, la compagnie d'Orléans n'est pas la seule intéressée à l'aménagement de la Dordogne, et d'autres demandes en concessions visant d'autres parties du bassin ont été déposées. Devant le succès qu'avait rencontré au Parlement le projet d'aménagement du Rhône, mon prédécesseur avait pensé qu'il y aurait intérêt à traiter dans toute son ampleur la question de l'aménagement de la Dordogne et, au lieu de faire une série de concessions spéciales, à instituer une grande concession qui, avec la garantie de l'Etat, poursuivrait l'aménagement intégral de tout le bassin de la Dordogne au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des intérêts agricoles.

Un comité a été institué pour étudier cette question, mais l'accord n'ayant pu se faire encore entre tous les intéressés, cette procédure me paraît de nature à entraîner des retards considérables, susceptibles de compromettre l'électrification du Paris-Orléans.

Dans ces conditions, et devant la nécessité impérieuse d'aboutir, le ministre des travaux publics propose d'insérer dans la loi de finances une disposition permettant à l'Etat de concéder à la compagnie Paris-Orléans, dans les formes prévues par la loi du 16 octobre 1919, l'aménagement de la section envisagée du bassin de la Dordogne.

Cette solution ne compromet nullement la réalisation ultérieure du programme général, puisque le projet qui est soumis au Parlement stipule expressément que la compagnie d'Orléans sera soumise par sa concession non seulement aux ententes prévues par l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 entre tous les concessionnaires d'un même bassin, mais encore à celles qui seront stipulées dans la loi future relative à l'aménagement intégral de la Dordogne.

L'avenir est donc entièrement réservé, et les intérêts légitimes des populations riveraines sont à l'avance entièrement sauvegardés au même titre que ceux de l'Etat.

Votre commission des finances a connu le texte de l'article 129 (numérotage de la Chambre) il y a une dizaine de jours à peine.

Etant données les multiples et délicates questions soulevées par la concession des aménagements de la haute Dordogne à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, la commission n'a pas cru pouvoir examiner utilement le projet que le Gouvernement avait tardivement présenté.

Elle vous propose, par suite, de disjoindre l'article de la loi de finances qui comprend ces dispositions. Elle l'étudiera, le budget voté, de concert avec votre commission des travaux publics, qui doit avoir un avis à donner.

Article 111.
(Art. 131 du texte de la Chambre.)

L'article 111 porte à 6.85 p. 100 le taux pour la transformation en annuités de la part supplémentaire de subvention donnée par les départements ou les communes aux voies ferrées d'intérêt local.

La loi du 28 avril 1920, relative à l'achèvement ou à l'exécution des lignes d'intérêt local concédées avant la guerre et dont l'établissement a été entravé par les hostilités, prévoit que la majoration de subvention accordée par l'Etat en faveur de ces travaux sera fixée à la moitié des charges supplémentaires de l'entreprise, étant entendu que la transformation en annuités de la part supplémentaire de subvention donnée par les départements ou les communes se fera au taux déterminé par la dernière loi de finances promulguée.

La disposition qui fait l'objet de l'article 111 de la présente loi de finances a pour but de satisfaire à cette prescription.

Le taux de 6.85 p. 100 qu'elle fixe correspond au taux moyen des emprunts actuellement contractés par les départements et les communes.

Article 112.
(Art. 132 du texte de la Chambre.)

Cet article et le tableau annexe qui y est visé ont pour but de déterminer les lignes de chemins de fer dont le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre ou à poursuivre les travaux à l'aide des fonds du Trésor et au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Tandis que les dépenses relatives aux lignes visées à l'article précédent sont payées par les compagnies de chemins de fer et remboursées à celles-ci sous forme d'annuités, les dépenses de l'article 112 sont payées directement par l'Etat et ont une répercussion directe sur le budget de l'année courante.

A l'état visé dans cette article figurent, notamment, les lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling, d'une part, et la ligne de la Mure à Gap.

Article 113.
(Art. 133 du texte de la Chambre.)

L'article 113 fixe le montant des travaux complémentaires de premier établissement à exécuter en 1920 et le répartit entre les diverses compagnies.

On entend par dépenses de travaux complémentaires celles qui, pendant l'exploitation, ont pour objet l'exécution des travaux rendus indispensables pour faire face au développement du trafic.

Depuis 1892, toutes les lois de finances contiennent une disposition limitant le montant des dépenses de travaux complémentaires à exécuter par les compagnies pendant chaque exercice.

L'Etat est directement intéressé, en effet, à ce que le compte des dépenses de cette nature s'accroisse dans une mesure aussi limitée que possible, car, en vertu des conventions de 1883, en cas de rachat, les dépenses de travaux complémentaires sont remboursées aux compagnies rachetées, sous déduction d'un quinzième pour chaque année écoulée depuis la clôture de l'exercice dans lequel ont été exécutés les travaux. En outre, les compagnies faisant appel à des émissions d'obligations pour faire face à ces dépenses, les charges de ces émissions peuvent avoir une répercussion sur les finances de l'Etat, par le jeu de la garantie d'intérêt.

L'article 113 du projet de loi de finances fixe ce maximum pour 1920 à 261 millions.

Article 114.
(Art. 134 du texte de la Chambre.)

Cet article est relatif au chemin de fer colonial de Dakar à Saint-Louis.

Les travaux complémentaires du premier établissement du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et, notamment, les fournitures de matériel, de traction et de matériel roulant nécessaires pour faire face à l'accroissement du trafic sont imputés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, sur des avances faites par l'Etat.

Ces travaux font l'objet de programmes soumis à l'approbation ministérielle et sont exécutés au fur et à mesure de l'ouverture des crédits nécessaires à la constitution des avances correspondantes. Le développement considérable qui s'est produit depuis quelques années dans le trafic, par suite de l'ouverture de nouvelles sections du chemin de fer de Thiès à Kayes et de l'extension de la culture des arachides, et, d'autre part, les retards dans les commandes de matériel neuf et dans l'entretien du matériel en service qu'a occasionnés la guerre, obligent actuellement, pour donner satisfaction au commerce, à faire un effort exceptionnel qui se traduira par l'élaboration d'un programme plus important que ceux qui avaient été envisagés au cours des années précédentes.

Les maximas fixés par les lois de finances relatives aux exercices 1918 et 1919 forment un total de 3,700,000 fr.; le programme correspondant est en cours de réalisation. Il convient maintenant d'envisager un nouveau programme de travaux complémentaires.

Il semble, dans ces conditions, convenable de fixer à 3,444,000 fr. le maximum des travaux dont le ministre des colonies pourra approuver le principe en 1920.

Article 115.
(Art. 135 du texte de la Chambre.)

Clause annuelle qui ne comporte aucun commentaire.

Article 116.
(Art. 136 du texte de la Chambre.)

Clause de style.

Article 117.
(Art. 137 du texte de la Chambre.)

L'article 117 fait, pour les crédits du budget spécial des dépenses recouvrables, ce que fait l'article 1er pour les crédits du budget ordinaire.

Les crédits ouverts par l'article 117 montent à la somme totale de 20,556,648,995 fr.

Article 118.
(Art. 138 du texte de la Chambre.)

Cet article fixe le maximum des avances et indemnités qui peuvent être accordées au titre des réparations des dommages de guerre remboursables par l'Allemagne.

Le texte voté par la Chambre des députés nous a paru devoir être amélioré et rendu plus exact et précis.

Il a été réduit à deux paragraphes qui sont ainsi conçus :

« Sur le crédit ouvert à l'article précédent, une somme de 12 milliards de francs est affectée au payement des avances et indemnités accordées au titre des réparations de dommages de guerre remboursables par l'Allemagne.

« Il sera pourvu à ces payements tant à l'aide du produit des émissions du crédit national, dans les conditions de ses statuts et de la loi du 10 avril 1919, que des ressources générales du Trésor. »

Article 119.
(Art. 139 du texte de la Chambre.)

L'article 119 stipule que les dépenses du budget spécial seront couvertes au moyen de ressources d'emprunt.

Les versements effectués par les puissances en exécution des traités viendront naturelle-

ment en déduction des ressources d'emprunt, et celles-ci ne figureront dans les écritures en règlement d'exercice que pour la différence.

Article 120.
(Art. 140 du texte de la Chambre.)

Cet article décide que les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables qui n'auront pas été consommés en fin d'exercice pourront être l'objet de report à l'exercice suivant, — par décrets rendus en conseil d'Etat, dit le texte voté par la Chambre des députés ; — par la loi, vous est-il proposé de dire, par votre commission.

Articles 121, 122, 123 et 124.
(Art, 141, 142, 143 et 144 du texte de la Chambre.)

Ces articles créent ou modifient les comptes de services spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et rattachés au budget spécial des dépenses recouvrables ; ils en règlent le fonctionnement et la régularisation.

Les articles du projet voté par la Chambre, numérotés 145 et 146, 150 à 163, ont été disjoints par votre commission dans les conditions qui ont été exposées précédemment aux pages du chapitre X (dispositions disjointes du projet) du présent rapport.

Article 125.
(Art. 147 du texte de la Chambre.)

Cet article dispose qu'à partir du jour où la commission des réparations aura fixé les dettes respectives des puissances soumises, par les traités, aux versements pour dommages de guerre il sera annexé au projet de budget annuel un état de la situation de ces dettes.

Article 126.
(Art. 149 du texte de la Chambre.)

Il est stipulé, dans cet article, que les ressources d'emprunt employées provisoirement à couvrir les dépenses du budget spécial seront, en fin d'exercice, portées en atténuation des découverts du Trésor et de ses avances

Art. 127.
(Art. 148 du texte de la Chambre.)

L'article 127 ouvre au ministre des pensions, sur le budget spécial, un crédit d'inscription des pensions à liquider dans l'année 1920, montant à la somme totale de 1,506,300,000 fr.

Article 128.
(Art. 164 du texte de la Chambre.)

L'article 128 fixe, par renvoi à l'état M annexé, la nomenclature des services rattachés au budget spécial pour lesquels il peut être ouvert des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, par décret rendu en conseil d'Etat.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.	11.491.073.852
2° Aux pouvoirs publics, pour.	37.609.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	7.112.379.871
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..	2.357.199.285
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	91.820.000
Total.....	21.090.032.828

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — L'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par la loi du 30 décembre 1916, est modifié comme il suit :

« Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16.

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 37 du titre IV relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1920, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1er), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3), du 30 juillet 1913 (art. 2) et du 29 juin 1918 (art. 6), sera calculée à raison de cent trente centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Toutefois, ce taux sera réduit à quatre-vingt-cinq centimes par franc en ce qui concerne :

1° Les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 ;

2° Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres.

Art. 5. — La somme forfaitaire de 5,000 fr., fixant le bénéfice minimum pour une année entière et visée aux articles 2 paragraphe 3, 5 paragraphe 6, 9 dernier paragraphe, de la loi du 1er juillet 1916 est portée à 10,000 fr. pour l'année 1920.

Art. 6. — Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal.

Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1.25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914.

Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cette accroissement ou de cette diminution.

Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920.

A l'égard des entreprises crées depuis le 1er août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes.

En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent.

Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921.

L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920 si elle est inférieure.

Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920.

Art. 7. — La répression des manœuvres frauduleuses punies par l'article 20 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre pourra, nonobstant la cessation de l'application de ladite loi, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'article 14 de la loi du 25 juin 1920 pour l'établissement des impositions.

Art. 8. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits manufacturés quand le vendeur est établi au pays d'origine.

Art. 9. — A dater du 1er janvier 1921, les communes pourront établir une taxe sur les chiens dans les limites des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250,000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
1° Chiens d'agrément.....	20f »	30f »	40f »
2° Chiens servant à la chasse.....	10 »	15 »	20 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes.....	5 »	10 »	15 »

Seront exemptés de toute taxe : les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant, soit à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, soit à des vieillards infirmes ou incurables, bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par les agents du Trésor, comme en matière de contributions directes.

Les dispositions du décret du 4 août 1855, modifiées par les décrets du 3 août 1861 et du 22 décembre 1886, relatives à l'assiette de la taxe et aux infractions, demeurent applicables. Toutefois les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé.

Art. 10. — A l'avenir, les frais d'impression

et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçus au profit des départements ou des communes seront ajoutés, à raison de 70 centimes par rôle et de 5 centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles.

Art. 11. — La cession à titre onéreux de titres nominatifs se réalise par la remise à l'acquéreur, contre payement du prix, d'une déclaration de transfert signée par le vendeur, dont la signature est certifiée par un agent de change, un banquier ou un notaire, ladite déclaration accompagnée soit des titres eux-mêmes, soit d'un certificat de leur dépôt au siège de la société qui les a émis. Le transfert est effectué à la demande de l'acquéreur.

Toutefois les présentes dispositions ne sont pas applicables aux cessions de titres immatriculés au nom de femmes mariées, de mineurs ou d'interdits, lesquelles restent soumises aux règles actuellement en vigueur.

Sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent auxdites cessions, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857.

Art. 12. — Lorsque le produit de la vente de titres nominatifs aura été, dans le délai d'un mois de ladite vente, employé intégralement en valeurs nominatives au nom du même titulaire, le droit de 0.90 p. 100 établi par l'article 41 de la loi du 29 mars 1914 sera restitué.

Cette restitution sera effectuée par l'établissement qui aura opéré le transfert et ce, sur simple déclaration de l'agent de change négociateur établie sur papier libre et sans frais.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 13. — Les sociétés civiles qui exploitent des mines, minières ou carrières devront dorénavant, soit se soumettre, pour l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, aux règles et aux obligations édictées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, soit, si elles le préfèrent, se transformer en sociétés anonymes.

Les modifications aux statuts nécessaires, soit pour réglementer l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, soit pour décider la transformation en société anonyme, seront votées à la majorité des intérêts représentés par une assemblée générale extraordinaire à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts d'intérêt.

La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, la société anonyme nouvelle n'étant que la continuation de la société civile.

Les actes constatant les modifications aux statuts de la société civile ou sa transformation en société anonyme seront enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition :

1° Que ces actes aient été soumis à l'enregistrement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi ;

2° Que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation ;

3° Que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile.

S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels seront perçus sur ces capitaux nouveaux.

Art. 14. — Les locations, soit écrites, soit verbales, du droit de pêche et du droit de chasse sont soumises à une taxe annuelle de 10 fr. par 100 fr. qui sera liquidée sur le prix augmenté des charges et qui sera à la charge exclusive des preneurs.

Lorsque la location résulte d'un acte écrit, la première annuité sera perçue au moment de l'enregistrement de l'acte. Si l'acte n'est pas présenté à la formalité dans le délai de trois mois, une taxe en sus au minimum de 100 fr., en principal, sera encourue par le preneur, en outre de la pénalité édictée, pour le droit d'enregistrement, par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Le bailleur sera responsable de la taxe, sauf son recours contre le preneur, et encourra, à titre personnel, la taxe en sus s'il ne dépose pas l'acte au bureau d'enregistrement dans le délai supplémentaire d'un mois qui lui est accordé par l'article 14 de la loi du 23 août 1871.

Lorsque la location ne résulte pas d'un acte écrit, elle devra être déclarée par le preneur dans le délai de trois mois à compter de la conclusion du contrat, au bureau de l'enregistrement déterminé par l'article 13 de la loi du 29 juin 1918, à peine d'un droit en sus au minimum de 100 fr. en principal. La première annuité de la taxe sera acquittée au moment même de la déclaration.

Les autres annuités devront être payées par le preneur dans les trois premiers mois de l'année suivante pour chaque année écoulée, sous peine d'une taxe en sus au minimum de 100 fr. en principal et sans distinction entre les baux écrits et les baux verbaux.

Les règles en vigueur pour la prescription, le recouvrement et la procédure en matière de droits d'enregistrement sont applicables à la taxe ci-dessus édictée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux locations de pêches consenties aux sociétés de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et du décret des 17 février-20 mai 1903.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits.

Art. 15. — Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à une ou plusieurs sociétés similaires, soit par une société de crédit immobilier en vertu de l'article 2 de la loi du 26 février 1912, soit par une société d'habitations à bon marché en vertu de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1912, ne donneront lieu, lors de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe de 6 fr., quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques sera opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit fixe de 1 fr.

Art. 16. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des honoraires dus aux référendaires, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes dont l'énumération suit :

Admissions à domicile, 500 fr.

Naturalisations, 1,000 fr.

Réintégrations dans la qualité de Français, 500 fr.

Dispenses d'alliance ou de parenté pour mariage, 250 fr.

Dispenses d'âge pour mariage, 125 fr.

Autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, 1,500 fr.

Changements ou additions de noms, 1,500 francs.

Art. 17. — Le tarif des honoraires des référendaires est fixé à 75 fr. pour chaque acte, sauf en ce qui concerne les dispenses d'alliance, de parenté et d'âge pour mariage, pour lesquelles le tarif sera de 50 fr.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 8 octobre 1814, de l'article 55 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1837 et de l'article 17 de la loi du 7 août 1850 en ce qu'elles ont de contraire aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Art. 19. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement et soumis à un droit de timbre de 50 centimes qui sera acquitté dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Toute contravention, soit à la disposition qui précède, soit au règlement d'administration publique rendu pour son exécution, sera punie d'une amende de 50 fr.

Les greffiers seront tenus, sous les sanctions édictées par les lois en vigueur, d'inscrire au répertoire spécial institué par les articles 19 et 20 de la loi du 26 janvier 1892 les bulletins n° 3 par eux délivrés.

La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la publication du règlement d'administration publique.

Art. 20. — Lorsque, par acte régulier, une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établis par les lois des 29 juin 1872 (art. 1er) et 29 mars 1914 (art. 31) dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions, touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société.

Art. 21. — Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société française par actions en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société française dans les conditions prévues à l'article qui précède sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit établi par le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, l'article 9 de la loi du 26 décembre 1908 et l'article 41 de celle du 29 mars 1914.

Art. 22. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque à des commerçants ou industriels français ou résidant en France, par des sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par action, qui émettent, en représentation de ces prêts, des obligations ou autres titres d'emprunt, soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis, et il devra être justifié par la société de banque ou de crédit de la qualité de ces emprunteurs.

Art. 23. — Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères appartenant à des personnes domiciliées ou ayant leur principale résidence en France, et qu'elle délivre à ses porteurs, en représentation de leurs actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle-même comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, les produits de ces titres seront pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 31, 33 et 42 de la loi du 29 mars 1914, par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916 et l'article 50 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 24. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne pourront opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent.

Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

Art. 25. — Jusqu'au 31 décembre 1920 inclus, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais.

Resteront en vigueur jusqu'à la même date les dispositions de l'article 16 du décret du 2 avril 1918 modifiées par les décrets des 13 décembre 1919 et 6 janvier 1920.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables à l'Algérie.

En outre, sont réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation, à l'état de fruits frais, des figues, des dates et des caroubes.

Resteront également en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, prorogées et complétées par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'exécution du présent article.

Art. 26. — Est porté de quatre à six mois le délai imparti à l'administration des contributions indirectes par l'article 8 de la

loi du 21 juin 1873 pour intenter son action contre l'expéditeur en cas de non-représentation du certificat de décharge d'un acquit-à-caution.

Art. 27. — Le produit de la majoration de 25 p. 100 établie par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 sur les droits perçus par l'Etat sur les automobiles servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements, proportionnellement à la longueur des routes départementales, chemins de grandes communications et chemins vicinaux, à l'état de viabilité et de bon entretien, existant dans chaque département.

Art. 28. — Les voitures automobiles venant de l'étranger ne sont assujetties au permis de circulation que deux mois après leur entrée sur le territoire.

A leur passage au premier bureau de douane frontière, les possesseurs de ces voitures sont munis d'un laissez-passer délivré sur timbre, dont le coût est de 25 fr. par mois pour les automobiles à deux places, et de 50 fr. par mois pour celles à plus de deux places, et dont la représentation est exigible, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que celle du permis de circulation.

Toutefois, si le séjour ne doit pas dépasser quarante-huit heures, dimanches et fêtes non compris, le coût du laissez-passer est réduit à 3 fr.

Toute automobile qui, dans le cours de la même année, a motivé la délivrance de laissez-passer pour une période totale de deux mois, cesse d'avoir droit à ce régime et devient soumise à la réglementation intérieure.

Art. 29. — L'article 31 de la loi de finances du 29 juin 1918 est rédigé comme suit :

« Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, et tous autres titres concédant les mêmes avantages, sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent.

« Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu des dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents en activité ou en retraite des réseaux d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local, ainsi que leurs familles. »

Art. 30. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique est effectuée dans les conditions de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920.

Le droit des pauvres, les taxes municipales et l'impôt d'Etat sur les spectacles sont perçus en sus du prix des places et, en ce qui concerne les établissements de la 4e catégorie indiqués à l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, en sus de toutes les recettes effectuées.

L'impôt prévu à l'article 95 de la loi du 25 juin 1920 est calculé également en sus des recettes des sociétés de courses.

Les dispositions antérieures contraires à celles du présent article sont abrogées.

Les places de 20 fr. des matches de boxe sont frappées de la taxe de 25 p. 100.

Art. 31. — Les droits à percevoir sur les mandats-contributions, y compris la taxe de factage, sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 fr., 25 centimes.

De 100 à 1,000 fr., 50 centimes.

Au-dessus de 1,000 fr., 1 fr.

Art. 32. — Sont approuvés :

1° Le décret du 29 septembre 1919 fixant les surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre Paris et Londres ;

2° Le décret du 10 octobre 1919 portant fixation des surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre la France et le Maroc.

Art. 33. — A partir du 1er janvier 1920, la visite de chaque station radiotélégraphique à laquelle il est procédé en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sera soumise à un droit fixe de 100 fr.

Art. 34. — A partir du 1er janvier 1920, les aspirants au certificat de radiotélégraphiste délivré par l'administration des postes et des téléraphes seront soumis à un droit d'examen fixé à 10 fr.

Art. 35. — A partir du 1er janvier 1920, toute station émettrice radioélectrique fixe ou mobile sera assujettie, pour frais de contrôle, d'après la puissance de la station, puissance mesurée aux bornes de la génératrice, à une taxe annuelle de 100 fr. par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Art. 36. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, soufre, plâtre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. par sceau de 25 millimètres de diamètre et au-dessous (1re grandeur).

2 fr. par sceau de 26 à 50 millimètres de diamètre (2e grandeur).

3 fr. par sceau de 51 à 75 millimètres de diamètre (3e grandeur).

4 fr. par sceau de 76 à 100 millimètres de diamètre (4e grandeur).

5 fr. par sceau de 101 millimètres de diamètre et au-dessus (5e grandeur).

Art. 37. — A. — Le taux du prélèvement de l'État, opéré en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907 sur le produit brut des jeux, déduction faite de l'impôt de 10 p. 100, est fixé aux quotités suivantes :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr.

30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3,000,000 fr. ;

40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3,000,000 fr. et 5,000,000 fr.

50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions.

Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Sur le produit brut des jeux il sera alloué avant tout autre prélèvement :

1° Une somme de 1 million à l'office national des pupilles de la nation ;

2° Une somme de 1 million à l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

3° Une somme de 300,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

4° Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris pour assurer son fonctionnement et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

5° Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France ;

6° Une somme de 200,000 fr. pour assurer la création et le fonctionnement des laboratoires de recherches agronomiques ;

7° Une somme de 1 million pour l'office national du tourisme.

Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

Un tiers du prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1911, des projets d'adduction d'eau potable ; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou de pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson,

B. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

Cette carte est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100,000 fr.

Cinquante centimes si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ;

Deux francs si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

Cinq francs si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100,000 fr. et ne dépasse pas 1 million :

Un franc si l'entrée est valable pour la journée ;

Trois francs pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

Cinq francs si l'entrée est valable pour une durée de quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

Dix francs si l'entrée est valable pour une durée excédent un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 1 million :

Un franc pour une durée d'un jour ;

Cinq francs pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

Dix francs pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois.

Vingt francs si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile avant déjà servi.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

Art. 38. — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie des dépenses obligatoires visées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900.

La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions.

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 39. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 14,079,258 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	12.479.258
Afrique occidentale	900.000
Madagascar	700.000
Total égal	14.079.258

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 40. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 194,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	140.000
Afrique occidentale	24.000
Madagascar	13.000
Afrique équatoriale	17.000
Total égal	194.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 41. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 442,770 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	160.000
Afrique occidentale française	118.000
Afrique équatoriale française	39.230
Madagascar et dépendances	96.000

Martinique	6.300
Réunion	6.300
Guadeloupe	6.300
Guyane	5.040
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	2.000
Etablissements français dans l'Inde.	1.500
Etablissements français de l'Océanie	1.000
Côte des Somalis	900
Saint-Pierre-et-Miquelon	200
Total égal	442.770

Le montant des diverses contributions susvisées sera versé au budget des recettes de l'agence générale des colonies.

Art. 42. — La retenue sur les prix de livraisons de tabacs, autorisée par les articles 38 de la loi du 24 décembre 1814 et 1er de la loi du 21 avril 1832 et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, est fixée, à partir de la livraison de la récolte de 1920, à 1 centime par franc de la valeur des tabacs admis à payement.

L'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919 est modifié comme suit : « Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année en décembre pour les diverses récoltes de l'année en cours. »

Art. 43. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, par arrêté du ministre du travail. La contribution des sociétés ou syndicats de garantie en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres. »

Art. 44. — Est abrogée la dixième disposition générale du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires. Cesseront, en conséquence, d'être perçues les taxes de réciprocité prévues par certains articles de ce tarif.

Art. 45. — Les frais de toute nature destinés à assurer la surveillance et le contrôle des éducations de vers à soie destinés à la production de cocons pour grainage, ainsi que des opérations de grainage des vers à soie, seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les producteurs de graines qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette surveillance et à ce contrôle; ils seront répartis, par arrêté, proportionnellement au poids des cocons produits et des graines contrôlées.

Art. 46. — Par dérogation aux articles 3 et 12 de la loi du 26 septembre 1919, le maximum du tarif de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme est porté de 1 fr. à 2 fr. par personne et par jour de séjour jusqu'au 1er janvier 1931.

Art. 47. — Le 4e alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, modifié par l'article 31 de la loi de finances du 12 août 1919, est remplacé par la disposition suivante :

« Ils ne peuvent dépasser :

« 5 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voile qu'à vapeur, ou 3 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 4 fr. 25 par tonneau de jauge brute pour les navires à voile;

« 3 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 50 centimes par colis;

« 10 fr. par voyageur quand le prix du passage ne dépasse pas 200 fr. et 5 p. 100 de ce prix dans le cas contraire. »

Art. 48. — L'article 113 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales est complété de la façon suivante :

« Le revenu imposable est celui de l'année qui a précédé celle au cours de laquelle la déclaration doit être faite (1er janvier-31 décembre).

« Le dernier délai pour la déclaration du revenu global est exceptionnellement reporté pour l'année en cours à la date du 30 septembre 1920 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 49. — Continuera d'être faite pour 1920, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 50. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 21,105,243,131 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 51. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	200.000.000
2° Aux services généraux des ministères, pour	4.839.294.791
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	110.920.000
4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour	75.000.000
Total	5.225.214.791

II. — *Voies et moyens.*

Art. 52. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'état E annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 5,226 millions, les ressources d'emprunts figurant à cet état seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 53. — Les crédits ou portions de crédit applicables aux dépenses du budget extraordinaire qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Art. 54. — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer est élevé de 5 millions à 14 millions.

Art. 55. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 372,493,000 fr.

Art. 56. — Les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en application par les chemins de fer de l'Etat des mesures relatives au personnel arrêtées pour l'ensemble des grands réseaux d'intérêt général pourront être ouverts provisoirement par décret contresigné des ministres des travaux publics et des finances, pendant la prorogation des Chambres, sauf à être soumis à leur ratification dans les huit jours de leur plus prochaine réunion.

Art. 57. — Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets ordinaire et extraordinaire sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1920, à la somme de 2 milliards 696,119,604 fr., conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 58. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 500 millions.

Art. 59. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : liquidation des consortiums et comptoirs d'achat créés pendant la guerre.

Seront portés au crédit de ce compte :

1° La totalité des sommes restant disponibles après liquidation des divers consortiums ou comptoirs;

2° Les remboursements éventuels en capital des attributaires ayant reçu des avances sur les fonds disponibles des consortiums et comptoirs, ainsi que les versements auxquels ils se seraient obligés pour intérêts ou redevances.

Seront portées au débit de ce compte :

1° Les sommes que les consortiums ont reçues de l'Etat pour les intérêts des bons du Trésor, titres de rente ou autres valeurs garanties par lui, dans lesquelles ils ont placé leurs disponibilités;

2° Les subventions et avances remboursables ou non remboursables attribuées en conformité des accords qui ont présidé à la formation des consortiums et comptoirs. Ces subventions et avances seront attribuées à des travaux, entreprises, œuvres et organismes publics ou privés présentant un intérêt général pour le développement des industries qui ont fait l'objet des consortiums ou pour la création et l'extension en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous le contrôle français, des cultures productives de leurs matières premières.

L'attribution de ces subventions et avances sera réglée dans la limite des disponibilités existant au présent compte par le ministre du commerce, après avis de la commission interministérielle constituée à cet effet, d'accord avec le ministre des finances.

Le ministre du commerce en rendra compte chaque année aux Chambres dans un rapport spécial.

Art. 60. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : liquidation des installations et des stocks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique.

Seront portées au débit de ce compte les sommes correspondant aux prix de cession ainsi qu'aux dépenses afférentes à la conservation, au gardiennage et aux frais généraux de la liquidation des installations et du matériel.

Seront portés au crédit du compte les versements effectués par les administrations publiques, les administrations de chemins de fer, les départements, les communes ou par tous autres débiteurs, pour le payement du matériel qui leur aura été rétrocédé.

Une loi ultérieure, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1922, prononcera la clôture du compte et déterminera l'imputation définitive des dépenses inscrites à son débit.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 61. — Il est attribué aux ministres une indemnité supplémentaire de 20,000 fr. par an et aux sous-secrétaires d'Etat une indemnité supplémentaire de 15,000 fr. par an.

Art. 62. — Le budget d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1920 est préparé par le commissaire général de la République, approuvé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et soumis à la ratification des Chambres.

Art. 63. — Lorsque les rôles des contributions foncières, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'auront pas été émis à la date du 1er avril, il pourra être consenti aux communes des avances sur le montant des centimes additionnels communaux.

Ces avances ne pourront excéder pour chaque mois couru à partir du 1er avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles émis au titre de l'année précédente.

Les sommes avancées seront précomptées dès l'émission des rôles sur le montant total des centimes compris sur les rôles émis; l'excédent sera attribué aux communes dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1918.

Art. 64. — Le montant maximum des remises ou commissions qui peut être acquis aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, à l'occasion de leur participation aux émissions — à compter du

31 mai 1920 — des emprunts du crédit national et des chemins de fer de l'Etat, est fixé pour chaque émission par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*.

Lesdites remises ou commissions n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments attribués aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances dans la limite des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur.

Cette dernière disposition est également applicable aux primes que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurance en cas de décès pourront allouer dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 22 mai 1816, aux trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs et receveurs des postes en sus des remises qui leur sont déjà servies par ces établissements.

Art. 65. — Pour la répartition des dépenses et du service des retraites du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures entre l'Etat et les départements conformément au barème annexé à la loi du 20 avril 1920, les départements envahis bénéficieront, jusqu'au 31 décembre 1925, de la situation faite aux départements de la première catégorie.

Art. 66. — Les subventions accordées par l'Etat aux communes, par l'application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de glorifier les héros de la guerre, seront calculées d'après les barèmes ci-après, en raison du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911, et en raison inverse de la valeur du centime communal démographique de l'année où la subvention est accordée.

Barème n° 1.

Nombre des morts comparé à la population de 1914.	Coefficient de la subvention de l'Etat.
Moins de 1 p. 100.	4 p. 100 des crédits inscrits au budget.
— 1 p. 100 à 2 p. 100.	5 p. 100 — —
— 2 p. 100 à 3 p. 100.	6 p. 100 — —
— 3 p. 100 à 4 p. 100.	7 p. 100 — —
— 4 p. 100 à 4.5 p. 100.	8 p. 100 — —
— 4.5 p. 100 à 5 p. 100.	9 p. 100 — —
— 5 p. 100 à 5.5 p. 100.	10 p. 100 — —
— 5.5 p. 100 à 6 p. 100.	11 p. 100 — —
— 6 p. 100 à 7 p. 100.	12 p. 100 — —
— 7 p. 100 à 8 p. 100.	13 p. 100 — —
— 8 p. 100 à 9 p. 100.	14 p. 100 — —
Plus de 9 p. 100.	15 p. 100 — —

Barème n° 2.

Valeur du centime rapporté à la population (en 100 habitants).	Coefficient de la subvention complémentaire.
Inférieure à 3 francs.	11 p. 100 des crédits inscrits au budget.
De..... 3 fr. 01 à 4 francs.	10 p. 100 — —
De..... 4 01 à 5 —	9 p. 100 — —
De..... 5 01 à 6 —	8 p. 100 — —
De..... 6 01 à 7 —	7 p. 100 — —
De..... 7 01 à 9 —	6 p. 100 — —
De..... 9 01 à 11 —	5 p. 100 — —
De..... 11 01 à 13 —	4 p. 100 — —
De..... 13 01 à 15 —	3 p. 100 — —
De..... 15 01 à 20 —	2 p. 100 — —
Supérieure à 20 francs.	1 p. 100 — —

Art. 67. — L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Art. 68. — Aucun casino n'ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Dans les villes sièges d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

Art. 69. — Pour les opérations effectuées, tant aux armées qu'à l'intérieur, avant le 1er janvier 1920 et concernant les corps de troupes et les officiers sans troupe, ainsi que les militaires considérés comme tels, le ministre de la guerre est dispensé de faire établir les justifications relatives à la liquidation :

1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;

2° Des frais de déplacement;

3° Des distributions en nature du service des subsistances.

La dispense s'applique aux opérations effectuées tant aux armées qu'à l'intérieur avant le 1er janvier 1920 et concernant les corps de troupes et les officiers sans troupe, ainsi que les militaires considérés comme tels.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient le rappel d'allocations qui leur seraient dues, comme le droit du ministre de la guerre de poursuivre, le cas échéant, le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Art. 70. — L'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914 est abrogé.

Des congés sans solde d'une durée de trois ans pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances et dans la limite du contingent attribué sur ce chiffre par le ministre de la guerre à chaque arme ou service, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

Pourront bénéficier de ces congés les officiers qui compteront au moins quatre ans de service effectif dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

L'officier ou assimilé titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé.

Il pourra, s'il en fait la demande, obtenir la cessation de son congé avant l'expiration de ce dernier.

Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le congé sans solde ne peut être prolongé. Il pourra être renouvelé une fois si le titulaire a accompli, pendant la durée de son congé, des périodes d'exercice d'une durée minimum d'un mois et dont le total atteint trois mois. Il cesse de plein droit en cas de mobilisation.

Les congés sans solde sont toujours interruptifs d'ancienneté.

Le temps passé dans cette position compte comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années seulement pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier aura bénéficié au cours de sa carrière.

Ce maximum est porté à trois ans pour les officiers et assimilés ayant bénéficié d'un congé de cette durée, par application de l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par le présent article, est fixé au chiffre maximum de 10,000.

Art. 71. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911 créant la position dite en réserve spéciale, le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre pendant l'année 1920 dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 500 et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier.

Art. 72. — Le 2e alinéa de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Ces officiers ne sont remplacés dans les cadres de l'armée active que lorsqu'ils sont rayés des cadres de la réserve spéciale. »

Art. 73. — L'article 3 de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 3. — Il est alloué aux officiers en réserve spéciale, quel que soit leur grade au moment où ils ont quitté le service actif et quels que soient les grades qu'ils obtiendront ultérieurement dans les réserves, une solde annuelle dont le minimum est fixé par le tableau ci-dessous et qui est majorée ensuite de 54 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie.

NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX INITIAL de la solde.
12 ans.....	2.240
13 —	2.340
14 —	2.440
15 —	2.540
16 —	2.640
17 —	2.740
18 —	2.840
19 —	2.940
20 —	3.040
21 —	3.140
22 —	3.240
23 —	3.340
24 —	3.440
25 —	3.540
26 —	3.640
27 —	3.740
28 —	3.840
29 —	3.940

« Au cours des périodes d'instruction, ils perçoivent, en sus de la solde de réserve, la différence entre la solde du grade dont ils sont titulaires dans les réserves et la portion de la solde de réserve qui correspond à la durée de la période.

« Aucune période d'instruction accomplie en dehors des périodes biennales et pour quelque motif que ce soit ne donne droit à une majoration de solde. L'officier qui demandera à avancer d'une année l'accomplissement d'une période ne pourra prétendre à la majoration de solde qu'au moment où elle lui serait normalement échue.

« Seront considérés comme services au point de vue du nombre d'années envisagé pour la détermination des soldes de réserve spéciale tous services réputés effectifs par la législation sur les pensions de l'armée active et accomplis soit dans la position d'activité, soit dans la position de réserve spéciale lors d'un rappel à l'activité, en cas de mobilisation générale ou partielle. »

L'article 1er de la loi du 13 août 1919 est abrogé.

Art. 74. — Par dérogation aux dispositions du 2e alinéa de l'article 28 de la loi du 25 mars 1914 et pendant une période de cinq ans, le nombre des ingénieurs de 1re classe et de 2e classe fixé par le tableau I annexé à la loi précitée pourra être augmenté d'autant d'unités qu'il y aura de vacances

dans les cadres des ingénieurs de grade supérieur sans que le nombre total des ingénieurs puisse en aucun cas dépasser le chiffre fixé par ladite loi.

Art. 75. — Le service des poudres est autorisé à engager, en 1920, vingt ingénieurs auxiliaires et vingt agents techniques auxiliaires. Ces employés auxiliaires seront engagés par contrat pour une durée ne dépassant pas trois années à l'expiration desquelles ils pourront être licenciés sans aucune indemnité. Les traitements des ingénieurs auxiliaires ne dépasseront pas 2,000 fr. par mois et ceux des agents techniques auxiliaires 1,250 fr. par mois, ces traitement étant exclusifs de toute indemnité.

Le mode de recrutement, les fonctions et attributions de ces agents seront fixés par arrêtés ministériels.

Art. 76. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, d'un emploi de secrétaire général.

Art. 77. — L'établissement dénommé « Bibliothèque et Musée de la guerre » est investi de la personnalité civile.

Art. 78. — L'article 8 de la loi du 20 juin 1885, modifié par l'article 65 de la loi du 26 juillet 1893 et par l'article 51 de la loi du 27 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne les écoles primaires et les écoles maternelles, la subvention de l'Etat sera établie, déduction faite des ressources communales disponibles, et conformément aux règles édictées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera, d'une part, tous les cinq ans et pour chaque catégorie d'établissements, les chiffres maxima de la dépense à laquelle l'Etat pourra participer et, d'autre part, la proportion dans laquelle la subvention sera accordée aux communes, en tenant compte tant de leurs ressources et de leurs charges, y compris celles de l'entreprise elle-même, que du taux de leur natalité.

« Cette proportion ne pourra excéder 80 p. 100. La valeur (sol et construction) des écoles primaires à désaffecter sera considérée comme ressource communale disponible et déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention de l'Etat.

« Pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures, les subventions seront accordées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

« La contribution de l'Etat ne sera définitivement accordée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si la commune ou le département prend l'engagement d'inscrire à son budget, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble, égal au moins à 1 p. 100 du montant de la dépense d'acquisition, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subvention de l'Etat aura été calculée. La partie de ce crédit non utilisée en fin d'exercice sera reportée et ajoutée au crédit prévu pour l'année suivante. »

Art. 79. — Est autorisée, à l'administration centrale du commerce et de l'industrie, la création d'un emploi d'inspecteur général du crédit.

Un emploi de chef de bureau est supprimé à la même administration.

Art. 80. — L'administration centrale du ministère des colonies comprend:

1° Le cabinet du ministre avec le secrétariat et le contre-seing;
2° Une direction politique;
3° Une direction économique;
4° Une direction des services militaires;
5° Une direction du contrôle;
6° Une direction du personnel et de la comptabilité;
7° Une inspection générale des travaux publics;
8° Une inspection générale du service de santé;
9° Un service de la marine marchande.

Art. 81. — Est porté de 900,000 fr. à 2 millions le maximum des avances provisoires que le ministre des finances a été autorisé par la loi du 30 mars 1907 à faire chaque année, sur les fonds du Trésor, pour l'acquittement des dépenses budgétaires du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Art. 82. — L'article 2 de la loi du 12 janvier 1909, relative aux épizooties et aux maladies contagieuses des animaux, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les vétérinaires départementaux sont nommés après un concours sur épreuves. Le programme et les conditions d'admission au concours, ainsi que la composition des jurys, sont fixés par arrêté ministériel. »

L'article 5 de la loi du 12 janvier 1909, modifié par l'article 6 de la loi du 6 octobre 1919, est complété par la disposition suivante:

« Une somme de 1,200 fr. est allouée à chaque département, à titre de contribution aux frais de tournée du vétérinaire départemental. »

Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 12 janvier 1909 est remplacé par la disposition suivante:

« Le département de la Seine est soumis aux conditions générales de la présente loi. »

Art. 83. — L'article 12 de la loi du 29 décembre 1884 est modifié comme suit:

« Les prix des différents insignes fournis par le ministère de l'agriculture aux membres de l'ordre du mérite agricole nommés ou promus à partir de la date de la présente loi seront déterminés par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances. »

Art. 84. — Des avances pourront être faites aux communes, dans la limite des crédits budgétaires, pour la construction des chemins forestiers, lorsqu'elles ne disposeront pas de moyens financiers suffisants pour pourvoir elles-mêmes à la construction desdits chemins.

Ces avances porteront intérêt au taux de 5 et demi p. 100 par an; elles seront remboursées au moyen de versements effectués par les communes proportionnellement au prix de vente ou d'estimation des coupes vendues ou délivrées dans leurs forêts après la construction des chemnis, suivant un pourcentage qui sera fixé dans la décision autorisant l'avance. Toutefois le remboursement intégral de la somme avancée devra être effectué dans le délai maximum de vingt-cinq ans.

Les garanties inscrites à l'article 109 du code forestier en vue d'assurer le payement des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106 du même code seront applicables au remboursement des avances consenties en vertu du présent article.

Art. 85. — La rubrique 4° de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est ainsi complétée:

« 4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ces services ».

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les placements en valeurs locales prévus pour les caisses d'épargne ordinaires par les 6e et 7e alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 et par l'article 1er de la loi du 10 avril 1908 pourront désormais atteindre la moitié du capital de la fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés à l'installation des services de la caisse d'épargne et des services fiscaux de l'Etat, excède 70 p. 100 du capital susvisé. »

Art. 86. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914 continueront à avoir effet jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 87. — Hors de l'établissement de services réguliers de transports aériens, l'Etat peut s'engager à subventionner celles des entreprises de l'espèce qui présentent un caractère d'intérêt général, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser trois années.

Le montant total des subventions qui pourront être accordées sera fixé, pour chaque année, par la loi de finances.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 88. — Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour recevoir à titre perpétuel les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre 1914-1918, sont déclarés propriété nationale et seront gardés et entretenus aux frais de la nation.

Art. 89. — Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat des corps desdits militaires ou marins.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des pensions, déterminera dans quelles conditions les transferts des corps seront effectués à partir du 1er décembre 1920.

Art. 90. — Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1921 des fonctionnaires de l'intendance de complément et des officiers d'administration du service de l'intendance de complément jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-cinq fonctionnaires de l'intendance et de vingt-cinq officiers d'administration.

Art. 91. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1919, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 92. — Les dépenses de l'exercice 1915, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 35 de la loi du 30 décembre 1916, seront trasportées, à la clôture de l'exercice, au chapitre spécial ouvert dans la nomenclature de chaque ministère, en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1919. Le libellé de ce chapitre sera, en conséquence, modifié de la façon suivante :

« Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916). »

Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif du budget.

Art. 93. — Les articles 5 de la loi du 19 avril 1919 et 7 de la loi du 31 juillet 1919 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui auront effet à dater du 1er janvier 1920.

Les produits des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi sont versés au Trésor et compris sous un article spécial parmi les recettes applicables au budget ordinaire.

Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers payeurs généraux, les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.

Les comptables du Trésor distingueront dans leurs écritures : 1° le produit des stocks cédés à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables au budget extraordinaire ou au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix ; 2° le produit de toutes autres cessions effectuées sur les stocks à liquider. Le montant de ces deux catégories de produits figurera, de façon distincte et séparée, dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances.

Art. 94. — Dans leur première session ordinaire, dont la date de convocation ne pourra être reportée au delà du 1er juin, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion voteront un budget supplémentaire ou rectificatif du budget de l'exercice courant.

Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant. ceux provenant d'emprunt, de recettes ordinaires ou extraordinaires recouvrées ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, seront cumulés suivant la nature de leur origine avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent et à la dotation minimum, fixée par décret, de la caisse de réserve de la colonie.

Le budget supplémentaire est préparé, délibéré, voté et arrêté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 95. — Dans les colonies pourvues de conseils généraux, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les prélèvements sur la caisse de réserve seront votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités

que les budgets. En cas d'urgence, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis de la commission coloniale, par arrêtés du gouverneur. Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au payement des dépenses ainsi autorisées.

Ils devront être soumis à la ratification du conseil général dans sa plus prochaine session.

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 96. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne les budgets ordinaire et extraordinaire, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 97. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de 151,220,000 fr. ainsi réparti :

Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales.	147.920.000
Pensions militaires de la marine	3.300.000
Total égal.....	151.220.000

Art. 98. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 375,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 99. — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 135,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 100. — Le maximum, pour l'année 1920, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 33,821,000 fr.

Art. 101. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1920 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 102. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager sur les crédits du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1920, 150 créations d'écoles et d'emplois, pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles ou tuberculeux l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 et 6 octobre 1919.

Art. 103. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à engager au profit des universités, pendant l'année 1920, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, des subventions en capital s'élevant au maximum à 400,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagements qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 104. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1920, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 7,500,000 fr., dont 5 millions pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 105. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1920 pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 10 millions de francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 106. — Le crédit ouvert pour l'année 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 80 millions.

Art. 107. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunin, prévue par l'article 1er de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour l'année 1920, à la somme de 504,552 fr.

Art. 108. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 3 millions.

Art. 109. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 4 millions.

Art. 110. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 104 millions.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état I annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1920 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 111. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est fixé à 6,85 p. 100.

Art. 112. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 113. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 261 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord.....	26.000.000
Compagnie de l'Est.....	100.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	33.000.000
Compagnie de Paris à Orléans.	20.000.000
Compagnie du Midi.....	80.000.000
Réseau des Ceintures.....	2.000.000
Total égal.....	261.000.000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes susénoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1920.

Art. 114. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat, dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 3,444,000 fr.

Art. 115. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1920, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 116. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 117. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, des crédits s'élevant à la somme totale de 20 milliards 556,648,905 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts en exécution du paragraphe précédent sont assujettis à toutes les règles législatives ou réglementaires régissant les crédits budgétaires.

Le ministre des finances délèguera aux autres ministres ceux des crédits ouverts par le présent article qui correspondront à des dépenses rentrant dans les attributions de leurs départements respectifs; ces délégations, qui seront effectuées par décrets, ne pourront pas avoir pour effet de répartir entre plusieurs ministres les crédits d'un même chapitre. Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales d'application du présent paragraphe.

Art. 118. — Sur le crédit ouvert à l'article précédent, une somme de 12 milliards de francs est affectée au payement des avances

et indemnités accordées au titre des réparations de dommages de guerre remboursables par l'Allemagne.

Il sera pourvu à ces payements tant à l'aide du produit des émissions du Crédit national, dans les conditions de ses statuts et de la loi du 10 avril 1919, que des ressources générales du Trésor.

II. — *Voies et moyens.*

Art. 119. — Il sera pourvu aux dépenses du budget spécial prévu à l'article 117 au moyen de ressources d'emprunts qui seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

Toutefois, il ne sera passé écriture en fin d'exercice que des prélèvements effectués sur le produit de ces emprunts, après déduction, dans la limite des payements afférents au budget spécial susvisé, du solde disponible au compte de services spéciaux visé à l'article 122 ci-après.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 120. — Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

IV. — *Services spéciaux.*

Art. 121. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant l'année 1920 au débit du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, qui désormais prendra le titre : Entretien des troupes d'occupation en pays étranger, ne pourra excéder la somme de 703,111,000 fr.

Art. 122. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : Versements de diverses puissances en exécution des traités de paix.

Seront inscrites à ce compte toutes les recettes, tant antérieures que postérieures à la promulgation de la présente loi, provenant de l'exécution tant des diverses conventions d'armistice que des traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie et du traité de paix qui pourra être conclu ultérieurement avec la Turquie ainsi que de tous autres traités, conventions, accords ou arrangements complémentaires; les dites recettes comprendront, à des sections distinctes, d'une part, les payements en espèces et le produit des réalisations ou cessions de biens, marchandises, intérêts, valeurs, etc., imputables au compte des réparations prévu par les traités, et, d'autre part, les versements, payements ou remboursements de frais non imputables audit compte, à l'exception des restitutions; elles seront, en outre, inscrites à des titres distincts suivant les pays débiteurs.

Les recettes afférentes à l'exercice seront transportées, à la fin dudit exercice et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, visé à l'article 117 de la présente loi, jusqu'à concurrence des payements dudit budget afférents à l'exercice; le surplus sera, s'il y a lieu, transporté au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article 123 ci-après, en atténuation des avances dont ce compte aura été débité conformément aux dispositions dudit article.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les sommes versées en exécution des traités de paix et destinées au remboursement des frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation seront, par le débit du compte de services spéciaux institué par le présent article, transportées au crédit du compte spécial créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920.

Art. 123. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor deux autres comptes de services spéciaux intitulés respectivement : Dépenses et versements en exécution des traités de paix; régions dévastées et Dépenses et versements en exécution des traités de paix; pensions et divers.

I. — Seront portées au débit du compte dépenses et versements en exécution des traités de paix; régions dévastées, à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées, au titre de la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 10 milliards;

2° Toutes les dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix concernant la reconstitution des régions dévastées.

Seront portées au crédit du compte :

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 119 et 122 de la présente loi.

II. Seront portées au débit du compte : dépenses et versements en exécution des traités de paix; pensions et divers, à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées à des titres autres que la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; le décret visé au 1° ci-dessus du présent article déterminera les mesures d'exécution de cette disposition; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 15 milliards;

2° Toutes les dépenses du budget spécial susvisé se rapportant à des objets autres que la reconstitution des régions dévastées.

Seront portées au crédit du compte :

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 119 et 122 de la présente loi.

III. Le compte de services spéciaux créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, fonctionnera dans les mêmes conditions que les comptes ci-dessus, pour ce qui concerne les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation.

IV. Les recettes visées aux paragraphes *a* et *b* du présent article seront réparties entre chacun des deux comptes institués par ledit article proportionnellement au montant respectif des dépenses qui y auront été inscrites. Pour le compte visé au n° III ci-dessus, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 124. — Des dispositions législatives ultérieures règleront les conditions dans lesquelles il sera fait état, pour l'application des articles 117, 119, 122 et 123 de la présente loi, des charges d'intérêts imputables tant au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qu'aux comptes de services spéciaux visés à l'article précédent. Les dépenses de l'espèce resteront provisoirement inscrites au budget ordinaire.

V. — *Dispositions spéciales.*

Art. 125. — A partir de la date à laquelle la commission des réparations aura fixé les dettes respectives de chacune des puissances visées à l'article 122 de la présente loi, il sera annexé chaque année au projet de budget un état présentant la situation d'ensemble de ces dettes, telle qu'elle résultera des renseignements régulièrement communiqués au ministre des finances par la délégation française à ladite commission.

Art. 126. — Les ressources d'emprunts affectées, en application du deuxième paragraphe de l'article 119 de la présente loi, à l'équilibre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, seront, en fin d'exercice, portées en atténuation des découverts et avances du Trésor.

VI. — *Moyens de service et dispositions annuelles.*

Art. 127. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de..... 1.506.350.000

Pensions des victimes de la guerre (loi du 24 juin 1919).....	4.000.000
Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919).....	1.479.650.000
Pensions militaires de la marine (loi du 31 mars 1919).....	22.700.000
	1.506.350.000

Art. 128. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne le budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément à l'état M annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 339 I

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (Imprimerie nationale)**, par M. Marraud, rapporteur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'Imprimerie nationale occupe une place discrète dans nos exposés budgétaires de chaque année. C'est qu'en effet, chaque année, la gestion qu'elle soumet au contrôle des pouvoirs publics présente, comparativement à celle des exercices précédents, des variations généralement peu accusées, et que, d'autre part, ses opérations industrielles et commerciales se résument à quelques chapitres de recettes et de dépenses dont les mouvements sont essentiellement commandés par les oscillations qui se produisent dans les tarifs régionaux de la main-d'œuvre et dans les prix des matières premières.

Il n'est cependant pas sans intérêt à l'occasion de chacun de ses budgets de pousser toujours un peu plus loin l'examen de l'organisation même de l'établissement et de ses écritures financières; ce n'est que par des vérifications répétées du fonctionnement de nos services publics, qu'en dépit des difficultés bien connues on peut arriver à en dégager progressivement les imperfections.

Le caractère même du budget qui nous est présenté n'est pas suffisamment affirmé. Il serait logique que, s'agissant d'une gestion in-

(1) Voir les n°s 334, Sénat, année 1920, et 168-673-828 et annexe, 1227, et in-8° n° 169 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

dustrielle, nous fussions saisis d'un véritable budget industriel, présentant un exposé exact de l'actif et du passif, pourvu d'une vie propre et d'une autonomie suffisante. Dans quelle mesure sommes-nous en présence d'un budget industriel? Dans quelle mesure est-il autonome?

« L'imprimerie de l'Etat doit être considérée comme une entreprise industrielle et gérée comme telle », nous dit le distingué rapporteur de l'Imprimerie nationale à la Chambre des députés. Nous sommes sur ce point pleinement d'accord avec lui.

Mais qu'est en réalité l'Imprimerie nationale sinon un service administratif en subordination constante du ministère des finances, et, sauf pour les actes de gestion courante, ne pouvant rien faire, ne pouvant rien entreprendre sans l'ingérence attentive et formaliste des bureaux de l'administration centrale desquels il relève?

L'imprimerie nationale ne supporte pas les conditions essentielles d'une exploitation industrielle. A-t-elle à faire un effort pour recruter des clients et pour conserver leur fidélité? Sa clientèle lui vient de l'Etat et ne peut lui échapper. A-t-elle à supporter à chaque instant cette préoccupation angoissante de la balance finale de ses comptes? A-t-elle le souci constant de la réduction des prix de revient? Ses dirigeants font assurément pour le mieux; mais, en dernière analyse, l'Etat acheteur sera là pour payer et il suffira, pour hausser les recettes, d'augmenter les prix de vente. A-t-elle à faire entrer en compte les charges fiscales grandissantes? Elle en est exonérée. Pour se conformer aux exigences du progrès, a-t-elle à poursuivre un amortissement rapide de ses installations, de son outillage, de son matériel? Elle ne dispose pas de ses bénéfices; elle est tributaire pour ses installations, pour le renouvellement de son outillage et de son matériel, des bonnes dispositions du ministère des finances et des libéralités du Parlement. Elle n'a pas de bilan où apparaissent ses recettes et ses charges. Depuis de nombreuses années, elle n'a pas fait son inventaire.

Certaines dépenses dont elle profite ne figurent pas à son budget. Nous citerons celles ayant pour objet la continuation des travaux de l'immeuble de la rue de la Convention (couvertes par un crédit de 2,768,000 fr. inscrit au chap. 137 du budget du ministère des finances). Nous mentionnerons également une dépense de 137,800 fr. nécessaire pour assurer au personnel commissionné l'allocation exceptionnelle de 720 fr., et qui est comprise dans le crédit figurant au chapitre 6 du budget du ministère des finances.

L'Imprimerie nationale, par contre, ne reçoit pas de certains départements ministériels, ses clients, le juste payement de ses fournitures. C'est ainsi qu'en examinant ses chapitres 1er et 9 des recettes, j'indiquerai que les ministères du commerce (office national de la propriété industrielle) et de la justice lui font indûment supporter des charges importantes qu'ils devraient assumer.

Si donc on voulait avoir un fonctionnement véritablement industriel de l'Imprimerie nationale, il faudrait modifier d'abord les règles organiques auxquelles elle est astreinte, transformer sa comptabilité, lui donner des règles budgétaires nouvelles.

L'industrialisation des services publics constitue un important article du programme parlementaire réformateur. Où se présente un meilleur terrain d'expérimentation? Serait-il excessif de conférer une plus grande autonomie de gestion à l'établissement? De substituer à la tutelle de certains services d'administration centrale, l'autorité d'un conseil d'administration, présidé par le directeur de l'Imprimerie, où serait nécessairement représenté le ministre des finances, où pourrait figurer, par exemple, un délégué de la chambre de commerce de Paris? Et tout en maintenant une partie des bénéfices à l'Etat, n'obéirait-on pas à une vue de sage administration en attribuant l'autre partie de ces bénéfices à l'Imprimerie elle-même pour être principalement utilisés à l'amélioration de l'outillage, et aussi, suivant des modalités à déterminer avec prudence, pour servir à récompenser la direction et le personnel de progrès réalisés, de résultats exceptionnels obtenus? Ne devrait-on pas imposer corrélativement à l'administration de l'Imprimerie réorganisée, l'application intégrale du tarif régional de la fédération du livre, celle également de l'industrie privée pour les prix de vente? Enfin, dans un bilan réglementairement dressé chaque année ne devrait-on pas inscrire les amortissements en usage dans les exploitations similaires et, sous une forme à préciser, y faire figurer au crédit du Trésor une annuité représentative de la valeur de location des locaux mis à la disposition de l'établissement?

Nous aurions ainsi des vues claires sur les conditions et sur les résultats de la gestion de l'Imprimerie nationale; nous serions réellement en présence d'une exploitation industrielle; nous aurions, en un mot, sous le contrôle du ministre des finances et sous l'autorité souveraine du Parlement, le budget autonome d'un établissement effectivement responsable de sa gestion.

Il ne s'agirait pas de développer l'action industrielle de l'Etat. Si l'Etat s'est fait imprimeur, cela, à notre avis, ne saurait être, pour concurrencer l'industrie privée. Il a assumé cette tâche, exorbitante de ses attributions normales, parce qu'il est indispensable qu'à tout instant, sans discussions et sans atermoiements possibles, les actes de l'autorité publique soient imprimés.

Sans doute, tout en lui maintenant cette mission d'ordre public, parfois a-t-on songé à décharger l'Imprimerie nationale de certains travaux qu'elle effectue supplémentairement pour les confier à l'industrie privée. On n'a jamais retenu et on ne saurait retenir une solution de ce genre. Pour satisfaire, en effet, aux obligations spéciales et urgentes que nous signalions, l'imprimerie nationale doit pouvoir constamment disposer d'un personnel ouvrier nombreux; d'un autre côté, pour éviter à ce personnel de fréquents chômages, il est indispensable qu'elle reçoive d'autres commandes, d'intérêt secondaire, destinées à alimenter le travail courant.

Nous avons fait établir une statistique de l'effectif du personnel ouvrier au cours des trente dernières années. L'effectif moyen qui s'en dégage est de 1,500 unités. Nous considérons ce chiffre comme une limite inférieure au-dessous de laquelle on ne doit pas descendre.

Ces considérations générales exposées, et sans attendre qu'il ait été pris parti par M. le ministre des finances sur nos suggestions, nous voudrions passer très brièvement en revue les questions au sujet desquelles il nous paraît plus particulièrement utile de retenir dès à présent son attention.

Il importe avant tout que la translation de l'ensemble des services rue de la Convention soit effectuée le plus tôt possible. Nous n'avons pas à rappeler les inconvénients nombreux de la situation actuelle. Ils sont connus de tous. L'immeuble de la rue Vieille-du-Temple est insuffisant et présente un fâcheux entassement de personnel et d'outillage. Pour le fonctionnement des ateliers une partie du matériel doit être transporté fréquemment de la rue Vieille-du-Temple à la rue de la Convention et faire ensuite retour à la rue Vieille-du-Temple. Il en résulte une appréciable augmentation de frais généraux. D'autre part, l'action de la direction perd de son efficacité, portant sur deux établissements distincts et très distants. En 1914, on évaluait à 4,366,000 fr. la somme nécessaire pour l'achèvement des travaux. Cette somme se trouverait aujourd'hui très fortement majorée, et il ne peut être question de demander à un seul exercice de supporter une dépense de cette importance. Mais le Gouvernemnt doit accomplir, chaque année, comme il le fait dans le présent budget, un effort financier convenable pour assurer, dans un avenir prochain, la concentration des services dans l'immeuble de la rue de la Convention.

Nous voudrions également que l'administration de l'Imprimerie nationale aménageât mieux son système de ventes au public. Il semble d'abord qu'on ne se préoccupe pas assez de faire connaître au dehors les publications que met en vente l'Imprimerie. Au surplus, il n'est pas tiré tout le parti possible de la publicité qui pourrait être réalisée avec ces publications; une industrie privée y trouverait certainement une occasion de recettes plus considérables. Enfin, en ce qui concerne certaines publications d'une vente courante, nous parlerons par exemple du tarif des douanes et des règlements du ministère de la guerre, faute d'en imprimer un nombre d'exemplaires suffisant, l'Imprimerie perd de nombreuses ventes au profit de maisons concurrentes.

Nous ajouterons qu'on est amené à se demander si dans l'incertitude des crédits dont elle disposera, l'administration n'est pas conduite à envisager trop fragmentairement et sans plan d'ensemble, les transformations d'outillage que commande une bonne évolution industrielle. Trop souvent, les services du ministère des finances, d'ailleurs surchargés, examinent au jour le jour la tâche qui s'impose aux administrations dont ils ont le contrôle.

Sans attendre la création du conseil d'administration dont il a été question dans nos observations générales, un conseil de perfectionnement pourrait être institué, qui rechercherait méthodiquement les améliorations que comporte la gestion de l'Imprimerie nationale. Certainement, la transformation de l'outillage serait l'objet de ses premières études et donnerait lieu à un programme dont l'exécution serait progressivement poursuivie avec, le cas échéant, utilisation des dispositions de l'article 71 de la loi du 27 février 1912 relative aux reports.

M. le ministre des finances pourrait en tout état de cause, facilement, et sans tarder, prendre deux décisions intéressantes pour le personnel :

1° Il est illogique qu'en ce qui concerne le fonctionnement de la caisse des retraites la subvention de l'Etat ne soit calculée qu'à 2 p. 100 des salaires alors que la contribution des ouvriers est calculée à 5 p. 100. Il semble qu'on puisse envisager à ce point de vue une solution favorable et prochaine ;

2° L'autorité persévérante et ferme du ministre des finances s'exerçant auprès des services publics, clients de l'imprimerie, doit pouvoir aisément ramener à des exceptions très rares les cas où il y a lieu de requérir l'exécution d'urgence des travaux. On s'est souvent élevé contre l'application trop fréquente de cette pratique qui coûte cher à l'Etat, fatigue le personnel, l'enlève à la vie de famille. Presque toujours, avec de la méthode et de l'ordre, les services publics arriveront sans peine à établir assez tôt leurs commandes, pour qu'elles soient exécutées aux heures ordinaires de travail.

L'Imprimerie nationale a déployé depuis 1914 une grande activité ; deux tableaux ci-après en témoignent nettement.

Le tableau A, qui a trait aux feuilles sorties des presses ne traduit pas complètement l'activité des ateliers ; car à l'occasion de l'impression des papiers fiduciaires : titres de rentes, bons de la défense nationale, coupures de la chambre de commerce de Paris, tirages numérotés et en plusieurs couleurs, la même feuille est traitée par plusieurs machines, si bien qu'en fin de compte le nombre des feuilles sorties de l'établissement est inférieur à celui des feuilles passées sous les presses.

Le tableau B indique l'effectif du personnel depuis 1913. On remarquera que c'est en 1919 que cet effectif a été le plus élevé. L'Imprimerie nationale a dû, en effet, au cours de cette année, exécuter d'importants travaux pour la conférence de la paix. Présentement, le personnel est ramené à environ 1,700 unités.

NOMBRE DE FEUILLES SORTIES DES PRESSES DE L'ÉTABLISSEMENT

1913	387.760.511
1914	284.980.505
1915	412.068.641
1916	392.457.335
1917	402.279.609
1918	365.294.095
1919	417.711.669

EFFECTIF DU PERSONNEL OUVRIER OCCUPÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1890, 1900, 1910, 1913 A 1919.

1890	1.175
1900	1.238
1910	1.377
1913	1.483
1914	1.170
1915	1.430
1916	1.372
1917	1.466
1918	1.687
1919	2.013

Recettes et dépenses.

Nous donnerons sur chacun des chapitres du budget des indications sommaires expliquant les variations de chiffres qu'il accuse.

RECETTES

CHAPITRE 1er. — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.

Crédit proposé pour 1920, 38,041,780 fr.
Recette prévue pour 1919, 28,273,863 fr.
En plus pour 1920, 9,767,917 fr.

Les prix de vente aux minsitères et aux administrations publiques ont dû en effet être majorés en raison de l'élévation des prix et matières premières et de l'augmentation des salaires.

Dans les recettes du chapitre 1er figure une somme de 350,000 fr. payée par le ministère du commerce pour l'impression des brevets d'inventions. Sous le chapitre 9, nous indiquerons l'insuffisance de cette allocation.

CHAPITRE 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers.

Crédit proposé pour 1920, 500,000 fr.
Recette prévue pour 1919, 500,000 fr.
Chiffre de prévision fixé d'après la moyenne des commandes au cours des années antérieures.

CHAPITRE 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs.

Crédit proposé pour 1920, 120 fr.
Recette prévue pour 1919, 120 fr.
Même observation qu'au chapitre précédent.

CHAPITRE 4. — Produit de la vente du *Bulletin des lois* et des ouvrages formant le fonds de l'imprimerie nationale.

Crédit proposé pour 1920, 33,900 fr.
Recette prévue pour 1919, 33,900 fr.
Chiffre proposé d'après la moyenne des recettes des années antérieures.

CHAPITRE 5. — Produit de la vente du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*

Crédit proposé pour 1920, 1,500 fr.
Recette prévue pour 1919, 1,500 fr.
Même observation qu'au chapitre précédent.

CHAPITRE 6. — Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'instruction publique.

Crédit proposé pour 1920, 3,000 fr.
Recette prévue pour 1919, 3,000 fr.
Même observation qu'au chapitre 4.

CHAPITRE 7. — Subvention inscrite au budget du ministère de la justice pour frais d'impression.

Crédit proposé pour 1920, 81,500 fr.
Recette prévue pour 1919, 81,500 fr.
Il s'agit de l'impression, pour le compte du ministère de la justice, du *Bulletin des lois*, du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, du *Bulletin du ministère de la justice*. La somme allouée à l'imprimerie nationale est loin de correspondre aujourd'hui aux dépenses effectivement supportées par elles C'est un forfait qui doit être revisé.

CHAPITRE 8. — Produit des fournitures de journaux à souche.

Crédit proposé pour 1920, 140,000 fr.
Recette prévue pour 1919, 140,000 fr.
Sans observation.

Le prix de vente des journaux à souche est fixé chaque année par le ministre des finances d'après le prix de revient.

CHAPITRE 9. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention.

Crédit proposé pour 1920, 50,000 fr.
Même recette prévue pour 1919.

L'impression de ces fascicules est faite sur les ordres du ministère du commerce. Pour les exemplaires destinés à l'office de la propriété industrielle, le ministère alloue à l'imprimerie nationale une somme annuelle de 350,000 fr. qui se confond dans les recettes prévues au chapitre I. Cette somme est de beaucoup insuffisante, et l'Imprimerie nationale travaille à perte pour l'office de la propriété industrielle.

Les ventes aux particuliers, à l'occasion desquelles la recette ci-dessus de 50,000 fr. est prévue, dégagent, il est vrai, des bénéfices pour l'Imprimerie nationale. Mais ces bénéfices sont très loin de compenser la perte que nous venons de signaler.

Il existe deux bureaux de vente au public, l'un à l'Imprimerie nationale, l'autre à l'école des arts et métiers

CHAPITRE 10. — Produit des retenues sur les fournitures diverses.

Crédit proposé pour 1920. 750,000 fr.
Même recette prévue pour 1919.
Recette de pure forme.

L'administration retenant, en quelque sorte à titre d'escompte, 5 p. 100 du prix de la fourniture, le fournisseur vend à l'administration 5 p. 100 plus cher.

Il vaudrait mieux supprimer le chapitre, sauf à réduire de 5 p. 100 au budget des dépenses les crédits pour fournitures.

Nous appelons sur ce point l'attention de M. le ministre des finances.

CHAPITRE 11. — Produit des recettes diverses.

Rognures, maculatures, vieilles ficelles	420.000	
Recettes diverses	63.000	
Crédit proposé pour 1920		483.000
Recette prévue pour 1919		603.000
Soit en moins pour 1920		120.000

Une hausse sur le prix des papiers s'étant produite depuis l'établissement des prévisions ci-dessus de l'administration, celle-ci va se trouver tout naturellement amenée à faire jouer la clause de résiliation du marché prévue pour le cas où au bout de six mois les cours seraient devenus plus avantageux.

Des renseignements que nous venons de recueillir, il résulte que l'administration a signalé sa volonté de résiliation à l'adjudicataire.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'entrevoir une recette supérieure à celle que nous voyons inscrite.

DÉPENSES

CHAPITRE 1er. — Traitement du personnel commissionné.

Crédit proposé pour 1920		1.201.000
Crédits pour 1919 :		
Traitements	650.500	
Suppléments temporaires de traitements	120.500	
	766.000	766.000
Soit en plus pour 1920		435.000

Cette majoration est la conséquence de l'augmentation des traitements.

Sur ce chapitre I, nous avons été amenés à examiner la question de la réduction du nombre des fonctionnaires. Leur effectif est-il présentement susceptible de compression comme on l'a prétendu ? C'est vers une solution de cette nature qu'était orienté notre effort. Mais, après examen attentif, nous n'avons pas cru pouvoir l'envisager.

Dans le cadre administratif des commis, depuis les réductions opérées en 1911, des enquêtes successives et minutieuses, portant sur l'utilité de chaque emploi, ont insisté sur les inconvénients que présenteraient des suppressions nouvelles. En ce qui concerne le cadre technique, sur les 52 protes, sous-protes et assimilés, 16 sont employés à la comptabilité technique et au contrôle des bordereaux présentés par les ouvriers. Les autres, au nombre de 36, sont chefs d'atelier ou contremaîtres ; leur proportion, par rapport au nombre des ouvriers, est inférieure à celle que nous trouvons dans les établissements privés similaires.

CHAPITRE 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.

Crédit proposé pour 1920	191.900
Crédit pour 1919	23.980
Soit en plus pour 1920	167.920

Cette majoration provient surtout de l'attribution de l'indemnité de résidence de 1,200 francs.

Nous opérons sur le chapitre une réduction de 30,000 fr. se décomposant ainsi :

1° Au titre de l'article 1er (allocations pour travaux extraordinaires), 14,000 fr., comme sanction des observations que nous avons présentées en vue de faire réduire les cas de réquisition d'urgence des travaux ;

2° Sur l'article 5, à l'occasion de vacances d'emplois, 16,000 fr. Les décrets fixant les nouveaux traitements viennent seulement de paraître et, en attendant leur publication, l'administration avait sursis à la désignation de nouveaux titulaires.

Il est bien précisé, d'ailleurs, que si l'administration compte faire application du décret du 7 février 1920 à certains agents supérieurs, qui ne peuvent recevoir une rétribution supplémentaire basée sur un tarif horaire, la dépense en résultant sera suffisamment gagée par le crédit du présent chapitre ramené aux chiffres que nous proposons.

CHAPITRE 3. — Salaires du personnel non commissionné.

Crédit proposé pour 1920	135.500
Crédit pour 1919	101.223
Soit en plus pour 1920	34.277

Cette majoration est la conséquence de la majoration des salaires.

CHAPITRE 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné

Crédit proposé pour 1920	36.530
Crédit pour 1919	6.420
Soit en plus pour 1920	30.110

L'augmentation de crédit provient surtout de l'attribution de l'indemnité de résidence de 1,200 fr. à 26 des agents non commissionnés dont la rémunération est imputée au chatire 3.

Nous opérons une réduction de 5,000 fr. au crédit proposé pour des motifs analogues à ceux que nous avons invoqués pour la réduction de la dotation du chapitre 2.

CHAPITRE 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général.

Crédit proposé pour 1920	72.000
Crédit pour 1919	45.350
Soit en plus pour 1920	26.650

A noter comme causes principales de cette augmentation la hausse des prix des vêtements et des chaussures.

A noter également que le crédit à prévoir pour les affranchissements a été calculé avec les anciens tarifs postaux.

CHAPITRE 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations.

Crédit pour 1919	22.850
Crédit proposé pour 1920	57.000
Soit en plus pour 1920	34.150

Majoration imposée par le renchérissement des prix de main-d'œuvre et de matériaux. Au surplus les travaux de réparation avaient été à peu près supprimés pendant la guerre et c'est ainsi qu'au budget de 1919 on n'avait prévu pour cet objet qu'une somme de 2,000 francs. Il est cependant des appropriations qui s'imposent sans délai.

CHAPITRE 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.

Crédit proposé pour 1920	233.000
Crédit pour 1919	123.000
Soit en plus pour 1920	110.000

Application de la loi du 18 octobre 1919.

CHAPITRE 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis.

Crédit proposé pour 1920	12.165.000
Crédit pour 1919	7.630.000
Soit en plus pour 1920	4.535.000

Le tarif régional dont s'inspire celui de l'Imprimerie nationale a été l'objet d'augmentations successives. Il était donc nécessaire de majorer le crédit destiné à rémunérer le personnel ouvrier.

Mais ce personnel se trouvant actuellement réduit ainsi que nous l'expliquons dans nos observations générales, nous avions été conduits à envisager, comme une conséquence logique de cette diminution d'effectif, une réduction correspondante du crédit du chapitre 8.

Nous avons constaté que, depuis l'établissement des propositions budgétaires soumises à notre examen, le tarif régional avait encore reçu, à titre d'indemnité de vie chère les nouvelles majorations suivantes à ajouter au prix de l'heure de travail (décision arbitrale du ministre du travail en date du 15 avril 1920) :

1° Ouvriers qualifiés ou non, quelle que soit leur catégorie, âgés de plus de dix-huit ans, 40 centimes;

2° Ouvrières, qualifiées ou non, quelle que soit leur catégorie, âgées de plus de dix-huit ans, 25 centimes;

3° Ouvriers, ouvrières ou apprentis de l'un ou l'autre sexe, quelle que soit leur catégorie, âgés de seize à dix-huit ans, 20 centimes;

4° Travailleurs ou apprentis de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de seize ans, 15 centimes.

Une décision du ministre des finances en date du 11 mai, ayant décidé d'accorder le bénéfice de ces indemnités au personnel de l'Imprimerie nationale, il en résulte une augmentation de dépenses de 1,600,000 fr., qui équivaut, à peu près au montant des réductions que nous aurions pu envisager dans le chapitre 8.

CHAPITRE 9. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier.

Crédit proposé pour 1920.....	700.000
Crédit pour 1919.....	359.943
Soit en plus pour 1920.....	340.057

Augmentation corrélative à la majoration des salaires.

Nous prévoyons, au titre des allocations pour travaux extraordinaires, une diminution de 140,000 fr. du crédit du chapitre. Nous proposons cette diminution comme sanction de la réduction des cas de réquisition d'urgence et comme conséquence des réductions d'effectifs récemment opérées.

CHAPITRE 10. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf.

Crédit proposé pour 1920.....	1.350.000
Crédit pour 1919.....	870.823
Soit en plus pour 1920.....	479.177

Cette augmentation de crédit se décompte comme suit :

Entretien et réparation du matériel et des machines	47.600
Renouvellement et amélioration du matériel	431.500

Majoration occasionnée d'une part par l'augmentation des dépenses d'entretien du matériel et des machines; d'autre part par la nécessité d'améliorer l'outillage pour compenser la réduction du nombre d'heures de travail.

CHAPITRE 11. — Chauffage, éclairage et force motrice.

Crédit proposé pour 1920.....	569.000
Crédit pour 1919.....	488.300
Soit en plus pour 1920.....	80.700

Majoration provenant surtout de la hausse du prix des charbons, qui réagit sur le prix du gaz et, par suite, sur celui du courant électrique de l'établissement de la rue Vieille-du-Temple, où on utilise des groupes électrogènes alimentés au gaz de ville.

CHAPITRE 12. — Frais de livraison dans Paris.

Crédit proposé pour 1920.....	74.000
Crédit pour 1919.....	49.440
Soit en plus pour 1920.....	**24.560**

Les prix des essences, des fourrages, des travaux d'entretien des voitures, ayant considérablement augmenté, la dotation du chapitre 12 a dû recevoir une majoration correspondante.

CHAPITRE 13. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Crédit proposé pour 1920.....	22.059.000
Crédit pour 1919.....	19.481.405
Soit en plus pour 1920.....	2.577.595

Cette augmentation est due principalement à la hausse du prix des papiers.

Quelques chiffres significatifs peuvent être fournis.

Avant la guerre, le papier ordinaire était tarifé de 37 à 38 fr. 75. Il vaut maintenant de 450 à 510 fr.

Les propositions ci-dessus ont été établies à la fin de 1919, au moment où ce même papier ne valait que de 170 à 260 fr.

CHAPITRE 14. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés.

Crédit proposé pour 1920.....	297.000
Crédit pour 1919.....	125.560
Soit en plus pour 1920.....	171.440

Les développements du chapitre démontrent que l'augmentation porte principalement sur l'article des secours de maladie et sur celui des accidents du travail. L'augmentation de cette dernière catégorie d'allocation est corrélative à la majoration des salaires.

En ce qui concerne les secours de maladie, rappelons qu'avant le 1er octobre 1919 ils étaient de 2 à 4 fr. pour les hommes et de 1 fr. 40 à 3 fr. 80 pour les femmes, suivant leur situation de famille. Ils sont aujourd'hui de 5 fr. 60 à 7 fr. 40 pour les hommes et de 4 fr. 60 à 6 fr. pour les femmes.

Signalons une anomalie: la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale supporte pour le payement de ses secours un prélèvement de 1 fr. 50 et de 80 centimes quand il s'agit des ouvriers ou ouvrières titulaires lesquels versent à la caisse. Lesdits secours sont par contre intégralement supportés par l'Etat quand il s'agit des ouvriers ou ouvrières temporaires, ceux-ci ne versant pas pour leur retraite.

Il nous semblerait logique que la caisse des retraites fût exonérée de toute contribution sauf à provoquer, sous une autre forme, dans le personnel, une organisation de mutualité.

CHAPITRE 15. — Subvention à la caisse des retraites.

Crédit proposé pour 1920.....	170.000
Crédit pour 1919.....	104.900
Soit en plus pour 1920.....	65.100

La subvention de l'Etat représente 2 p. 100 des salaires (loi du 22 avril 1905). Ceux-ci ayant été l'objet de majoration, la subvention de l'Etat doit se trouver naturellement accrue.

Nous nous associons bien volontiers à la demande qui a été formulée dans l'autre assemblée et qui tend à réaliser l'équivalence du versement de l'Etat et de celui de l'ouvrier, en les fixant tous les deux à 5 p. 100 du salaire.

CHAPITRE 16. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.

Crédit proposé pour 1920.....	773.870
Crédit prévu pour 1919.....	237.689
Soit en plus pour 1920.....	536.181

A l'occasion du versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, nous rappelons les précisions que nous avons cru devoir mentionner sous les chapitres de recettes portant les numéros 1, 7 et 9.

Nous nous référons également aux observations générales que nous avons formulées au point de vue des modifications générales qu'on pourrait envisager dans l'organisation et le fonctionnement de l'Imprimerie nationale.

ANNEXE N° 339 I A

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du **budget général de l'exercice 1920** (finances), par M. Dausset, rapporteur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, le projet de budget qui est actuellement soumis au Parlement présente, en ce qui concerne les dépenses du département des finances une complexité particulière résultant des extensions des services et des aménagements nouveaux envisagés pour l'organisation des régies.

Un projet de loi spécial n° 850, dit de renforcement, est soumis, d'autre part au Sénat, et fera l'objet d'un rapport spécial; mais, la majeure partie des crédits nécessaires pour la réalisation de ces renforcements se trouve déjà contenue dans les cahiers budgétaires, nos 168-2 et 673, qui sont actuellement proposés à vos délibérations. Il eût été logique de réserver complètement l'examen de ces crédits jusqu'au moment où le projet de renforcement présenté par le ministère aura été approuvé; cependant, comme il ne s'agit que d'une question de jours, votre commission a estimé que, toutes réserves étant faites sur l'application définitive des crédits, il n'y avait pas lieu de montrer autant de rigueur, et elle vous propose, sous les réserves qui seront présentées à certains chapitres, d'adopter les chiffres qui vous sont présentés par le Gouvernement, après le vote de la Chambre.

Le présent rapport porte donc:

1° Sur le projet de loi présenté le 13 janvier 1920 sous le n° 168, annexe 1;

2° Sur les tableaux rectificatifs adressés au Parlement par une lettre du ministre des finances du 12 avril 1920, portant le n° 673.

La comparaison de ces deux projets de loi présente des difficultés d'ordre purement matériel que le Gouvernement aurait dû s'efforcer de faire disparaître. Le numérotage des articles du projet n° 168, annexe 1, diffère en effet parfois de celui des articles du projet n° 673. Il résulte de ces divergences, que compliquent encore certaines modifications dans le libellé des chapitres, des obscurités qu'il est du devoir du Gouvernement de faire disparaître lors de l'établissement des budgets futurs. Nous demandons qu'à l'avenir les cahiers présentés au Parlement, au cours d'un même exercice, présentent un numérotage identique et donnent tous renvois et références désirables. Cette critique de forme, faite une fois pour toutes, nous croyons devoir résumer la contexture générale de ces budgets, nous bornant à l'essentiel, et réservant un certain nombre de renseignements et d'observations pour un rapport spécial relatif à l'examen des mesures à prendre en vue de la réorganisation du ministère des finances.

Ces renseignements seront particulièrement utiles au cours de l'examen, actuellement confié à votre commission des finances, de la proposition de loi de nos collègues, MM. Sarraut et de Monzie relative à la création d'une direction d'études et d'organisation financières. Cette proposition soulève, en effet, dans son ensemble la question de l'adaptation de nos services financiers aux besoins actuels. La modification profonde de nos systèmes fiscaux, l'accroissement formidable des recettes et des dépenses, une crise qui n'est pas spéciale au personnel de l'administration des finances, mais qui se manifeste dans un organisme indispensable à la vie même de l'Etat avec une acuité particulière, tout cela nécessite des mesures énergiques. Il nous a paru qu'il fallait, surtout actuellement, ne pas arrêter d'un seul jour, fût-ce pour permettre l'impression de documents, le vote des crédits qui vous sont demandés, et nous avons dû, en conséquence, remettre à un autre moment la présentation au Sénat d'un exposé détaillé et précis de la situation de l'administration centrale et des régies financières.

(1) Voir les nos 334, Sénat, année 1920, et 168-673-628 et annexe, 1227 et in-8° n° 169 — 12e législ. — de la Chambre des députés

I

A. — CRÉDITS DEMANDÉS

Le projet de budget du ministère des finances, tel qu'il résultait du premier document n° 1682, s'élevait à la somme de 12,573,839,041 francs, qui se décomposait comme suit:

Budget ordinaire.

Dette publique.....	9.360.347.531
Pouvoirs publics.....	25.192.020
Services généraux du ministère	198.067.490
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	1.003.410.000
Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	73.906.000

Budget extraordinaire.

Première session.....	1.912.916.000
Total égal.....	12.573.839.041

A la suite de ce premier document, des redressements ou des compressions et, d'autre part, des augmentations, furent étudiés par le ministère des finances et résumés dans un nouveau cahier de crédits n° 673. Tel qu'il résulte de ces modifications, le projet de budget qui a été soumis à la Chambre des députés, s'élevait à:

Budget ordinaire.

1re partie. — Dette publique.		9.823.074.852
En augmentation de	1.741.000.000	
En diminution de.....	1.278.272.679	
2e partie. — Pouvoirs publics.		34.971.020
En augmentation de.....	9.779.000	
3e partie. — Services généraux du ministère.....		199.562.694
En augmentation de	2.960.904	
En diminution de.	1.465.700	
4e partie. — Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics.....		973.037.635
En augmentation de	1.896.110	
En diminution de	32.268.475	
5e partie. — Remboursements et non-valeurs.....		63.906.000
En diminution de	10.000.000	

Budget extraordinaire.

(Pages 106 et suivantes du projet n° 673).....		2.048.365.841
En augmentation de.....	229.564.900	
En diminution de	94.115.059	
Soit en définitive une augmentation de	135.449.841	
Au total, le budget tel qu'il résulte du n° 673, s'élèverait à.		13.145.404.742

en augmentation de 569,079,001 fr. sur le projet de budget n° 168.

Par rapport au budget de 1919, qui s'élevait à 9,419,733,915 fr., le projet de budget de 1920 présente une augmentation de 3,725,670,827 fr., c'est-à-dire 39 p. 100.

Par rapport à 1914, où le budget s'élevait à 1,702,138,670 fr., on constate une augmentation de 11,443,266,072 fr., c'est-à-dire près de sept fois le budget de 1914.

Il est indispensable, au surplus, de rapprocher de ces chiffres, qui intéressent seulement les budgets ordinaires et extraordinaires, les crédits portés aux 14 articles du compte des dépenses recouvrables sur l'Allemagne. Ces 14 articles s'additionnent à la somme totale de 3,081,735,000 fr. pour l'exercice 1920, ces crédits étant, dans leur presque totalité, affectés au service des pensions ou des indemnités aux victimes de la guerre. Si l'on ajoute ces nouveaux crédits à ceux des budgets ordinaire et extraordinaire, on arrive à un total de 16,227,139,742 fr., soit une augmentation sur 1919 de 6.807.605.827 fr., soit encore 72 p. 100 d'augmentation d'une année à l'autre.

Les dépenses qui vous sont soumises sont-elles compressibles? L'effort de votre commission s'est attaché à rechercher les économies. Elle vous apporte quelques réductions de détail; mais leur ordre de grandeur est évidemment bien faible par rapport à l'énormité et à l'accroissement des charges qu'il est nécessaire d'assumer; et, à ce point de vue même, à côté de ces diminutions de crédits, nous serons amené à appeler votre attention sur l'insuffisance manifeste de certaines prévisions.

II

OBSERVATIONS SUR LA DIVISION DU BUDGET

Les propositions gouvernementales divisent le budget en budget ordinaire, budget extraordinaire et comptes. Cette division procède d'une préoccupation exposée au projet de loi sur le budget général de l'exercice 1920, n° 168, 1er volume.

Le Gouvernement a tenu à ne porter au budget ordinaire que des dépenses d'un caractère normal et, pour tout dire, annuelles, auxquelles doivent correspondre, d'autre part, des recettes également normales et annuelles.

Au contraire, ont été inscrites au budget extraordinaire les dépenses ayant un caractère exceptionnel, comme constituant véritablement la suite des hostilités, ou devant, par leur nature, profiter aux générations à venir.

En ce qui concerne les dépenses portées aux comptes, leur discrimination n'a pas besoin d'explications complémentaires.

Le Gouvernement faisait, au surplus, savoir que, malgré le soin qu'il avait apporté à la répartition des crédits entre ces trois catégories, il ne prétendait pas avoir réalisé d'ores et déjà une discrimination parfaite entre les diverses natures de dépenses, et qu'il accueillerait volontiers toutes les corrections opportunes. Votre commission des finances vous proposera, en conséquence, d'insérer au nombre des articles du budget ordinaire les crédits faisant, dans le projet gouvernemental, l'objet des chapitres du budget extraordinaire A. J. W. Ces trois crédits correspondent, en effet, par leur nature, à des dépenses annuelles ou d'une nature telle que si la guerre n'avait pas eu lieu, le budget aurait néanmoins eu à les supporter. D'autre part, l'attention de votre commission des finances a été appelée sur certains organismes dotés au moyen de crédits du budget ordinaire, et dont le rôle paraît devoir être essentiellement temporaire.

III

DETTE PUBLIQUE

Les crédits demandés pour les chapitres de cette partie du budget ont été évalués conformément à la règle suivie dans les derniers budgets, d'après la situation présumée au 31 décembre 1919. On a pris comme taux du change celui qui a été constaté à cette date.

Deux observations d'ordre général doivent être présentées au sujet de ces crédits. En premier lieu, le taux du change ayant dépassé celui qui sert de base aux calculs du Gouvernement, et malgré les mouvements contraires qui se dessinent heureusement depuis quelques semaines, les crédits que nous allons soumettre au Sénat, sont, à la date où nous sommes, nettement insuffisants. Vous trouverez aux articles des indications et des calculs faisant ressortir les augmentations de charges résultant à telle ou telle date, du cours du change. Mais, à un autre point de vue plus grave encore, un certain nombre d'échéances d'emprunts à court terme ou de bons à l'étranger s'ouvrent en 1920.

Nous noterons:

250 millions de dollars de l'emprunt anglo-français en Amérique, octobre 1920;

50 millions de yens au Japon, juillet 1920;

Partie des bons du Trésor émis dans le public par la Banque d'Angleterre, juillet 1920;

30,342,000 yens de bons du Trésor émis au Japon, octobre 1920;

Différents emprunts en Espagne, avril à septembre 1920;

50 millions de kroners suédois, juin, juillet, août, septembre 1920;

35 millions de kroners norvégiens, juillet, août, septembre 1920;

14 millions de pesos d'Argentine, 16 avril 1920 à 28 février 1921;

15 millions de piastres d'Uruguay, décembre 1920.

Pour ces remboursements, il n'y a pas seulement insuffisance de crédits, il y a absence totale de prévisions. Vous trouverez également aux articles les évaluations correspondant aux sommes que la France peut être amenée à décaisser, sauf une entente internationale, au sujet de laquelle il serait désirable que le Gouvernement se tînt en rapports étroits avec votre commission.

D'autres crédits relatifs à la dette publique paraissent non moins insuffisants, tels que le chapitre 18 (intérêts des obligations de la Défense nationale), la circulation réelle étant largement supérieure à la circulation présumée fin décembre 1919.

Aucune ouverture de crédits n'est, d'autre part, prévue pour le service des obligations de l'Etat, en ce qui concerne la dernière émission du Crédit national. A un certain point de vue, par conséquent, le projet du budget ordinaire n'a pas les qualités de rigoureuse sincérité que le Gouvernement avait entendu lui donner. Votre commission s'est préoccupée à plusieurs reprises de l'élément d'incertitude que contiennent les propositions budgétaires, et qui se trouveront inévitablement dépassées par des demandes importantes de crédits supplémentaires. Ce sont ces préoccupations qui avaient dicté ses résolutions en ce qui concerne le vote de nouvelles ressources fiscales.

IV

LA QUESTION DU PERSONNEL

Le renforcement des services a fait l'objet d'un projet de loi qui a donné suite à un rapport spécial de la commission des finances de la Chambre des députés.

Le budget du ministère des finances de l'exercice 1920 est, en dehors des questions d'emprunts, essentiellement un budget de personnel. L'application des nouvelles lois du 6 octobre et du 18 octobre 1919, la nécessité de faire face au recouvrement d'impôts entièrement nouveaux et, d'autre part, d'assurer la liquidation rapide des charges de la guerre, obligent le Gouvernement à envisager une refonte importante des services. D'autre part, la tâche gouvernementale est d'autant plus malaisée que le personnel du ministère des finances a, comme tous les corps de fonctionnaires, subi pendant la guerre des pertes de tout ordre et qu'à une situation particulièrement difficile ne répondent plus que des cadres insuffisants. Ainsi que nous l'avons dit, cette importante question mériterait des développements importants, qui trouveront leur place dans un rapport spécial; nous nous tenons, toutefois, dès maintenant, à la disposition du Sénat pour lui communiquer les renseignements qu'il estimera nécessaire d'examiner dès aujourd'hui.

On appréciera, néanmoins, l'importance de la question en considérant les chiffres globaux de dépenses pour le personnel en 1914 et en 1920.

	1914	1920
Administration centrale	3.800.067	(1) 37.458.275
Enregistrement	9.788.297	57.424.939
Contributions indirectes	42.535.400	117.741.430
Contributions directes.	13.284.560	59.065.875
Manufactures	40.462.750	130.565.090

IV

MATÉRIEL

L'augmentation considérable du prix des matières et, d'autre part, la nécessité de doter de matériel les services nouvellement créés eussent exigé également de longs développements, dans un rapport explicatif. Ces renseignements, nous les tenons également à la disposition du Sénat, et tout particulièrement en ce qui concerne l'extension des ser-

(1) En y comprenant tous les chapitres des budgets nos 56, 57, X-Y-Z, et 6, 7 et 8 du compte.

vices financiers. Le Gouvernement s'est prêté avec une bonne volonté, à laquelle nous tenons tout particulièrement à rendre hommage à l'étude approfondie à laquelle nous avons procédé sur les augmentations de prix et sur l'utilisation faite du matériel par les services financiers. Cette documentation, extrêmement précise, ne peut prendre place à l'heure actuelle dans ce rapport.

CONCLUSION

L'examen approfondi des différents chapitres du présent budget démontre que le budget de 1920 est essentiellement un budget d'attente, et que la réorganisation de l'administration des finances doit être opérée à bref délai.

Aucun organe de l'Etat n'est, à l'heure actuelle, plus important que son collecteur de ressources. La tâche est d'une envergure telle qu'il paraît très difficile de la mener à bien; seule une commission de parlementaires et de techniciens pourrait réunir les éléments nécessaires à l'élaboration de cette réorganisation. Dans ces travaux, cette commission devrait s'assurer la collaboration des fonctionnaires qui ont, par les plus grands efforts, réussi à maintenir la continuité du service.

Dans les propositions que nous croyons devoir vous soumettre, nous avons estimé qu'il était indispensable de n'apporter qu'avec une extrême prudence des modifications aux propositions du Gouvernement. Des efforts méritoires sans doute ont été faits pour obtenir des compressions de dépenses. Ces efforts se manifestent par les atténuations de crédits qui résultent du projet de loi n° 673. Ces efforts se manifesteraient avec plus d'évidence encore, si vous décidiez de distraire du vote des crédits tous ceux qui correspondent à des créations envisagées par le projet de loi n° 850. Mais, ainsi que nous l'avons exposé, votre commission estime nécessaire que le Gouvernement ait en main le plus tôt possible les moyens d'action qui lui permettront d'assurer le recouvrement des nouveaux impôts, des réserves étant faites au surplus sur vos décisions définitives. Le Gouvernement a la pleine responsabilité de la direction, et la situation est telle que le contrôle le plus obstiné et le plus tenace, dans le court délai qui séparait les décisions de la Chambre et la discussion de ce rapport, et malgré une préparation minutieuse dans les mois qui ont précédé, ne permet pas de prendre position d'une façon ferme pour ou contre certaines demandes de crédit. Nous redoutons plutôt, en ce qui concerne un certain nombre de propositions de dépenses, la présentation de cahiers supplémentaires, ainsi que cela s'est produit, du reste, pour 1919. Nous devons d'ailleurs reconnaître que le ministère des finances établit son projet de budget en général dans un esprit très réel de modération et d'économie.

Il est éminemment souhaitable que dans le délai le plus bref, et autant que possible avant la session ordinaire, le Gouvernement dépose son projet de budget pour 1921 sur les bases d'une année entière. Après lui avoir donné pour les problèmes les plus urgents les satisfactions qu'il demande, il nous sera permis de procéder à des études plus complètes et plus précises, de manière à exercer véritablement, dans son intégralité, le devoir de contrôle qui est imparti au Parlement.

EXAMEN DES CHAPITRES

Budget ordinaire.

Première partie. — Dette publique.

CHAPITRE 1er. — Rentes 3 p. 100.

Crédit alloué en 1914, 655,832,276 fr.
Crédit alloué en 1919, 590,832,138 fr.
Crédit demandé pour 1920 par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 590 millions 832,138 fr.
Crédit demandé pour 1920 par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 590,832,138 fr.
Crédit proposé par la commission, 590 millions 832,138 fr.

La différence par rapport au crédit accordé en 1914 provient de l'admission des rentes 3 p. 100 en libération de souscriptions aux emprunts émis pendant la guerre.

CHAPITRE 2. — Rentes 5 p. 100.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 1,274,005,000 fr.
Crédit demandé pour 1920 par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1 milliard 257,629,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,257,629,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1 milliard 257,629,000 fr.
Différence avec le crédit de 1919, en moins, 16,376,000 fr.

La différence en moins, constatée dans les crédits demandés pour 1920 par rapport à ceux de 1919, résulte de l'application de la loi du 26 octobre 1917 (rentes rachetées et rentes admises en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre).

CHAPITRE 3. — Rentes 4 p. 100 (emprunt 1917).

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 529,810,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 518,452,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 518,452,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 518,452,000 francs.
Différence avec le crédit de 1919, en moins, 11,358,000 fr.

La différence en moins de 11,358,000 fr. résulte des mêmes causes que celles indiquées aux chapitres précédents.

CHAPITRE 4. — Rentes 4 p. 100 (emprunt 1918).

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 1,222,480,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,218,635,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,218,635,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1 milliard 218,635,000 fr.
Différence par rapport en 1919, en moins, 3,845,000 fr.

La différence en moins de 3,845,000 fr. résulte des mêmes causes que celles indiquées aux chapitres précédents.

CHAPITRE 5. — Rentes 5 p. 100 amortissables (emprunt 1920).

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 580 millions.
Crédit voté par la Chambre, 580 millions.
Crédit proposé par la commission, 580 millions.
Différence par rapport en 1919, en plus, 580 millions.

CHAPITRE 6. — Annuité pour le remboursement de la dette à terme et le service des rentes 3 p. 100 amortissables.

Crédit alloué en 1914, 156,800,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 156,800,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 156,800,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 156,800,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 156,800,000 francs.

Crédit affecté au service de la rente 3 p. 100 amortissable en 1920.....	140.267.825
Crédit destiné à l'amortissement de la dette à terme.....	16.532.175
Total	156.800.000

CHAPITRE 7. — Service des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt de 1914) et remboursement.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 2,606,438 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,876,767 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,876,767 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,876,767 francs.
Différence par rapport à 1919, en plus, 270,329 fr.

L'augmentation de crédit par rapport à 1919 provient de l'inscription de nouvelles rentes au Grand-Livre de la Dette publique (échange tardif de certificats provisoires contre des titres définitifs et pour lesquels aucun crédit n'avait été demandé en 1919).

CHAPITRE 8. — Service de l'emprunt autorisé par la loi du 10 octobre 1919.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 250,677,483 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 250,677,483 fr.
Crédit proposé par la commission, 250,677,483 francs.

D'après les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 octobre 1919, l'Etat s'est engagé à inscrire chaque année à son budget les annuités nécessaires pour assurer le service d'intérêt, le remboursement et, s'il en existe, les primes et lots des obligations que le Crédit national aura émises après autorisation.

Le crédit de 250,677,483 fr. prévu au projet de loi n° 168 est destiné au service de l'emprunt de 4 milliards de francs réalisé par le Crédit national, en vertu de l'arrêté du ministre des finances, en date du 21 novembre 1919.

Mais un nouvel arrêté du ministre des finances, du 20 mai 1920, ayant autorisé le placement d'un nouvel emprunt de 4 milliards de francs, dont la première échéance a été fixée au 15 décembre prochain, le crédit voté par la Chambre sera nécessairement insuffisant.

CHAPITRE 9. — Service de l'emprunt franco-anglais contracté à New-York.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 68,230,593 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 134,520,685 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 134,520,685 fr.
Crédit proposé par la commission, 134 millions 520,685 fr.
Différence avec 1919, en plus, 66,290,092 fr.

La date de cette émission est du 14 octobre 1915. Il s'agit d'obligations quinquennales anglo-françaises, pour un montant de 500 millions de dollars, à intérêt de 5 p. 100. La France a reçu, pour sa part, 250 millions de dollars.

L'échéance devait tomber le 15 avril 1920. Elle a été reportée en octobre 1920.

Le crédit ne concerne que le service des intérêts, calculé d'après le cours du change au moment de l'établissement du projet du budget n° 168. Le rectificatif (projet n° 673) ne comporte aucune demande de modification de ce crédit.

La commission ne peut affecter à ce chapitre des crédits supérieurs à ceux qui sont demandés par le Gouvernement responsable; mais elle fait toutes réserves sur le caractère de sincérité de ces prévisions.

A titre indicatif :

En capital au 31 mai, les 250 millions de dollars à la charge de la France représentaient 3 milliards 200 millions de francs.

A la même date, la charge annuelle d'intérêts s'élevait à 160 millions.

Au 31 mars, ces sommes s'étaient élevées respectivement à 3 milliards 742 millions et 187,125,000 fr.

CHAPITRE 10. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 173,848,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 253,633,070 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 253,633,070 fr.
Crédit proposé par la commission, 253,633,070 francs.
Différence avec 1919, en plus, 79,785,070 fr.

Les crédits prévus au projet de loi n° 168 ne concernent que le service des emprunts contractés à l'étranger.

Or, il convient de ne pas oublier que les emprunts désignés ci-dessous doivent faire l'objet d'un remboursement cette année.

Emprunt au Japon (juillet 1920), 50,000,000 de yens sur un total de 100 millions.

Emprunt en Espagne, 110 millions de pesetas sur 137,725,000, et 245 millions sur 455 millions.

Emprunt en Suède, 50 millions de kroners, dont le remboursement est échelonné de juin à septembre.

Emprunt en Norvège, 10 millions de kroners en juillet 1920; 25 millions de kroners en juillet, août et septembre 1920.

Emprunt en Uruguay, 15 millions de piastres en décembre 1920.

Angleterre : l'emprunt de 10,500,000 livres sterling vient à échéance à des époques diverses au cours des années 1920 et 1921.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que les crédits demandés par le Gouvernement ont été calculés au cours du change au 31 décembre 1919, et que, depuis cette date, le change a subi des variations dans le sens de la hausse.

CHAPITRE 11. — Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 551,815,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,563,397,500 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,563,397,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 1 milliard 563,397,500 fr.
Différence avec 1919, en plus, 1,011,582,500 francs.

Les calculs ont été établis sur la base de ..... 2.800.000.000 $
d'avances, auxquelles s'ajoutaient, au 31 décembre 1919.. 110.000.000
prélevés par la France sur le crédit ouvert par le gouvernement américain jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars pour les besoins du marché.

Soit au total..... 2.910.000.000 $

En ce qui concerne le remboursement de ces obligations, 650 millions de dollars doivent être remboursés dans trente ans. Aucun délai n'a été fixé pour le surplus; des négociations sont ouvertes à ce sujet.

Nos observations ne portent donc, en ce qui concerne ce chapitre, que sur le montant des crédits demandés par le service des intérêts. Nous nous bornerons à indiquer qu'au 31 mai 1920, les avances de la trésorerie américaine à la France s'élevaient, chiffres rectifiés) à 2,785,330,000 dollars représentant au taux du change de la même date un capital de 35,652,224,000 fr. et une charge annuelle d'intérêts de 1,782,611,000 fr.

CHAPITRE 12. — Annuité versée à la Caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme de rentes équivalentes à celle émise en 1901.

Crédit alloué en 1914, 11,600,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 14,300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 14,300,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre. 14,300.000 fr.
Crédit proposé par la commission, 14,300,000 francs.
Différence avec 1914, en plus, 2,700,000 fr.

La caisse des dépôts et consignations a souscrit en 1901, par prélèvement sur le portefeuille de la caisse nationale d'épargne, un capital amortissable en vingt-cinq ans, de 265 millions.

Les semestrialités sont de :

5,500,000 fr. d'avril 1908 à octobre 1910 ;
5,800,000 fr. d'avril 1911 à octobre 1914 ;
6,800,000 fr. d'avril 1915 à octobre 1915 ;
7,150,000 fr. d'avril 1916 à octobre 1931 ;
10,350,000 fr. d'avril 1932 à octobre 1935 ;
Et 6,736,312 fr. 85 en avril 1936.

Ainsi s'explique la différence constatée avec le crédit alloué en 1914.

Le capital restant à rembourser s'élevait en octobre 1919 à 201,532,852 fr. 58.

CHAPITRE 13. — Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêt de 1871 et 1872.

Crédit alloué en 1914, 2,482,303 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,482,303 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,482,303 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,482,303 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,482,303 francs.

CHAPITRE 14. — Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)

Crédit alloué en 1914, 20,500,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 20,500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 20,500,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 20,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 20 millions 500,000 fr.

CHAPITRE 15. — Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (Loi du 18 février 1898.)

Crédit alloué en 1914, 2,546.000 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,546,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2 millions 546,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,546,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,546,000 francs.

CHAPITRE 16. — Annuité à la compagnie des Chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 2,348,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,348,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2 millions 348,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,348,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,348,000 francs.

CHAPITRE 17. — Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, au 1er janvier 1902.

Crédit alloué en 1914, 49,011,500 fr.
Crédit alloué en 1919, 49,071,750 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 49 millions 84,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 49,084,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 49,084,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 49,084,000 francs.
Différence avec 1919, 12,250 fr.

La différence par rapport à 1919 s'explique par le jeu de l'amortissement.

CHAPITRE 18. — Intérêts des prêts faits aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles résidant dans ces départements. (Loi du 23 juillet 1909.)

Crédit alloué en 1914, 375,801 fr.
Crédit alloué en 1919, 295,002 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 295,002 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 168, néant.
Crédit voté par la Chambre, 295,002 fr.
Crédit proposé par la commission, 295,002 fr.

CHAPITRE 19. — Intérêts des obligations de la défense nationale.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 26,300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 52 millions 50,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 52,050,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 52,050,000 francs.
Différence avec 1919, en plus, 25,750,000 fr.

Le ministre des finances a été autorisé, par une loi du 10 février 1915, à émettre des obligations dont l'échéance ne peut dépasser 1925.

Le décret du 13 février 1915 fixe les conditions de l'émission : émission à 96 fr. 50 p. 100, taux 5 p. 100, coupons semestriels au 16 février et au 16 août, remboursement au gré du Trésor à partir du 16 février 1920 et au pair le 16 février 1925.

Les crédits demandés correspondent uniquement aux intérêts. Il n'est pas prévu de remboursement.

Au 31 décembre 1919, la circulation présumée était de 1,040,998,300 fr.

La charge d'intérêts correspondante à 5 p. 100 est de 52,049,915 fr., soit en chiffre rond, 52,050,000 fr.

Les obligations de la défense nationale sont quinquennales, décennales ou sexennales.

Obligations quinquennales (type fixé par un décret du 16 février 1917), taux 5 p. 100, remboursement à l'échéance à 102 fr. 50 p. 100. Le porteur a la faculté de se faire rembourser au pair, soit à la fin de la première année, soit à toute échéance ultérieure. L'émission de ces obligations suspendue par arrêté du 18 septembre 1918 a été reprise, en exécution du décret du 14 mai 1919, sous forme :

1° D'obligations décennales à échéance du 16 mai 1920 quelle que soit la date d'émission. Intérêts 5 p. 100 payables par portions égales les 16 mai et 16 novembre de chaque année. Ces intérêts se payent d'avance, soit le 16 mai pour le semestre 16 mai-16 novembre et le 16 novembre pour le semestre 16 novembre-15 mai.

2° D'obligations sexennales émises avec valeur du premier jour de celui des trimestres 16 mai-15 août; 16 août-15 novembre; 16 novembre-15 février; 16 février-15 mai, pendant lequel la souscription s'effectue. Le remboursement a lieu à l'échéance de 103 p. 100. Toutefois, le porteur a la faculté de se faire rembourser au pair, à la fin du 3e semestre. Il peut également, à toute échéance ultérieure du coupon, réclamer le remboursement qui sera opéré respectivement à 100 fr. 60 p. 100, 101 fr. 20 p. 100, 101 fr. 80 p. 100, 102 fr. 40 p. 100, suivant qu'il sera écoulé 2, 3, 4 ou 5 années entières depuis la date de valeur du titre.

Les obligations sexennales, comme les décennales, sont exemptes d'impôts. Elles peuvent être escomptées par la Banque de France, quand elles n'ont plus que trois mois à courir avant l'une des échéances auxquelles elles sont remboursables.

Montant des obligations en circulation :

	Au 31 octobre 1919.	Au 31 mai 1920.
Obligations quinquennales	166.200.200	166.200.200
Obligations décennales	545.619.000	776.387.000
Obligations sexennales	202.152.300	337.363.000
Totaux.....	913.971.500	1.279.950.200

Le Gouvernement ayant établi ses calculs d'après une circulation présumée au 31 décembre 1919 de 1,040,998,300 fr., nous constatons que le chiffre proposé ne correspond plus à la situation actuelle.

CHAPITRE 20. — Intérêts et amortissement des prêts consentis aux propriétaires d'immeubles ayant souffert des inondations de janvier et février 1910. (Loi du 18 mars 1910.)

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 30,798 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 30,798 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 30,798 fr.
Crédit proposé par la commission, 30,798 fr.

CHAPITRE 21. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées.

Crédit alloué en 1914, 16,500 fr.
Crédit alloué en 1919, 16,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 16,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 16,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 16,500 fr.

CHAPITRE 22. — Annuités aux compagnies de chemins de fer.

Crédit alloué en 1914, 38,317,778 fr.
Crédit alloué en 1919, 38,317,778 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de la loi n°168, 38,317,778 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 38,317,778 fr.
Crédit proposé par la commission, 38 millions 317,778 fr.

CHAPITRE 23. — Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles comme conséquence de l'élévation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (art. 40 de la loi du 29 mars 1914).

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 47,690 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 47,690 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 47,690 fr.
Crédit proposé par la commission, 47,690 fr.

CHAPITRE 24. — Rachat de concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863).

Crédit alloué en 1914, 218,482 fr.
Crédit alloué en 1919, 211,301 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi n° 168, 209,979 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 209,979 fr.
Crédit proposé par la commission, 209,979 fr.
Différence avec 1919, en moins, 1,322 fr.

CHAPITRE 25. — Intérêts de la dette flottante du Trésor (chapitre 24 des 168 et 673).

Crédit alloué en 1914, 17,400,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,340,413,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,731,559,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 2,481,559,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,481,559,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2 milliards 481,559,000 fr.
Différence avec 1919, en plus, 1,140,146,000 fr.

La dette flottante du Trésor se compose :

Des bons de la Défense nationale, des bons émis à l'étranger, des bons du Trésor ordinaire, des avances à la Banque de France, des avances à la banque d'Algérie, des avances des trésoriers-payeurs généraux et fonds libres des communes et établissements publics.

Nous examinerons les bons de la Défense nationale et les bons émis à l'étranger.

Bons de la Défense nationale.

Autorisés par décret du 13 septembre 1914, ils sont émis aux échéances respectives de trois mois, six mois, un an, avec coupures de 100, 500, 1,000, 10,000 50,000, 100,000 et 1 million de francs, intérêts payables au moment de la souscription et déduits, par suite, de la somme à verser.

Au moment de la création des bons, le taux des intérêts était pour les trois échéances uniformément de 5 p. 100. Un arrêté du 10 décembre 1914 a ramené à 4 p. 100 l'intérêt attaché aux bons à trois mois et un arrêté du 28 décembre 1919 à 4,50 p. 100 celui des bons à six mois.

D'autre part, à partir du mois de mai 1918, il a été créé des bons à un mois, dont l'intérêt est également payable au taux de 3,50 p. 100 l'an.

Au 31 décembre 1919 (projet de loi n° 168), la situation présumée des bons de la Défense nationale était de..... 46.794.811.000
représentant une charge annuelle de..... 2.198.056.175

Au projet rectificatif 673, on prévoit une diminution de 250 millions de francs provenant de bons de la Défense nationale souscrits au dernier emprunt, soit pour une somme de 8,500 millions.

Si l'on ne tient pas compte de ces souscriptions, le montant total au 31 mai des bons de la Défense nationale en circulation s'élèverait à 51,077,456,000 fr.

Bons émis à l'étranger.

Les émissions à l'étranger ont été autorisées d'une manière générale par la loi du 10 février 1915. Echéance maxima 1925 :

a) Bons escomptés par la trésorerie britannique (remboursables trois ans après la cessation des hostilités).

Au 31 décembre 1919 : 454,557,000 liv. st., soit en francs, 17,559,160,000 fr. entraînant une charge annuelle d'intérêts de.... 877.958.000
Contre-projet n° 168..... 573.196.377

En plus 304.761.623

Il est vrai que (rapport Grodet 1919) d'après les arrangements intervenus avec le Gouvernement anglais, les intérêts afférents aux avances faites par la trésorerie britannique s'ajoutent au principal de la dette et sont exigibles comme celui-ci au cours de la troisième année qui suit la fin des hostilités?

Ils donnent lieu à remise de bons du Trésor français à un an qui sont réescomptés à 5 p. 100. Si les arrangements tiennent, pourquoi a-t-on prévu ce crédit ?

S'ils ne tiennent pas : crédit insuffisant.

Si l'on prend la situation au 31 mai, l'on arrive à un capital en liv. st. de 488,770,000, soit, en francs, 24,374,959,000 fr. entraînant une charge annuelle de 1,218,747,900 fr.

Au 30 juin : situation en capital, 21 milliards 572,000,000 fr.

Charges annuelles 1,078,600,000 fr.

Des crédits supplémentaires sont à prévoir.

b) Bons escomptés par la Banque d'Angleterre au profit de la Banque de France, 6 p. 100.

Au 31 décembre 1919 : 65,000,000 de liv. st., soit, en francs, 2,654,275,000 fr. entraînant une charge annuelle de 159,266,500 fr.

Or, au 31 mai : 65,000,000 de liv. st., soit en francs 3,241,550,000 fr. entraînant une charge annuelle de 194,493,000 fr.

Et au 30 juin : capital, 3,124,000,000, fr.

Charges annuelles 187,440,000 fr. remboursables deux ans après la fin de la guerre.

c) Bons du Trésor émis dans le public par la Banque d'Angleterre, 6 p. 100.

Bons émis au 31 décembre 1919 (situation présumée), en liv. st., 10 millions.

Intérêts correspondants en francs, 24 millions 501,000 fr.

Situation au 31 mai 1920 :

3,241,000 liv. st. représentant un capital, en francs de 161,578,000 fr., et une charge d'intérêts de 9,694,000 fr.

Au 30 juin 1920 : capital en francs, 155 millions 747,000 fr., avec une charge annuelle d'intérêts de 9,344,800 fr.

2 millions de liv. st. remboursables en juillet 1920 et le surplus en janvier 1921 (aucun crédit prévu).

d) Bons émis aux Etats-Unis, 6 p. 100.

Au 31 décembre 1919 : 25,508,900 liv. st., soit en francs, 273,955,000 fr., donnant une charge annuelle de 16,445,000 fr.

Au 31 mai 1920 : 30,850,000 liv. st., soit, en francs, 394,880,000 fr., donnant une charge annuelle de 21,892,000 fr.

Au 30 juin : capital, 374,827,000 fr., donnant une charge annuelle de 20,615,500 fr.

A titre indicatif, votre commission vous propose d'opérer un abattement de 1,000 fr. sur les crédits demandés.

Il appartiendra au Gouvernement de saisir le Parlement des justifications nécessaires au moment des demandes de nouveaux crédits qui apparaissent, dès maintenant, comme inévitables.

CHAPITRE 26. — Intérêts de capitaux de cautionnement.

Crédit alloué en 1914, 2,013,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,880,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,968,450 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,968,450 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,968,450 francs.
Différence avec 1919 en plus, 88,450 fr.

CHAPITRE 27. — Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790, décret du 22 août 1791, loi du 19 frimaire an VII, décret du 13 septembre 1806, lois des 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 9 août 1848, 18 mai 1858, sénatus-consulte du 12 juin 1860, lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 15 juin 1872, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1er août 1902, 7 février 1903, 13 juillet 1912 et 30 décembre 1913.)

Crédit alloué en 1914, 456,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 497,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 523,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 523,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 523,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 26,000 fr.

CHAPITRE 28. — Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)

Crédit alloué en 1914, 790 fr.
Crédit alloué en 1919, 790 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi n° 168, 790 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 790 fr.
Crédit proposé par la commission, 790 fr.

CHAPITRE 29. — Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)

Crédit alloué en 1914, 50,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 39,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 36,800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 36,800 fr.
Crédit proposé par la commission, 36,800 fr.
Diminution par rapport à 1919, 2,200 fr.

CHAPITRE 30. — Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 26 décembre 1890, 27 juillet et 28 décembre 1895, 17 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-28 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 13 décembre 1902, 11 février, 7 avril et 11 juillet 1903, 15 mars 1904, 21 mars et 25 septembre 1905, 31 décembre 1907, 13 et 30 juillet 1911, 18 juillet et 30 décembre 1913.)

Crédit alloué en 1914, 137,216,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 261,804,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 262 millions 495,467 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 234,263,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 234,263,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 234 millions 263,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 27,541,000 fr.

CHAPITRE 31. — Pensions militaires de la marine. (Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 28 juin 1862, 10 avril 1869, 20 juin 1878, 5 et 18 août 1879, 22 mars 1885, article 9, 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 2 et 27 mars 1902, 31 mars 1903, 16 janvier, 22 avril et 29 juillet 1905, 22 mars et 17 avril 1906, 26 décembre 1908 et 30 décembre 1913.)

Crédit alloué en 1914, 47,641,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 48,335,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 49 millions 828,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 49,828,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 49,828,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 1,493,000 fr.

CHAPITRE 32. — Pensions militaires des colonies. (Lois des 18 avril 1831, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 5 août 1879, 22 mars 1885 (art. 9), 13 avril 1898, 25 février 1901, 31 mars 1903 (art. 80), 22 avril 1905 (art. 58) et 30 décembre 1913.)

Crédit alloué en 1915, 2,832,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 3,897,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 4,133,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 4,133,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,133,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 236,000 fr.

CHAPITRE 33. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décret du 13 juin 1853.)

Crédit alloué en 1914, 718 fr.
Crédit alloué en 1919, 667 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 667 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 667 fr.
Crédit proposé par la commission, 667 fr.

CHAPITRE 34. — Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juillet 1850.)

Crédit alloué en 1914, 3,400 fr.
Crédit alloué en 1919, 800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 800 fr.
Crédit proposé par la commission, 800 fr.

CHAPITRE 35. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Crédit alloué en 1914, 12,509,605 fr.
Crédit alloué en 1919, 11,884,269 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 12 millions 907,610 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 12,867,398 fr.
Crédit voté par la Chambre, 12,867,398 fr.
Crédit proposé par la commission, 12,867,398 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 983,129 fr.

CHAPITRE 36. — Pensions civiles. (Lois des 9 juin 1853 et 30 décembre 1913.)

Crédit alloué en 1914, 126 millions de francs.
Crédit alloué en 1919, 140,659,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 157 millions 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 157,100,000 fr.
Crédit proposé par la commision, 157,100,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 16,441,000 francs.

CHAPITRE 37. — Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)

Crédit alloué en 1914, 54,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 39,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 39,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 39,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 39,000 fr.

CHAPITRE 38. — Pensions ecclésiastiques sardes.

Crédit alloué en 1914, 1,146 fr.
Crédit alloué en 1919, 533 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 533 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 533 fr.
Crédit proposé par la commission, 533 fr.

CHAPITRE 39. — Suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves.

Crédit alloué en 1914, 1,336,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 892,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 840,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 840,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 840,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 52,000 fr.

CHAPITRE 40. — Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)

Crédit alloué en 1914, 1,622,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,246,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,218,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,218,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,218,000 francs.
Diminution par rapport à 1919, 28,000 fr.

CHAPITRE 41. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)

Crédit alloué en 1914, 282,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 195,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 188,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 188,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 188,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 7,000 fr.

CHAPITRE 42. — Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique et protestante. (Lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905.)

Crédit alloué en 1914, 43,721 fr.
Crédit alloué en 1919, 33,721 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 33,721 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 33,721 fr.
Crédit proposé par la commission, 33,721 fr.

CHAPITRE 43. — Pensions viagères aux survivants des blessés de guerre 1848, à leurs ascendants, veuves et orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)

Crédit alloué en 1914, 36,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 23,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 21,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 21,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 21,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 2,000 fr.

CHAPITRE 44. — Part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture re la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie. (Décret des 11 juin 1881 et 7 juin 1902.)

Crédit alloué en 1914, 27,500 fr.
Crédit alloué en 1919, 101,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 123,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 123,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 123,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 22,000 fr.

CHAPITRE 45. — Majorations et compléments de majorations aux titulaires des pensions fondées sur la durée des services.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 161 millions.
Crédit voté par la Chambre, 161 millions.
Crédit proposé par la commission, 161 millions.

CHAPITRE 46 — Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; 2° aux agents de tous grades du service actif des douanes et aux veuves de ces agents, retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi; 4° aux gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'Etat, archivistes d'état-major ainsi qu'à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 15 novembre 1890.

Crédit alloué en 1914, 2,293,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,572,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,457,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,457,000 fr.
Crédit voté par la commission, 1,457,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 115,000 fr.

CHAPITRE 47. — Compléments de pensions aux officiers mariniers et assimilés, à leurs veuves et orphelins. (Loi du 8 avril 1920, art. 82.)

Crédit alloué en 1914, 440,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 540,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 560,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 560,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 560,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 20,000 fr.

CHAPITRE 48. — Pensions aux ministres des cultes. (Loi du 9 décembre 1905.)

Crédit alloué en 1914, 7,373,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 5,759,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 5,543,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 5,543,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,543,000 francs.
Diminution par rapport à 1919, 216,000 fr.

CHAPITRE 49. — Pensions accordées, en vertu de la loi du 21 mars 1885, et provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.

Crédit alloué en 1914, 155,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 5,759,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 89,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 89,000 fr.
Crédit voté par la commission, 89,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 13,000 fr.

CHAPITRE 50. — Rappels d'arrérages de pensions d'exercice clos.

Crédit alloué en 1914, mémoire.
Crédit alloué en 1919, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, mémoire.
Crédit proposé par la commission, mémoire.

Deuxième partie. — Pouvoirs publics.

CHAPITRE 51. — Dotation du Président de la République.

Crédit alloué en 1914, 600,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 600,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 600,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 600,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 600,000 francs.

CHAPITRE 52. — Frais de maison du Président de la République.

Crédit alloué en 1914, 300,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 700,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 700,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 400,000 fr.

CHAPITRE 53. — Frais de voyages, de déplacements et de représentation du Président de la République.

Crédit alloué en 1914, 300,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 700,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 700,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 400,000 fr.

CHAPITRE 54. — Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.

Crédit alloué en 1914, 6,620,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 7,100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 9,251,200 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 12,715,200 fr.
Crédit voté par la Chambre, 12,775,200 fr.
Crédit proposé par la commission, 12,775,200 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 5,675,200 francs.

CHAPITRE 55. — Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.

Crédit alloué en 1914, 12,041,988 fr.
Crédit alloué en 1919, 13,257,800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 14,740,820 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 21,055,820 fr.
Crédit voté par la Chambre, 22,834,620 fr.
Crédit proposé par la commission, 22,834,620 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 9,576,820 francs.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAPITRE 56. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.

Crédit alloué en 1914, 3,800,067 fr.
Crédit alloué en 1919, 6,120,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 11,440,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 10,862,100 fr.
Crédit voté par la Chambre, 10,862,100 fr.
Crédit proposé par la commission, 10,862,100 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 4,741,600 francs.

Augmentations résultant :

1° Des relèvements de traitements décidés par la loi du 6 octobre 1919;
2° De créations d'emplois nécessités par l'extension des services, et dont un certain nombre font l'objet d'un projet de loi (n° 850) et d'un rapport spécial où l'ensemble de la question est examiné.

CHAPITRE 57. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.

Crédit alloué en 1914, 406,480 fr.
Crédit alloué en 1919, 607,380 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,995,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 3,516,775 fr.
Crédit voté par la Chambre, 3,516,775 fr.
Crédit proposé par la commission, 3,440,990 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 2,832,620 francs.

Augmentations résultant :

1° Des indemnités de résidence décidées par la loi du 18 octobre 1919;
2° Du relèvement des taux des heures supplémentaires.

Votre commission vous propose d'opérer un abattement de 76,775 fr. sur ce crédit pour marquer son désir que le relèvement de la rémunération des heures supplémentaires soit accompagné d'une réduction des travaux comptés à l'extraordinaire.

Ce résultat paraît devoir être obtenu par une amélioration du rendement pendant les heures régulières de travail.

CHAPITRE 58. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances.

Crédit alloué en 1914, 791,615 fr.
Crédit alloué en 1919, 763,600 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,262,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 1,218,000 fr.
Crédit votée par la chambre, 1,218,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,218,000 francs.
Différence par rapport à 1919, en plus, 454,400 fr.

L'augmentation est due au relèvement des traitements (loi du 6 octobre 1919).
Le projet n° 673 a réduit le crédit de 44,000 francs pour augmentation de la déduction pour vacances d'emploi.

CHAPITRE 59. — Frais de tournée, de mission et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses.

Crédit alloué en 1914, 247,910 fr.
Crédit alloué en 1919, 201,220 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 298,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 505,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 505,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 505,000 fr.
Différence par rapport à 1919, en plus, 303,780 fr.

Pendant la guerre, les tournées des inspecteurs n'ont pas eu lieu d'une façon régulière, en raison de la pénurie des cadres.
Dans les prévisions pour 1920, on a tenu compte de la reprise régulière des tournées des inspecteurs. On a estimé que, pour 1920, 53 inspecteurs et adjoints seraient disponibles pour la tournée dans les départements, au lieu de 25 en 1919.

CHAPITRE 60. — Traitements du personnel central des administrations financières.

Crédit alloué en 1914, 1,879,709 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,446,399 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 4 millions 929,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 4,970,549 fr.
Crédit voté par la Chambre, 4,970,549 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,970,549 francs.
Différence par rapport à 1919, en plus, 2,524,150 fr.

Augmentation résultant :

1° Du relèvement des traitements décidé par la loi du 6 octobre 1919;
2° De créations d'emploi dont un certain nombre font l'objet d'un projet de loi (n° 850) et d'un rapport spécial, où l'ensemble de la question est examiné.

CHAPITRE 61. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières.

Crédit alloué en 1914, 50,075 fr.
Crédit alloué en 1919, 48,750 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 650,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 654,630 fr.
Crédit voté par la Chambre, 654,630 fr.
Crédit proposé par la commission, 654,630 fr.
Différence par rapport à 1919, en plus, 605,880 fr.

Application de la loi du 18 octobre 1919. — (Indemnités de résidence et relèvement du tarif des heures supplémentaires.)
Le tarif des heures supplémentaires est uniformément fixé ainsi qu'il suit :
Rédacteurs, 1 fr. 75 par heure.
Commis d'ordre principaux, 1 fr. 50 par heure.

Commis d'ordre ordinaires, 1 fr. 25 par heure.
Dactylographes, 1 fr. par heure.
Pour les chefs et les sous-chefs de bureaux, des indemnités fixes sont prévues entre un minimum de 500 fr. et un maximum de 1,500 francs.

CHAPITRE 62. — Frais relatifs au fonctionnement de la commission supérieure d'évaluation des bénéfices de guerre et de la commission chargée de la détermination des coefficients à utiliser pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 79,320 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 160,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 160,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 160,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 160,000 fr.
Différence par rapport à 1919, en plus, 80,680 fr.

CHAPITRE 63. — Allocation aux agents de la direction générale ayant participé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes.

Crédit alloué en 1914, 20,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,600 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,900 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 1,900 fr.
Crédit voté par la Chambre, 1,900 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,900 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 300 fr.

CHAPITRE 64. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit alloué en 1914, 373,930 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,578,540 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2 millions 030,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 2 millions de francs.
Crédit voté par la Chambre, 2 millions de francs.
Crédit proposé par la commission, 2 millions de francs.
Différence par rapport à 1919, en plus, 421,460 fr.
Il résulte des développements du projet n° 168 que le crédit de 2,030,000 fr. a été obtenu :
1° En prenant pour bases les dépenses réelles de 1919;
2° En en déduisant :
a) Des dépenses de premier établissement ou exceptionnelles non renouvelables en 1920;
b) Un crédit destiné à l'entretien d'installations téléphoniques afférentes au budget extraordinaire; et, d'autre part, aux dépenses d'entretien ou de matériel des agents qui seront rémunérés sur le budget extraordinaire; cette dépense de 597,295 fr. ne disparaît pas à proprement parler du budget, elle est reportée aux différents chapitres concernant le matériel au budget extraordinaire;
3° En y ajoutant : 1° pour augmentation de prix de matière, supplément de loyer place Vendôme, supplément de dépenses d'entretien rue du Bac, etc., une somme de 319,085 fr.; 2° et pour réfections diverses au palais du Louvre, 298,986 fr.
Le rectificatif n° 673 déduit un crédit de 30,000 fr. La suppression du crédit portera vraisemblablement sur les travaux de réfection de l'installation téléphonique.
Ce crédit est un de ceux qui ont le plus augmenté par rapport à 1914, notamment si l'on fait état des dépenses de matériel transportées au budget extraordinaire. Ces augmentations de crédit se justifient par les majorations subies par toutes les matières et, d'autre part, par l'extension des services.
Nous avons procédé à une enquête approfondie sur ces majorations, et nous tenons les résultats de cette enquête à la disposition du Sénat. Nous avons tout lieu de penser que les crédits demandés seront notoirement insuffisants.

CHAPITRE 65. — Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,500,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 3,400,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 3,500,000 francs.
Différence par rapport à 1919, en plus, 3 millions 400,000 fr.
A ce chiffre de 3,500,000 fr., il convient d'ajouter 9,968,070 fr. qui proviennent de l'incorporation de crédits reportés de l'exercice 1919, par la loi de report du 29 juin 1920.
1° Location de l'immeuble, 16, place Vendôme ;
2° Achèvement de l'immeuble rue du Bac. (Dette inscrite et pensions de guerre.) ;
3° Aménagement des immeubles 23, 23 *bis* et 25, rue de l'Université. (Bureaux des baux à loyer, des dommages de guerre, des titres des chemins de fer de l'Etat, de la liquidation et de la revision des pensions.) ;
4° Aménagements divers dans les autres bâtiments :
Palais du Louvre ;
Pavillon de Flore ;
Palais-Royal.
Extensions nécessitées par l'augmentation du nombre des services — et transformations arrêtées par la guerre.

CHAPITRE 66. — Frais de correspondance télégraphique.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 91,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 91,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 91,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 91,000 fr.

CHAPITRE 67. — Impressions.

Crédit alloué en 1914, 9,079,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 4 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 8,669,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 8 millions.
Crédit voté par la Chambre, 8 millions.
Crédit voté par la commission, 8 millions.
Augmentation par rapport à 1919, 4 millions.
Les commandes passées en 1920 accusent une augmentation notable sur celles de 1919. Or, les crédits alloués en 1919 (en y comprenant les crédits supplémentaires) ont atteint 7,300,000 fr.
L'augmentation croissante des prix doit faire envisager de nouvelles demandes de crédits.
L'abus des imprimés paraît évident. Nous insistons pour que des mesures de contrôle sur les demandes des diverses régies, mesures qui paraissent inexistantes, soient prises le plus rapidement possible.

CHAPITRE 68. — Dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit alloué en 1914, 118,290 fr.
Crédit alloué en 1919, 108,550 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 138,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 138,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 138,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 29,450 fr.

CHAPITRE 69. — Frais de trésorerie. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses.

Crédit alloué en 1914, 147,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 64,645,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 77,050,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 77,050,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 77,050,000 francs.
Différence par rapport à 1919, en plus, 12,405,000 fr.

CHAPITRE 70. — Dépenses de l'agence financière de New-York.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 335,720 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 512,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 512,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 472,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 136,280 fr.
Votre commission vous propose de décider un abattement de 40,000 fr. sur le crédit voté par la Chambre. Cete agence doit conserver un caractère essentiellement temporaire.

CHAPITRE 71. — Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine.

Crédit alloué en 1914, 1,044,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,044,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,044,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,044,000 fr.
Crédit voté par la commission, 1,044,000 fr.

CHAPITRE 72. — Indemnités de résidence aux trésoriers généraux.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 40,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 40,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 40,000 fr.
Les indemnités de résidence ont été créées par la loi du 18 octobre 1919.
Un premier crédit de 20,050 fr. avait été accordé par cette loi pour le deuxième semestre de 1919.

CHAPITRE 73. — Traitements du personnel titulaires des trésoreries générales et des recettes des finances.

Crédit alloué en 1914, 3,449,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 5,309,320 fr.
Crédit demandé en 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 10,673,000 francs.
Crédit demandé en 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 11,568,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 11,568,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 11,568,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 6,258,680 francs.
Augmentation résultant de :
1° L'application de la loi du 6 octobre 1919;
2° Les créations d'emplois, faisant l'objet du projet de loi (n° 850) et d'un rapport spécial.

CHAPITRE 74. — Indemnités diverses du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes générales des finances.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,045,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 1,135,250 fr.
Crédit voté par la Chambre, 1,135,250 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,135,250 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 1,135,250 fr.
1° Maintien par la loi du 6 octobre 1919 pour ces catégories d'agents, des indemnités

de fonctions fixées par le décret du 6 novembre 1907;
2° Création d'emplois, faisant l'objet du projet de loi n° 850 et d'un rapport spécial;
3° Indemnités de résidence, loi du 18 octobre 1919;
4° Indemnités de déplacements: crédit augmenté pour tenir compte du plus grand nombre de mutations prévues et du relèvement des prix de transport.

CHAPITRE 75. — Allocations aux trésoriers-payeurs généraux. — Bonification des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnements des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.

Crédit alloué en 1914, 1,754,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,620,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,050,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 3,964,700 fr.
Crédit voté par la Chambre, 3,964,700 fr.
Crédit proposé par la commission, 3,964,700 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 1,344,700 fr.

Par suite du transfert au chapitre 74 des indemnités de fonctions, et des indemnités de déplacement, il y a lieu de supprimer le mot indemnités dans l'intitulé du chapitre.
Les crédits proposés comprennent les charges entraînées par l'application des mesures envisagées dans le projet de loi n° 850 pour lequel j'ai établi un rapport spécial.
Noter à l'article 1er, les allocations aux trésoriers-payeurs généraux pour parfaire le minimum garanti de 20,000 fr.; loi du 6 octobre 1919.

CHAPITRE 76. — Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 2,623,820 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 4,935,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 4,935,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,935,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 2,311,180 fr.

Le projet n° 168 prévoit une augmentation de 2,311,180 fr., par rapport à 1919, se décomposant ainsi:

1° Renforcement de l'effectif des auxiliaires	1.000.000
2° Relèvement des salaires	2.085.000
Total	3.085.000
En moins, suppression des suppléments temporaires de salaires	773.820
Total	2.311.180

L'augmentation des salaires a été effectuée par la loi du 6 octobre 1919. Ils ont été portés de 5 et 8 fr. à 12 et 15 fr. pour les femmes et de 12 à 18 fr. pour les hommes par jour ouvrable.

CHAPITRE 77. — Traitements fixes des receveurs particuliers des finances.

Crédit alloué en 1914, 654,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 719,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 654,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 649,200 fr.
Crédit voté par la Chambre, 649,200 fr.
Crédit proposé par la commission, 649,200 fr.
Diminution par rapport à 1919, 69,800 fr.

CHAPITRE 78. — Indemnités de résidence aux receveurs particuliers des finances.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 52,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 52,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 52,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 52,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 52,000 fr.
Conséquence de l'application de la loi du 18 octobre 1919.

CHAPITRE 79. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.

Crédit alloué en 1914, 1,591,500 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,185,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 5,985,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, 5,965,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 5,965,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,965,000 francs.
Différence par rapport à 1919, 3,780,000 fr.
Art. 1er. — Allocations aux receveurs particuliers pour parfaire les traitements minima garantis et pour remboursement des frais de personnel auxiliaire et de matériel à leur charge.
Crédit accordé par la loi du 6 octobre 1919 pour un semestre, 1,975,000 fr.
Crédit égal pour le second semestre, 1,975,000 fr.
Transfert de l'article 8 (incorporation au salaire des indemnités de cherté de vie), 515,000 fr.

CHAPITRE 80. — Frais de contrôle et de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux. (Loi du 15 juin 1907.)

Crédit alloué en 1914, mémoire.
Crédit alloué en 1919, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, mémoire.

CHAPITRE 81. — Traitements du personnel de la cour des comptes.

Crédit alloué en 1914, 1,606,710 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,723,560 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,009,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 2,989,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,989,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,989,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 1,265,440 fr.
Conséquence du relèvement des traitements. (Loi du 6 octobre 1919.)

CHAPITRE 82. — Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes.

Crédit alloué en 1914, 32,250 fr.
Crédit alloué en 1919, 24,400 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 24,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 310,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 310,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 310,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 285,600 fr.

CHAPITRE 83. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes.

Crédit alloué en 1914, 84,150 fr.
Crédit alloué en 1919, 128,700 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 149,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 149,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 149,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 20,300 fr.

CHAPITRE 84. — Traitements du personnel du service des laboratoires.

Crédit alloué en 1914, 350,618 fr.
Crédit alloué en 1919, 522,732 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 950,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 950,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 950,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 427,268 fr.

CHAPITRE 85. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.

Crédit alloué en 1914, 46,400 fr.
Crédit alloué en 1919, 22,094 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 113,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 113,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 113,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 90,906 fr.

CHAPITRE 86. — Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires.

Crédit alloué en 1914, 145,850 fr.
Crédit alloué en 1919, 104,852 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 137,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 137,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 137,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 32,148 fr.

CHAPITRE 87. — Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905).

Crédit alloué en 1914, 30,313,565 fr.
Crédit alloué en 1919, 32,069,590 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 32,229,590 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 32,229,590 fr.
Crédit proposé par la commission, 32,229,590 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 160,000 fr.

CHAPITRE 88. — Attributions aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 8,279,550 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 18,952,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 18,952,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 18,952,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 10,672,450 francs.

CHAPITRE 89. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit alloué en 1919, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, mémoire.
Crédit voté par la Chambre, mémoire.

CHAPITRE 90. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit alloué en 1914, 201,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 6,801,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,300,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.

Crédit voté par la Chambre, 1,300,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,300,000 francs.
Diminution par rapport à 1919, 5,501,000 francs.

CHAPITRE 91. — Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin, 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916).

Crédit alloué en 1919, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, mémoire.
Crédit voté par la Chambre, mémoire.
Crédit proposé par la commission, mémoire.

CHAPITRE 92. — Dépenses des exercices clos.

Crédit alloué en 1919, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, mémoire.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 683, mémoire.
Crédit voté par la Chambre, mémoire.
Crédit proposé par la commission, mémoire.

Quatrième partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CHAPITRE 93. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 4,613,365 fr.
Crédit alloué en 1919, 6,854,650 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 15,349,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 15,146,500 fr.
Crédit voté par la Chambre, 15,146,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 15,146,500 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 8,291,850 fr.

La réduction de 202,500 fr. inscrits au projet 673 provient de ce que la dépense prévue pour l'année entière dans le projet 168 et concernant la création de 180 emplois de contrôleur adjoint ne portera en réalité que sur neuf mois, le recrutement du personnel n'ayant pu être réalisé au cours du premier trimestre 1920.

Dépense correspondante pour l'année entière..... 810.000 fr.
Diminution de crédits se rapportant aux trois premiers mois de l'année..... $\frac{810 \times 3}{12} =$ 202.500

Les augmentations résultent de la loi du 6 octobre 1919 et de créations d'emplois reconnus nécessaires pour assurer l'assiette des impôts sur les revenus.

CHAPITRE 94. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 283,050 fr.
Crédit alloué en 1919, 600,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,195,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,195,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,195,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 595,000 fr.

Il s'agit des commis titulaires des contributions indirectes. Augmentation due au relèvement des traitements.

CHAPITRE 95. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 1,537,140 fr.
Crédit alloué en 1919, 4,685,520 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 12 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673 et modifié par sa lettre du 1er juin 1920, 12,377,300 fr.
Crédit voté par la Chambre, 12,388,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 12,388,500 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 7,702,980 francs.

L'augmentation est la conséquence du relèvement du taux des différentes indemnités.

La Chambre a voté le crédit de 11,200 fr. relatif aux secours qui avait été supprimé par le Gouvernement dans le projet de budget rectificatif n° 673.

CHAPITRE 96. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 176,950 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,350,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi n° 163, 2,780,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673 et modifié par la lettre du ministre des finances du 1er juin 1920, 2,516,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,516,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,516,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 166,000 fr.

CHAPITRE 97. — Pensions de retraite et indemnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 27,655 fr.
Crédit alloué en 1919, 26,006 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 179,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 179,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 179,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 152,994 fr.

Conséquence pour 102,250 fr. de l'attribution d'indemnités réglementaires de résidence au personnel secondaire des directions départementales.

CHAPITRE 98. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes.

Crédit alloué en 1914, 1,631,410 fr.
Crédit alloué en 1919, 3,180,600 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,180,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, por le Gouvernement, dans sa lettre du 1er juin 1920, 3,623,500 francs.
Crédit voté par la Chambre, 3,623,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 3,623,500 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 442,800 fr.

CHAPITRE 99. — Frais relatifs à l'application des lois des 19 mars 1914 (art. 30), et 31 juillet 1917 (art. 48) (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties).

Crédit alloué en 1914, 130,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 225,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 125,000 fr.
Crédit demandé pour 1920 par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673 et modifié par la demande du 1er juin, 48,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 48,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 48,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 177,000 fr.

CHAPITRE 100. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.

Crédit alloué en 1914, 760,700 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,164,700 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,149,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 673 et modifié dans la lettre du 1er juin, 1,649,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 1,649,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,649,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 515,700 fr.

CHAPITRE 101. — Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 750,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,550,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,550,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,550,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,800,000 fr.

Les motifs de l'augmentation résident dans le relèvement général des traitements et l'attribution à ce personnel d'indemnités de résidence et de charges de famille.

CHAPITRE 102. — Rétributions des experts commis en cas de poursuite pénale pour examiner les comptabilités des assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 200,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 200,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 200,000 fr.
Augmentation par rapport à 200,000 fr.

Il s'agit ici de poursuites exercées contre des contribuables qui ont fait des déclarations mensongères au fisc pour échapper à l'impôt, ou dont les déclarations paraissent dénuées de sincérité. Dans la plupart des cas, le montant de la dépense ne constituera pour le Trésor qu'une avance qui sera récupérée sur le contribuable à la suite de condamnation.

CHAPITRE 103. — Frais de distribution et avertissements.

Crédit alloué en 1914, 521,704 fr.
Crédit alloué en 1919, 610,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 641,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 641,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 641,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 30,500 fr.

Conséquence de la reprise de ces opérations dans le Nord, l'Aisne et les Ardennes.

CHAPITRE 104. — Traitements du personnel technique du service du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 13,800 fr.
Crédit alloué en 1919, 74,168 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 121,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 113,750 fr.
Crédit voté par la Chambre, 113,750 fr.
Crédit proposé par la commission, 106,500 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 32,332 fr.

Les mesures projetées (recrutement d'un ingénieur vérificateur adjoint et de dix géomètres) ne pouvant être réalisées avant le vote du budget, votre commission vous propose une nouvelle économie de 7,250 fr.

CHAPITRE 105. — Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 21,060 fr.
Crédit alloué en 1919, 42,780 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 65,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 55,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 55,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 45,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 2,220 fr.

Il s'agit essentiellement d'indemnités de résidence et d'indemnités fixées par la loi du 18 octobre 1919.

Le recrutement prévu de 10 élèves géomètres

n'ayant pu être effectué à la date du [illegible] votre commission vous propose une nouvelle économie de 10,000 fr.

CHAPITRE 106. — Subventions, triangulations, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre.

Crédit alloué en 1914, 227,500 fr.
Crédit alloué en 1919, 357,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 357,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 357,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 357,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 500 fr.

CHAPITRE 107. — Évaluation des revenus fonciers.

Crédit alloué en 1914, 3,500,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 50,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 50,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 50,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 50,000 fr.

CHAPITRE 108. — Mutations cadastrales.

Crédit alloué en 1914, 711,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 746,250 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi n° 168, 1,500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, le 1er juin 1920, 790,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 790.000 fr.
Crédit proposé par la commission, 790,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 43,750 fr.

Augmentation du prix des imprimés et accroissement du nombre des mutations foncières provenant tant du développement des transactions immobilières que de la nécessité de constater les changements survenus depuis 1914 dans la consistance des propriétés situées dans les régions libérées.

CHAPITRE 109. — Portions du traitement des percepteurs à la charge du Trésor et traitement des percepteurs stagiaires.

Crédit alloué en 1914, 10,673,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 16,690,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 25,711,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 25,711,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 25,711,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 9,021,000 francs.

Jusqu'à ces derniers temps les percepteurs étaient rémunérés au moyen de remises variables qui représentaient à la fois leur rétribution personnelle et le remboursement de frais de toute nature.

Depuis la mise en vigueur du décret du 21 novembre 1919, les émoluments des percepteurs se composent de deux parties distinctes :

1° Un traitement fixe constituant leur rémunération personnelle. C'est ce traitement fixe qui figure au présent chapitre ;

2° Une allocation forfaitaire destinée à faire face aux dépenses de service.

La portion du traitement des percepteurs qui n'est pas à la charge du Trésor est imputable sur le budget des communes et établissements hospitaliers.

Quant au traitement des percepteurs stagiaires, il est imputable pour la totalité sur le budget de l'Etat.

CHAPITRE 110. — Subvention à la caisse commune du département en vue du payement des traitements et des indemnités au personnel de la recette centrale des finances, des recettes-perceptions et des perceptions de la Seine.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
[illegible]
ment, dans le projet de loi n° 168, 2,168,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 2,902,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,902,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,902,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 2,902,000 fr.

Cette caisse commune du département de la Seine est destinée à recevoir directement les allocations accordées au receveur central de la Seine et aux percepteurs en vue de rémunérer leur personnel.

Le crédit de 2,902,000 fr. se justifie :

D'une part, par la création de 160 emplois de commis dont 10 à la recette centrale de la Seine et 150 dans les perceptions de la Seine ;

D'autre part, par l'application pour l'année entière, des dispositions des lois des 20 et 21 octobre 1919.

La première de ces lois a ouvert un crédit de 20,000 fr. en vue de la rétribution d'auxiliaires temporaires dans les perceptions (pour deux mois seulement, novembre et décembre 1919).

La seconde, celle du 21 octobre, a ouvert un crédit de 844,000 fr. en vue de réaliser la réforme des traitements du personnel de la recette centrale et des perceptions de la Seine.

Au 31 mai 1920, l'arriéré des contributions directes était un peu inférieur à 1 milliard.

Dans la publication qu'elle a fait paraître à l'*Officiel* du 12 juin 1920, l'administration a omis volontairement de faire connaître à la date du 31 mai la situation du recouvrement des contributions directes et taxes y assimilées. Elle donne comme motif que les rôles n'ayant pu encore être émis dans un certain nombre de départements, les recouvrements effectués jusqu'à ce jour ne sauraient fournir aucun élément utile d'appréciation.

CHAPITRE 111. — Indemnités et allocations diverses aux percepteurs et aux percepteurs stagiaires.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 17,546,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 17,456,500 fr.
Crédit voté par la Chambre, 17,456,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 17,456,500 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 17,456,500 francs.

Ces crédits font pour partie l'objet d'un projet de loi (n° 850) et d'un rapport spécial crédit de 9 millions).

Ils se décomposent comme suit :

Crédits transférés d'anciens chapitres du budget de 1919	7.546.000
Crédits nouveaux pour frais de service et de tournée	9.000.000
Application au percepteur pour l'année entière de l'indemnité de résidence prévue par la loi du 18 octobre 1919	910.500
Total	17.456.500

L'indemnité de déménagement qui figurait au projet n° 168 pour 89,500 fr. a été supprimée dans le projet rectificatif n° 673. Elle fera l'objet d'un projet de loi spécial.

CHAPITRE 112. — Traitement des commis de perception.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, neant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 8.451,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 9,207,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 9,207,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 9,207,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 9,207,000 fr.

Traitement des commis de perception.

Les commis de perception depuis un an sont titularisés. Ils sont recrutés parmi les commis auxiliaires et nommés par la direction de la comptabilité publique.

Quant aux commis auxiliaires ils sont choisis par le percepteur lui-même.

[illegible] prévu au projet 168 provient du transfert de crédits appartenant à des chapitres du budget de 1919. Il résulte également de l'application pour l'année entière des lois des 6 et 21 octobre 1919.

La première de ces lois est celle qui a relevé le traitement de tous les fonctionnaires de l'Etat.

L'augmentation de crédits de 756,000 fr. qui figure au projet rectifié n° 673 et qui a été sanctionné par le vote de la Chambre correspond à la création d'emplois de commis dans les perceptions urbaines dont l'importance, au point de vue du recouvrement de l'impôt, est prépondérante.

CHAPITRE 113. — Secours, indemnités et allocations aux commis de perception.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 560,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 540,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 540,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 540,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 540,000 fr.

Application pour l'année entière aux commis de perception des secours, indemnités et allocations fixés par la loi du 21 octobre 1919.

CHAPITRE 114. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.

Crédit alloué en 1914, 154,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 514,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 530,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 530,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 530,000 fr.
Différence par rapport à 1919 en plus, 16,000 francs.

CHAPITRE 115. — Frais divers du service de la perception.

Crédit alloué en 1914, 24,300 fr.
Crédit alloué en 1919, 25,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 39,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 39,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 39,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 13,500 fr.

CHAPITRE 115 *bis*. — Dépenses du nouvel aménagement des perceptions du département de la Seine.

Crédit proposé par la commission, 2 millions.
Report à cet article d'une partie des crédits inscrits au chapitre W. (Budget extraordinaire.)
Augmentation par rapport à 1919, 749,000 fr.

CHAPITRE 116. — Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes.

Crédit alloué en 1914, 9,103,016 fr.
Crédit alloué en 1919, 10,673,200 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 11,423,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 11,423,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 11,423,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 749,800 fr.

CHAPITRE 117. — Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins. — Secours accidentels.

Crédit alloué en 1914, 180,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 180,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 180,000 fr.

Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 180,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 180,000 fr.

CHAPITRE 118. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit alloué en 1914, 18,262,185 fr.
Crédit alloué en 1919, 22,529,100 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 40,178,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 38,812,875 fr.
Crédit voté par la Chambre, 38,812,875 fr.
Crédit proposé par la commission, 38,312,875 fr.
Différence par rapport à 1919 en plus, 15,783,775 francs.

Application de la loi du 6 octobre 1919 et créations d'emplois, ces dernières font l'objet d'un rapport spécial.

Ces suppléments temporaires de traitement, supprimés par l'article 8 de la loi du 6 octobre 1919, sont maintenus exceptionnellement en faveur des conservateurs des hypothèques et des surnuméraires de l'enregistrement qui n'ont pas bénéficié de la réforme générale des traitements instituée par la loi du 6 octobre 1919 (crédit de 250,000 fr., art. 7.)

Votre commission vous propose un abattement de 500,000 fr sur le crédit voté par la Chambre des députés en raison des ajournements probables de créations d'emplois.

CHAPITRE 119. — Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit alloué en 1914, 60,560 fr.
Crédit alloué en 1919, 105,340 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,738,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, 3,781,860 fr.
Crédit voté par la Chambre, 3,781,860 fr.
Crédit proposé par la commission, 3,781,860 fr.
Augmentation par rapport à 1919,.. 3.676.520
Le crédit alloué en 1919 s'élevait à..... 105.340

Alors que le crédit voté en 1920 par la Chambre est de..... 3.781.860

L'augmentation provient d'une part de l'application de la loi du 21 octobre 1919 qui a autorisé la création d'un cadre de commis d'enregistrement et d'hypothèque.

Elle trouve également sa justification dans la création de nouveaux emplois rendus nécessaires pour permettre l'application des nouvelles mesures fiscales. Le nombre des commis notamment va être augmenté de 66 unités.

Enfin, il faut tenir compte du relèvement des salaires des timbreurs, gardiens et concierges, qui va entraîner une dépense supplémentaire de 143,600 fr.

CHAPITRE 120. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit alloué en 1914, 1,295,264 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,843,064 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 11,400,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 11,631,550 fr.
Crédit voté par la Chambre, 11,631,550 fr.
Crédit proposé par la commission, 11,531,550 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 8,688,486 fr.

Sur ce crédit, 4,033,635 fr. sont prévus à titre d'indemnités pour frais de gestion des receveurs (art. 14). Cette indemnité est égale au quart des remises du bureau (loi du 18 octobre 1919 et décret du 25 mars 1920).

Les autres indemnités sont également fixées en vertu de la loi du 18 octobre 1919.

Les inspecteurs compris à l'article 2 seront chargés de l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; ils devront procéder personnellement à des vérifications dans le département et recevront des frais de tournées.

Votre commission vous propose un abattement de 100,000 fr. en raison des vacances d'emplois actuellement à prévoir.

CHAPITRE 121. — Indemnités diverses des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit alloué en 1914, 980 fr.
Crédit alloué en 1919, 980 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 595,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 605,700 fr.
Crédit voté par la Chambre, 605,700 fr.
Crédit proposé par la commission, 605,700 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 604,720 fr.
L'augmentation par rapport à 1919 est :
Projet 168..... 594.020
Projet 673..... 10.700
Total..... 604.720

Elle provient pour la plus grande partie (592,975 fr.) de l'application de la loi du 18 octobre 1919, qui a attribué une indemnité de résidence à tous les agents de l'Etat. D'autre part, le nombre des agents admis à bénéficier de cette indemnité s'est accru depuis le 1er janvier 1920 de six cents unités environ. (Titularisation des commis. — Application de la loi du 21 octobre 1919.)

CHAPITRE 122. — Allocations au personnel chargé de la gestion des biens ecclésiastiques et de la liquidation des biens des congrégations dissoutes.

Crédit alloué en 1914, 296,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 34,400 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 37,600 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 37,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 37,000 fr.
Augmentation par comparaison avec 1919, 2,600 fr.

CHAPITRE 123. — Traitement du personnel de l'atelier général du timbre.

Crédit alloué en 1914, 244,615 fr.
Crédit alloué en 1919, 403,570 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 805,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 795,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 795,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 795,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 391,430 fr.

CHAPITRE 124. — Indemnité du personnel de l'atelier général du timbre.

Crédit alloué en 1914, 19,175 fr.
Crédit alloué en 1919, 35,057 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 90,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 89,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 89,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 89,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 53,943 fr.

L'augmentation de 53,943 fr. par rapport au crédit accordé en 1919 provient, pour la plus grande partie (34,070 fr.), du relèvement du tarif des heures supplémentaires.

CHAPITRE 125. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit alloué en 1914, 218,089 fr.
Crédit alloué en 1919, 190,409 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 209,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 329,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 329,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 329,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 138,591 fr.

Le crédit de 80,460 fr. qui figure à l'article 1er (entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'Etat) est identique au crédit alloué en 1919, l'administration n'ayant utilisé sur ce crédit en 1919, qu'une somme de 57,568 fr.

Par contre, l'administration prévoit que les dotations des articles 2, 4 et 5 seront insuffisantes comme elles l'ont été en 1919.

Le crédit de 120,000 fr. qui figure en augmentation au projet n° 673, a pour but de faire face aux frais de loyer et d'installation des trois directions créées à Lille et à Paris.

CHAPITRE 126. — Location et aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet n° 168, 15 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 7,500,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 15 millions.
Crédit proposé par la commission, 15 millions.

Votre commission vous propose de disjoindre cet article : l'aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux touche à la nouvelle organisation des services financiers qui fait l'objet d'un projet de loi (n° 850) et d'un rapport spécial.

CHAPITRE 127. — Matériel de l'atelier général du timbre.

Crédit alloué en 1914, 473,360 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,497,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,457,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,457,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,457,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 960,000 fr.

CHAPITRE 128. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit alloué en 1914, 991,550 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,424,650 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,943,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, 1,893,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 1,893,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,893,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 468,350 fr.

CHAPITRE 129. — Frais d'estimation d'affiches et de ventes de mobilier et de domaines de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 500,000 fr.

CHAPITRE 130. — Traitement du personnel de l'administration des douanes.

Crédit alloué en 1914, 33,829,378 fr.
Crédit alloué en 1919, 51,740,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 115,240,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 111,774,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 111,774,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 111,774,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 60,034,000 francs.

Augmentations dues à :
1° L'application de la loi du 6 octobre 1919 ;
2° La création d'emplois nouveaux : sur leur nombre certains sont compris dans le projet de loi n° 850 sur le renforcement et font l'objet d'un rapport spécial.

CHAPITRE 131. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit alloué en 1914, 2,637,794 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,817,462 fr.

Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 8,022,000 fr
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 7,913,600 fr.
Crédit voté par la Chambre, 7,913,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 7,913,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 5,095,538 fr.
Application de la loi du 18 octobre 1919.

L'abattement proposé par le projet de loi n° 673 résulte de :

1° La suppression du crédit prévu pour indemnités de déménagement.....	— 70.000
2° Economies diverses.....	— 68.000
3° La réorganisation des services pour la perception des nouveaux impôts.....	— 26.000
	— 108.400

Cette dernière question est examinée dans mon rapport spécial sur le projet de loi n° 850.

CHAPITRE 132. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.

Crédit alloué en 1914, 1,718,046 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,506,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2 millions 628,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,628,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1 million 122,000 fr.

CHAPITRE 133. — Habillement, équipement et armement des officiers et agents des douanes et versements au fonds commun de la masse.

Crédit alloué en 1914, 1,295,987 fr.
Crédit alloué en 1919, 3,508,738 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 7 millions 600,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié, n° 673, 7,200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 7,200,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 7 millions 200,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 3 millions 691,262 fr.

CHAPITRE 134. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.

Crédit alloué en 1914, 37.873,800 fr.
Crédit alloué en 1919, 49,096,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 98,352,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 91,621,500 fr.
Crédit voté par la Chambre, 92,589,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 92,589,500 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 43,493,500 fr.
Application de la loi du 6 octobre 1919.
Créations d'emplois rendus nécessaires par la mise en recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.
Ces abattements proposés par le projet de loi n° 673 proviennent de l'ajournement ou de la réduction des créations envisagées.
Ces questions seront exposées dans leur ensemble dans un rapport spécial sur le projet de loi n° 850.

CHAPITRE 135. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.

Crédit alloué en 1914, 4,005,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 4,627,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 14,512,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 13,237,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 13,237,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 13,237,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 8,610,000 fr.

Conséquence de l'application de la loi du 18 octobre 1919 (indemnités de résidence et allocations diverses).

L'abattement opéré par le projet de loi n° 673 ne permettait pas, d'après les derniers renseignements fournis par le ministère, de faire face aux dépenses à prévoir : la commission vous propose toutefois de maintenir le chiffre voté par la Chambre.

CHAPITRE 136 — Frais et perception de la taxe sur les spectacles.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 350,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 589,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 589,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 239,000 fr.
L'augmentation prévue au projet de 1920 par rapport à 1919, est la conséquence du rendement plus élevé de la taxe sur les spectacles.

CHAPITRE 137. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeur de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débitants ou provenant de saisies.

Crédit alloué en 1914, 2,568,780 fr.
Crédit alloué en 1919, 3,113,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 4,477,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 4,477,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,477,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,364,000 fr.

L'augmentation par rapport à 1919 a pour cause, notamment :
1° La hausse persistante du prix d'achat des instruments et ustensiles ;
2° Le relèvement des tarifs de transport ;
3° La vente d'un plus grand nombre de plaques de vélocipèdes ;
4° La valeur plus grande des tabacs repris des débutants. (Conséquence du relèvement du prix des tabacs. Lois des 27 mai et 30 juin 1919).

CHAPITRE 138. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.

Crédit alloué en 1914, 3,066,700 fr.
Crédit alloué en 1919, 3,476,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 6,130,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 4,386,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 4,386,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,386,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 910,000 fr.

L'augmentation par rapport à 1919 est la conséquence du relèvement de frais de services, d'indemnités, conformément aux mesures déjà votées par le Parlement (loi du 18 octobre 1919).
Elle est aussi la conséquence de créations d'emplois pour l'application des nouvelles mesures fiscales.
L'administration prévoit d'ores et déjà que des crédits supplémentaires seront nécessaires en raison :
1° De la réduction de 1,744,000 fr. opérée au projet 673 comme correspondant à la réduction du nombre des créations d'emplois ;
2° De l'augmentation constante du prix du charbon et des fournitures de bureau ;
3° Des rehaussements de loyers que l'administration est obligée d'accepter à chaque renouvellement de bail.

Les dépenses à la fin de mai s'élevaient à.....	2.052.505
Celles des sept derniers mois de 1920 paraissent devoir atteindre.....	2.925.000
Ce qui fera, au total.....	4.977.505

CHAPITRE 139. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.

Crédit alloué en 1914, 1,200,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 800,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 800,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant
Crédit voté par la Chambre, 800,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 800,000 fr.

Les crédits de ce chapitre servent exclusivement à payer les frais de perception des octrois gérés par la régie pour le compte des municipalités. L'importance des crédits demandés se justifie par l'augmentation du nombre des communes qui confient la gestion de leurs octrois à la régie, et par les élévations de salaires accordées, sur la demande des municipalités, aux employés d'octroi, à l'occasion des revisions de traités de gestion. Mais il ne faut pas perdre de vue que les frais de gestion dont il s'agit sont compensés par des recettes strictement égales, perçues sous la forme de redevances, payées par les communes qui ont traité avec l'administration.

CHAPITRE 140. — Détaxes de distance.

Crédit alloué en 1914, 3,800,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission: 1,500,000 francs.

Les détaxes de distance (loi du 7 avril 1897) ont été établies :
1° En faveur des sucres de nos colonies dirigés sur la métropole en vue de compenser l'infériorité, résultant pour les colonies, de leur éloignement de la métropole ;
2° En faveur des sucres indigènes expédiés de la région du Nord sur les raffineries des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée ou sur des raffineries de l'intérieur situées à une distance minima de 250 kilomètres des fabriques. Cette mesure a eu pour objet de faciliter l'approvisionnement des raffineries éloignées des centres de production. Aux termes de la loi précitée du 17 avril 1897, le taux de la détaxe doit représenter exactement le montant effectif des frais de transport tant principaux qu'accessoires.

CHAPITRE 141. — Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie.

Crédit alloué en 1914, 55,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 30,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 45,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 45,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 45,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 15,000 fr.

L'augmentation de 15,000 fr. par rapport au crédit demandé en 1919 est la conséquence de la reprise progressive des expéditions de tabacs et de poudres à feu partiellement suspendues pendant la guerre.
Les dépenses de ce chapitre comprennent notamment :
1° Les frais de transport des tabacs et des poudres, par terre et par mer, des manufactures jusqu'aux entrepôts de l'Algérie ;
2° Les frais de manutention dans les entrepôts ;
3° Les remises aux entreposeurs sur la vente des tabacs et poudres.

CHAPITRE 142. — Poudres et salpêtres. — Prix des cessions faites par le service de la fabrication.

Crédit alloué en 1914, 10,950.000 fr.
Crédit alloué en 1919, 12 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 30 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant,
Crédit voté par la Chambre, 30 millions.
Crédit proposé par la commission, 30 millions.
Augmentation par rapport à 1919, 18 millions.

La dépense à imputer à ce chapitre est une dépense pour ordre correspondant à la recette prévue au budget annexe des poudres.
L'augmentation de 18,000 fr. par rapport à 1919 est la conséquence de l'élévation des prix des

matières premières et des frais de main-d'œuvre.

CHAPITRE 143. — Traitement du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 2,432,260 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,855,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 673, 5,787,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 5,687,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 5,687,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,687,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 2,832,000 fr.

Conséquence de l'application de la loi du 6 octobre 1919. L'abattement de 100,000 fr. proposé par le projet de loi n° 673 provient de vacances d'emploi à réaliser par suite de la réorganisation des services.

CHAPITRE 144. — Indemnité du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers.

Crédit alloué en 1914, 259,725 fr.
Crédit alloué en 1919, 271,800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 745,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 745,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 745,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 473,000 fr.

L'augmentation de crédit, par rapport à 1919, ressort à 473,200 fr. (745.000 — 271.800 = 473.200).
Mais comme le crédit ouvert en 1919 a été en réalité porté, en cours d'années, à 490,800 francs, l'augmentation prévue pour 1920 ne ressort qu'à :

745.000 — 490.800 = 254.000 fr.

Cette augmentation provient du relèvement de diverses indemnités et de l'attribution d'indemnités de résidence.

CHAPITRE 145. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 29,563,847 fr.
Crédit alloué en 1919, 54 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 101 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 101 millions.
Crédit proposé par la commission, 101 millions.
Augmentation par rapport à 1919, 47 millions.
Conséquences :
1° Des augmentations de salaires et appointements (loi du 6 octobre 1919);
2° Des augmentations d'effectifs des manufactures consécutives à la diminution des heures de travail :

	Effectif en 1914.	Effectif en 1920.	
Service des tabacs....	18.317	19.734	+ 1.417
Service des allumettes.	1.858	2.060	+ 202

CHAPITRE 146. — Allocation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 1.294,035 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,487,750 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 4,500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 4,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,500,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 3,012,430 francs.

L'augmentation de 3,012,430 fr. par rapport au budget 1919 provient du relèvement du taux d'indemnités diverses (indemnités de chaussure et de coiffure par exemple) et de l'attribution de nouvelles indemnités de résidence aux agents techniques et préposés.

CHAPITRE 147. — Pension de retraites du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 2,656,542 fr.
Crédit alloué en 1919, 3,082,950 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 6,996,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 5,803,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 5,803,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,803,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 2,720,050 fr.

La réduction de 1,193,000 fr. prévue au projet rectificatif n° 673 résulte de l'application au personnel des préposés et des ouvriers des nouveaux régimes de retraite institués par les décrets des 21 et 31 mars 1920.

Le décret du 31 mars 1920 a supprimé les majorations de 5 p. 100 et de 4 p. 100 auxquelles étaient respectivement soumis les appointements des préposés d'origine civile et militaire.

Cette double suppression de majoration entraîne pour le chapitre 147 une diminution de dépense de 380,000 fr.

D'autre part, le décret du 21 mars 1920 a stipulé que les salaires des ouvriers des manufactures de tabacs ne seraient plus majorés que de 4 p. 100 au lieu de 5 p. 100.

D'où une réduction de 1 p. 100 dans le taux de la majoration pour les salaires des ouvriers des manufactures, ce qui entraîne pour le présent chapitre une diminution de dépenses de 813,000 fr.

La réduction totale ressort ainsi à :

380,000 + 813,00 = 1,193,000 fr.

CHAPITRE 148. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires.

Crédit alloué en 1914, 50,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 63,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 157,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 157,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 157,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 94,000 fr.

CHAPITRE 149. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.

Crédit alloué en 1914, 14,900 fr.
Crédit alloué en 1919, 14,900 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 17,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 17,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 17,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 2,100 fr.

CHAPITRE 150. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et indemnités diverses.

Crédit alloué en 1914, 942,800 fr.
Crédit alloué en 1915, 1,073,800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 2,277,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 2,277,000 fr.
Crédit proposé par la Commission, 2 millions 277,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,203,200 francs.

L'augmentation de 1,203,200 est la conséquence du relèvement du taux des indemnités, des traitements des médecins, de l'élévation du prix des médicaments, du relèvement des tarifs d'assistance, de l'achèvement de la crèche de la manufacture de Chateauroux.

Le détail de la dépense figure au projet n° 168.

CHAPITRE 151. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 10,418,700 fr.
Crédit alloué en 1919, 33,610,800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 35,300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 34,711,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 34,711,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 34,711,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,100,200 fr.

Sur le programme d'achat de matériel et notamment de machines envisagé par le projet de loi n° 168, il a été constaté que les difficultés actuelles d'approvisionnement et de construction ne permettraient pas de réaliser un ensemble de commandes s'élevant à 589,000 fr. Le projet de loi n° 673 a en conséquence diminué d'égale somme le crédit primitivement demandé.

CHAPITRE 152. — Bâtiments des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 988,700 fr.
Crédit alloué en 1919, 2,238,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,700,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, 3,600,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 3,700,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 3,700,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,462,000 fr.

L'augmentation du 1,462,000 fr. par rapport au crédit alloué en 1919 porte :
1° Sur les travaux d'entretien courant des bâtiments, compte tenu de la hausse survenue depuis la guerre dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre ;
2° Sur la réfection des bâtiments détruits par l'incendie ;
3° Sur l'augmentation des travaux de bâtiments.

La Chambre a rétabli le crédit de 100.000 fr. supprimé par le Gouvernement dans le projet rectifié n° 673.

Les travaux importants en cours d'exécution sont les suivants :

Extension de la manufacture de Châteauroux ;

Agrandissement de la manufacture de Tonneins ;

Construction d'un nouveau bâtiment à la manufacture de Nancy, réorganisation des ateliers de la manufacture de Lille.

Les difficultés concernant la main-d'œuvre et l'approvisionnement en matériaux sont telles, que l'administration se borne à poursuivre l'exécution des travaux commencés. Et elle n'a en vue ni l'achat de terrains destinés à l'agrandissement des manufactures existantes, ni la construction de nouvelles manufactures.

CHAPITRE 153. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 1,418,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 1,136,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 5,800,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 4,493,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 5,800,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,800,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 4,664,000 fr

Le détail de l'augmentation des crédits par rapport à 1919 figure au projet n° 168.

La Chambre a rétabli une somme de 1 million 307,000 fr. provenant d'une réduction proposée par le Gouvernement dans le projet rectificatif. Il semble en effet qu'il y ait lieu de poursuivre sans interruption les travaux, pour permettre au service de reprendre le plus tôt possible sa marche normale.

CHAPITRE 154. — Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'Etat.

Crédit alloué en 1914, 240,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 145,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 360,000 fr.

Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 150,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 150,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 150,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 5,000 fr.

CHAPITRE 155. — Achats et transports : service des tabacs.

Crédit alloué en 1914, 71,653,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 269,393,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 333 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 333 millions.
Crédit proposé par la commission, 333 millions.
Augmentation par rapport à 1919, 63,607 francs.

Les déclarations pour 1920 accusent une reprise sensible de la culture du tabac en France même ; 35,340 planteurs ont déclaré 12,058 hectares, contre 29,820 planteurs et 9,313 hectares en 1919.

CHAPITRE 155 *bis*. — Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances, dépôt des archives et de la cour des comptes.

Crédit alloué en 1914, 700,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1 million.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit proposé par la commission, 1 million.

Report à ce chapitre d'une partie des crédits demandés au chapitre W. (Budget extraordinaire) pour la réinstallation des services de la garantie de Paris, du laboratoire central du ministère des finances et du dépôt d'archives de la cour des comptes.

CHAPITRE 156. — Achats et transports. Service des allumettes.

Crédit alloué en 1914, 4,752,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 25,080,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 20 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 20 millions.
Crédit proposé par la commission, 20 millions.
Diminution par rapport à 1919, 5,080,000 fr.

La diminution envisagée par rapport à 1919 est motivée ainsi qu'il suit :
1° Diminution des quantités d'allumettes chimiques à acheter à l'étranger;
2° Diminution corrélative des droits de douane et frais d'assurances;
3° Crédits reportés de l'exercice 1918 à l'exercice 1919, 4,150,000 fr.

CHAPITRE 157. — Transfert de l'Imprimerie nationale. — Constructions et installations.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 6,800,000 fr
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 2,768,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,768,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,768,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 2,768,000 fr.

Le transfert de l'Imprimerie nationale a été autorisé par la loi du 6 avril 1902, les nouveaux locaux sont situés 28, rue de la Convention.
Les travaux ont été suspendus en 1910.
Il reste à construire le complément des bâtiments nécessaires, à procéder aux installations mécaniques, ainsi qu'aux aménagements, enfin à opérer le déménagement de tout le matériel (appareils, meubles, etc.) de l'ancienne imprimerie.

La réduction de 4,032,000 fr. qui figure au projet rectificatif a pour objet l'ajournement d'une partie des travaux prévus pour 1920.

CHAPITRE 158. — Transfert de l'Imprimerie nationale. — Personnel.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, 18,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 52,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 28,800 fr.
Crédit voté par la Chambre, 28,800 fr.
Crédit proposé par la commission, 28,800 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 10,300 fr.

Augmentation due à la reprise envisagée des travaux. Quant à la diminution qui figure au projet rectificatif, elle est la conséquence de la réduction prévue au chapitre 157 pour ajournement d'une partie des travaux.

CHAPITRE 159. — Transfert de l'Imprimerie nationale. — Indemnités.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 20,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 16,700 fr.
Crédit voté par la Chambre, 16,700 fr.
Crédit proposé par la commission, 16,700 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 16,700 fr.

CHAPITRE 160. — Transfert de l'Imprimerie nationale. — Matériel.

Crédit alloué en 1914, néant.
Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 3,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 1,500 fr.
Crédit voté par la Chambre, 1,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,500 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,500 fr.

Cinquième partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

CHAPITRE 161. — Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds spéciaux (accidents du travail).

Crédit alloué en 1914, 24,250,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 55 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 55 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 45 millions.
Crédit voté par la Chambre, 45 millions.
Crédit proposé par la commission, 45 millions.
Diminution par rapport à 1919, 10 millions.

Le relèvement de crédit par rapport à 1914 provient :
1° De la diminution, au cours de la guerre, des facultés contributives de nombreux redevables ;
2° De la création de nouveaux impôts à laquelle devaient forcément correspondre de nouveaux dégrèvements ;
3° De la disparition du moratorium qui permet de liquider toutes les affaires contentieuses restées en suspens pendant la guerre ;
4° De l'émission progressive dans les régions libérées de nouveaux rôles dont le recouvrement ne pourra être poursuivi qu'avec tous les ménagements commandés par les circonstances.
L'administration estime que le crédit de 45 millions demandé, suffira à peine à assurer en 1920 l'ordonnancement des dégrèvements et non-valeurs.

CHAPITRE 162. — Remboursements sur produits indirects et divers.

Crédit alloué en 1914, 8,108,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 7,822,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 10,645,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 10,645,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 10,645,000 francs.
Augmentation par rapport à 1919, 2,823,000 fr.

CHAPITRE 163. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.

Crédit alloué en 1914, 40,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 40,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 500,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 500,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 460,000 fr.

CHAPITRE 164. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.

Crédit alloué en 1914, 4,293,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 5,707,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 7,036,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 7,036,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 7,036,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 1,329,000 fr.

CHAPITRE 165. — Remboursement à l'exportation du droit sur le sel employé à la préparation des viandes, des beurres et des conserves de cornichons.

Crédit alloué en 1914, 60,000 fr.
Crédit alloué en 1919, 25,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 25,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 25,000 fr.

CHAPITRE 166. — Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892.

Crédit alloué en 1914, 1 million.
Crédit alloué en 1919, 700,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 700,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 700,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 700,000 fr.

Budget extraordinaire (1re section).

CHAPITRE A. — Versement au fonds spécial des emprunts de la défense nationale. (A reporter au budget ordinaire. — Chapitre 5 *bis*.)

Crédit alloué en 1919, 1,440 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 1,440 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,440 millions.
Crédit proposé par la commission, 1,440 millions.
Diminution par rapport à 1919, néant.

Cette dépense constituant une charge des emprunts doit, suivant l'avis émis par votre commission être inscrite au budget ordinaire à un chapitre 5 *bis*.

CHAPITRE B. — Amortissement résultant de l'admission des rentes 4 et 5 p. 100 sur l'Etat en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Crédit alloué en 1919, néant.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, néant.

Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 200 millions.
Crédit voté par la Chambre, 200 millions.
Crédit proposé par la commission, 200 millions.
Augmentation par rapport à 1919, 200 millions.

CHAPITRE C. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks.

Crédit alloué en 1919, 22,500 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 25,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 1,389 fr:
Crédit voté par la Chambre, 1,389 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,389 fr.
Diminution par rapport à 1919, 21,111 fr.

CHAPITRE D. — Indemnités du cabinet du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks.

Crédit alloué en 1919, 10,800 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 12,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 667 fr.
Crédit voté par la Chambre, 667 fr.
Crédit proposé par la commission, 667 fr.
Diminution par rapport à 1919, 10,133 fr.

CHAPITRE E. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités.

Crédit alloué en 1919, 2,129,050 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 17,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 17,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 17,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 2,112,050 fr.

Le crédit demandé est destiné à payer les indemnités de premier équipement d'agents nouveaux à affecter aux divers corps d'occupation en remplacement de ceux qui demandent à rentrer dans leurs administrations.

CHAPITRE F. — Indemnité de démobilisation au personnel de la trésorerie et des postes aux armées.

Crédit alloué en 1919, 2,525,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 475,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 475,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 475,000 francs.
Diminution par rapport à 1919, 2,050,000 fr.

Crédit nécessaire pour terminer la liquidation des primes supplémentaires.

CHAPITRE G. — Service de la trésorerie et des postes. — Matériel.

Crédit alloué en 1919, 200,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi n° 168, 20,000 francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 20,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 20,000 francs.
Diminution par rapport à 1919, 180,000 fr.

Achat de menus objets indispensables au service (cadenas, timbres et cachets). Conservation et entretien du matériel considérable revenu des armées.

CHAPITRE H. — Indemnités exceptionnelles de cherté de vie.

Crédit alloué en 1919, 60,166,784 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 12,830,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 41,480,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 41,480,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 41,480,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 18,686,784 fr.

Conséquence de l'application de la loi du 30 mars 1920 qui a maintenu provisoirement jusqu'à la fin de l'année courante, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, en en modifiant le libellé.

CHAPITRE I. — Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.

Crédit alloué en 1919, 180,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 100,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 100,000 fr.

CHAPITRE J. — Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat. (A reporter au B. O. — Chapitre 49 *bis*.)

Crédit alloué en 1919, 320 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 320 millions.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 228 millions.
Crédit voté par la Chambre, 228 millions.
Crédit proposé par la commission, 228 millions.
Diminution par rapport à 1919, 92 millions.

Conséquence de la loi du 25 mars 1920 qui a créé des majorations de pensions, en remplacement des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat créées par les lois de 23 février et 31 octobre 1919.

Ce régime étant transitoire, et son fonctionnement n'étant prévu que jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions civiles et militaires, votre commission vous propose de reporter le crédit de 228 millions au budget ordinaire chapitre 49 *bis*.

CHAPITRE K. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Crédit alloué en 1919, 2,188,558 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 85,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 85,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 85,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 2,103,558 fr.

Ces fonctionnaires auront tous rejoint leur poste avant la fin de 1920.

CHAPITRE L. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.

Crédit alloué en 1919, 16,190,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 9 millions de francs.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, 8,500,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 8,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 8,500,000 francs.
Diminution par rapport à 1919, 7,690,000 fr.

CHAPITRE M. — Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Crédit alloué en 1919, 15,300,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 30 millions de francs:
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 30 millions.
Crédit proposé par la commission, 30 millions.
Augmentation par rapport à 1919, 14,700,000 francs.

CHAPITRE N. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel des administrations financières.

Crédit alloué en 1919, 165,742 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 28,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre, 28,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 28,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 137,742 fr.

CHAPITRE O. — Frais concernant l'exécution de la loi du 29 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyers par l'état de guerre. — Indemnités du personnel des administrations financières.

Crédit alloué en 1919, 201,430 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 226,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 226,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 226,000 fr.
Augmentation par rapport à 1919, 24,570 fr.

CHAPITRE P. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Matériel, impressions et frais divers des administrations financières.

Crédit alloué en 1919, 312,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 110,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 110,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 110,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 202,000 fr.

CHAPITRE Q. — Dépenses d'évacuation des services administratifs.

Crédit alloué en 1919, 585,528 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 51,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 51,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 51,000 fr.
Diminution par rapport à 1919, 534,528 fr.

CHAPITRE R. — Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation des remises d'impôt aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Indemnités du personnel.

Crédit alloué en 1919, 350,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 350,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 350,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 350,000 fr.

CHAPITRE S. — Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation des remises d'impôt aux mobilisés et à leurs ayants cause. — Impressions.

Crédit alloué en 1919, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 168, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, par le Gouvernement, dans le projet de loi rectifié n° 673, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 100,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 100,000 fr.
Différence, 100,000 fr.